This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

INSTRUCTIONS
THEOLOGIQUES
ET MORALES.

Nicole, Pierre

INSTRUCTIONS THEOLOGIQUES ET MORALES SUR LES SACREMENS.

Par feu Monsieur NICOLE.

TOME I.

A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS, Marchand Libraire près la Cour, à la Librairie Françoise.

M. DCC XIV.

BX
2200
.N64
1714
v.1

Rom. Lang.
Zijlstra
2-10-50
69061

AVERTISSEMENT.

MOnſieur Nicole s'eſt principalement propoſé dans ſa Theologie, d'inſtruire du fond de la Religion les perſonnes du monde, & de faire connoître la doctrine & les regles de l'Egliſe à un grand nombre d'Eccleſiaſtiques, que leurs emplois empêchent de s'engager dans des études profondes.

Dans cette vûë, en rétranchant les queſtions qui ſont plus ſubtiles & plus curieuſes que neceſſaires, il explique tout le dogme d'une maniere nette & préci-

se; & aprés avoir posé les Principes qui doivent servir de fondement à ses décisions, il confirme tout ce qu'il avance par les passages de l'Ecriture & de la Tradition les plus clairs & les plus convaincans. Il répond ensuite aux principales objections, & il établit des maximes pour resoudre toutes les autres. C'est ce qu'on peut voir dans son traité de l'Eucharistie ; où sans examiner en particulier tous les passages des Peres, il donne des regles pour mettre les argumẽs de l'Eglise dans toute leur force, & pour refuter tous les sophismes des heretiques. Sur les points mêmes que Monsieur Nicole traite dans cet Ouvrage avec le moins d'étenduë, il parle avec toute l'exactitude d'un grand Theolo-

gien, qui a prévû toutes les difficultez, qui étoit fort plein de la doctrine des Peres, & qui sçavoit parfaitement le langage de l'Ecole.

Aprés avoir établi le dogme, il en tire les instructions de pieté les plus naturelles & les plus solides. Il ne croyoit point que la Theologie dût être traitée d'une maniere seche & sterile, qui éclaire l'esprit sans remuer le cœur, & qui montre les veritez de la foi sans les rendre aimables, & sans apprendre aux hommes l'usage qu'ils doivent faire de cette lumiere par rapport à leurs mœurs.

Il a donc voulu, à l'exemple des Peres, joindre de telle maniere les instructions morales au dogme, que cette Theologie fut

en même tems un Livre de pieté.

Il a crû que l'ordre du Catechisme du Concile de Trente, qui a été embrassé par plusieurs grands hommes, convenoit mieux que tout autre à son dessein, & que son ouvrage seroit plus clair & plus intelligible, en traitant par demandes & réponses les questions qu'il examine.

INSTRUCTIONS THEOLOGIQUES ET MORALES SUR LES SACREMENS.

PREMIERE INSTRUCTION.

Des Sacremens en general.

CHAPITRE PREMIER.

Pourquoi Dieu a institué des Sacremens.

D. POURQUOY Dieu a-t-il institué des Sacremens dans la Loi nouvelle ?

R. Pour communiquer sa grace aux hommes.

D. Puisque la Religion Chrêtienne ne consiste qu'à adorer Dieu en esprit & en verité, & que les graces dont nous avons besoin sont spirituelles, & ne peuvent avoir d'autre source que le saint Esprit, pourquoi Dieu a-t-il voulu établir des Sacremens exterieurs pour nous communiquer ses graces ?

R. Parce qu'il a voulu qu'en même tems que les Chrêtiens lui seroient unis par un culte spirituel, ils fussent aussi unis ensemble en un corps visible de Religion ; & qu'il étoit pour cela necessaire qu'il y eût de la dépendance entr'eux, & qu'ils se communiquassent les uns aux autres par des signes exterieurs, non seulement les veritez de la Foi, mais même la remission des pechez & les graces necessaires à la vie chrêtienne.

In nullum nomen Religionis seu verum, seu falsum, coagulari possunt homines, nisi aliquo signaculorum vel Sacramentorum visibilium consortio colligentur. *S. Aug. lib. 19. cont. Faust. c. 11.*

D. Pourquoi Dieu a-t-il fait dépendre la communication de ses graces de certaines ceremonies & moïens exterieurs, & ne les a-t-il pas attachées à la seule volonté des Pasteurs ?

R. Pour leur montrer qu'ils n'en sont que les instrumens, & qu'ils ne peuvent rien faire qu'en suivant les ordres de Dieu, & en employant les moyens ausquels il lui a plû de les assujettir.

D. Dites-nous encore quelques autres raisons de l'établissement des Sacremens ?

R. 1°. Les hommes ne peuvent être dans cette vie entierement détachez des sens; c'est pour cela, dit S. Chrysostome, que Dieu a voulu leur communiquer ses graces par le moïen des signes sensibles, qui servissent d'un côté de soûtien à leur esprit pour s'élever à Dieu, & de l'autre, leur donnassent plus de confiance d'avoir reçû les graces signifiées, que s'il les leur accordoit sans cette entremise.

Si tu incorporeus esses, undè ipsa dona incorporea tradidisset tibi, quoniam vero corpori conjuncta est anima tua insensibilibus intelligenda tibi traduntur. *S. Chrys. homil.* 83. *in Matth.*

2°. Dieu a voulu éprouver par là l'obéïssance de l'homme pecheur, comme il éprouva celle d'Adam innocent par le commandement qu'il lui fit, & lui apprendre qu'il doit aller à Dieu par la voye qu'il lui plaît de lui prescrire, & non par ses fantaisies & ses caprices.

CHAPITRE II.

Ce que c'est que Sacrement.

D. QU'est-ce que Sacrement ?

R. En general ce mot se prend pour un signe sacré ; mais quand il s'agit d'un Sacrement de la Loi nouvelle : c'est un signe visible institué de Dieu pour signifier la grace invisible qui est communiquée à ceux qui le reçoivent.

D. Est-ce le Sacrement qui produit cette grace, ou si Dieu la donne par lui-même à ceux qui reçoivent dignement le Sacrement ?

Vide Bellarm. l. 2. de Sacr. ci I.

R. Il faut laisser ces disputes aux Ecoles ; mais il suffit de sçavoir que ceux qui reçoivent dignement le Sacrement, reçoivent la grace qu'il signifie.

D. Quelle difference y a-t-il entre les Sacremens de la Loi ancienne, & ceux de la Loi nouvelle ?

Alia sunt Sacramenta dantia salutem, alia pro-

R. Il y en a plusieurs, & dans la maniere de signifier, & dans l'effet. Saint Augustin en a renfermé les principales dans ce passage. Il y a bien de la diffe-

rence entre les Sacremens qui donnent le salut, & ceux qui promettoient le Sauveur. Les Sacremens du nouveau Testament donnent le salut ; ceux de l'ancien ne faisoient que promettre le Sauveur. Ces Sacremens ont donc été changez, & Dieu en a donné d'autres plus efficaces, plus utiles, plus faciles, & en plus petit nombre.

mittentia Salvatorem. Sacramenta novi Testamenti dant salutem, Sacramenta veteris Testamenti promiserunt Salvatorem.... mutata sunt Sacramenta, facta sunt faciliora, pauciora, salubriora, & feliciora. *Aug. in Psal.* 73.

D. Pourquoi Dieu a-t-il fait ce changement ?

R. C'est que les signes tenant lieu de paroles visibles, & les signes ou Sacremens de l'ancien Testament ne faisant que prédire & promettre Jesus-Christ, ils n'ont pas dû subsister aprés l'accomplissement de ces predictions & de ces promesses, parce qu'ils auroient contenu quelque espece de fausseté.

Quid enim sunt aliud quæque corporalia Sacramenta, nisi quædam quasi signa visibilia. *Ibid.* cap. 16. Prima Sacramenta.... prænuntiativa erant Christi venturi, quæ cum suo adventu Christus implevisset, ablata sunt. *Lib.* 19. *cont. Faust.* cap. 13.

D. Les Sacremens de l'ancien Testament ne conferoient-ils aucunes graces par eux-mêmes ?

R. Saint Paul le declare nettement, & Infirma & egena

lorſqu'il les appelle des obſervations défectueuſes, & impuiſſantes, qui ont été abolies à cauſe de leur foibleſſe, & parce qu'il étoit impoſſible que le peché fût effacé par le ſang des boucs & des taureaux. Ce qui fait dire à S. Auguſtin que ces Sacremens étoient une ombre des choſes futures, mais qu'ils ne donnoient pas la remiſſion des pechez.

le eſt ſanguine hircorum, aut taurorum auferri
d. 10. *v.* 4.
ſacrificiis non erat expiatio peccatorum, ſed
orum. *Aug. trac.* 41. *in Joan.*

D. Faut-il étendre cette doctrine à la Circonciſion même?

R. Il ſemble que S. Auguſtin l'en ait exceptée, & qu'il ait crû que le peché originel étoit effacé par cette ceremonie; néanmoins comme les paſſages de ſaint Paul paroiſſent ſi précis, auſſi-bien que les témoignages de pluſieurs Peres, ce point eſt demeuré indecis.

Bellarmin qui croit comme ſaint Auguſtin, que la Circonciſion remettoit le peché originel, avouë néanmoins que cela n'eſt pas de foi. Ainſi il faut reſerver ce ſecret à Dieu.

D. Que ſeroient donc devenus les enfans mâles au tems de l'ancienne loi?

R. Ce que devenoient les filles qui ne recevoient point la Circoncision au tems de la même loi. Ce que devenoient les mâles & les filles au tems de la loi de nature. Dieu remettoit le peché originel aux adultes à qui il donnoit sa grace & son amour, & il le remettoit aux enfans en consideration de la foi de leurs parens, selon le conseil caché de sa sagesse.

D. N'est-ce point rendre les Chrêtiens esclaves des signes, & les reduire à la condition des Juifs, de leur ordonner ainsi du respect pour les Sacremens, & leur faire croire qu'ils reçoivent des graces en les recevant ?

R. Non, car on n'est esclave des signes, selon S. Augustin, que lors qu'on les revere sans sçavoir ce qu'ils signifient. Mais celui, dit-il, qui revere un signe utile institué de Dieu, dont il entend la signification, ne revere pas ce qui est visible & passager, mais les choses ausquelles les signes se rapportent.

Sub signo servit, qui operatur aut veneratur aliquam rem significantem, nesciens quid significet. Qui verò aut operatur aut veneratur utile signum, divinitus institutum, cujus vim significationemque intelligit, non hoc veneratur quod videtur & transit, sed illud potiùs, quò talia cuncta referenda sunt. *Lib. 3. de doct. Chris. cap. 13.*

D. Est-on esclave, lorsque l'on sçait bien que le Sacrement est un signe,

[illegible]

D. Qu'en conclure de là ?

R. Qu'il y a [illegible] que les Catholiques [illegible] superstition [illegible] dent aux choses saintes, aux Images, aux Reliques, aux Sacremens, aux oc-casions ; parce que, comme dit S. Augustin, toutes ces choses sont des signes ausquels on peut rendre de l'honneur jusqu'à certain degré.

CHAPITRE III.

De la necessité des Sacremens.

D. **L**Es Chrétiens sont-ils obligez de recevoir les Sacremens ?

R. Ils sont obligez sans doute de se procurer les graces dont ils ont besoin pour s'unir à Dieu, pour marcher dans

la voye du salut, & pour s'y avancer. Puis donc que les Sacremens sont de leur institution des moyens necessaires pour les acquerir, ils sont obligez de les recevoir, ou pour acquerir la justice s'ils ne l'ont pas encore reçûë, ou pour la recouvrer, s'ils l'ont perduë, ou pour obtenir les graces necessaires pour bien vivre dans toutes sortes d'états.

D. Par quel commandement y sont-ils obligez ?

R. Par le commandement d'aimer Dieu; car l'amour qu'ils doivent avoir pour Dieu comme leur derniere fin & leur souverain bien, les oblige de prendre les moyens necessaires pour y arriver. Si donc les Sacremens sont des moyens necessaires pour parvenir à la possession de Dieu, ils ne se peuvent dispenser d'y avoir recours.

L'amour qu'ils doivent avoir pour Dieu, comme justice souveraine, les oblige d'y satisfaire en la maniere qu'ils peuvent, & de se rendre conformes à cette justice, en détruisant en eux le regne du peché qui y est contraire; puis donc que Dieu leur a ouvert un moyen de lui satisfaire par l'application du Sang de Jesus-Christ, qui se fait à ceux qui reçoivent les Sacremens, & de reformer

...re ...
ce, ils sou...
est-ce un pech...
egligence à se prep...
Sacremens ?

R. On peut dire qu'il est si com... & ne ... par que les Chrêtiens ne tombent, que ... si rissent, quand ils sont tombez, que par ce peché ; car on ne tomberoit pas, si l'on se préparoit comme il faut à la fre-quente reception de l'Eucharistie ; & on se releveroit aprés être tombé, si l'on avoit soin, comme on y est obligé, de recourir à la penitence.

La mauvaise preparation aux ordres est comme une source infinie de pechez, & pour ceux qui s'y engagent temerai-rement, & pour les peuples qui sont conduits par des Pasteurs mal appellez. Il en est de même de ceux qui s'enga-gent dans le mariage sans être preparez à recevoir la grace de ce Sacrement.

D. Y a-t-il donc une obligation in-dispensable à tout Chrêtien de s'instrui-re touchant les Sacremens ?

R. L'instruction sur les Sacremens é-tant la premiere preparation pour les re-cevoir, il est clair que l'obligation de les bien recevoir, renferme celle de s'en instruire.

D. A quoi doit-on reduire cette instruction ?

R. A tout ce qui sert pour édifier la pieté dans ce que l'on enseigne des Sacremens, & principalement à ce que l'on doit sçavoir touchant la nature, l'utilité, la necessité des Sacremens, & la preparation qu'il y faut apporter.

CHAPITRE IV.

Du Nombre, de la Division, de l'Auteur des Sacremens, & des differentes manieres de les conferer.

D. Combien doit on reconnoître de Sacremens de la Loi nouvelle ?

R. Sept, selon le Concile de Trente.

D. Sur quelle preuve cette définition du Concile est-elle fondée ?

R. C'est principalement sur la tradition de l'Eglise, qui a reçû cette doctrine de main en main, & qui s'en est trouvée en possession, lorsque les heretiques la lui ont contestée.

Elle est confirmée par le consentemẽt de toutes les Eglises schismatiques,

Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis... plura vel pauciora esse quàm septem, videlicet Baptismus, Confirmatio, &c. anathema sit. *Seff. 7. can. 1.*

separées de l'Eglise de Rome, il y a plus de mille à douze cens ans. Ce qui fait voir manifestement que cette doctrine n'a pas été introduite par les Papes, comme les ennemis de l'Eglise le publient.

D. Ce nombre de Sacremens est-il fondé sur l'Ecriture ?

R. Il est fondé sur l'Ecriture expliquée par l'Eglise selon la tradition qui établit ces sept Sacremens, & exclut de ce nombre certaines ceremonies que l'on eût pû prendre pour des Sacremens.

D. Pourquoi nôtre Seigneur ayant commandé à ses disciples de se laver les pieds les uns aux autres, & ayant menacé S. Pierre de l'exclure de son Royaume, s'il ne souffroit qu'il les lui lavât ; ne met-on pas cette ceremonie au nombre des Sacremens ?

R. Il n'y a que l'autorité de la tradition & de l'Eglise, qui donne droit de l'en exclure, & qui apprenne à distinguer avec certitude les ceremonies que Jesus-Christ a commandé d'observer dans la suite de tous les tems, de celles qui ne devoient avoir qu'un usage passager : celles ausquelles il a attaché ses graces par un ordre fixe & immuable, de celles ausquelles la grace n'est pas de

même attachée ; & c'est ce qui fait voir combien les heretiques ont tort de rejetter l'autorité de l'Eglise & de la tradition.

D. En quoi le signe de la Croix l'eau benite, le lavement des pieds, le sel que l'on donne aux Catechumenes, les rameaux, le pain-benit, & les autres choses que l'on appelle sacramentelles, sont elles distinguées des vrais Sacremens ?

R. En ce que la grace est attachée aux Sacremens par un ordre fixe, certain & invariable, institué par Jesus-Christ, en sorte que quiconque les reçoit avec la disposition necessaire, ne manque jamais d'en recevoir la grace ; mais il n'en est pas de même des autres choses. Les prieres que l'Eglise fait dans la benediction de l'eau, des rameaux, des cendres, des cierges, du sel, peuvent obtenir des graces à ceux qui s'en servent selon l'intention de l'Eglise, mais ce n'est point par un ordre fixe & certain; Dieu ne s'est point obligé d'y joindre ses graces qu'à proportion de la devotion de ceux qui s'en servent ; ainsi ce seroit une erreur de prétendre qu'il y eût des graces certainement attachées à l'eau benite & aux autres choses qui

s'appellent sacramentelles, qui sont proprement des signes de l'institution de l'Eglise.

D. Comment divise-t on les Sacremens ?

R. On les divise en Sacremens des morts, c'est à-dire, qui sont destinez à rendre la vie spirituelle, ou à ceux qui ne l'ont pas encore reçûë, comme le Batême, ou à ceux qui l'ont perduë, comme la Penitence; & en Sacremens des vivans, c'est-à-dire, qui sont destinez à fortifier les Justes dans la grace, sçavoir la Confirmation, l'Eucharistie, l'Ordre, le Mariage, & l'Extrême-Onction, qui n'est destinée pareillement qu'à remettre les pechez compatibles avec la Justice.

On les divise encore en Sacremens qui ne se réïterent point, comme le Batême, la Confirmation, & l'Ordre; & en Sacremens qui se peuvent réïterer, comme les quatre autres.

D. Qui a institué les Sacremens ?

R. Le Concile de Trente decide, *Sess.* 7. *c.* 1. qu'ils ont été instituez par Jesus-Christ : car il n'y a que lui qui ait droit d'attacher la grace à des signes ou ceremonies. C'est pourquoi saint Ambroise dit qu'il n'y a que Jesus-Christ

Si quis dixerit Sacramenta novæ Legis non fuisse omnia à Iesu Christo Domino

qui soit Auteur des Sacremens.

nostro instituta.... anathema sit.

Ergo Author Sacramentorum quis est nisi Dominus Iesus? de Cœlo ista Sacramenta venerunt, consilium enim omne de Cœlo est. *S. Amb. l. 4. de Sacr. c. 4.*

Vide S. Aug. Ep. 118. & trac. 5. in Ioan.

D. Est-il de foi que tous les Sacremens ont été instituez immediatement par Jesus-Christ?

R. Saint Bonaventure & quelques autres ont crû qu'il y avoit des Sacremens qui n'avoient été instituez que par les Apôtres, comme l'Extrême-Onction; mais le Concile de Trente ayant défini qu'ils ont tous été instituez par Jesus-Christ, l'opinion de saint Thomas, qui est que Jesus-Christ les a tous immediatement instituez, au moins en donnant un ordre exprés à ses Apôtres de les pratiquer, a prevalu comme plus conforme à l'expression du Concile. Il y a eu néanmoins des Théologiens qui ont assisté au Concile de Trente, qui ont crû que le Concile n'a rien decidé sur ce point, & qu'il s'est abstenu à dessein de dire que Jesus-Christ a institué tous les Sacremens *immediatement*, pour ne pas condamner saint Bonaventure.

Cùm igitur virtus Sacramenti sit à solo Deo, consequens est quod solus Deus sit Sacramentorum Institutor.... ea verò quæ sunt de necessitate Sacramenti, à Christo instituta sunt, qui est Deus & homo. *S. Th. 3. p. q. 64. a. 2.*

D. En ... la m...
nstitué ...
les Sacremens?

R. Il est certain qu...
ceux dont la matiere se trou...
dans l'Ecriture, comme dans le ...
& dans l'Eucharistie; mais il est p...
bable qu'à l'égard de quelques Sacre-
mens, comme l'Ordre & le Mariage,
il a bien prescrit qu'on les administrât
avec quelques ceremonies; mais il a re-
mis au pouvoir de l'Eglise la determina-
tion de ces ceremonies: & c'est par cette
raison qu'on ne trouve pas que l'Eglise
les ait conferez de la même maniere
dans tous les tems. Ce seroit néan-
moins une erreur contraire à la doctrine
du Concile de Trente, de prétendre que
Jesus-Christ eût donné à l'Eglise le
pouvoir d'instituer des Sacremens: car
par là on ne reconnoîtroit aucune pre-
rogative des sept Sacremens au-dessus
des ceremonies établies par l'Eglise, ce
qui seroit une erreur manifeste.

D. De quelle maniere confere-t-on
les Sacremens?

R. Saint Augustin distingue deux
manieres de conferer le Batême; & l'on
en peut dire autant des autres Sacremens;
l'une, de le conferer par authorité, ou

Aliud est dispensare per ministerium, aliud baptizare per

potestati

agissant immediatement sur l'ame & en operant l'effet de chaque Sacrement ; l'autre, de le conferer en qualité de Ministre.

C'est en ce dernier sens que l'administrent ceux qui agissent selon l'ordre de l'Eglise ; & il n'y a que Jesus-Christ qui le puisse donner en la premiere maniere. Nôtre Seigneur Jesus-Christ, dit S. Augustin, n'a voulu donner son Barême à personne, non pas afin que personne ne fût batisé du Barême du Seigneur, mais afin que l'on reconnût que c'étoit toûjours lui qui batisoit, & non pas les Ministres. Il s'en est retenu la puissance, & ne la communique à personne. C'est pourquoi quel que soit le Ministre qui confere le Barême, on doit croire que c'est Jesus-Christ qui batise, qui remet les pechez, qui purifie l'ame. *Hic est qui baptisat.*

Tract. 5. in Ioan. p. 14. Dominus Iesus Christus noluit baptismum suum alicui dare ; non ut nemo baptisaretur baptismo Domini, sed ut semper ipse Dominus baptisaret : id actum est, ut & per Ministros Dominus baptisaret, id est, ut quos Ministri Domini baptisaturi erant : Dominus baptisaret non illi. Sibi retentus erat baptismatis sui potestatem & non eam transmissurus & translaturus in aliquem servum. *Ibid. Ioan. I. v. 33.*

De ce qui est ne[...] Ministres des Sacre[...] ceux qui les reçoivent[...]

D. QUelles qualitez sont nece[...] Sa[...] pour administrer les [...] mens ?

R. Il y a quelques-unes de ces qualitez qui sont necessaires pour la validité du Sacrement ; & d'autres qui ne le sont que pour l'administrer sans peché.

D. Quelles sont les qualitez du premier genre ?

R. 1°. Il faut que le Ministre ait le pouvoir de les conferer ; car c'est une erreur de croire que tout Chrétien ou tout homme puisse être le Ministre de tout Sacrement.

2°. Il faut qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise, comme le Concile de Trente le définit : il ne s'agit que de sçavoir ce qu'il faut entendre par cette intention de faire ce que fait l'Eglise.

D. Qu'y a-t-il de certain sur l'intention du Ministre des Sacremens ?

R. Il est certain qu'il n'est pas absolument necessaire d'avoir une intention actuelle; mais qu'il suffit d'avoir une intention virtuelle, c'est à-dire, une impression qui reste de l'intention actuelle; par exemple, si un Prêtre commençoit la Messe avec intention de consacrer, & qu'il prononçât dans la suite les paroles de la consecration du pain & du vin, sans avoir une attention actuelle, il ne laisseroit pas de consacrer.

Il est certain aussi qu'il n'est pas necessaire d'avoir intention de produire la grace, ni de croire même que le Sacrement ait quelque effet.

Dicendum quod licet ille qui aliud cogitat non habeat actualem intentionem, habet tamen habitualē quæ sufficit ad perfectionem Sacramenti, puta cùm Sacerdos accedens ad baptisandum, intendit facere circa baptisandum quod facit Ecclesia, unde si postea in ipso exercitio actus, cogitatio ejus ad alia rapiatur, ex virtute primæ intentionis perficitur Sacramentum. *S. Th. p. 3. q. 64. a. 8.*

D. Qu'est-ce qu'il y a de contesté ?

R. C'est de sçavoir si l'intention interieure qu'il faut avoir, de faire ce que fait l'Eglise, enferme quelque intention qui se puisse cacher, & qui consiste dans quelque chose d'interieur, qui puisse être separé de l'action exterieure; ou s'il suffit de vouloir faire serieusement l'action exterieure que fait l'Eglise.

Or sur ce point, la plus sûre opinion est que l'intention interieure n'est jamais separée de l'action exterieure faite serieusement, parce que quiconque fait l'action exterieure d'une maniere serieuse, & sans la désavoüier exterieurement par des marques de jeu & de raillerie, a la volonté de la faire ; ce qui suffit.

D. Sur quelles raisons est appuyé ce sentiment ?

R. Les raisons sur lesquelles on fonde ce sentiment, sont

1°. Que l'on ne sçauroit expliquer quelle est cette autre chose interieure qu'il soit necessaire d'enfermer dans l'intention.

2°. C'est que si l'on exigeoit l'intention de faire quelque chose dont on ne fût pas assuré par l'action exterieure, on rendroit tout incertain dans l'Eglise; car personne ne sçachant si le Prêtre qui l'a batisé, avoit eu cette intention interieure, on seroit toûjours en doute, si on a été effectivement batisé. On ne sçauroit d'aucun Evêque s'il est effectivement Evêque, puis qu'il faut être batisé pour être Evêque ; & par consequent on ne sçauroit point si ceux qu'il consacre Prêtres sont effectivement consacrez; d'où il s'en suit qu'on ne sçauroit

point s'il y a un sacrifice veritable dans l'Eglise, puis qu'il ne peut être offert que par des Prêtres. On voit à quelle confusion cette incertitude reduit les choses.

Ce qui rend cette opinion plus certaine est, qu'on ne trouve point qu'aucun Pere ait jamais douté si un Sacrement administré exterieurement étoit valide; cependant si pour être valide il étoit necessaire que le Ministre eût quelque intention secrette qui pût être separée de l'action exterieure, ce doute auroit dû être trés-frequent, principalement dans le Batême administré par des heretiques ou par des laïques. Il est donc clair qu'il ne faut point dans le Ministre du Sacrement d'autre intention que celle de faire serieusement l'action exterieure prescrite par l'Eglise pour l'administrer, en sorte que dés là que le Ministre la fait, il soit certain qu'il a intention de la faire, puis qu'il ne la fait que parce qu'il en a intention.

Il a beau désavoüer interieurement l'intention d'administrer un veritable Sacrement, dés lorsqu'il fait cette action exterieure, il la veut faire; car s'il ne la vouloit pas faire, il ne la feroit pas; & par consequent il a intention de la faire.

D. Pourquoi mettez-vous pour condition d'avoir intention de faire serieusement ce que fait l'Eglise ?

R. C'est que celui qui n'agiroit pas serieusement, ne feroit pas ce que fait l'Eglise, mais le contreferoit : car les marques exterieures de jeu & de railleries tiendroient lieu d'un désaveu exprimé par des paroles. De même donc que celui qui diroit, *Je ne batise pas cet enfant*, ne celebreroit pas un Sacrement, & ne le batiseroit pas ; de même quiconque donne des marques exterieures en batisant, qu'il ne le fait que par mocquerie, ne le batise point, parce que cette mocquerie qu'on temoigne à l'exterieur est un désaveu de l'action, & fait le même effet que s'il disoit, ce n'est pas que je batise cet enfant.

D. Ce sentiment n'est-il point contraire au Concile de Trente ?

R. Nullement ? Et il est si éloigné d'y être contraire, qu'Ambroise Catharin aprés avoir soûtenu dans le Concile que le Ministre d'un Sacrement qui par malice auroit interieurement intention de ne le pas conferer lorsqu'il l'administre, n'en empêcheroit pas la validité ; fit imprimer trois ans aprés la publication

du Concile, un traité sur ce sujet, où il soûtient que c'est en ce sens qu'on doit entendre le Concile, & il fut même depuis élevé à l'Episcopat par le Pape.

Il ne faut donc pas dire qu'un Ministre puisse administrer un Sacrement sans intention ; mais que quoi qu'il veüille n'avoir pas d'intention, il l'a néanmoins effectivement, puis qu'il a la volonté de faire exterieurement ce que l'Eglise lui prescrit.

D. Cette doctrine n'est-elle appuyée que sur les inconveniens qui naissent de l'opinion contraire ?

R. Elle est appuyée sur l'authorité de S. Augustin. Il n'importe, dit-il, dans l'Eglise Catholique, si le Sacrement est administré avec sincerité, ou non, pourveu que le Ministre fasse exterieurement ce qui lui est prescrit, on ne réïtere pas le Sacrement à l'égard de celui qui l'a reçû par tromperie, lorsqu'on vient à le sçavoir, mais on le punit par l'excommunication, ou on le guerit par la penitence.

Saint Thomas est du même sentiment, & plusieurs Scholastiques tant anciens que modernes. Le Pape Innocent IV. l'enseigne aussi expressément.

Nihil interest ad integritatem Sacramenti in ipsa catholica Ecclesia, utrum id aliqui fallaciter an veraciter agant; cùm tamen hoc idem utrique agant.... & tamen si postea prodatur, nemo repetit sed aut excommunicando punitur illa simulatio, aut pœnitendo sanatur. Lib. 7.

De Bapt. cap. 53.
S. Th. 3. p. q. 64. a. 3.
Synod. cap. 1. de Bapt.

D. Est-il necessaire qu'un Ministre soit en état de grace, pour conferer validement les Sacremens ?

R. Non, car le Sacrement est valide, quoique conferé par des méchans, des excommuniez, & même des heretiques.

L'Eglise l'a ainsi decidé, lorsqu'elle a embrassé le sentiment du Pape Etienne contre celui de S. Cyprien, & de plusieurs autres Evêques d'Afrique & d'Asie : & S. Augustin a éclairci ce point dans ses Livres contre les Donatistes d'une matiere admirable.

D. A quoi donc l'état de grace est-il necessaire dans l'administration des Sacremens ?

Et ne tantum Sacramentum indignè, atq; ideò in mortem & condemnationem sumatur, statuit atque declarat ipsa sancta Sy-

R. Il est necessaire pour les administrer sans peché. Car il est certain que c'est un peché mortel d'en administrer aucun dans un autre état que celui de la grace, hors le cas d'une necessité absoluë : le Concile de Trente l'a déclaré à l'égard de la celebration de la Messe. Ainsi un Prêtre dont la conscience seroit soüillée de quelque crime, devroit s'abstenir

ſtenir de l'adminiſtration des Sacremens, jusqu'à ce qu'il ſe fût reconcilié avec Dieu par la reception du Sacrement de Penitence.

nodos, illis quos conſcientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam ſe contritos exiſtiment, habitâ copiâ Confeſſoris, neceſſariò præmittendam eſſe confeſſionem ſacramentalem. *Conc. Trid. Seſſ.* 13. *can.* 11.

D. Il n'eſt donc pas permis d'engager à adminiſtrer quelque Sacrement, ceux que l'on connoîtroit être en peché mortel, hors le cas d'une neceſſité abſoluë ?

R. Non : c'eſt, par exemple, une devotion peu reglée, que de faire dire des Meſſes à des Prêtres qui ne menent pas une vie conforme à la ſainteté de leur état, ou de s'adreſſer à eux pour recevoir le Sacrement de Penitence, quand on peut avoir recours à d'autres. Il faut prendre garde néanmoins de ne pas former de tels jugemens que ſur des preuves claires & viſibles.

D. Quelle intention eſt neceſſaire dans ceux qui participent aux Sacremens pour les recevoir en effet ?

R. Une intention ſerieuſe de les recevoir exterieurement. Cette intention ne ſeroit pas ſerieuſe, ſi on les recevoit par jeu, par imitation, ou ſi l'on declaroit

que l'on ne les veut pas recevoir ; mais si on souffre qu'on nous en administre quelqu'un : si, par exemple, on souffre d'être batisé, d'être ordonné, quelque intention interieure que l'on ait de ne l'être pas, on est validement batisé, & ordonné. C'est la décision expresse de S. Augustin que l'on a déja rapportée.

L. 7. de Bapt. cap. 53.

D. Dans quel état doivent être ceux qui s'approchent des Sacremens pour les recevoir licitement & avec fruit ?

R. Il est necessaire d'être en état de grace pour recevoir les Sacremens qui la supposent, & qu'on appelle Sacremens des vivans ; & pour les Sacremens des morts, c'est-à-dire, ceux qui sont établis pour donner la vie de la grace aux personnes qui ne l'ont pas, il faut avoir les dispositions que l'on rapportera dans la suite.

CHAPITRE VI.

De la Forme, de la Matiere, & des Effets des Sacremens : & de la Necessité de s'en instruire.

D. QU'est-ce qu'on appelle la matiere & la forme des Sacremens ?

R. La forme consiste dans les paroles, par lesquelles les Sacremens s'operent. On l'appelle forme, parce qu'elle détermine la signification plus obscure de ce qui sert de matiere. La chose à laquelle on applique ces paroles, est ce qu'on appelle matiere, soit que ce soit une matiére sensible, comme l'eau, l'huile, le pain & le vin; soit que ce soient quelques actions interieures ou extérieures, qui tiennent lieu de matiere, parce qu'on y applique les paroles, & cette union des paroles avec ces choses, est ce qui fait le Sacrement, selon ce que dit S. Augustin : *Accedit verbum ad elementum, & fit Sacramentum.*

D. Est-il utile que le commun du

monde sache tout ce qui regarde la matiere & la forme des Sacremens?

R. S'il n'est pas necessaire pour tous les fideles d'entrer dans une discussion exacte de ce qui est matiere & forme dans les Sacremens, il est au moins necessaire à quelques-uns, & utile à tous; de sçavoir que dans l'administration des Sacremens l'on doit observer certaines ceremonies, & proferer certaines paroles, sans lesquelles ils sont nuls; & qu'il y en a d'autres que l'on ne peut obmettre sans peché, quoi qu'elles ne soient pas essentielles. C'est ce que l'on dira dans la suite en traitant de chaque Sacrement en particulier.

D. Quelle utilité y a-t-il à être instruit de toutes ces choses?

R. Il est trés-utile de les sçavoir; car il y a, par exemple, une infinité de filles qui se laissent abuser, faute de sçavoir ce qui est essentiel pour rendre les mariages valides, & celles qui ne sont pas en ce danger, peuvent être néanmoins en état d'empêcher que ce malheur n'arrive à d'autres.

Tout le monde se peut trouver dans la necessité d'administrer le Batême.

Il est important à chacun de sçavoir ce qui est necessaire pour être valide-

ment abſous.

Il eſt moins neceſſaire de ſçavoir ce qui eſt eſſentiel pour la validité des autres Sacremens:mais cette connoiſſance ne laiſſe pas d'être utile, parce qu'il ne s'y fait rien qui ne ſoit édifiant, & qui n'enferme quelque inſtruction.

D. Quels ſont les effets des Sacremens ?

R. On en diſtingue trois.

Le premier eſt la grace juſtifiante que quelques uns des Sacremens donnent à ceux qui ne l'ont pas, & dont les autres augmentent la ferveur.

Le ſecond eſt une grace qu'on appelle ſacramentelle, c'eſt à-dire, propre à chaque Sacrement, qui conſiſte en certains mouvemens actuels que Dieu donne à ceux qui les reçoivent dans les diſpoſitions requiſes.

Le troiſiéme eſt particulier aux Sacremens qu'on ne réïtere point ; c'eſt l'impreſſion du caractere ſpirituel, par lequel on diſtinguera toûjours ceux qui ont reçû ces Sacremens, de ceux qui ne les ont pas reçûs.

Sicut baptiſatus, ſi ab unitate receſſerit, Sacramentum Baptiſmi non amittit : ſic etiam ordinatus, ſi ab unitate receſſerit, Sacramentum dandi Baptiſmi non amittit. *Aug. de Bap. lib. 1. cap. 1.*

Vide apud eumdem. Epiſt. 50. ad Bonif. lib. 2. cont. Parm. cap. 13.

SECONDE INSTRUCTION

Du Batême.

CHAPITRE PREMIER.

De l'obligation qu'ont les Fideles de s'instruire du Batême.

D. EST-ON obligé de s'instruire du Batême, puisque tous le reçoivent presentement dans un âge où l'on n'est capable d'aucune connoissance ?

R. C'est parce qu'on l'a reçû dans un âge incapable de connoissance, qu'il est plus necessaire de s'en instruire.

Celui qui a reçû le Batême a été tiré d'un état effroyable, puisqu'il a été delivré de la tyrannie du demon. Il a

reçû de Dieu des graces ineffables, il a été élevé à une dignité éminente, & il a contracté de grands engagemens. Il doit donc sçavoir à quoi il a été engagé, & comment. L'état dont il a été tiré, les graces qu'il a reçûës, la dignité à laquelle il a été élevé, & les engagemens où il est entré, sont marquez par les ceremonies du Batême.

Comme il n'y a personne qui ne puisse se trouver dans la necessité de donner soi-même le Batême à quelqu'un, ou d'en instruire ceux qui l'ont reçû, la charité oblige sans doute de s'en instruire soi-même. Aussi il paroît par l'Epître aux Romains, que les Apôtres avoient soin d'enseigner particulierement aux fideles la doctrine du Batême, & la signification des ceremonies qu'on y pratique. Car saint Paul leur en parle comme d'une chose connuë : *Ignorez-vous*, dit il, *que nous tous qui avons été batisez en Jesus-Christ, nous avons été batisez en sa mort ?*

An ignoratis quia quicunque baptisati sumus in Christo Iesu, in morte ipsius baptisati sumus. Rom. 6. v. 3.

Le souverain bonheur d'un Chrétien dans cette vie, est d'être membre de l'Eglise, qui est le Corps de J. C. & de faire partie du Royaume de ce Fils bien aimé. Peut-il donc ne pas s'informer cõment on devient membre de ce Corps

ſacré, par quelle porte on entre dans cette ſainte ſocieté, & comment l'on devient participant de ce Royaume ?

Confiteor unum Baptiſma in remiſſionem peccatorum. Symb. Nic.

Le Batême eſt un des plus grands objets de foi que nous ayons dans la Religion chrêtienne, & c'eſt pourquoi on en fait une profeſſion expreſſe dans le Symbole de Nicée : car à en juger par les ſens, il n'y a aucune difference entre un enfant avant ſon batême, & le même enfant aprés l'avoir reçû ; cependant la foi nous oblige de regarder un enfant non batiſé, comme l'objet de la colere de Dieu, comme digne de l'enfer, comme la demeure du demon : Et un enfant batiſé, comme un membre de J. C. comme un enfant de Dieu, comme un heritier du Paradis, comme le Temple du S. Eſprit. Puis donc que c'eſt le Batême qui met une ſi grande difference entre ces deux états, qui peut negliger de s'en inſtruire ?

CHAPITRE II.

Ce que c'est que le Batême, de sa Matiere, & de sa Forme.

D. QU'est ce que le Batême?

R. C'est un Sacrement institué par J. C. dans lequel par l'ablution du corps faite avec de l'eau, & en y joignant les paroles que J C. a prescrites, la personne à qui il est donné, est interieurement purifiée du peché originel, & de tous ceux qu'elle peut avoir commis, & reçoit une renaissance spirituelle, & la grace santifiante qui l'unit comme membre vivant au corps de l'Eglise de Jesus-Christ, qui en est le chef.

D. Jesus-Christ a-t-il administré lui-même ce Sacrement?

R. Saint Augustin croit que Jesus-Christ a batisé lui-même les Apôtres, & il en tire une preuve de ce qu'il dit à S. Pierre, celui qui est lavé n'a plus besoin d'être lavé. D'autres Peres ont crû que les Apôtres n'ont été batisez que dans le saint Esprit au jour de la

Scriptum est quod discipuli baptisarent, quomodo; ergo dabant quod non accepérant.... quomodo

Pentecôte. Mais ce qui est certain, est que J. C. a envoyé ses disciples batiser toutes les Nations, qu'il a prescrit la maniere de donner ce Sacrement par ces paroles : * *Allez, instruisez toutes les nations, les batisant au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.*

poterant Eucharistiam accipere nondum baptisati, aut quomodo Petro volenti, ut totum se lavaret, respondit qui lotus est semel non eum oportet iterum lavari, sed est mundus totus : perfecta enim mundatio.... in Domini Baptismo est. *August. Epist.* 143. *cap.* 5.

Spiritus Sanctus non advenisset peccatis antea nondum solutis, atque adeo argumentum hoc dubitatione & controversia caret. *S. Chrys. hom.* 13. *in act.*

* Ite, docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. *Matth.* 28. *v.* 19.

D. Faut-il necessairement que cette ablution se fasse avec de l'eau ?

R. Le Batême de l'Eunuque de la Reine de Candace, administré par S. Philippe le Diacre, où cet Eunuque demandant d'être batisé, dit à Philippe : *Voilà de l'eau, qui empêche que je sois batisé ?* marque clairement que quand J. C. dit : *Si quelqu'un ne renaît de l'eau & de l'esprit, il n'entrera point dans le Royaume des Cieux* ; Il faut entendre de l'eau naturelle ; & c'est ainsi que les Conciles l'ont défini. On ne le pourroit donc conferer avec aucune eau artificielle.

Ecce aqua, quid prohibet me baptisari ? *Act.* 8. *v.* 36.

Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei. *Ioan.* 3. *v.* 5.

D. Pourquoi s'attache-t-on à la lettre avec cette rigueur ?

R. Parce que l'Eglise a eu raison de croire que Dieu étant le maître de ses graces, & les ayant attachées à certaines ceremonies, il falloit faire précisement ce qu'il avoit prescrit; elle a pourtant discerné par la lumiere de l'esprit de Dieu, & par la tradition, ce qui étoit essentiel dans ce que J. C. avoit ordonné, de ce qui ne l'étoit pas. Et c'est un des points qui fait voir plus clairement la necessité de reconnoître l'authorité de l'Eglise; parce que sans cela on n'auroit aucune lumiere certaine sur plusieurs articles qui regardent la validité des Sacremens.

Par exemple, sur le sujet du Batême, on ne pourroit sçavoir avec certitude, s'il n'est point necessaire de plonger tout le corps pour représenter l'ensevelissement & la mort du vieil homme, comme il se pratiquoit autrefois, & comme le mot de *batiser* qui signifie *plonger*, semble le marquer ; ou si la simple effusion d'eau sur quelque partie peut suffire. On ne pourroit sçavoir si les enfans sont capables du Batême, n'étant point capables d'instruction. On ne pourroit sçavoir si le Batême conferé

par d'autres, que par des Ministres de l'Eglise, est valide. On ne pourroit sçavoir si celui qui est conferé par les heretiques, est bon, & ne doit point être réïteré. C'est l'authorité de l'Eglise qui nous instruit de tous ces points ; & sans elle nous ne pourrions former sur tout cela que des conjectures incertaines.

D. Quelles sont les paroles necessaires au Batême ?

R. Celles-ci, *Je vous batise au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.*

Tout le monde les doit sçavoir ; car il ne faut pas s'en éloigner, ni en substituer d'autres. Il est pourtant certain que la maniere dont les Grecs batisent, qui est de dire, *Que ce serviteur de* J. C. *soit batisé au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*, est bonne.

D. N'y a-t-il pas diverses expressions sur lesquelles on dispute si elles sont suffisantes ou insuffisantes ?

R. Il y en a plusieurs ; & l'examen consiste en toutes à sçavoir si elles sont équivalentes à l'expression ordinaire de l'Eglise, ou si elles ne le sont pas. Le Pere Morin prétend même que l'expression de l'action, en disant, *Je vous batise*, n'est pas necessaire, & qu'il suffiroit de dire, lorsqu'on verse de l'eau,

Vide Morin. L. 8. de pæn. c. 16.

Au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit; mais il faut s'attacher à l'expression qui est certainement bonne, & ne se servir jamais de celles qui sont contestées.

D. Doit-on croire qu'on ait batisé autrefois au seul nom de J. C. sur ce qu'il est dit dans les Actes, que quelques-uns furent batisez au nom de Jesus-Christ ?

In nomine Iesu Christi baptisabantur viri & mulieres. *Act. 2. v. 38. & alibi.*

R. Ces passages ont fait croire à quelques-uns, que le Batême donné avec le seul nom de J. C. seroit bon; Mais il est infiniment plus probable, que l'expresse distinction des trois Personnes de la Trinité y est absolument necessaire. C'est ce qui est marqué dans la definition des Conciles contre ceux qui rebatisoient les heretiques. Ainsi quand il est dit de quelques-uns, qu'ils avoient été batisez au nom de J. C. il faut entendre qu'ils avoient été batisez par l'authorité de J. C. & pour suivre la Religion de Jesus-Christ.

Aux Conciles de Laodicée, d'Arles, de Nicée & de Constantinople.

CHAPITRE III.

Des Effets du Batême.

D. QUels sont les effets du Batême?

R. Il faut distinguer sur ce sujet les enfans, des adultes; & à l'égard des adultes, ceux qui ont les dispositions necessaires, de ceux qui ne les ont pas.

D. Quels sont les effets du Batême à l'égard des enfans ?

R. Le premier est la remission du peché originel, par lequel ils étoient sous la puissance du demon, & l'objet de la colere de Dieu.

Le second effet du Batême est, de délivrer les batisez de la puissance du diable, & de faire qu'ils ne soient plus ses enfans, quoi qu'ils demeurent encore enfans du siecle ; puis qu'il est dit que les enfans du siecle se marient, ce qui cessera par la Resurrection.

Le troisiéme est, de leur donner la regeneration, l'adoption, & la redemption.

Cum autem parvulus proprium nullum habeat omninò peccatum, restat ut nullum eidem aliud auferatur nisi originale, illo remedio sine quo perit anima ejus de populo suo. *Aug. l. 6. cont. Pelag. c. 7.*

De hâc potestate tenebrarum eruuntur, & parvuli cùm regenerantur in Christo. *Epist. 107.*

D. Sont-ils parfaitement regenerez, adoptez, & rachetez ?

R. Non, car l'Ecriture distingue une adoption, une regeneration, une redemption, qui sont presentes ; & une adoption, une regeneration, une redemption qui sont futures. Il est parlé dans l'Evangile d'une regeneration qui ne se fera qu'au jour du Jugement : *In regeneratione cùm sederit Filius hominis.*

Matth. 19. 28.

Il est parlé dans S. Paul d'une *adoption*, & d'une *redemption* que nous attendons. *Ipsi*, dit-il, *intra nos gemimus, adoptionem filiorum Dei expectantes, redemptionem corporis nostri.* Mais cette redemption, cette regeneration & cette adoption futures seront l'effet de celles que nous recevons dans le Batême.

Renovamur per lavacrum regenerationis, renovamur per Spiritus sancti effusionē, renovabimur etiam per resurrectionē.

S. *Amb. de Interp. Iob. lib.* 2. *c.* 10.

D. En quoi consiste cette santification des enfans ?

R. C'est dans la grace du S. Esprit qui est infuse dans l'ame des enfans : *Dat*, dit saint Augustin, *Spiritus occultissimam fidelibus gratiam, quam latenter infundit & parvulis.*

Aug. de pecc. mer. l. 1. *c.* 9.

D. Comment concevoir cette grace à

Il faut concevoir cette grace, comme on concoit la concupiscence qui lui est contraire, lorsqu'elle n'agit pas telle qu'elle est dans un homme endormi ; car cette grace est un amour de Dieu pareil à celui qui est dans ceux qui dorment, ou dont l'esprit n'est excité par aucun objet qui puisse donner lieu à son action ; c'est en cette maniere que la volonté des enfans est tournée vers le bien.

D. Le saint Esprit n'agit-il point du tout dans l'ame des enfans ?

Epist. 57. c. 8.

R. Saint Augustin répond, que par une operation secrette il les fait devenir son temple ; *Occultè agit, ut sint templum ejus.*

D. Comment cela se peut-il faire, si l'ame des enfans n'agit point du tout ?

R. Il y a dans l'ame de certaines notions & de certains desirs qui se forment sans aucune reflexion, & sans que l'on s'en apperçoive. C'est ainsi que S. Augustin enseigne, que l'ame se connoît toûjours, quoi qu'elle ne pense pas toûjours à elle même. Le saint Esprit peut donc operer dans les enfans de ces notions & de ces bons desirs sans reflexion, tels qu'il en opere dans les personnes endormies.

D. Quels sont les autres effets que le Batême produit dans les enfans ?

R Il en produit plusieurs autres qui dépendent de ce premier, comme de leur ouvrir le Ciel, de les incorporer à l'Eglise, & de les rendre capables de recevoir les autres Sacremens.

D. Quels effets le Batême produit-il dans les adultes bien disposez ?

R. Les mêmes que dans les enfans, & de plus il leur remet tous les pechez actuels qu'ils peuvent avoir commis, & quant à la coulpe, & quant à la peine ; en sorte qu'un Chrêtien qui mourroit immediatement aprés avoir reçû le Batême, seroit infailliblement sauvé, selon ce qu'enseigne Eugene IV.

Baptismus igitur abluit peccata omnia : prorsus omnia, factorum, dictorum, cogitatorum, sive originalia sive addita, &c.

S. Aug. l. 3 contra duas Epist. Pelag. cap. 3.

Regenerante autem spiritu, non solùm originalis, sed etiam voluntariorum fit remissio peccatorum. *Idem lib. 1. de pecc. merit. cap. 15.*

Effectus baptismi est remissio omnis pœnæ, quæ pro culpa debetur, propterea baptisatis nulla pro peccatis præteritis injungenda est satisfactio, sed morientes antequam culpam aliquam committant, statim ad regnum cœlorum & Dei visionem perveniunt. *In Decreto Arm.*

D. Quels effets produit le Batême en ceux qui sont mal disposez à le recevoir ?

R. Certains effets communs qu'il produit en tous les batisez. Car il leur im-

prime un caractere & une marque du Batême qu'ils ont reçû, & des obligations qu'ils ont contractées.

D. Ne peut-on jamais recouvrer la grace que les mauvaises dispositions ont empêché de recevoir dans le Sacrement de Batême ?

R. Saint Augustin dit que lorsque la mauvaise disposition est ôtée, le Batême commence de produire son effet ; ce qui ne dispense pas néanmoins de recourir au Sacrement de Penitence, pour effacer le peché qu'on auroit commis en recevant ainsi le Batême.

..... Sed ipsos à malignitate discedere, illud autem incipere jam prodesse ad salutem quod priùs inerat ad perniciem. *S. Aug. lib. 5. cont. Don. c. 5.*

D. D'où le Batême tire-t-il la force de produire tous ces effets sur les enfans & sur les adultes ?

R. De la mort de J. C. car, comme dit saint Paul, *nous tous qui avons été batisez en J. C. nous avons été batisez en sa mort.*

Quicunque baptisati sumus in Christo Iesu, in morte ipsius baptisati sumus. *Rom. 6. v. 3.*

D. Le mystere de la Resurrection n'opere-t-il pas aussi dans le Batême ?

R. Saint Pierre le declare expressément par ces paroles : *Dieu nous a regenerez par la Resurrection de J. C. d'entre les morts pour nous donner une vive esperance.* Et saint Paul lorsqu'il dit : *Jesus Christ est ressuscité pour*

Secundùm misericordiam suam regeneravit nos in spem vivâ per resurrectionem Iesu Chri-

nôtre justification. Il faut pourtant remarquer que la Resurrection n'opere pas par voye de merite, mais par voye de puissance, en ce qu'elle communique sa force aux moyens que le Sauveur a instituez pour la santification des ames.

D. Quel est le propre effet de la Resurrection de J. C. dans les batisez ?

R. La grace d'une nouvelle vie qui ne soit plus sujette à la domination du peché.

sti ex mortuis. 1. Pet. v. 3. Resurrexit propter justificationem nostram. Rom. 4. v. 25.

CHAPITRE IV.

Des miseres qui restent aprés le Batême.

D. PUisque le Batême efface en nous le peché originel, pourquoi ne nous delivre-t-il pas des miseres qui en naissent ?

R. Comme la remission des pechez est toute gratuite de la part de Dieu, il l'accorde à telles conditions qu'il lui plaît & qu'il juge les plus convenables, selon les regles de sa sagesse ; or il a jugé pour plusieurs raisons qu'il étoit meilleur de laisser l'homme engagé

dans ces miseres.

1. Parce que si les batisez en étoient délivrez, ce seroit un miracle si visible qu'il détruiroit l'état de la foi auquel l'obscurité est necessaire.

2. Parce que le desir de l'exemption de ces miseres porteroit tout le monde à se faire Chrêtien ; & ainsi ce ne seroit pas tant la charité que l'interêt propre qui feroit entrer les hommes dans la Religion chrêtienne.

3. La force de la grace de J. C. paroîtroit moins, si elle n'avoit point de miseres à combattre & à souffrir.

4. Dieu a voulu prendre pour sauver l'homme une voye contraire à celle par laquelle il s'est perdu : son bonheur a été la cause de sa chûte dans le Paradis, par l'orgueïl qu'il lui a causé. Dieu a donc voulu qu'il se relevât par la souffrance des miseres qui le rabaissent.

D. Quelle est la plus grande de ces peines du peché originel que Dieu n'a pas voulu que le Batême ôtât ?

R. C'est la concupiscence, c'est-à-dire l'amour des creatures & de soi-même, sans rapport à Dieu.

D. L'amour des creatures & de soi-même, sans rapport à Dieu, n'est-il

pas mauvais & vicieux ; & ainsi l'homme en qui cet amour subsiste, peut-il être innocent ?

R. Il est sans doute vicieux & mauvais, mais il ne rend pas l'homme necessairement coupable ; car quand l'ame est délivrée de l'empire de ce mauvais amour par un autre amour plus fort, cet amour vicieux devient involontaire, & l'ame n'y consent plus ; ainsi il a beau former & inspirer de mauvais desirs, ces mauvais desirs ne la soüillent point, parce qu'elle les rejette.

Non enim offendit, nisi cui malæ concupiscentia contra justitiæ rationem appetendo, seu vitando faciendum, vel dicendum, vel cogitandum aliquid persuadet, quod non debuit, sive fallens, sive prævalens. Aug. de perf. Iust. hom. c. 21.

D. Pourquoi donc la concupiscence est-elle appellée peché par saint Paul ?

R. C'est parce qu'elle vient du peché, & qu'elle porte au peché ; mais ce n'est pas qu'elle soit un peché qui nous rende effectivement coupables.

Si autem quod nolo illud facio, jam non ego operor illud, sed quod habitat in me peccatum. Rom. 7. v. 20.

D. Quel est le sens de ce que dit saint Augustin, que la concupiscence passe quant à la coulpe, & qu'elle subsiste quant à sa réalité ?

R. Saint Augustin veut dire qu'elle passe quant à son empire sur la volonté, puis qu'elle ne peut la rendre coupable ; mais qu'elle ne passe pas en elle.

Quod & peccato facta est, & peccatū si vicerit facit. S. Aug. l. 1. de nupt. & concup. c. 23.

même, parce qu'elle subsiste toûjours dans le fond du cœur, où elle pousse sans cesse de mauvais desirs, c'est-à-dire des pensées & des inclinations vers les creatures.

In iis ergo qui regenerantur in Christo... necesse est ut reatus etiam hujus, licet adhuc manentis concupiscentiæ, remittatur. *Ibid. c.* 26.

D. Ces inclinations & ces desirs sont-ils de veritables pechez?

R. Ce ne sont des pechez que lorsque la volonté y consent; & c'est une erreur des Calvinistes d'enseigner qu'ils nous rendent coupables, lors même que nous n'y consentons point; c'est pourquoi le Concile de Trente l'a justement condamnée.

Nam ipsa quidem concupiscentia jam non est peccatum in regeneratis, quando illi ad illicita opera non consentitur. *Lib.* I. *de nupt. & concup. c.* 23.

Manere autem in baptisatis concupiscentiam vel fomitem, hæc sancta Synodus fatetur & sentit, quæ cùm ad agonem relicta sit nocere non consentientibus, sed viriliter per Christi gratiam repugnantibus, non valet. Quin immò qui legitimè certaverit coronabitur. *Conc. Trid. sess.* 5. *cap.* 5.

CHAP.

CHAPITRE V.

Des personnes capables de recevoir le Batême, & des dispositions qui y sont necessaires.

D. Y A-t-il quelque âge qui rende l'homme incapable de recevoir le Batême ?

R. Non, car il est institué aussi-bien pour les enfans que pour les adultes Le precepte qui le rend necessaire au salut, n'en excepte personne ; puisqu'il est dit, que quiconque ne sera pas regeneré d'eau & de l'Esprit, n'entrera pas au Royaume de Dieu ; de sorte que si les enfans étoient exclus du Batême, ils seroient exclus du salut. Or la maniere dont Jesus-Christ les a traitez en les benissant, témoigne le contraire.

Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introïre in regnum Dei. *Joan. 3. v. 5.*

Sinite parvulos ad me venire, & ne prohibueritis eos, talium est enim regnum cœlorum. *Marc. 10. v. 4.*

D. Par où sommes-nous assurez que les enfans peuvent être batisez & sauvez ?

R. Cet argument que l'on tire de la bonté que Jesus-Christ a témoignée aux enfans, est considerable. Nous en sommes néanmoins principalement assûrez par la tradition, qui nous apprend que depuis le commencement de l'Eglise, on a toûjours administré le batême aux enfans : & cet article est une preuve convaincante que tous les articles de foi ne sont pas dans l'Ecriture ; & que pour l'établissement entier de la Foi, il y faut joindre la tradition.

D. Que doit-on répondre aux passages qui semblent exiger l'instruction & la foi, comme une disposition nécessaire au Batême ; comme à ce que Nôtre-Seigneur dit à ses Apôtres : *Instruisez toutes les nations & les batisez.* Et ailleurs : *Celui qui croit & sera batisé, sera sauvé ?*

Euntes docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, &c. *Matth.* 28. 19.

Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit. *Mar.* 16. *v.* 16.

R. Il faut répondre que ces passages s'entendent principalement des adultes ; que l'on peut dire néanmoins que les enfans croyent dans la personne des autres, comme ils ont peché dans la personne d'un autre. *Credit in altero,*

Serm. 14.

quia peccavit in altero, dit saint Augustin ; & c'est pourquoi, dit le même Saint, par une coûtume de l'Eglise trés-ancienne & trés-bien fondée, les enfans sont appellez fidelles.

de verb. Apost. c. 11. Nam ideò & consuetudine Ecclesiæ antiquâ, canonicâ, fundatissimâ, parvuli baptisati fideles vocantur. *Ibid. c. 13.*

D. Les enfans qui ne reçoivent point le Batême, sont-ils exclus du salut ?

R. Les Pelagiens qui les excluoient du Royaume des Cieux, leur accordoient une felicité qu'ils appelloient la vie éternelle : les Calvinistes leur accordent le salut même, en supposant que la foi de leurs peres leur est imputée ; mais ces deux opinions sont fausses & héréṫiques, & clairement condamnées par l'Eglise, du tems de saint Augustin, dans les Conciles de Mileve & de Carthage; par les Papes Zozime & Innocent I. & par toute la tradition des Peres Grecs & Latins.

Illi dicunt non propter vitam æternam, sed propter regnum cœlorum baptisandos esse. *Ibid. c. 2.*

D. Que doit-on répondre à ce que saint Paul dit, que les enfans des fideles sont saints : *Nunc autem sancti sunt ?*

1. Cor. 7. 14.

R. Il faut répondre avec saint Augustin, que cet Apôtre parle d'une espece de sanctification qui n'exclut pas l'état

Disce ergo esse aliquem modum quasi

umbraculum quoddam sanctificationis, quod non sufficiat ad perceptionem salutis. . . . quomodo ergo sanctificatur vir infidelis in uxore, & tamen perit nisi baptisetur, sic filii fidelium etsi ad quemdam modum sanctificati, pereunt tamen si non fuerint baptisati. *Ibid. c. 19.*

du peché mortel:& de même que quand il dit, que le mari infidelle est santifié par la femme fidelle.

D. Tous les enfans qui reçoivent le Batême sont-ils sauvez ?

R. C'est un doute qui n'est jamais venu dans l'esprit d'aucun Chrêtien, de quelque secte que ce fût, excepté des Calvinistes ; & c'est une imagination qui leur est toute particuliere, & qui n'a aucun fondement ni dans l'Ecriture, ni dans les Peres, ni même dans la raison. Car ce ne peut être que la resistance volontaire de celui qui est batisé qui empêche l'effet du Batême, & que Dieu ne joigne la grace au signe exterieur qui la signifie. Or nul enfant ne resiste à la grace par la volonté ; ils la reçoivent donc tous.

D. Doit-on batiser les enfans des héretiques malgré leurs parens ?

R. Saint Thomas répond qu'oüi, parce qu'ils sont soûmis à l'Eglise : mais en ce cas il faut les soustraire à la puissance de leurs parens.

D. Peut-on batiser les enfans des infidelles malgré leurs parens ?

R. On a forcé autrefois les Juifs de recevoir le Batême ; mais l'Eglise a desapprouvé cette conduite, comme opposée à cette Loi que la nature nous dicte, & suivant laquelle les enfans sont sous la puissance de leurs peres & de leurs meres, jusqu'à ce qu'ils puissent user de leur raison. Or de cette regle & de ce que l'Eglise ne viole point les Loix naturelles, même pour procurer le salut ; il est facile de conclure que l'on ne peut batiser les enfans des infidelles.

Greg. M. l. 1. ep. 45. Conc. Tolet. 4. an. 655. c. 55.

Si nondum habent usum liberi arbitrii, secundùm jus naturale, sunt sub cura parentum, quandiu ipsi sibi providere non possunt. . . & ideo contra justitiam naturalem esset, si tales pueri invitis parentibus baptisarentur. . . esset etiam periculosum, taliter filios infidelium baptisare, quia de facili ad infidelitatem redirent, propter naturalem affectum ad parentes, & ideo non habet hoc Ecclesiæ consuetudo, quod filii infidelium invitis parentibus baptisentur. *S. Thom.* 3. *p. q.* 68. *a.* 10.

D. La foi des peres & des meres est-elle nécessaire aux enfans, & est-ce le sens de ce qui est dit, que les enfans sont batisez en la foi de leurs parens ?

R. Elle n'est nullement necessaire : car, comme dit saint Augustin, ceux qui offrent leurs enfans, les offrent au nom de l'Eglise, & c'est la foi de

Offeruntur quippe parvuli ad percipiendam spiritalem

l'Eglise qui supplée au défaut de celle des enfans.

gratiam non tam ab eis quorum gestantur manibus. . . . . quam ab universa societate sanctorum atque fidelium. *S. Aug. ep.* 23.

D. Quelles dispositions demande le Batême dans les adultes ?

R. Il demande la volonté de le recevoir avec la foi, la crainte, l'esperance, & l'amour de Dieu.

D. Faut il que la volonté de recevoir le Batême soit actuelle quand on le reçoit ?

R. Non, il suffit qu'elle l'ait été : car si un adulte aprés avoir demandé le Batême devenoit furieux ou tomboit en létargie, on pourroit en cet état conferer le Batême.

D. Faut-il que la demande du Batême ait été expresse ?

R. Non, il suffit qu'on ait eu raison de la présumer comme on la présume de tous ceux qui sont dans l'état de Cathecumenes qui le demandent par leur état. C'est ainsi que saint Augustin résout ce cas.

D. Mais si leur volonté étoit incertaine, que faudroit-il faire ?

R. Saint Augustin répond, qu'il les faudroit batiser, parce qu'il est plus à

Profit eis quod eorum in fide christiana jam nota voluntas est, ut eo modo

propos de donner le Batême à celui qui n'auroit pas eu la volonté de le recevoir, que de le refuser à celui qui en auroit eu la volonté.

bap:isantur, quomodò baptisantur infantes. *S. Aug. l. 2. de Conjug. adul. c. 26.*

Verum etiamsi voluntas ejus incerta est, multo satius est nolenti dare, quàm volenti negare : ubi velit an nolit sic non apparet. *Ibid.*

D. Quelle foi est nécessaire pour recevoir le Batême ?

R. Il faut croire de foy distincte les principaux mysteres, & avoir un desir sincere de s'instruire des autres, & de se soûmettre à l'autorité de l'Eglise.

D. Quelle penitence est nécessaire avant le Batême ?

R. Celle que l'on faisoit faire autrefois aux Cathecumenes étoit assez rude en certains lieux, comme en Afrique. Car saint Augustin témoigne dans le Livre de la Foi & des Oeuvres, qu'on les obligeoit à s'abstenir de l'usage du mariage, & qu'on leur faisoit pratiquer des jeûnes & d'autres exercices de mortification & de pieté : mais cette discipline n'avoit pas pour but de satisfaire à Dieu pour leurs pechez, ni de les punir ; l'Eglise vouloit seulement s'asûrer par-là de la sincerité de leur volonté. Car le

Quò *de Baptismo loquitur* sine dubio non admitterentur, si per ipsos dies quibus eâdem gratiam percepturi, suis nominibus datis abstinentia, jejuniis, exorcismisque pur-

Batême de foi a toûjours été estimé un Sacrement où les pechez sont remis sans peine & sans travail, mais non sans douleur; il suffit donc de détester sincerement ses pechez, comme le Concile de Trente le marque.

gantur cũ suis legitimis & veris uxoribus se concubituros profiterentur, atque hujus rei quamvis alio tempore licitæ paucis ipsis solemnibus diebus nullam continentiam servaturos. *S. August. de Fide & Operibus c. 6.*

Quod enim oporteat priùs pœnituisse & à prioribus destitisse malis & sic ad gratiam accedere, audi quid Ioannes dicat, quid verò Princeps Apostolorum baptisari debentibus; ille nempè dicit: facite fructum dignum pœnitentiæ.... hic autem interrogantibus aiebat: pœnitentiam agite & baptisetur unusquisque vestrûm in nomine Domini nostri Iesu Christi. *Chrys. hom. ad Bap.*

Moventur adversùs peccata per odium aliquod, & detestationem, hoc est per eam pœnitentiam quam ante Baptismum agi oportet. *Conc. Trid. sess. 6. c. 6.*

D. Quel amour de Dieu est necessaire pour recevoir la grace dans le Batême ?

R. Le Concile de Trente l'exprime par ces mots : *Qu'il faut commencer à aimer Dieu comme source de toute justice* : Et *Deum tanquàm omnis justitiæ fontem diligere incipiat*. Or l'on ne doit point douter qu'il n'entende par-là un amour de charité : car le Cardinal Palavicin rémarque que ces paroles furent ajoûtées aprés coup sur la remontrance de quelques Théologiens, &

Ibidem.

qu'il passa à la pluralité des voix, qu'on mît quelque acte de charité entre les dispositions marquées par le Decret : *Ut aliquis contritionis actus insereretur.* *Parce que*, dit-il, *si la penitence ne venoit que de crainte sans aucun amour de la Justice, & qu'on n'eût de la douleur qu'à cause de la peine, & non à cause de l'offense faite à Dieu, elle seroit infructueuse.*

Si pœnitentia tota esset ex timore sine amore justitiæ, & non propter Dei offensam infructuosa esset. *Lib. 8. hist. Conc. Trid. c. 15. q. 22.*

CHAPITRE VI.

Du Batême sous condition.

D. EST-ce une pratique ancienne dans l'Eglise de batiser sous condition ceux que l'on doutoit avoir reçû effectivement le Batême ?

R. On a toûjours batisé sous condition exprimée ou sous-entenduë ; mais la premiere fois qu'il est fait mention de condition exprimée, c'est dans les Capitulaires ; avant cela on batisoit sans exprimer la condition, ceux du Batême desquels on n'étoit pas assuré, sans crain-

De quibus dubium est utrum sint baptisati an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptisentur,

dre par là de réïterer le Sacrement, en se fondant sur cette décision des Papes, que ce n'est pas réïterer le Batême que de le donner quand on ne sçait pas que celui à qui on le donne, l'ait reçû. On l'a fait même encore longtems depuis ; & le Decret d'Alexandre III. qui ordonna que dans les doutes où l'on seroit si quelqu'un étoit batisé, on le batiseroit avec condition, ne fut pas suivi aussi-tôt de tous les Théologiens, comme le montre le Pere Morin ; mais depuis qu'il a été inseré dans le Droit Canonique par Gregoire IX. toute l'Eglise s'y est conformée ; & ce seroit une faute que de ne le pas faire.

his tamen verbis præmissis : *Non te rebaptiso, sed si nondum baptisatus es, baptiso te in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Capitul. l. 6. c. 154.*

Non potest in iterationis crimen venire, quod omninò factum esse nescitur. S. Leo ep. 37.

Ep. 92. Greg. Mag. l. 12. Ind. 7. ep. 31.

De quibus dubium est an baptisati fuerint, baptisentur his verbis præmissis : *Si baptisatus es non te baptiso, sed si nondum baptisatus es, ego te baptiso, &c. Alexander III.*

D. Quelle est cette expression du Batême sous condition ?

R. C'est celle-ci : Si vous êtes batisé, je ne vous batise pas ; mais si vous n'êtes pas batisé, je vous batise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.

D. Qui sont ceux que l'on doit batiser sous condition ?

R. Ceux dont l'on doute ſi on leur a adminiſtré le Batême, comme les enfans expoſez ; ou ſi le Batême qu'on leur a adminiſtré étoit valide, comme ceux qui ont été batiſez par des laïques qui rendent mauvaiſe raiſon de la maniere dont ils ont batiſé l'enfant ; les enfans qui en ſortant du ventre de la mere ont été batiſez ſur quelqu'autre partie que ſur la tête, parce que le Batême n'eſt pas certain ; ceux dont on doute s'ils en ſont capables, comme les monſtres dont on ne ſçait s'ils ſont hommes ; & ceux-là doivent être batiſez avec cette condition : Si tu es homme, je te batiſe ; *Si tu es homo, ego te baptiſo.*

D. Faut-il batiſer ſous condition ſur toutes ſortes de doutes ?

R. Il faut que le doute ſoit légitime, & non pas frivole : car batiſer ſous condition ſur des doutes frivoles, c'eſt un peché conſiderable, comme l'enſeigne le Catechiſme du Concile de Trente.

Qua in re tamen diligenter à Paſtoribus aliqua providenda ſunt, in quibus fere quotidie non ſine Sacramenti injuria peccatur. *Catech. Concil. Trid.*

CHAPITRE VII.

Des differentes sortes de Batême. Du Ministre de ce Sacrement. Sur quelle partie du corps il faut verser l'eau : & comment il se faut comporter dans le Batême des monstres.

D. EN combien de manieres peut-on recevoir la grace du Batême ?

R. Tout le monde est obligé d'y participer par la reception actuelle du Sacrement ; mais si l'on en est exclus par quelque néceſſité, le desir peut servir de supplément au Sacrement, & produire son effet, pourvû que ce desir soit sincere, & qu'il soit accompagné d'une véritable conversion. Car, dit saint Augustin, comme Dieu supplée la bonne volonté dans les enfans, il supplée aussi le Sacrement dans les adultes, lorsque c'est quelque néceſſité involontaire qui les en prive, quoique la voye ordinaire de la sanctification demande & la bonne volonté & le Sacrement.

Invenio non tantùm passionem pro nomine Christi, id quod ex Baptismo deerat posse supplere, sed etiam fidē

converſionemque cordis, ſi forte ad celebrandum myſterium Baptiſmi in anguſtiis temporum ſuccurri non poteſt. *S. Aug. l. 5. cont. Donat. c. 22.*

Et ſicut in illo latrone quod ex Baptiſmi Sacramento defuerat complevit Omnipotentis benignitas, quia non ſuperbia vel contemptu, ſed neceſſitate defuerat, ſic in infantibus qui baptiſati moriuntur, eadem gratia Omnipotentis implere credenda eſt. *Ibid. c. 24.*

D. L'effet du Batême reçû par le ſeul deſir, eſt-il auſſi grand que celui qu'on reçoit par le Sacrement ?

R. Ni ſaint Thomas, ni ſaint Bonaventure ne croyent pas que la rémiſſion ſoit ſi entiere ſans le Sacrement qu'avec le Sacrement, ni qu'elle enferme la rémiſſion entiere de la peine, comme la reception du Sacrement.

Si quis ergo Cathecumenus ſit habens deſiderium Baptiſmi (quia alter in bonis operibus non moreretur, quæ non poſſunt eſſe ſine fide per dilectionem operante) talis decedens non ſtatim pervenit ad vitam æternam, ſed patietur pœnam pro peccatis, & ipſe tamen ſalvus erit, ſic quaſi per ignem. *S. Thom. 3. p. q. 68. a. 2. ad 2.*

In Baptiſmo flaminis qui eſt per pœnitentiam & Spiritûs ſancti gratiam, purificamur à culpa, in Baptiſmo fluminis purificamur à culpa & ſatisfactoria pœna, in Baptiſmo ſanguinis purificamur ab omni miſeria. *S. Bonav. 3. p. cont. ſect. 48. de Bapt.*

D. N'y a-t-il que ces deux moyens de recevoir la grace du Batême ?

R. Il y en a encore un autre que l'on appelle le Batême de ſang, c'eſt-à-dire le martyre; & ce moyen s'étend même

Sciant igitur nec privari Baptiſmi Sa-

aux enfans qui meurent pour Jesus-Christ.

ᵃcramento qui baptisantur gloriosissimo & maximo sanguinis Baptismo, de quo Dominus dicebat habere se aliud baptisma baptisari. *D. Cypr. epist. 73. ad Iubaianum.*

Intonat..... veritas : si quis non fuerit renatus, &c. atque ut ab hac sententia exceptos martyres faciat, quibus contigerit ante pro Christi nomine occidi, quàm Christi baptismate dilui, dicit alio loco, qui perdiderit animam suam propter me, inveniet eam. *S. Aug. de anima & ejus orig. l. 2. c. 12.*

D. Sur quoi est fondée cette croyance que le Batême de sang suffit aux enfans pour le salut ?

R. Sur la tradition de l'Eglise, qui a toûjours honoré les saints Innocens comme des Martyrs.

Non enim frustra infantes illos, qui cũ Dominus Iesus Christus necandus ab Herode quæreretur, occisi sunt, in honorem Martyrum receptos commendat Ecclesia. *S. Aug. de lib. arb. l. 3. c. 23.*

Quos impius rex eximit mundo, Christus inserit cœlo : & quibus nondum sanguinis sui impendit redemptionem, jam martyrii tribuit dignitatem. *S. Leo serm. 1. in Epiph. Vide Tertul. l. de Baptismo. S. Hilar. in Matth.*

D. Qui est le Ministre du Batême ?

R. Le Ministre propre est l'Evêque ou le Curé, parce que cela leur appartient par leur charge. C'étoit autrefois l'Evêque qui celebroit la plûpart des Batêmes, parce qu'on ne le conferoit ordinairement que les Samedis de Pâques &

de la Pentecôte. Le Ministre ordinaire, c'est à-dire qui l'administre en vertu de son ordre, c'est le Prêtre; car un Diacre ne le peut faire qu'en l'absence du Prêtre Mais dans le cas de nécessité, toute personne peut administrer le Sacrement du Batême, les laïques, les femmes mêmes. Car quoiqu'on en ait douté autrefois dans l'Eglise, principalement à l'égard des femmes; néanmoins cette doctrine est devenuë constante & certaine. Il faut néanmoins avertir les laïques, comme saint Charles l'a recommandé, qu'ils commettent un grand peché, s'ils batisent sans nécessité. Un Clerc doit être preferé à un laïque; un homme à une femme, si l'honnêteté le permet.

Quod frequenter, si tamen necessitas cogit, scimus & jam licere laïcis. *S. Hier. adverf. Lucif.*

Parentes autem omninò caveant, ne liberos suos baptisent absque manifesta necessitate. *S. Carol. act. p. 4. de Min. Bap.*
D. Thom. 3. p. q. 67. a. 4.

D. Le Batême conferé par un Juif, un infidelle, ou un héretique, est-il valide?

R. La décision de la dispute qui a été autrefois dans l'Eglise entre le Pape Etienne & S. Cyprien, à qui non seulement les Evêques d'Afrique, mais beaucoup d'Evêques Orientaux étoient joints, a rendu ce point certain; & il a été défi-

Nulla cogente necessitate, si fiat alieni muneris usurpatio est: si autem necessitas ur-

ni par les Conciles, que le Batême d'un hérétique étoit valide lorsqu'il étoit fait avec l'invocation de la sainte Trinité. Il ne seroit pas cependant permis de recevoir le Batême ni d'un schismatique, ni d'un hérétique, ni d'un infidelle, sinon dans le cas d'une extrême nécessité.

geat aut nullum aut veniale delictum est, sed etsi nulla necessitate usurpetur & à quolibet cuilibet detur quod datum fuerit, non potest dici non datum, quamvis rectè dici possit illicitè datum. S. Aug. l. 2. cont. ep. Parm. cap. 13.

D. Peut-on recevoir le Batême d'un Prêtre sans commission du Curé ?

R. On ne le doit jamais recevoir solennellement, ni même en particulier sans cette permission ou celle de l'Evêque : il n'y a que la nécessité qui en puisse exemter.

D. Sur quelle partie du corps doit-on verser l'eau.

R. Il faut la verser sur la tête autant que l'on le peut ; mais si l'enfant n'étoit pas encore tout sorti, on la verseroit sur la partie qui paroîtroit ; & en ce cas comme le Batême n'est pas absolument certain, on doit rebatiser l'enfant sous condition. Mais si nulle partie n'étoit sortie, on ne le devroit point du tout batiser, parce que la ré-

Sacramentum Baptismi profectò Sacramentum regenerationis est, quo circa sicut homo qui non vixerit, mori non

naissance spirituelle suppose la naissance naturelle.

potest. & qui mortuus non fuerit resurgere non potest; ita qui natus non fuerit, renasci non potest. S. *Aug. l.* 2. *de pec. merit. c.* 24.

Qui in maternis uteris sunt, ideò cum matre baptisari non possunt, quia qui natus adhuc secundùm Adam non est, renasci secundùm Christum non potest, neque enim dici regeneratio in eo potest, quem generatio non præcessit. *Can. qui in maternis. dist.* 41. *de Consec.*

D. Comment se faut-il conduire pour le Batême des monstres ?

R. S'ils sont monstres en ce qu'ils sont doubles & qu'ils ayent deux têtes, il les faut batiser séparément, & si on apprehendoit la mort, il faudroit les batiser tous deux à la fois, en disant : *Ego vos baptiso.* Si l'on doute si ce sont deux personnes, il en faut batiser une absolument avec la forme ordinaire, & l'autre avec cette condition : *Si non es baptisatus, ego te baptiso : In nomine Patris, &c.*

D. Est-il permis de se batiser soi-même ?

R. Non, car la distinction du batisant & du batisé est nécessaire; c'est la réponse du Pape Alexandre III. rapportée dans le Droit Canonique.

Inter baptisantem & baptisatum debet esse discretio, sicut ex verbis Domini colligitur, dicentis Apostolis, ite, baptisate

omnes gentes, &c...., ut offendatur quod alius est qui baptisatur & alius qui baptisat. *Can. debitum extra de Baptismo.*

D. Un pere qui batiseroit son enfant en cas de nécessité, contracteroit-il quelque affinité avec sa femme ?

R. Non, comme le Pape Jean VIII. l'a decidé.

Si genitor corpore morientem filium suum aspiciens, ne animam perpetua morte pereuntem dimitteret, sacri unda baptismatis lavit... bene fecisse laudatur, idcircò suæ uxori sibi jam legitimè sociari impunè, quandiu vixerit, judicamus manere conjunctum. *Can. ad limina 30. q. 14.*

CHAPITRE VIII.

Des Ceremonies du Batême.

D. Comment faut il regarder les ceremonies du Batême ?

R. Avec un trés grand respect, & comme des marques illustres de nôtre union avec l'ancienne Eglise qui les a pratiquées, & de nôtre éloignement des héretiques de ce tems, qui les ont rejettées sans raison.

D. Pourquoi l'Eglise a t-elle institué ces ceremonies ?

R. Pour marquer l'état de ceux qu'on

batiſe ; les promeſſes qu'ils font à Dieu; la puiſſance que le diable a encore ſur eux ; les effets du Batême ; & la grandeur de ce Sacrement.

D. Quelles ſont ces ceremonies ?

R. Il y en a qui précedent le Batême, d'autres qui l'accompagnent, d'autres qui le ſuivent.

D. Quelles ſont celles qui le précedent ?

R. La premiere eſt, que l'on tient l'enfant hors de l'Egliſe, pour montrer qu'il n'a pas droit d'y entrer, & qu'il eſt dans un état qui l'exclut du Ciel repreſenté par l'Egliſe.

La ſeconde eſt, que le Prêtre ayant fait cette demande : *Quid petis ab Ecclesia* ? Que demandez-vous à l'Egliſe ? Le parain de l'enfant, ou celui qu'on doit batiſer, répond : *La foi*, c'eſt-à-dire, *le Sacrement de la Foi.* Cette foi que l'on reçoit par le Batême, & dont ce Sacrement porte le nom, eſt une foi vive qui nous donne droit à la vie éternelle, & nous mene à l'obſervation des Commandemens de Dieu ; ce qui eſt marqué par les demandes du Prêtre, & les réponſes qu'on lui fait : *Fides quid tibi præſtat ? vitam æternam. Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata.*

Quod indigni ſunt qui more fidelium domus Dei antequã Chriſto Domino ſe addixerint, ingrediantur. *S. Car. act. p. 4. de ceremoniis quæ priuſquam Baptiſmus miniſtretur adhibentur.*

La Troisiéme est, que le Prêtre souffle trois fois sur le visage de celui qu'on batise, pour marquer que le demon n'est chassé que par l'Esprit de Dieu, par la vertu de la Trinité, & par la foi de la Trinité.

Omnes baptisandi infantuli, non ob aliud exsufflantur, nisi ut ab eis princeps mundi ejiciatur foras. S. August. lib. 5. operis imp. contra Iul. cap. 64.

Ambr. de iis qui init. c. 1.

Non priùs fontem vitæ adeunt, quàm exorcismis & exsufflationibus Clericorum, Spiritus ab iis immundus abigatur. Cælest. in Ep. ad Episc. Gal. c. 12.

La quatriéme est, que le Prêtre fait le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine de celui qui doit recevoir le Batême, pour reprimer l'effort du diable, & empêcher que celui qui doit être batisé, n'ait honte de confesser la foi de Jesus-Christ, & que sa foi interieure ne soit ébranlée ; aprés quoi le Prêtre dit une oraison, où il appelle celui qui doit être batisé, *cet Elû*, non pour signifier l'élection éternelle, mais seulement l'élection temporelle à la grace de la regeneration. Il appelle la grace du Batême, le commencement de la grandeur & de la gloire de Dieu, parce que ce ne sont que les premiers traits de la puissance qui a été donnée à Jesus-Christ au jour de la Resurrection.

Basil. de Spiritu sancto. c. 27.

Cujus Passionis & Crucis signo in fronte hodie, tanquam in poste signandus es omnesque Christiani signantur. *S. Aug. de Catech. rud. c. 20.*

La cinquiéme est, que le Prêtre exorcise le sel, & le met ensuite dans la bouche de celui qui doit être batisé, pour montrer par l'exorcisme, que le diable est en quelque sorte maître de toutes les créatures, & qu'il s'en sert pour nuire à l'homme ; & c'est pour s'opposer à ses efforts, que l'Eglise lui ôte cette puissance par ses prieres. L'on met le sel dans la bouche de celui qui doit être batisé, pour figurer la grace & la sagesse Chrêtienne qui doit le préserver de corruption, qui doit le porter à mortifier ses passions, & qui seul peut donner le goût à ses actions, qui sans la grace seroient insipides & incapables de plaire à Dieu. On met le sel sur la langue, comme sur le principal siege de la corruption de l'homme.

Et ideirco hi qui baptisandi sunt, salem in Sacramento accipiunt, ut ejus gustu condimentum sapientiæ percipiant, neque à sapore Christi deficiantur & sint insulsi, & fatui. *Theodulf. de Ord. Bapt.*

La sixiéme est, l'exorcisme ou le commandement que le Prêtre fait au demon de quitter celui qui doit être batisé ; ce qui marque & l'état des non batisez, & la puissance de l'Eglise & la vertu du Batême. Car encore que l'Eglise sépare ces actions, parce qu'elle ne les sçauroit toutes faire en même-tems ;

Primò per manus impositionem in exorcismo; secundò, per Baptismi generationem, tunc possunt ad Christi pollicita-

il est néanmoins certain que l'entiere expulsion du diable ne s'acheve que dans le Batême ; mais cet effet est produit par les prieres de l'Eglise. Cet exorcisme se fait hors l'Eglise, & se renouvelle dans l'Eglise, pour montrer l'opiniâtreté du diable, & qu'on ne le chasse que par l'assiduité à la priere.

tionem venire. *Cypr. de heret. bapt.*

Nam ubi primùm ingreditur Sacerdos, exorcismum facit, &c. *S. Amb. l. 1. de Sacr. c. 5.*

Quid in illo agit exorcismus meus, si in familia diaboli non tenetur. *S. Aug. l. 1. de pec. mor. & rem. c. 32. S. Leo Ep. 4. c. 6.*

La septiéme est, que le Prêtre lui met de la salive dans les narines & dans les oreilles, & prononce le mot *Ephpheta*, pour montrer qu'il est sourd & muet spirituellement, & qu'il ne peut être guéri de ces maux que par la sagesse de Dieu.

Ergo quid egimus Sabbato nempè apertionem, quæ mysteria celebrata sunt apertionis, quando tibi aures tetigit Sacerdos & nares... ideò ergo tibi Sacerdos aures tetigit, ut aperirentur aures tuæ ad sermonem & ad alloquium Sacerdotis. *S. Ambr. l. 1. de Sacr. c. 1.*

La huitiéme est, que l'on démaillotte l'enfant, ou qu'on dépoüille l'adulte qui doit être batisé, pour marquer qu'afin d'être revêtu du nouvel homme, il faut se dépoüiller du vieux.

Statim igitur ut ingressi estis vestem exuistis, quod quidem exuti hominis antiqui cum operibus suis imago fuit. *S. Cyril. Hier. Catech. myst. 2.*

La neuviéme eſt, qu'il eſt preſenté à l'Egliſe par des parains & maraines; pour nous montrer que c'eſt l'Egliſe qui preſente à Dieu ceux qui doivent recevoir le Batême, & que d'eux-mêmes ils ſont indignes de s'y preſenter.

La dixiéme eſt, le renoncement que l'on fait faire à celui qui doit être batiſé, à Satan, à ſes œuvres, & à ſes pompes. On entend par Satan, le diable & tous ſes inſtrumens, comme le monde & la concupiſcence. Par ſes œuvres, les regles du monde & les mauvaiſes actions. Par ſes pompes toute la vanité qu'on tire des choſes exterieures.

Repete quid interrogatus ſis, recognoſce quid reſponderis, renuntiaſti diabolo & operibus ejus, mundo & luxuriæ ejus ac voluptatibus. S. *Ambr. de iis qui myſt. init c.* 2.

La onziéme eſt, l'onction d'huile à la poitrine & aux épaules, pour montrer qu'il doit devenir ſoldat de Jeſus-Chriſt, & qu'il doit aimer ſon joug, que la grace rend leger.

Dum verò penitùs miniſtri eum exuunt, ſacræ unctionis oleum afferunt ſacerdotes, Pontifex verò trino ſignaculo inchoans unctionem, ſacerdotibus tradit toto corpore ungendum. *Dionyſ. de cœleſti Hierarch. c.* 2.

Vnctus es quaſi athleta Chriſti, quaſi luctam hujus ſæculi luctaturus, profeſſus es luctaminis tui certamina. *S. Ambr. l.* 1. *de Sacr. c.* 2.

La douziéme eſt, la profeſſion de foi que les enfans font par leurs parains &

Interrogatus es, credis,

maraines, & les adultes par eux-mêmes.

Credis in Deum Patrem omnipotentem, dixisti credo.... credis in Dominum nostrum Iesum Christum & in crucem ejus.... credis in Spiritum sanctum, &c. S. *Ambr. l. 2. de Sacr. c. 7.*

D. Quelles sont les ceremonies qui accompagnent le Batême ?

R. 1. Le Prêtre demande à celui qui doit recevoir le Batême, s'il veut être batisé, pour montrer que Jesus-Christ ne veut que des serviteurs volontaires.

2. On lui donne un nom qui doit être celui de quelque Saint, selon les Canons; ce qui n'a pas néanmoins toûjours été observé dans l'Eglise.

Nomen baptizato imponitur, quod quidem ab aliquo sumendum est, qui propter excellentem animi pietatem & religionem in Sanctorum numerum relatus est, ut quivis nominis similitudine ad virtutis & sanctitatis imitationem excitetur. *Catech. Conc. Trid. de Bapt. precib. & rit.*

3. On le plonge trois fois, ou on lui verse trois fois de l'eau sur la tête, pour marquer que la sainte Trinité est le principal objet de la Foi, & la fin de toute la Religion.

Et mersi ter in aqua rursus emersistis. S. *Cyril. Hier. Catech. myst.* 2.

4. L'eau doit avoir été benîte le Samedi saint, ou la veille de la Pentecôte.

Simul illud adverte, quod tertio repetita figura mysterii, operationem Trinitatis expressit. S. *Ambr. l. 2. de Spirit. sanct. c. 10.*

D. Quelles

D. Quelles sont les ceremonies qui suivent le Batême ?

R. 1. Le baiser de paix, par lequel on reconnoît le batisé comme membre de l'Eglise.

2. L'Onction sur le haut de la tête, qui signifie la royauté & le Sacerdoce spirituel, où tous les Chrêtiens sont élevez.

3. On met le cierge allumé entre les mains du batisé, pour montrer qu'il est devenu enfant de lumiere, & qu'il doit aller au devant de l'Epoux avec une lampe allumée, c'est-à-dire, avec une charité ardente.

4. On le couvre d'une robe blanche qui marque l'innocence dont il vient d'être revêtu, & qu'il doit conserver toute sa vie ; ce qui est encore marqué par ce que dit le Prêtre ; *Custodi Baptismum tuum.* Car la voye ordinaire du salut, est la conservation de l'innocence ; la penitence, est une voye plus rare, selon saint Ambroise, comme elle est plus difficile.

Acceipis autem *myron* hoc est unguentum supra caput. Quare supra caput ? quia sensus sapientis in capite ejus. S. *Ambr. l. 3. de Sacr. c. 1.*

Accepisti post hæc vestimenta candida, ut esset indicium quod exueris involucrum peccatorum, indueris innocentiæ casta velamina, de quibus dixit Propheta : Asperges me hyssopo, &c. S. *Amb. de myst. c. 7.*

Dionys. l. 2. de Eccl. Hier. c. 2.

Aug. serm. 157. de Temp.

Facilius autem inveni qui innocentiam servaverint, quàm qui congruè egerint pœnitentiam. S. *Ambr. l. 2. de Pœn. c. 10.*

CHAPITRE IX.

Des Parains.

D. QUe doit-on sçavoir à l'égard des parains & des maraines ?

R. 1°. Qu'il n'y en doit avoir qu'un ou deux tout au plus, selon l'ordonnance du Concile de Trente.

Sancta Synodus.. statuit, ut unus tantùm sive vir, sive mulier, juxta sacrorum Canonum instituta, vel ad summum unus & una baptisatum de baptismo suscipiant. Sess. 24. c. 2.

2°. Que les personnes notées de quelque crime en sont excluses.

3°. Qu'il n'y faut point admettre de Religieux, parce qu'étant séparez du monde, on suppose qu'ils ne sont plus en état de s'acquitter des devoirs des parains.

4°. Que ceux qui ne sçavent pas leur créance, les Commandemens de Dieu, le *Pater*, l'*Ave* & le *Credo*, n'y doivent pas être reçûs.

5°. Qu'on ne doit point recevoir de garçon à servir de parain, s'il n'a quatorze ans passez ; ni une fille, si elle n'a douze ans passez.

6°. Que les peres & meres ne peuvent pas servir de parains & de maraines à leurs enfans.

D. Quand peut-on accepter ce ministere ?

R Quand on est en état de s'en acquitter, & qu'on en a une veritable volonté.

D. Quand doit-on le refuser ?

R. Lorsqu'on ne sçait ce que c'est que la vie chrétienne, qu'on est mal instruit dans la Foi, qu'on prévoit qu'on ne pourra dans la suite avoir soin de celui que l'on tient sur les Fonts. Car, dit saint Augustin, les parains se rendent caution à l'égard de Dieu ; ils doivent être les maîtres & les gardiens du batisé, ils le doivent instruire des choses spirituelles, ils le doivent avertir de garder la chasteté, d'aimer la justice, de conserver la charité, d'apprendre le Symbole, l'Oraison Dominicale, le Decalogue, &c.

Quicumque viri, quæcumque muliéres, de sacro fonte filios spiritaliter exceperunt, cognoscant se pro ipsis fidejussores apud Deum extitisse, & ideo semper illis sollicitudinem veræ charitatis impendant, admoneant ut castitatem custodiant.... à maledicto vel perjurio linguam refrænent, non superbiant, non invideant, iracundiam vel odium in corde non teneant, auguria non observent... fidem catholicam teneant, ad Ecclesiam frequentiùs currant, &c. *S. Aug. serm. 163. de Temp.*

D. Qui sont ceux avec qui on contracte affinité spirituelle par le ministere de parain & de maraine ?

R. Ceux qui sont parains & maraines, ne peuvent contracter mariage ni avec la personne batisée, ni avec son pere &

Inter quos semper patrinos ac baptisa-

sa mere ; mais le parain ne contracte aucune affinité avec la maraine. Quand on supplée simplement les ceremonies du Batême, on ne contracte aucune affinité.

tum ipsum & illius patrem & matrem, nec non inter baptisantem & baptisatum baptisatique patrem & matrem tantùm spiritualis cognatio contrahitur. *Concil. Trid. sess. 24. c. 2.*

D. Pourquoi l'Eglise a-t-elle établi ces affinitez spirituelles ?

R. Parce que ces fonctions obligeant à un commerce & une conversation plus ordinaire, la consideration de l'affinité spirituelle que l'Eglise a établi, qui empêche qu'on puisse se marier en sureté, reprime la concupiscence, & fait que cette conversation en est plus pure, & moins dangereuse.

CHAPITRE X.

Des promesses que l'on fait à Dieu dans le Batême.

D. FAit-on quelques promesses à Dieu dans le Batême ?

R. On ne fait point de promesses ausquelles on ne soit déja obligé par la Loi

éternelle ; mais on augmente ces obligations, en s'y engageant expressément & plus solemnellement.

D. Cet engagement est-il un vœu ?

R. Il est ainsi appellé par les Peres ; mais la question n'est que de nom : car si l'on entend par le mot de *vœu*, l'engagement à une chose à laquelle on ne seroit pas d'ailleurs obligé ; ce ne seroit pas un vœu, en ce sens : mais si l'on entend par ce mot une promesse réelle par laquelle on s'oblige à des choses d'ailleurs commandées, il est certain que c'est un vœu, & que les Chrêtiens en recevant le Batême, s'engagent à Dieu d'une maniere qui rend leurs pechez beaucoup plus grands, que ceux des personnes qui ne sont point batisez.

Nostrum votum maximum quo nos vovimus in Christo esse mansuros. *Aug. Ep.* 59.

Votum aliud commune est, aliud singulare : commune est, illud quod in baptismo omnes faciunt cùm spondent renunciare diabolo & pompis ejus. *Pet. Lomb. l.* 4. *d.* 38.

Necessitas faciendi illa sine quibus non possumus salutem consequi, non excludit omninò votum, invenitur enim quandoque votum largè accipiendo esse de his, quæ sunt sub tali necessitate, sed excludit talis necessitas votum propriè dictum, & ideò si votum accipiatur secundùm propriam sui rationem, est propriè de bonis illis, ad quæ non omnes tenentur quæ supererogationis sunt. *S. Thom. in* 4. *sent. dist.* 36. *a.* 1. *q.* 1. *ad* 2.

D. En quoi consiste cet engagement & ce vœu ?

R. Dans deux obligations ; la premiere est, de mourir au peché ; la se-

conde est de vivre d'une vie nouvelle.

D. Où est-il parlé dans l'Ecriture de cette premiere obligation ?

R. Saint Paul nous l'explique clairement dans son Epître aux Romains, lorsqu'il dit qu'*etant une fois morts au peché, comment vivrons-nous encore au peché ? Ne sçavez-vous pas que nous tous qui avons été batisez en Jesus-Christ, nous avons été batisez en sa mort ?* comme s'il disoit, il n'est pas permis aux Chrétiens de vivre dans le peché, parce qu'ils ont été batisez dans la mort de Jesus-Christ.

Qui enim mortui sumus peccato, quomodò adhuc vivemus in illo ? an ignoratis, quia quicumque baptisati sumus in Christo Iesu, in morte ipsius baptisati sumus ? Rom. 6. 2. & 3.

D. Y a-t-il quelque ceremonie dans le Batême qui marque cette obligation de mourir au peché ?

R. Elle nous est marquée par la maniere dont on verse l'eau dans le Batême, sous laquelle celui que l'on batise est comme enseveli. Cette obligation étoit autrefois mieux exprimée lorsque l'on le conferoit par immersion. *Nous avons*, dit saint Paul, *été ensevelis avec lui par le Batême, pour mourir au peché.*

Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem. *Ibid. v.* 4.

D. Que renferme cette mort au peché ?

R. Elle renferme 1°. un renoncement à tous les pechez mortels; 2°. une obligation de travailler à détruire la concupiscence & tous ses effets, parce qu'ils tendent à la mort de l'ame.

D. Comment peut-on travailler à détruire la concupiscence ?

R. Par la mortification & la resistance à tous ses desirs, en se portant aux objets qui lui sont contraires, & dont elle nous donne de l'éloignement.

D. Cette obligation de travailler à détruire la concupiscence, est-elle marquée dans saint Paul ?

R. Elle y est marquée expressement par ces paroles : *Sçachant que nôtre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du peché soit détruit avec lui, & que désormais nous ne soyons plus assujettis au peché* : c'est-à dire, que Jesus-Christ ayant souffert la mort pour détruire la concupiscence, qui est le vieil homme, le Batême qui figure cette mort, nous oblige de travailler à la détruire.

Vetus homo noster simul crucifixus est, ut destruatur corpus peccati, & ultra non serviamus peccato. *Ibid. v. 6.*

D. Où est-il parlé dans l'Ecriture de la seconde obligation du Batême ?

R. Elle est marquée par ces paroles de saint Paul : *Nous avons été ensevelis avec lui par le Batême pour mourir au*

Consepulti enim sumus per

peché, afin que comme Jesus-Christ est ressuscité d'entre les morts par la gloire & la puissance de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie.

baptismum in mortem, ut quomodò Christus surrexit à mortuis per gloriam Patris, ita & nos in novitate vitæ ambulemus. *Ibid. v. 4.*

D. Quelle est cette nouvelle vie ?

R. C'est une vie toute opposée à la vie d'Adam; c'est une vie qui doit avoir pour principe l'amour de Dieu, comme celle d'Adam a pour principe l'amour propre. C'est une vie qui a Dieu pour objet & pour fin; au lieu que celle d'Adam se rapporte toute à soi-même: enfin c'est une vie de temperance, de justice, de pieté: au lieu que celle d'Adam est une vie d'intemperance, d'injustice & d'impieté.

D. La promesse que l'on fait faire au batisé de renoncer au diable, à ses pompes & à ses œuvres, comprend-elle une nouvelle obligation ?

R. Elle est réellement renfermée dans les deux autres, mais elle les explique davantage: car par la renonciation au diable, on renonce non seulement à son empire, mais on renonce aussi à tout peché dont il est le promoteur. Par la renonciation à ses œuvres, on renonce à tout peché sur quoi est fondé son empire: & par la renonciation à ses pompes, on renonce aux principaux objets

dont il se sert pour attirer les hommes dans le peché.

D. Quelles sont donc ces pompes du diable ?

R. C'est tout l'éclat exterieur, & tous les spectacles seculiers, tout le faste des habits & des meubles, & enfin toutes les choses qui flattent l'homme par une fausse apparence de grandeur. Ce que l'on peut comparer à de vieux haillons, dont le diable a revêtu l'homme aprés l'avoir dépoüillé par le peché de l'ornement incomparable de l'innocence.

Pompa diaboli est, in theatris spectacula, in hypodromo cursus equorum, & venationes & reliqua omnis ejuscemodi vanitas, à qua postulans liberari David; averte, inquit, oculos meos ne videant vanitatem. Non ergo sis curiosus in frequentia spectaculorum, &c. *S. Cyril. Catech. myst. 2.*

D. Nous est-il commandé de renoncer à tout l'éclat exterieur ?

R. Il nous est commandé d'y renoncer, au moins de cœur, & de retrancher même tout l'éclat, que des raisons de justice & de charité ne rendent point absolument necessaire.

D. Les Rois & les Princes ne peuvent-ils donc retenir aucun éclat exterieur ?

R. Ils le peuvent, autant qu'il est necessaire pour le bien des peuples ; mais ils doivent tendre comme les autres à s'en priver : ils le doivent haïr, lors mê-

me qu'ils en usent, & se croire en cela plus miserables que les autres hommes, à qui il est permis de rejetter entierement toutes les vanitez.

D. Toutes les personnes qui aiment les ornemens superflus, violent-elles la promesse qu'elles ont faite dans leur Batême ?

R. Elles pechent contre ce qu'elles ont promis à Dieu: mais on peut pecher contre ces promesses en diverses manieres, & beaucoup de ces fautes ne sont que venielles, quoiqu'elles soient toûjours plus considerables dans ceux qui sont revêtus de la dignité du Batême, que dans ceux qui ne l'ont pas reçû.

D. Quand donc les viole-t-on mortellement ?

R. Quand on commet des pechez qui détruisent l'amour de preference, que nous devons avoir pour Dieu, qui obligent le saint-Esprit de se retirer de nôtre cœur, & qui l'assujettissent à l'empire & à la domination du demon, soit que ces pechez se commettent par le seul consentement de la volonté, soit qu'ils passent du cœur au dehors par les actions.

CHAPITRE XI.

Du renouvellement des vœux & des promesses du Batême.

D. SUr quoi est fondée la pratique de renouveller les vœux de son Batême ?

R. En voici le fondement. Quoique l'on ait été batisé dans l'enfance, néanmoins on est obligé de garder les promesses que nos parains ont faites pour nous & qui sont marquées par les ceremonies du Batême, comme le Concile de Trente le définit expressement contre les héretiques. On est donc obligé de prendre les moyens convenables pour s'acquitter de ce devoir. Or quoiqu'on ne soit pas absolument lié à tel & tel moyen, mais seulement à la fin; l'Eglise a jugé néanmoins que c'étoit une pratique utile pour s'acquitter de ses promesses, de renouveller tous les ans les vœux de son Batême par une fête particuliere.

Cùm autem homo sapere cœperit, non illud Sacramentum repetet, sed intelliget, ejusque veritati consona etiam voluntate coaptabitur. *August. ep. 23.*

Si quis dixerit parvulos baptisatos cùm adoleverint interrogandos esse, an ratum habere velint quod patrini, eo-

rum nomine dum baptisarentur polliciti sunt, & ubi se nolle responderint, suo arbitrio esse relinquendos, nec alia interim pœna ad christianam vitam cogendos, nisi ut ab Eucharistiæ aliorumque Sacramentorum perceptione arceantur, donec resipiscant, anathema sit. *Conc. Trident. sess.* 7. *c.* 14.

D. Cette pratique est-elle ancienne?

R. Toute l'Eglise Grecque la solennisoit autrefois sous le titre de la Fête des saintes Lumieres, comme l'on voit dans saint Gregoire de Nazianze. Les anciens Rituels de l'Eglise de Rome en faisoient mention, & saint Charles qui l'a renouvellée à Milan dans son sixiéme Concile, avertit les Pasteurs d'avoir soin d'exhorter tous les Chrêtiens à solenniser tous les ans le jour de leur Batême. Saint Bernard veut même que la Fête de la Dedicace soit établie principalement pour y celebrer la consecration des temples spirituels qui se fait à Dieu par le Batême, & que cette solennité n'est que la figure du jour auquel il a plû à Dieu de nous appeller à son service, & de prendre possession de nos cœurs comme de ses temples.

Etenim sanctus Luminum dies ad quem pervenimus, quemque hodie divino beneficio celebravimus pro principio quidem Christi mei, hoc est veræ lucis, omnem hominem in mundum venientem illuminantis, baptismum habet, &c. *S. Greg. Naz. or.* 39.

Religiosi instituti olim fuit, diem baptismi, quotannis à fidelibus piè celebrari, id quod sanctus Gregorius Nazianzenus aliquando ostendit. Quæ sanè institutio, cùm ad pietatis Christianæ cultum piamque morum disciplinam non parùm adjumenti, in primis adjutrice Dei gratiâ afferre possit, eam in usum revocari vehementer in Domino cupimus. Itaque Parochus & Confessarius prout occasio tu-

lerit in id incumbant, ut fidelium quorum curam gerunt, unusquisque quo die baptisatus est quotannis ardentiori prece, eleemosyna omnique charitatis opere atque officio spiritalis gaudii celebritate recolat. S. *Car. Conc. Prov 6. p. 3. de Bapt.*

Vestra est igitur, fratres charissimi, vestra est hodierna festivitas, vos dedicati estis, vos elegit & assumpsit in proprios.... in nobis proinde spiritaliter impleri necesse est quæ in parietibus visibiliter præcesserunt, &c. S. *Bern. Serm. in Dedic. n. 3. & 4.*

D. Quelles sont les principales raisons de cette pratique ?

R. C'est que comme les objets qui frappent nos sens & les inclinations de la nature corrompuë nous portent à l'oubli de nos devoirs, & des promesses que nous avons faites à Dieu, il est important de les retracer dans nôtre memoire, & de tâcher de les imprimer de nouveau dans nôtre cœur, afin de nous animer à les observer. L'Apôtre S. Pierre represente comme le caractere d'une ame dereglée & déchûe de la grace, de n'avoir plus devant les yeux la rémission qu'elle a reçûë de ses pechez: *Oblivionem accipiens purgationis veterum suorum delictorum.* C'est donc le caractere d'une ame chrêtienne de conserver le souvenir perpetuel de la rémission de ses pechez. Or pour conserver toûjours ce souvenir, il est bon de destiner certains jours à s'en souvenir plus expressément. La pente de la nature qui nous en-

2. Pet. c. 1. v. 9.

traîne avec violence vers la terre, nous cause dans la vie spirituelle des affoiblissemens trés-considerables; on ne sçauroit reparer ce déchet que par les efforts continuels qu'on doit faire pour se renouveller sans cesse, & regagner ce qu'on a perdu. Or un des meilleurs moyens pour cela, c'est de pratiquer à l'égard du Batême, ce que saint Paul prescrit à Timothée à l'égard du Sacerdoce, de ressusciter la grace qu'il avoit reçûë par l'imposition de ses mains : car la grace n'est pas tellement attachée au moment auquel on confere les Sacremens, qu'ils ne puissent aussi l'operer dans la suite; & c'est ce que saint Augustin enseigne en particulier du Batême, à qui il attribuë non seulement la sanctification que l'on reçoit quand on est batisé, mais aussi toutes celles qu'on reçoit dans toute la suite de sa vie, & le renouvellement du corps qui se fera dans le Ciel; ce que ce saint Docteur tire de ce passage de saint Paul : *Jesus-Christ a aimé son Eglise, & il s'est livré lui même à la mort pour elle, afin de la santifier, après l'avoir purifiée dans la Batême de l'eau par la parole de vie.*

Ac per hoc non solùm omnia peccata, sed omnia prorsus hominum mala Christiani lavacri sanctitate tolluntur, quo mundat Ecclesiam suam Christus, ut exhibeat eam sibi, non in isto sæculo, sed in futuro non habentem maculam, aut rugam, aut aliquid ejusmodi. *Aug. l. 1. de nupt. c. 34.*

Christus dilexit Ecclesiam, & seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret, mundans lavacro aquæ in verbo vitæ. *Ephes. 5. v. 25. 26.*

CHAPITRE XII.

Du soin qu'on doit avoir de conserver la grace du Batême dans soi & dans les autres.

D. EST-il fort important de conserver avec soin la grace du Batême ?

R. Jesus-Christ nous l'a fait assez connoître par l'avertissement qu'il donna au paralytique qu'il guérit proche la piscine de Bethsaïde. *Vous voilà guéri*, lui dit-il, *gardez-vous bien de tomber dans le peché, de peur qu'il ne vous arrive quelque chose de pire*, & parce qu'il dit de l'état d'une ame où le demon qui en avoit été chassé, rentre avec sept autres demons plus méchans que lui, qu'ils y habitent, & que le dernier état de cet homme devient pire que le premier. Et l'Eglise nous le confirme par ces paroles qu'elle nous dit à la fin des ceremonies du Batême : Conservez vô-

Ecce sanus factus es, jam noli peccare ne deterius tibi aliquid contingat. *Ioan. 5. v. 14.*

Assumit septem spiritus nequiores se, & intrantes habitant ibi, & fi-

tre Batême : *Custodi Baptismum tuum.*

une revis- sima hominis illius pejora prioribus. *Matth. 12. v. 45.*

D. Quels sont les motifs qui nous doivent porter à conserver cette grace ?

R. C'est premierement la grandeur de cette grace. 2. L'état funeste où l'on tombe quand on la perd. 3. La difficulté de s'en relever.

Quanto namque major gratia, tanto amplior postea, peccatis illius pœna, ne igitur ad pristinum redeamus vomitum, &c. *S. Chrysost. homil. ad Baptis.*

D. Quelle idée doit-on avoir de la grandeur de cette grace ?

R. Il faut concevoir que toutes les richesses & toutes les grandeurs du monde ne sont rien en comparaison des richesses & des grandeurs ausquelles une ame est élevée par le Batême. Car que sont des richesses périssables, passageres, temporelles, qui ne remedient à aucune de nos miseres effectives, qui nous laissent ennemis de Dieu & esclaves du demon, en comparaison du trésor de l'innocence & de la grace, qui contient la semence de l'immortalité, l'exclusion de la servitude du diable, le droit au Royaume du Ciel, qui guérit dés ce tems-ci nos principales miseres, qui les guérira toutes dans son tems, & qui doit nous combler à jamais de toutes sortes de biens ? Que sont toutes les grandeurs du monde,

qui ſont compatibles avec les extrémitez de la baſſeſſe, je veux dire avec l'aſſerviſſement au diable ; dont on joüit ſi peu durant la vie, & qui doivent ceſſer avec elle en comparaiſon des grandeurs réelles, ſtables, éternelles, auſquelles la grace du Batême nous donne un droit réel & effectif, tel que ſi nous ne nous en privons pas nous-mêmes par nôtre faute, il ne manqueroit pas d'avoir ſon effet ?

D. Quelle idée doit-on avoir de l'état où l'on tombe par le peché, qui fait perdre la grace du Batême ?

R. Il faut concevoir cet état comme le comble de tous les maux, dont toutes les miſeres de cette vie ne ſont qu'une trés-legere image. Car d'être eſclave des hommes, quelques barbares qu'ils puiſſent être, cela n'a rien de comparable à l'état d'un homme qui eſt devenu l'eſclave du demon ; puiſque le peché mortel qui regne dans le cœur de cet homme, donne à cet eſprit de malice le droit & le pouvoir d'exercer ſur ſon ame un empire ſept fois, c'eſt-à-dire infiniment plus grand, que n'étoit celui qu'il exerçoit avant le Batême.

D. Quelle idée doit-on avoir de la

difficulté de s'en relever ?

R. Il faut concevoir que peu de personnes s'en relevent effectivement, en comparaison de ceux qui demeurent pour toûjours dans ce malheureux état ; parce que l'on ne s'en tire point sans une conversion effective, & que l'experience ne fait que trop voir que les vrayes conversions sont trés-rares. Ceux-mêmes qui se convertissent veritablement, avoüent que c'est avec de trés-grandes peines ; & Dieu tient cette conduite à leur égard, pour leur faire connoître par-là l'énormité de la faute qu'ils ont commise, lorsqu'ils lui ont manqué de fidelité.

D. Comment les peres & les meres doivent-ils considerer leurs enfans, aprés qu'ils ont reçû le Batême ?

R. Comme de grands Seigneurs & de grands Princes, que Dieu même a commis à leurs soins, puisqu'ils sont devenus enfans de Dieu, & heritiers de son Royaume. Ils ne doivent pas tant les regarder comme leurs propres enfans, que comme ceux de Dieu ; parce que les droits qu'il a sur eux, sont infiniment plus grands, que ceux qu'ils y ont. Ils doivent penser qu'ils ne peuvent laisser perir par leur negligence, la grace de leurs enfans, sans commettre un horri-

ble parricide ; puiſqu'ils ne les privent pas ſeulement d'une vie temporelle, mais d'une vie éternelle, & qu'ils les réduiſent à la plus grande de toutes les miſeres, qui eſt de devenir eſclaves du diable: Qu'ils ne ſçauroient contribuer, ou par leur mauvais exemple, ou par leur négligence, à faire perdre l'innocence à leurs enfans, ſans ſe perdre eux-mémes, & ſans ſe rendre coupables devant Dieu d'un crime énorme.

D. Quelles maximes doivent avoir les peres pour travailler à la conſervation de l'innocence dans leurs enfans ?

R. Ils doivent continuellement ſe repreſenter que tous les avantages humains qu'ils peuvent procurer à leurs enfans, ne ſont rien en comparaiſon de la grace que Dieu leur a faite de les adopter pour ſiens; & qu'ainſi ils ne doivent jamais balancer à choiſir qu'ils ſoient plûtôt privez de ces avantages humains, que de les expoſer à perdre la grace. Qu'ils doivent avoir beaucoup plus de ſoin de leur conſerver l'innocence, que de les préſerver de la peſte, de la mort, & de tous les maux humains: Que les mauvais exemples & les mauvaiſes compagnies, ſont plus dangereuſes aux ames, que la maladie contagieuſe ne l'eſt au corps ; &

qu'il y a plus d'enfans qui se perdent lorsqu'ils vivent avec des gens dereglez, qu'il n'y en a qui soient frappez de cette maladie, dans les lieux qui en sont infectez. Que comme tous les pechez naissent de la concupiscence, c'est-à-dire, de l'amour du plaisir, des richesses & de l'honneur, tous les discours qui allument ces passions dans les enfans, les empoisonnent. Que leur âge les rend beaucoup plus susceptibles de ce qui est sensible, que de ce qui est spirituel; & que par consequent les objets du monde & ses maximes, s'empareront infailliblement de leur esprit, si on les y expose bientôt. Que c'est une chose honteuse, d'employer tant de soins pour former des enfans à des sciences & à des emplois humains, & d'en employer si peu à les porter à la vertu, qui est beaucoup plus difficile que tous ces emplois, parce qu'elle a plus d'obstacles interieurs & exterieurs à vaincre.

Nulla alia ex ratione perversi ut fiant liberi, contingit nisi quod eorum patres circa vitæ præsentis commoda æquò amplius incumbunt, & ferè dixerim insaniunt. Cùm enim in illa solummodò incum-

D. De quels moyens se faut il servir pour conserver l'innocence dans les enfans ?

R. Il faut éloigner d'eux tout ce qui la peut corrompre; tant ce qui les porte directement au vice, que ce qui en fortifie la source, qui est la concupiscence. Il

faut frapper leur esprit de tous les objets qui les peuvent porter à la vertu, ou diminuer leurs passions. Enfin tous ceux qui ont des enfans, doivent considerer le soin de leur éducation, comme la plus grande & la plus importante de leurs affaires. Ils en doivent faire leur principal emploi, consulter les personnes éclairées ausquelles ils se pourront adresser, pour s'informer de la maniere dont ils s'y doivent conduire, & se servir en ce point du principal moyen qu'ils ont d'operer leur salut dans l'état du mariage.

bunt, nihilque illis præferendum censent, & suam pariter & liberorum animam negligere coguntur .... nunc verò illos ad ea quæ saluti suæ sunt adversissima omni studio impellitis. Denique audias patres cùm liberos suos ad studia litterarum hortantur: ille inquit humilis, humili loco natus, quia dicendi facultatem consecutus est, summos Magistratus, maxima Imperia administravit...... alius rursus, ille latinâ linguâ eruditus in regia clarissimus est, alius item alium in medium adducens proponit ad imitandum, cunctosque penitùs insignes & claros in sæculo viros memorant; cœlestis verò conversationis, cœlestium bonorum nulla omninò fit mentio, &c. *S. Chrysost. l. 3. advers. vitup. vit. monast.*

TROISIÉME

INSTRUCTION.

De la Confirmation.

CHAPITRE PREMIER.

De la necessité de s'instruire touchant le Sacrement de Confirmation.

D. EST il nécessaire de s'instruire du Sacrement de Confirmation ?

R. Cette instruction est nécessaire à ceux qui ne l'ont point reçû, & à ceux qui l'ont reçû. A ceux qui ne l'ont point reçû, pour se préparer à le recevoir dignement ; ce qu'ils ne sçauroient faire sans en connoître la grandeur. A ceux qui l'ont reçû, parce que s'ils l'ont mal

reçû, ils doivent reparer cette faute par la penitence. Or rien ne peut plus contribuer à leur en donner un véritable regret, que de connoître ce qu'ils ont perdu, de quelles richesses ils se sont privez, quel trésor ils ont dissipé. Et s'ils l'ont bien reçû, il faut qu'ils sçachent quel don Dieu leur a fait, afin d'en être reconnoissans, d'avoir plus de soin de le conserver. On doit connoître ce Sacrement & pour soi, par les raisons qui viennent d'être marquées, & pour les autres, afin de leur en inspirer une haute estime, & de s'opposer par là à la négligence presque generale, où les Chrétiens sont à l'égard de ce Sacrement.

D. Que peut-on dire pour en faire connoître l'importance ?

R. Il suffit de dire que c'est un si grand don de Dieu, que quoique ce fût une chose trés-estimable de joüir de la presence visible de Jesus-Christ, il a néanmoins préferé lui-même le don que l'on reçoit dans la Confirmation à cette presence visible: puis qu'il dit à ses Apôtres qu'il leur étoit utile qu'il s'éloignât d'eux, parce que s'il ne s'en éloignoit pas, le saint Esprit, qui est le don que Dieu nous fait par la Confirmation, ne

Expedit vobis ut ego vadam; si enim non abiero,

viendroit pas sur eux.

Paraclitus non veniet ad vos : si autem abiero, mittam eum ad vos. Joan. 16. v. 7.

Que ce don est appellé par un titre particulier, la promesse du Pere, comme si tous les autres étoient peu considerables en comparaison. *Il leur commanda*, dit saint Luc, *d'attendre la promesse du Pere, que vous avez, leur dit-il, oüie de ma bouche.* Que c'est le present que Jesus-Christ glorieux a fait à son Eglise : *Le saint Esprit n'avoit pas encore été donné, parce que Jesus-Christ n'étoit pas encore glorifié.* Que c'est le gage de nôtre felicité future : * *Pignus Spiritûs* : & enfin que c'est le don parfait, qui répond à sa magnificence & à sa charité infinie pour les hommes : ** *Donum perfectum.*

Sed expectarent promissionem Patris quam audistis, inquit, per os meum. Act. c. 1. v. 4.

Nondum enim erat Spiritus datus, quia Iesus nondùm erat glorificatus. Joan. 7. v. 39.

* 2. Cor. 5. v. 22.

** Iac. 1. v. 17.

Qui ne veut pas prendre la voye que Dieu a établie dans son Eglise pour participer à ce don, ne merite-t-il pas d'en être exclus ? & qui en est exclus, peut-il avoir d'autre partâge que d'être livré en proye au diable ? puisque la condition de l'homme est telle qu'il faut necessairement

rement qu'il soit possedé ou par l'Esprit de Dieu, ou par celui du demon. Enfin, que c'est par ce Sacrement, selon saint Cyrille de Jerusalem, que nous sommes proprement Chrétiens, c'est à-dire, oints du saint Esprit; de sorte que ceux qui ne l'ont pas reçû, ne meritent pas d'en porter le nom.

Hujus sancti Chrismatis dono accepto, meritò appellamini Christiani, veram efficientes appellationem in ipsa regeneratione, antequam enim vobis hæc gratia donata esset, non eratis propriè digni eo nomine, sed pergentes eò usque, progressi estis ut efficeremini Christiani. *S. Cyril. Hier. Catech. Mystag. 3.*

CHAPITRE II.

De la définition & institution du Sacrement de Confirmation.

D. QU'est-ce que le Sacrement de Confirmation ?

R. C'est un Sacrement institué par Jesus-Christ, pour conferer aux batisez le saint Esprit, avec la plenitude de ses graces & de ses dons, afin de les rendre parfaits Chrétiens.

D. Pourquoi ne seroient-ils pas parfaits Chrétiens, sans le Sacrement de

Confirmation ?

R. C'est parce qu'encore qu'ils ayent été rendus par le Batême parfaitement innocens, neanmoins ils n'y reçoivent pas toute la force necessaire pour soûtenir les attaques du demon, de la chair, du monde, & pour s'acquitter sans crainte de ce que Dieu demande d'eux, principalement quand il s'agit de choses difficiles ; comme de confesser Jesus-Christ devant les hommes, & de faire une profession publique de lui obéïr. Puis donc que la vie que le Batême donne est foible, & en état de s'éteindre bien-tôt, si elle ne se trouve fortifiée par de nouvelles graces, il est facile de conclure que ce Sacrement ne rend pas parfait Chrétien.

D. Quelle preuve a-t-on de cette difference entre la grace du Batême & celle de la Confirmation ?

R. On en a une trés-grande dans la personne des Apôtres, si l'on compare l'état où ils étoient avant que d'avoir reçû le saint Esprit, avec celui où ils furent depuis. Car avant la Pentecôte, ils paroissoient foibles dans la foi, timides à l'égard des hommes, amateurs des prééminences, jaloux de l'élevation des autres, attachez à la presence visible

de Jesus-Christ. Mais depuis la Pentecôte, on ne voit plus en eux que confiance, que joye dans les souffrances & ignominies, que zele pour Jesus-Christ, que mépris pour toutes les choses de la terre.

D. La grace de la Confirmation est-elle la même que celle que les Apôtres ont reçûë le jour de la Pentecôte ?

R. Ce Sacrement opere dans ceux qui le reçoivent dignement les mêmes effets interieurs qu'il opera dans les Apôtres au jour de la Pentecôte. Le saint-Esprit, dit saint Augustin, descend d'une maniere invisible sur ceux à qui on impose les mains, comme il descendit d'une maniere visible sur les Apôtres. Toute la difference qu'il y a, est que ce Sacrement se donne sous d'autres signes, & qu'il n'est plus accompagné de miracles exterieurs.

Neque enim temporalibus & sensibilibus miraculis attestantibus per manus impositionem, modo datur Spiritus sanctus, sicut antea dabatur ad cômendationem rudis Fidei, & Ecclesiæ primordia dilatanda. Quis enim nunc hoc expectat, ut ii quibus manus ad accipiendum Spiritum sanctum imponitur, repentè incipiant linguis loqui, sed invisibiliter & latenter intelligitur propter vinculum pacis, eorum cordibus divina charitas inspirari, ut possint dicere, quoniam *charitas Dei diffusa est in cordibus vostris, per Spiritum sanctum qui datus est nobis. S. Aug. l. 3. de Bapt. c. 16. l. 2. cont. Cresc. c. 14.*

D. Quand Jesus-Christ a-t-il institué ce Sacrement ?

R. Lorsqu'il a promis aux Apôtres, qu'ils seroient revêtus de la force d'en-haut, qu'ils seroient batisez dans le saint Esprit. On doit aussi supposer qu'il commanda à ses Apôtres, que quand ils auroient reçû le saint Esprit, ils le donnassent à ceux qui auroient été batisez.

Induemini virtute ex alto. *Luc. ult.*

Vos autem baptisabimini Spiritu sancto, non post multos hos dies. *Act.* I. *v.* 5.

Accipietis virtutem supervenientis Spiritus sancti in vos. *Ibid. v.* 8.

D. La Confirmation est donc un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, distingué du Batême ?

R. La tradition nous l'apprend, & le Concile de Trente l'a défini.

Quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptisantur, præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem, ac manus impositionem, Spiritum sanctum consequantur. S. *Cypr. Ep.* 73.

Et in hoc unguento Sacramentum Chrismatis vultis interpretari, quod quidem in genere visibilium signaculorum sacrosanctum est, sicut ipse Baptismus.... disce ergo visibile sanctum Sacramentum, quod esse & in bonis & in malis potest, illis ad præmium, illis ad judicium ab invisibili unctione charitatis, quæ propriè bonorum est. S. *Aug. l.* 2. *contr. Petil. c.* 104.

An nescis etiam Ecclesiarum hunc esse morem, ut baptisatis manus imponantur, & ita invocetur Spiritus sanctus. S. *Hier. Dial. adverſ. Lucif.*

CHAPITRE III.

Du Ministre, de la matiere, & de la forme de la Confirmation; en quoi l'Onction qui se fait dans ce Sacrement, differe de celle du Batême, & que ce Sacrement ne se peut réiterer.

D. QUel est le Ministre du Sacrement de la Confirmation?

R. Il paroît par les Actes des Apôtres, qu'il fut necessaire que les Apôtres allassent en Samarie pour donner le saint Esprit à ceux qui avoient été batisez par Philippe; d'où le Pape Innocent I. conclud avec saint Augustin, que ce ministere est reservé aux Evêques; ce qui a été suivi par divers Conciles.

Cùm audissent Apostoli qui erant Ierosolymis, quod recepisset Samaria verbum Dei, miserunt ad eos Petrũ & Ioannẽ, qui cùm venissent, oraverunt pro ipsis, ut acciperent Spiritum sanctum; tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum. *Act.* 8. *v.* 14. 15. & 17.

Quem morem in suis præpositis etiam nunc servat Ecclesia. S. *Aug. l.* 15. *de Trinit. c.* 26.

Hæc autem Pontificibus solis deberi, ut vel consignent

vel Spiritum sanctum tradant non solum consuetudo Ecclesiastica demonstrat, verùm & illa lectio Actuum Apostolorum, quæ asserit Petrum & Ioannem esse directos, qui jam baptisatis darent Spiritum sanctum. *Innoc. I. Epist. 3.*

Le Concile de Trente s'est contenté de définir que les Evêques sont les Ministres ordinaires de ce Sacrement ; à quoi il faut s'arrêter, sans s'engager à examiner si les Prêtres n'en pourroient point être les Ministres extraordinaires ; ce qui renferme une dispute longue & embarassée.

Si quis dixerit sanctæ Confirmationis ordinarium Ministrum non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem Sacerdotem, anathema sit. *Concil. Trid. sess. 7. Can. 3. de. Confirm.*

D. Par quelle raison l'administration de ce Sacrement a-t-elle été donnée aux Evêques ?

R. C'est que Jesus-Christ n'a envoyé le Saint Esprit qu'aprés sa Resurrection, & aprés avoir été établi par son Pere dans la plenitude de la puissance qui lui étoit duë. Or l'Evêque par la plenitude de la puissance qu'il possede sur tous les Sacremens, est l'image de Jesus-Christ ressuscité, & joüit de sa toute puissance ; & non pas les Ministres inferieurs, qui ne doivent rien faire qu'avec dépendance de l'Evêque.

Hæc omnia illicita sunt Presbyteris, quia quamquam consecrationem habeant, Pontificatus tamen apicem non habent. *Leo ep. 88.*

D. Quelle est la matiere de ce Sacrement ?

R. Il est certain que l'imposition des mains est une matiere essentielle à ce Sacrement, & qu'il y faut joindre l'onction du Chrême ; mais de sçavoir si l'onction est matiere essentielle, & si le Sacrement de Confirmatiõ n'a point été donné autrefois par la seule imposition des mains; c'est une dispute des Theologiens, où il ne faut pas entrer ici.

Manus imponitur per benedictionẽ, advocans & invitans Spiritum sanctum. *Tert. de Bapt. c.* 8. Christum unxit Deus Spiritu sancto, non utique oleo visibili, sed dono gratiæ, quod visibili significatur ungento, quo baptisatos ungit Ecclesia. S. *Aug. l.* 15. *de Trinit c.* 26.

D. Est-il necessaire que l'imposition des mains se fasse par une action distinguée de la chrismation ?

R. Il paroît par plusieurs Auteurs Ecclesiastiques, qu'on les a jointes quelquefois en une même action, quoiqu'on les ait aussi separées.

Vide Bedam in Psal. 20. *c.* 113. 1. *vol. Yve Carnot. de convenientia veteris & novi Testamenti. Innoc. III. Extr. de Sacr. unit.*

D. De quoi doit être composé le Chrême ?

R. D'huile, pour signifier la force, car on en oignoit les Athletes, & de

baûme, pour marquer la bonne odeur des vertus.

D. Est-il essentiel que le Chrêtien soit beni par l'Evêque ?

R. Oüi, selon la tradition de l'Eglise.

Perungimur benedicta unctione de pristina disciplina. *Tert. de Bapt. c. 7.*
Chrisma Presbyteri non conficiant. *Concil. Carth. 2. cap. 3.*

D. Toute onction faite au front par l'Evêque est-elle Confirmation ?

R. Non, il faut que l'Evêque en faisant cette onction ait dessein de conferer le Sacrement : car s'il pratiquoit cette ceremonie pour guerir une personne malade, ou pour exorciser un possedé, comme on lit dans Gregoire de Tours, qu'Ageric Evêque de Verdun le fit, ce ne seroit pas le Sacrement de Confirmation.

D. Quelle difference y a-t-il entre l'onction qui se pratique dans le Batême, & dont les Prêtres sont les Ministres, & celle qui se fait dans la Confirmation, qui est reservée à l'Evêque ?

R. Des deux onctions qui se font dans le Batême, l'une se fait sur la poitrine & sur les épaules, avec la simple huile des Cathecumenes. La seconde à la veri-

té se fait necessairement avec du Chréme beni par l'Evêque ; mais elle se fait sur le haut de la tête, & non pas au front : & est par consequent differente de celle de la Confirmation, qui se fait aussi avec du Chréme & sur le front.

D. Quelle est la forme du Sacrement de Confirmation ?

R. Celle dont l'Eglise Latine se sert à present, est celle-ci : *Je vous marque du signe de la Croix, & je vous confirme du chrême du salut, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* L'Eglise s'est servi autrefois d'autres paroles, qui étoient conçûës en forme de prieres ; les Grecs, dont la forme est approuvée, se contentent de dire : *Voici le gage qui nous assure que nous avons reçû le Saint Esprit.* Ce qui fait voir que Dieu lui a donné un trés-grãd pouvoir sur les paroles par lesquelles elle confere les Sacremens, lorsqu'elles ne sont pas prescrites expressement par l'Ecriture ; mais dans ces sortes de choses, il faut s'attacher à la pratique presente de l'Eglise ; & il n'est pas permis de s'en éloigner pour en reprẽdre une autre qui auroit été autrefois en usage ; l'utilité qu'on doit tirer de ces changemens, n'étant pas de se donner la liberté de chan-

Signo te signo Crucis, & confirmo te chrismate salutis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.

Signaculum donationis sancti. *Can. 7. Conc. 2. Oecum.*

Vide. Morin. de Penit. l. 8. c. 16.

ger ce qui est reçû ; mais d'apprendre qu'il ne faut pas condamner les pratiques differentes des autres Eglises dans l'administration des Sacremens, & ne pas prendre pretexte de ces differences, pour faire dans l'Eglise quelque division ou quelque schisme.

D. Que veut dire l'Ordonnance du Concile de Barcelonne de l'an 599. qui ordonne que les Prêtres demandent à l'Evêque du saint Chréme pour confirmer les Neophytes ?

R. Elle veut dire que les Prêtres doivent toûjours se pourvoir de Chréme ; afin que lorsque l'Evêque ira sur les lieux, il en trouve de tout prêt, & qu'il ne soit pas obligé d'en porter.

Vt cùm chrisma Presbyteris Diœcesanis pro Neophytis cõfirmandis datur, nihil pro liquoris pretio accipiatur. *Conc. Barcin. c. 2.*

D. Comment administroit-on autrefois le Sacrement de Confirmation ?

R. Saint Jerôme dans son Dialogue contre les Luciferiens, dit que la coûtume des Eglises, étoit que l'Evêque se transportoit dans les petites villes, pour imposer les mains à ceux qui avoient été batisez par les Prêtres & les Diacres.

Non quidem abnuo hanc esse Ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longè in minoribus per Presbyteros & Diaconos baptisati sunt, Episcopus ad invocationem Sancti Spiritus manum impositurus excurrat. *S. Hier. Dial. advers. Lucif.*

D. Le Sacrement de Confirmation se peut-il réïterer ?

R. Le Concile de Trente a mis la Confirmation au nombre des trois Sacremens qui ne se peuvent réïterer, parce qu'ils impriment un caractere ; & cette définition est conforme aux Peres & aux Conciles précedens. Maldonat Jesuite, & le Pere Morin de l'Oratoire, prétendent néanmoins que cela ne se doit entendre que lorsque ce Sacrement a été reçû dans l'Eglise Catholique, parce qu'ils croyent qu'on le donnoit de nouveau à certains heretiques qui l'avoient reçû ; ce qui forme une question difficile, qu'il n'est pas à propos de traiter ici, où l'on doit seulement distinguer à l'égard de ces questions ce qui est certain & constant, de ce qui est contesté entre les Theologiens Catholiques.

Si quis dixerit in tribus sacramentis, Baptismo scilicet, Confirmatione, & Ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est signum quoddam spirituale & indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit. *Conc. Trid. sess. 7. Can. 9. de Sacram. in genere Vide Morin l. 9. de Pæn. c. 11.*

CHAPITRE IV.

De la necessité du Sacrement de Confirmation.

D. EN quel sens peut-on dire que le Sacrement de Confirmation est necessaire ?

R. On ne peut pas dire qu'il soit absolument necessaire à tous les Chrêtiens, comme le Batême ; ensorte que l'on soit damné pour ne l'avoir pas reçû, lorsqu'il n'y a point de mépris ni de negligence. Le Concile d'Elvire le déclare expressement ; c'est à dire que ce Sacrement n'est pas necessaire de ce genre de necessité, qu'on appelle de moyen. Mais il ne laisse pas d'être necessaire en d'autres manieres. Car il est necessaire, parce que la grace qu'il confere est necessaire pour subsister dans la vie Chrétienne, & pour soûtenir les attaques des démons. Il est vrai que Dieu peut suppléer au défaut de cette grace par d'autres moyens, comme par l'Eucharistie ; mais il ne le fait pas néanmoins ordinairement, si c'est par negligence ou par

Si quis Diaconus regens plebē sine Episcopo vel presbytero, aliquos baptisaverit, Episcopus eos per benedictionem perficere debebit ; quod si ante de sæculo recesserit side quâ quis cre-

défaut de volonté qu'on s'est privé de ce moyen. Car quand Dieu a attaché une grace dans son Eglise à certains moyens exterieurs, c'est le tenter que de vouloir obtenir cette grace par d'autres moyens que ceux-là ; puisque c'est le vouloir obliger d'agir d'une maniere extraordinaire sans necessité, ce qu'on appelle tenter Dieu. C'est pourquoi le Pape Corneille concluoit que Novatien n'ayant point encore été Confirmé, ne pouvoit avoir le Saint Esprit. Ainsi ceux qui negligent de recevoir le Sacrement de Confirmation, croyent pouvoir soûtenir les impressions du diable & du monde, sans la force du Saint Esprit, & ils sont témeraires & présomptueux;ou ils la veulent obtenir par d'autres voyes que par le Sacrement de Confirmation, & ils tentent veritablement Dieu.

diderit, poterit esse sustus. *Concil. Eliberitanum Can.* 77.

Hoc autem signaculo minimè percepto, quo tandem modo Spiritum sanctum potuit accipere? *Apud Eusеb. hist. Eccl. l.* 6. *c.* 43.

D. Les Peres & les Conciles ont-ils établi la necessité de ce Sacrement ?

R. Saint Cyprien l'a fait, lorsqu'il a dit, qu'il étoit necessaire que celui qui a été batisé, reçût le Sacrement de l'Onction ; ce que les Peres du Concile de Laodicée ont confirmé, en disant que ceux qui avoient reçû le Batême, devoient aussi recevoir le Sacrement de

Vngi quoque necesse est eum qui Baptisatus est, ut accepto chrismate id est unctione, esse un-

Confirmation, pour être participans du Royaume de Jesus-Christ ; & tous les anciens Scolastiques conviennent de cette necessité, lorsqu'il s'agit de faire profession de la Foi. Que sert, dit Hugues de saint Victor, d'être relevé du peché par le Batéme, si vous n'étes soûtenu par la Confirmation pour demeurer débout ; non que le Batéme ne suffise en soi pour le salut sans la Confirmation, mais parce que sans ce Sacrement on succombe facilement par le défaut de force dans les combats spirituels ; ce qui attire la damnation ? Et quelques Auteurs nouveaux, en petit nombre, qui ont diminué cette obligation, soûtiennent néanmoins qu'une negligence notable à recevoir ce Sacrement, est un peché mortel.

ctus Dei, & habere in se gratiam Christi possit. *S. Cypr. ep. 70.*

Oportet baptismo chrismatis quoque cœlestis & regni Christi fieri participes. C. 44. *Concil. Laod.*

Quid prodest si à lapsu erigeris, nisi ad stādum confirmeris ; & timendum est iis qui per negligentiam amittunt Episcopi præsentiam, & non suscipiunt manus impositionem, ne fortè propterea damnentur : quia festinare debuerunt, cùm poterant. *Hug. à S. Vict. l. 2. de Sacr. p. 3. c. 7.*

D. Peut-on recevoir l'effet de la Confirmation, sans recevoir ce Sacrement ?

R. Saint Thomas répond, que comme on ne reçoit pas l'effet du Batême sans avoir au moins la volonté de le recevoir ; de même on ne peut recevoir

Sicut nullus consequitur effectum bap-

l'effet de la Confirmation sans la volonté de la recevoir.

Sicut nullus consequitur effectum baptismi sine baptismi voto, ita nullus consequitur effectum Confirmationis sine voto ipsius. *3. p. q. 72. a. 6. ad 1.*

D. L'onction que l'on fait au haut de la tête à ceux qu'on batise, ne supplée-t-elle pas à l'effet de la Confirmation ?

R. Elle y peut suppléer comme ceremonie & par voye de priere ; mais elle n'y supplée point par voye de Sacrement ; parce que ce n'est pas un Sacrement : c'est pourquoi la Faculté de Paris a condamné comme fausse & temeraire la doctrine de ceux qui enseignent que l'effet du Sacrement de Confirmation étoit suppléé par cette ceremonie.

Chrismatio in Baptismo per Sacerdotem instituta fuit ab Ecclesia, ad supplendum non solum significationem Episcopalis chrismatis, sed etiam effectum .... hac ceremonia facit hominem fortem ad resistendum peccato .... succedens locum Confirmationis in hoc respectu, &c. Propositio integra falsa est, temeraria, imponit Thomæ, & hæresim sapit. *Apud Pet. Aurel. Vindic. Conf. Ser. 3. prop.*

D. Que s'ensuit de ce qui est dit de la necessité de ce Sacrement ?

R. Il s'ensuit que le peu de soin que les Chrétiens ont de s'y preparer & de le recevoir ; le peu de soin que les Pasteurs ont d'y disposer les peuples qui leur sont commis, sont les plus grandes sources de la corruption qui regne dans toutes

les conditions. Car chaque Chretien a dans le cours de sa vie à soûtenir des tentations, qui ont besoin d'une grace plus forte que celle du Batême, & des autres qui y sont proportionnées. Il y a presque pour tous des occasions où l'on succombe, à moins que d'être parfait Chrêtien. Or on ne l'est ordinairement que par la grace de ce Sacrement reçûë ou reparée par la Penitence; & ainsi on se laisse aller au vice, on ne s'en releve point, on persiste, & on meurt dans le peché; & faute d'avoir eu soin de devenir parfait Chrétien, on cesse en quelque sorte d'être Chrétien, parce que l'on perd la grace de son Batême.

Il s'ensuit en second lieu, que ceux qui n'ont pas encore reçû ce Sacrement, doivent s'y preparer avec un soin extraordinaire: car puisqu'on ne le reçoit qu'une fois, on fait une perte presque irreparable en le recevant mal, & il est trés-difficile d'arriver par d'autres voyes à l'état où ce Sacrement nous auroit établis.

Il s'ensuit en troisiéme lieu, que ceux qui ont reçû ce Sacrement en mauvais état ou avec peu de préparation en doivent avoir une douleur continuelle, & qu'ils doivent tâcher d'obtenir de Dieu

par des exercices particuliers de penitence, qu'il les rétablisse dans l'état d'où ils sont déchûs.

CHAPITRE V.

De ceux à qui on doit conferer le Sacrement de Confirmation, & des dispositions qu'il y faut apporter.

D. QUel âge doivent avoir ceux qui reçoivent le Sacrement de Confirmation ?

R. Quand le Batême s'administroit ou par l'Evêque ou en presence de l'Evêque, on donnoit la Confirmation immédiatement aprés le Batême aux enfans mêmes : mais quand l'Evêque étoit absent, on attendoit le tems de ses visites pour faire confirmer tous ceux qui avoient été batisez : L'Eglise approuve neanmoins davantage presentemēt qu'on differe de donner ce Sacrement aux enfans jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de raison ; parce qu'elle veut donner par-là occasion aux Pasteurs de les

renouveller dans l'esprit de leur Batême, & de les instruire des devoirs de la vie Chrêtienne : ce que l'on faisoit autrefois avec soin avant le Batême à l'égard des adultes, comme le témoigne saint Augustin : l'attente même d'une si grande grace les peut porter à se corriger des legeretez de l'enfance, & leur faire recevoir ce Sacrement avec plus de disposition.

Quid autem aliud agitur totum tempus, quo Cathecumenorum locum & nomen tenent nisi ut audiant quæ fides, & qualis vita debeat esse Christiani, ut cùm se ipsos probaverint, tunc de mensa Domini manducent & de calice bibant. . . . quod autem fit per omne tempus, quod in Ecclesia salubriter constitutum est, ut ad nomen Christi accedentes, Cathecumenorum gradus excipiat; hoc fit multo diligentiùs & instantiùs his diebus, quibus competentes vocantur, cùm ad percipiendum baptismum sua nomina jam dederunt. S. *Aug. l. de F. de & operib. c. 6.*

D. N'est-il donc jamais bon de le donner aux enfans ;

Omnino periculosum esset si ab hac vita sine Confirmatione migrare contingeret, non quia damnaretur, nisi fortè propter contemp-

R. Quand les enfans sont en danger de mourir, on devroit tâcher de leur procurer le Sacrement de Confirmation. Car, comme dit Hugues de saint Victor, rapporté par saint Thomas, les enfans qui meurent aprés avoir été confirmez, reçoivent un plus grand degré de gloire, parce qu'ils ont reçû en ce monde plus de grace. C'est pourquoi saint Charles dit dans son cinquiéme Concile Provincial, que l'Evêque peut pour de bonnes

taisons donner le Sacrement de Confirmation aux enfans qui sont au-dessous de sept ans.

tum, sed quia d. trimentum perfectionis pareretur: unde etiam pueri confirmati decedentes, majorem gloriam consequuntur, sicut & hic majorem obtinent gratiam. S. *Th.* 3. *p.* q. 72. *ar.* 8. *ad* 4.

Si Episcopus ob aliquam causam justam, atque adeò necessariam parvulo & infanti, qui non modo ætatem septem annorum expleat, sed ne attingat quidem, ministrandum aliquando censuerit, ne sit vetitum. *Concil. Mediol.* *l.* 5.

D. Quelles dispositions sont necessaires pour recevoir le Sacrement de Confirmation ?

R. 1°. Il faut être batisé : car ce Sacrement suppose le Batême puisqu'il est destiné à en augmenter la grace ; de sorte qu'il ne seroit point valide, s'il étoit donné à un homme non batisé.

2°. On doit être en état de grace, c'est-à-dire que l'on doit ou avoir celle de son Batême, ou en avoir reparé la perte par la penitence. C'est pourquoi celui qui se sentiroit chargé de pechez mortels, devroit songer à faire penitence avant que de la recevoir.

3°. Il faut être suffisamment instruit des mysteres de la Foi, autrement si c'étoit par négligence qu'on les ignorât, on ne seroit pas en grace ; & si c'est sans negligence, il faut les apprendre, & s'en

Character Cōfirmationis ex necessitate præcepti, præsupponit characterem baptismalem: ita scilicet quod si aliquis non baptisatus cōfirmaretur, nihil acciperet, sed oporteret iterato, ipsum confirmari post baptismum. S.

Thom. 3. p. q. 72. a. 3.

faire instruire, avant que de recevoir ce Sacrement. Car comme il doit rendre parfaits Chrêtiens ceux qui le reçoivent, il suppose au moins dans ceux qui en sont capables, une suffisante instruction des principes de la Foi.

D. Quels exercices de pieté doit-on pratiquer pour obtenir de Dieu ces dispositions interieures ?

Præcepit eis ab Ierosolymis ne discederent, sed expectarent promissionem Patris. *Act.* 1. v. 4.

Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione. *Ibid.* v. 14.

Elaborent præterea Parochi, ut qui adultâ ætate Confirmandi sunt primò de peccatis confitean-

R. Il n'y a point d'occasion où la retraite de dix jours soit autorisée par un exemple plus signalé. Car Jesus-Christ prescrivit proprement à ses Apôtres une retraite de dix jours, en leur ordonnãt de demeurer à Jerusalem pour attendre le saint Esprit. Et ils les passerent, comme le témoigne l'Ecriture, dans le jeûne, & dans la priere, pour se préparer à cette grace de la Confirmation. Les Chrêtiens qui en ont bien plus de besoin que les Apôtres, n'en devroiẽt pas moins faire. Saint Charles veut au moins que les Curez portent tous ceux qu'ils presentent à la Confirmation, à jeûner la veille. Mais toutes ces préparations passageres servent de peu, si le cœur n'est veritablement à Dieu, & si on n'a un desir sincere de lui obéir & de le suivre aux dépens de toutes choses. C'est pourquoi le principal examen

que l'on doit faire, eſt, ſi on eſt Chrêtien, c'eſt-à-dire ſi l'on eſt à Dieu. Car ce Sacrement ne communique la perfection du Chriſtianiſme, qu'à ceux qui ſont déja Chrétiens.

tur; tùm etiam admoneant, ut jejuni illud ſuſcipiant, cùm mane miniſtrator.

S. Car. Act p. 1.

CHAPITRE VI.

Des effets du Sacrement de Confirmation, & des ceremonies avec leſquelles il s'adminiſtre.

D. LE ſaint Eſprit n'eſt-il donné que par le Sacrement de Confirmation?

R. Puiſque la grace ſanctifiante eſt inſeparable du ſaint Eſprit, & que tous les Sacremens conferent la grace ſanctifiante, ils donnent tous le ſaint Eſprit. On attribuë neanmoins particulieremẽt de donner le ſaint Eſprit au Sacrement de Confirmation, parce qu'il le donne avec plus d'abondance. Jeſus-Chriſt avoit donné le ſaint Eſprit à ſes Apôtres avant la Pentecôte, puiſqu'ils étoient ju-

stifiez ; & que saint Jean rapporte, que lorsqu'il leur donna la puissance de remettre les pechez, *il souffla sur eux, & leur dit : Recevez le saint Esprit.* Cependant ce n'est que le jour de la Pentecôte que s'accomplit la promesse qu'il leur avoit faite de leur envoyer le S. Esprit, parce qu'il leur fut donné d'une maniere particuliere. Le saint Esprit est donné dans le Batême pour vivifier les Chrêtiens ; mais il est donné dans la Confirmation pour les remplir de force & de courage, pour élever l'ame au-dessus de toutes les choses temporelles, pour la délivrer de la foiblesse & de l'enfance, pour la rendre capable d'agir & de souffrir pour Dieu, & de resister à tous ses ennemis.

Insufflavit, & dixit eis : accipite Spiritum sanctum. *Joan. 20. v. 22.*

Adest veritas signo, & Spiritus Sacramento, ut & ipsis rerum efficientiis gratiæ dignitas pateat, & interiori homini quanta ex his detur authoritas, Dei-formi conversationi & cœlestibus moribus innotescat. S. *Cypr. de unct. Chrism.*

D. Doit-on borner l'effet de la Confirmation à la confession de la Foi ?

R. Un Auteur de ce tems répond fort „ bien à cette question, en ces termes. Le „ saint Esprit ne nous est pas donné dans „ ce Sacrement, seulement pour être „ forts dans la Foi, comme on se le fi- „ gure d'ordinaire, en limitant sans su- „ jet l'étenduë de ce Sacrement à l'effet

Le P. Amelote abregé de la Theologie. l. 9. c. 3.

„ du combat pour la Foi; parce que c'est
„ celui que les Peres ont le plus expli-
„ qué ; mais la valeur d'un soldat de
„ Jesus-Christ, qu'ils ont attribuée à
„ l'operation du saint Chrême, n'a été
„ specifiée que comme un exemple de
„ la grande vigueur que le divin Esprit
„ nous communique par ce mystere:
„ car il ne nous rend pas seulement fer-
„ mes dans la Foi & constans dans les
„ persecutions que nous devons souffrir
„ pour la défendre; mais il nous forti-
„ fie aussi dans l'esperance & dans l'a-
„ mour de Dieu, il nous rend victorieux
„ de tous nos ennemis domestiques &
„ étrangers. Il nous donne la ferveur
„ dans la priere ; & nous inspirant ce
„ que nous ne sçavons pas demander
„ par nous-mêmes, il nous incite à le
„ demander avec des instances & des
„ soûpirs, dit S. Paul, qui ne se peu-
„ veut exprimer; il nous fait embrasser
„ l'humilité malgré toute la resistance
„ de l'orgueil; il confond en nous la
„ sagesse de la chair ; & enfin il nous
„ remplit en toutes rencontres & par
„ tout l'exercice de nos devoirs, du cou-
„ rage & de la force de Jesus-Christ.

Spiritus adjuvat infirmitatem nostram, nã quid oremus, sicut oportet, nescimus: sed ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus. *Rom.* 8. *v.* 26.

Les saints Peres renferment tous ces effets, lorsqu'ils enseignent que ce Sacrement donne le saint Esprit avec tous ses dons ; c'est en particulier par le don de force,& par celui d'une ardente charité que les Chrêtiens sont rendus Rois & Prêtres dans ce Sacrement : ce qui fait dire à saint Ambroise, que nous recevons toute la grace du saint Esprit, pour devenir Rois & Prêtres du Seigneur.

Sequitur spiritale signaculũ quod audiitis hodie legi, quia post fontem superest ut fiat perfectio, quando ad invocationem Sacerdotis Spiritus sanctus infunditur, spiritus sapientiæ & intellectus, spiritus consilii atque virtutis, spiritus cognitionis, atque pietatis, Spiritus sancti timoris. Septem quasi virtutes spiritus.... istæ sunt septem virtutes quando consignaris. S. *Ambr. l.* 3. *de Sacr. c.* 2.

Omnes in regnum Dei & Sacerdotium ungimur gratia spirituali. *Id. l. de Initiandis. c.* 7.

D. Pourquoi ne remarque-t-on point tous ces effets merveilleux dans ceux qui reçoivent ce Sacrément ?

R. 1°. Les effets de la grace de ce Sacrement ne sont point sensibles, & Dieu les cache aux ames, afin qu'elles ne se foüillent pas par des reflexions d'amour propre. Il suffit qu'ils se fassent paroître dans les occasions.

2°. Les imperfections qui demeurent dans les justes, & dont la grace ne les guérit pas, ne sont pas toûjours des marques qu'ils ayent peu de grace : car le

le fond de la vertu consiste dans l'humilité ; & Dieu se sert quelquefois des imperfections qu'il leur laisse pour les conserver dans l'humilité, & les perfectionner dans la charité.

3°. Il est rare que les effets de cette grace paroissent, parce qu'il est rare qu'on la reçoive comme il faut, & avec l'estime que l'on doit avoir de son excellence & de sa grandeur.

Ce qui contribuë aussi à la perte de cette grace, est qu'on se contente de l'avoir reçûë, & qu'on n'a pas soin de la conserver & de l'augmenter : car Dieu veut qu'on joigne les divers moyens d'obtenir & de conserver la grace, & qu'on ne se contente pas d'un seul. Ainsi il faut joindre la priere, le travail, la mortification à la grace de la Confirmation ; autrement elle se perd insensiblement.

D. Tous les effets de ce Sacrement se reduisent-ils à des graces qui se perdront par le peché ?

R. Non : car ce Sacrement imprime de plus dans l'ame un caractere qui fait spirituellement à leur égard, selon saint Chrysostome, ce que la Circoncision faisoit corporellemẽt à l'égard des Juifs, c'est-à-dire qu'il les distingue de ceux

Quemadmodum enim nota quædam militibus, ita fidelibus quoque spiritus impo-

nitur, Iu- qui n'ont pas reçû ce même caractere,
dæi enim & les rend reconnoissables.
signi loco
Circunci-
sionem habebant, nos autem pignus spiritus. *S. Chrys. hom. 3. in 2. ad cor.*

D. Avec quelles ceremonies administre-t-on ce Sacrement ?

R. Il y en a deux particulierement remarquables.

La premiere est, que celui qu'on confirme doit avoir un parain & une maraine qui le soûtiennent par dessous les bras ; parce qu'on s'en approche comme foible, & que le meilleur moyen d'obtenir de Dieu le don de force, c'est d'être bien convaincu de sa foiblesse. Or ce parain & cette maraine peuvent bien rendre cet office à deux personnes dans une même celebration du Sacrement de Confirmation ; mais non à plus de deux. Il faut remarquer de plus, que par ce ministere on contracte une affinité spirituelle de la même maniere qu'au Batême, & avec les mêmes personnes.

D. Quelle est la seconde ?

R. Que l'Evêque donne un soufflet, pour montrer à celui que l'on confirme, que la force de la vie Chrétienne consiste à souffrir courageusement les épreuves & les maux que la Provi-

dence nous envoye.

CHAPITRE VII.

Du soin qu'on doit avoir de conserver la grace de la Confirmation.

D. FAut-il avoir un soin particulier de conserver la grace de la Confirmation ?

R. Tous les grands dons de Dieu nous obligent à prendre un soin particulier de les conserver, puisque la Confirmation opere tant de graces dans l'ame, & qu'elle donne la plenitude du saint Esprit, elle doit donc produire en nous le desir & le soin de conserver cette grace comme un effet de cette plenitude. Dieu n'a point attaché le salut des hommes à un seul moyen; en sorte qu'il ait exclu la necessité des autres, ou que ce moyen produise infailliblement les autres. Il est vrai que la Confirmation contribuë à produire en nous le soin & l'application à conserver la grace que nous-y avons reçûë ; mais elle ne suffit

pas, si on n'y joint la priere, le travail, & les bonnes œuvres ; & de même les prieres, le travail, & les bonnes œuvres, ne suffiroient pas, sans la grace de la Confirmation. Il faut joindre ces moyens & non les desunir : c'est ce qui fait que dans le cours de la vie Chrêtienne, nous avons besoin d'être prévenus de la grace qui applique l'ame à se servir de tous les autres moyens.

D. En quoi consiste principalement le soin que nous devons avoir de conserver la grace de ce Sacrement ?

R. A mener une vie conforme aux graces que nous y avons reçûës. Nous avons été faits Rois par la grace de ce Sacrement, vivons donc en veritables Rois ; ne nous rendons esclaves d'aucune créature, n'y attachons point nos affections, & élevons-nous toûjours au-dessus du monde.

Nous avons été faits Prêtres par ce Sacrement, pour nous offrir à Dieu en holocauste avec son Fils. Vivons en cet esprit de sacrifice, & consacrons à Dieu sans cesse toutes nos actions, & tout ce que nous sommes.

Nescitis quia templum Dei estis, &

Nous avons été rendus le temple de Dieu ; ne permettons pas que rien profane en nous la sainteté de ce temple,

& banniſſons-en toutes les penſées & tous les diſcours qui ſeroient indignes des temples materiels, qui ne ſont que la figure des ſpirituels.

Spiritus Dei habitat in vobis? Si quis autẽ templum Dei violaverit, diſperdet illum Deus. Templum enim Dei ſanctũ eſt, quod eſtis vos. 1. *Cor.* 3. *v.* 16. 17.

QUATRIÉME INSTRUCTION.

De la Penitence.

CHAPITRE PREMIER.

De la vertu de Penitence.

D. EST il necessaire pour l'intelligence du Sacrement de Penitence, de traitter de la vertu de Penitence ?

R. La vertu de Penitence a été necessaire en tous les tems, & l'est encore à present pour obtenir la remission des pechez, selon qu'il est dit dans l'Evangile : *Si vous ne faites Penitence vous perirez tous* ; ce qui fait assez connoître qu'elle fait une partie essentielle du Sacrement de Penitence.

Nisi pœnitentiam habueritis, omnes similiter peribitis. Luc. c. 13. v. 3.

D. Qu'est-ce que la vertu de Penitence ?

R. C'eſt une ſincere deteſtation du peché, & un deſir effectif de le punir & de reparer l'injure faite à Dieu, en la maniere qu'il l'ordonne.

D. Quelle eſt la ſource de la vertu de Penitence ?

R. C'eſt l'amour de Dieu, comme Juſtice : car celui qui aime la Juſtice, aime ce qu'elle ordonne. Or comme la Juſtice ordonne à l'homme de ne point pecher, elle lui ordonne auſſi, quand il peche, de haïr, de quitter, & de punir & reparer ſon peché ; & c'eſt ce qu'on appelle Penitence.

D. Pourquoi enfermez-vous dans la vertu de Penitence le deſir effectif de la punition du peché ?

R. C'eſt qu'il eſt de l'ordre de la Juſtice de Dieu, ou que l'homme ne peche point; ou que pechant, il ſoit puni. Tout peché, petit ou grand, doit être puni, dit ſaint Auguſtin; il faut que Dieu en faſſe le châtiment, ou que l'homme penitent le puniſſe lui même. Si nous voulons donc obtenir miſericorde, puniſſons nos pechez; Dieu ne ſçauroit exercer ſa miſericorde ſur ceux qui pechent en flattant les pechez, & ne les détruiſant pas. Il faut neceſſairement que nous les puniſſions, ou qu'il les puniſſe ; & la ſeule

Iniquitas omnis parva, magnave ſit, puniatur neceſſe eſt, aut ab ipſo homine pœnitente, aut à Deo vindicante ; nam & quem pœnitet, punit ſe ipſum, ergo fratres, puniamus

nostra peccata, si quærimus misericordiam Dei : non

voye que nous ayons pour empêcher qu'il ne les punisse, est de les punir nous-mêmes.

potest Deus misereri omnium operantium iniquitatem, quasi blandiens peccatis, aut non eradicans peccata. Prorsus aut punis, aut punit. Vis non puniat, puni tu. *S. Aug. in Psal.* 58. *serm.* 1.

Peccatum puniturus est, quia virga directionis, est virga regni ipsius. Sed non puniat peccatum ? sed non potest. Puniendum est peccatum, si puniendum non esset, nec peccatum esset ; præveni illum, non vis ut ipse puniat, tu puni, converte te ad peccata tua punienda, quia impunita esse peccata non possunt, &c..... Nemo sibi multum de misericordia Dei blandiatur. Virga directionis est. .... Sic eum dilige misericordem, ut velis esse veracem, non enim misericordia potest illi auferre justitiam, neque justitia misericordiam, interim quandiu differt, tu noli differre : quoniam virga directionis, virga regni ipsius. *Id. in Psal.* 44. *Vide apud eumd. in Psal.* 80. *in serm. in die muner.* & *serm.* 3. *de divers.*

Implora misericordiam, sed attende justitiam. Misericordia est ut ignoscat peccanti, justitia est ut puniat peccatum. Quid ergo ? quæris misericordiam, peccatum impunitũ remanebit ? res-

Implorons, dit-il encore, sa misericorde ; mais considerons aussi sa justice. Il est de sa misericorde de pardonner au pecheur ; il est de sa justice de punir le peché. Ne prétendons donc pas qu'il nous fera misericorde, en sorte que le peché demeure impuni. Ainsi que chacun réponde avec David : Non, Seigneur, mon peché ne demeurera pas impuni ; je connois la justice de celui dont je cherche la misericorde ; je ne prétens m'exemter de la punition que vous feriez de mon peché, que parce que je le veux punir moi-même.

ponderint cum David ut misericordiam mereantur, sicut David, & dicant, non Domine, non erit impunitum peccatum meum. Novi justitiam : non impunitum erit, sed ideò nolo ut tu me punias, quia peccatum meum punio...... *Veritatem dilexisti*, id est, impunita peccata etiam eorum quibus ignoscis non reliquisti, *veritatem dilexisti*, sic misericordiam prærogasti, ut servares & veritatem, ignoscis confitenti; ignoscis, sed se ipsum punienti ; ita servatur misericordia & veritas ; misericordia, quia homo liberatur ; veritas, quia peccatum punitur. *Id. in Psal.* 50.

En un mot la Loi de la justice de Dieu est, que personne ne reçoit la remission d'une peine plus grande qui lui étoit duë, s'il ne satisfait à Dieu par quelque sorte de peine, quoique beaucoup moindre.

Nullus debitæ gravioris pœnæ accepit veniam, nisi qualemcunque & si longè minorem quàm debebat solverit pœnam. *Id. l. de Contin. c. 6.*

D. Jesus Christ n'a-t-il pas entierement satisfait pour nos pechez ?

R. Oüi, sans doute ; mais il a plû à la justice de Dieu de n'appliquer la satisfaction de Jesus-Christ qu'à ceux qui se conformeront à cette Loi de la justice ; ce qui n'empêche pas que Jesus-Christ n'ait satisfait entierement pour nos pechez ; puisque la volonté que les hommes ont de satisfaire à la justice de Dieu, ne leur est donnée que par les merites de Jesus-Christ, & n'obtient la remission de la peine duë au peché,

Dum satisfaciendo patimur pro peccatis, Christo Iesu qui pro peccatis nostris satisfecit, ex quo omnis nostra sufficiëtia est, conformes effici-

que par l'union avec les souffrances de Jesus-Christ.

mur.... neque verò ita nostra est satisfactio hæc, quam pro peccatis nostris exsolvimus, ut non sit per Iesum Christum; nam qui ex nobis, tanquam ex nobis nihil possumus, eo cooperante qui nos confortat, omnia possumus; ita non habet homo unde glorietur, sed omnis gloriatio nostra in Christo est, in quo vivimus, in quo meremur, in quo satisfacimus, facientes fructus dignos pœnitentiæ, qui ex illo vim habent, ab illo offeruntur Patri, & per illum acceptantur à Patre. *Conc. Trid. sess.* 14. *c.* 8.

D. Qu'est-ce donc que faire penitence ?

R. On le peut apprendre de saint Augustin. Celui, dit ce saint Docteur, qui est veritablement penitent, tend uniquement à faire que le peché qu'il a commis ne demeure pas impuni.

Nihil aliud agit quem veraciter pœnitet, nisi ut quod malè fecerit, impunitũ esse non sinat. *Epist.* 52.

D. Dieu ne remet-il pas quelquefois les pechez sans exiger aucune punition ?

R. Non : car quand un penitent mourroit un moment aprés la remission de son peché, la mort qu'il souffriroit, en seroit toûjours la punition.

D. Dieu ne remet-il pas les pechez aux batisez, sans les obliger à aucune penitence ?

R. Il les leur remet sans les obliger à certains exercices de penitence, qui

doivent être pratiquez par ceux qui ont péché aprés le Batême ; mais il ne les leur remet point sans les obliger à une vie de penitence, & à cette penitence generale qu'il a imposée à tous les enfans d'Adam, qui lorsqu'elle est soufferte comme il faut, est une grande penitence.

CHAPITRE II.

Que la Penitence generale imposée à tous les hommes, oblige tout le monde, & que personne n'en est exemt.

D. EN quoi consiste la Penitence generale imposée à tous les hommes ?

R. Elle consiste dans les maladies & la mort du corps, dans les miseres de cette vie, dans l'éloignement de Dieu, dans l'incertitude du salut, dans l'obscurcissement de l'esprit, dans la resistance penible aux passions, & dans une vie serieuse & laborieuse.

D. Pourquoi appellez-vous toutes

ces peines du peché originel, des penitences ?

R. C'est que l'homme est non-seulement obligé de les souffrir, mais qu'il les doit supporter en esprit de penitence. Il doit mourir comme un criminel condamné à la mort par la justice de Dieu, & la recevoir comme la satisfaction de ses pechez ; il doit souffrir la mortalité de son corps & les autres miseres de cette vie, comme une penitẽce que Dieu lui a imposée; il se doit considerer comme banni de la vûë de Dieu, comme exilé dans une terre étrangere, en punition de ses pechez ; il doit regarder la rebellion de ses passions, comme un mal qu'il s'est lui-même causé, & souffrir avec paix & humilité la peine qu'il ressent, lorsqu'il faut leur resister & les reprimer ; enfin il doit embrasser dans cet esprit de Penitence, un genre de vie serieux & laborieux, qui n'ait pas pour fin le divertissement & le plaisir: car cet arrêt de Dieu ; *Vous mangerez vôtre pain à la sueur de vôtre visage*, regarde tous les hommes C'est pourquoi l'Apôtre saint Paul declare indignes de la nourriture, ceux qui ne veulent pas travailler : & Jesus-Christ exclud du nombre de ses Disciples, ceux qui ne

In sudore vultûs tui vesceris pane. *Genes. 3. v. 19.*
Si quis non vult

portent pas leur croix.

operari, non manducet.

2. *Theff.* 3. v. 10

Qui non bajulat crucem suam, & venit post me, non potest meus esse discipulus. *Luc.* 14. v. 26.

D. Personne n'est-il exemt de cette obligation de travailler?

R. Personne n'en est exemt, non pas même les Rois, les Grands, les femmes. Cette loi est pour tous les hommes, de quelque condition & temperament qu'ils soient; mais il y a bien des differentes especes de travail. Ceux qui consistent dans les actions du corps, ne sont pas toûjours les plus grands. Un Roi qui travaille à regler son Etat, & à empêcher ce qui le peut troubler, travaille plus utilement que ceux qui gagnent leur vie à la sueur de leur corps. Il ne faut donc entendre par ce travail qu'une vie serieuse, par laquelle on s'applique à la pratique de ses devoirs, dont on fait sa principale occupation; & cela pour obéïr à Dieu, & non pour se divertir.

D. Qui sont ceux qui ne satisfont pas à cette obligation?

R. Ceux qui menent une vie de divertissement, de jeu, de parti de plaisir, de visites inutiles; qui ne s'appli-

quent pas à ce qui les occupe pendant le jour, parce que c'est leur devoir, mais parce qu'ils y trouvent leur satisfaction : ainsi les gens qui passent leur vie à voyager par divertissement, ceux qui employent leur tems à des choses inutiles, comme à lire des livres dans lesquels ils ne cherchent que le plaisir, ne satisfont pas à cette Penitence imposée aux hommes. On ne peut pas dire non plus que ceux-là y satisfassent qui embrassent des emplois laborieux par ambition, par vanité, par avarice : car tous ces gens-là sont oisifs à l'égard de Dieu, puisqu'ils ne travaillent point dans sa vigne.

D. Qui sont ceux qui y satisfont ?

R. Ceux qui dans un emploi & une vocation legitime, passent leur vie à en accomplir les devoirs pour satisfaire au commandement que Dieu leur fait de travailler dans cette vie.

D. Que doit-on dire de ceux dont toute la vie se passe à des choses qui paroissent inutiles, comme à recevoir des visites ou à en faire, ce qui fait la principale occupation de la vie des Grands ?

R. Les Grands ont une infinité d'autres choses à faire qu'à recevoir des

visites & à en faire, parce qu'ils ont une infinité d'obligations. Ils doivent, par exemple, s'appliquer à avoir soin de leurs enfans, de leurs domestiques, & des gens qui leur sont soûmis ; à faire observer les Loix de Dieu, de l'Eglise & de l'Etat dans leurs terres ; en un mot à pratiquer le bien qu'ils ont pouvoir de faire. Ainsi bien loin qu'ils manquent d'occupation, personne n'en est plus chargé qu'eux, s'ils conoissent leurs devoirs.

Les visites mêmes actives & passives entrent dans ce rang, pouvû qu'ils ne s'y portent point par un simple divertissement, mais pour satisfaire à des justes devoirs, dont l'omission seroit nuisible : & ces visites faites ou reçûës dans cet esprit, ne tiennent pas lieu d'oisiveté.

CHAPITRE III.

Que la vertu de Penitence ne suffit pas sans la volonté de recevoir le Sacrement ; & que la necessité de recevoir ce Sacrement, rend la remission des pechez mortels plus facile dans la Loi nouvelle, qu'elle ne l'étoit dans l'ancienne.

D. LA conversion interieure suffit-elle dans la Loi nouvelle pour obtenir la remission des pechez mortels ?

R. Quelque grande qu'elle fût, elle n'obtiendroit pas la remission de ces pechez, si elle n'étoit jointe à une volonté effective de se soûmettre à l'ordre de Jesus-Christ, en recevant le Sacrement de Penitence. Ainsi la Penitence comme vertu, c'est-à-dire le desir sincere de nous reconcilier à Dieu & d'appaiser sa justice, nous oblige d'avoir recours à la Penitence comme Sacre-

Docet præterea, etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare, priusquam

ment ; puisque c'est le moyen établi de Dieu dans la Loi nouvelle, pour recevoir la remission des pechez commis aprés le Batême.

hoc Sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni sine Sacramenti voto, quod in illa includitur, non esse adscribendam. *Concil. Trid. sess.* 14. c. 4.

D. Ne semble-t-il pas que la condition des Chrétiens est pire que celle des Juifs, & que Dieu les a chargez dans la Loi nouvelle d'un joug plus dur que dans l'ancienne, dans laquelle on obtenoit la remission des pechez mortels, sans avoir recours à ce Sacrement ?

R. Cela ne s'ensuit point du tout. Au contraire, l'institution du Sacrement de Penitence rend la condition des Chrétiens de beaucoup meilleure que celle des Juifs, & la remission des pechez beaucoup plus facile.

D. En quoi consiste cette facilité ?

R. En plusieurs choses.

Premierement, pour obtenir la remission des pechez, il ne suffit pas d'avoir quelque regret de les avoir commis, ni quelque resolution de ne les plus commettre ; il faut que le regret naisse de l'amour de Dieu dominant dans le

cœur, comme nous le dirons plus bas. Il faut que cette resolution soit ferme & constante, & qu'elle enferme la volonté effective de faire tout ce qui est necessaire pour se tirer du peché. Or ces deux dispositions ne s'acquierent pas facilement; Dieu dans sa conduite ordinaire ne les donne pas d'abord, comme dit saint Thomas, mais ensuite de beaucoup de prieres, d'exercices de pieté & de penitence; de sorte que l'état qui nous fournit plus de moyens pour acquerir ces dispositions, nous rend la remission des pechez plus facile, & c'est ce que fait le Sacrement de Penitence: car l'obligation de se confesser, & de pratiquer cette action humiliante, est un excellent moyen pour obtenir le degré de contrition necessaire pour recevoir la remission de ses pechez. Les paroles & les prieres du Prêtre, qui agit comme Ministre de Jesus-Christ, y servent aussi beaucoup: la pratique actuelle des exercices de Penitence, lorsqu'il juge à propos de differer l'Absolution, est d'une grande utilité: car il ne faut pas considerer tout ce qui se fait dans l'administration du Sacrement de Penitence, comme de simples

D. Thom. 1. 2. quest. 113. art. 10.

actions de la vertu de Penitence ; mais comme des actions qui font partie d'un Sacrement , & ausquelles Dieu a attaché ses graces. Ainsi bien loin d'envisager toutes ces choses, comme un joug dur & pesant que la Loi nouvelle nous impose, nous devons au contraire les regarder comme un moyen facile, que cette même Loi nous fournit pour obtenir le pardon de nos pechez, en obtenant les dispositions necessaires pour le recevoir.

Secondement, c'est encore un grand secours pour les pecheurs que l'Absolution du Prêtre ; car quand elle est donnée par un Ministre sage & prudent, qui examine avec soin la disposition de son penitent, & qui sçait les regles de l'Eglise, elle donne à ce penitent une juste confiance de la remission de ses pechez ; au lieu que dans l'ancienne Loi, comme la remission des pechez dépendoit d'un certain degré d'une disposition interieure, on n'en étoit presque jamais assuré, à moins que Dieu n'en donnât une assurance par quelque Prophete, comme il fit à David.

Le troisiéme avantage de la Loi nouvelle est, que les satisfactions ordon-

nées par un Prêtre, & pratiquées avec soûmission à l'Eglise, sont tout autrement capables d'obtenir la misericorde de Dieu, & de satisfaire à sa justice, que les satisfactions volontaires que ceux qui avoient peché dans l'ancienne Loi étoient obligez de pratiquer, comme on le voit par l'exemple de la Penitence de David.

D. Quel effet doivent donc produire les premiers mouvemens de Penitence par lesquels Dieu touche le cœur d'un pecheur ?

R. Celui de rechercher le pardon de ses pechez par les moyens instituez de Dieu ; ainsi, comme nous avons dit, la Penitence comme vertu conduit à la Penitence comme Sacrement, & elle oblige le Chrêtien de se soûmettre avec amour & reconnoissance à cette Loi que Jesus-Christ lui a imposée dans le nouveau Testament.

CHAPITRE IV.

De la definition & de l'institution du Sacrement de Penitence, & en quoi ce Sacrement differe du Batême.

D. QU'est-ce que le Sacrement de Penitence ?

R. C'est la vertu de Penitence exterieurement manifestée, & jointe à la confession des pechez & à l'Absolution du Prêtre ; ou bien on la peut définir ainsi : la Penitence est un Sacrement institué par Jesus Christ, pour remettre les pechez commis aprés le Batême.

D. Quand ce Sacrement a-t-il été institué ?

R. Jesus-Christ l'avoit promis à l'Eglise en la personne de saint Pierre, lorsqu'il lui dit : *Je vous donnerai les clefs du Royaume du Ciel, & tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans*

Tibi dabo claves regni cœlorum, & quodcunque ligaveris super terram, erit ligatum &

le Ciel. Et il l'a donné actuellement à ses Apôtres, lorsqu'il apparut à eux aprés sa Resurrection, par ces paroles : *Recevez le Saint-Esprit ; ceux à qui vous remettrez les pechez, ils leur seront remis ; & ceux dont vous les aurez retenus, ils seront retenus.* Saint Paul usa de cette puissance à l'égard de l'incestueux de Corinthe, lorsqu'il le separa pour un tems de l'Assemblée des Fidéles, & qu'ensuite satisfait de sa Penitence, il le reconcilia à l'Eglise.

In cœlis; & quodcunque solveris super terram, erit solutum & in cœlis. *Matth. 16. v. 19.*

Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta sunt. *Joan. 20. v. 23.*

1. Cor. 5. v. 4. & 2. Cor. 2. v. 8. & 9.

D. Comment prouve-t-on que ces paroles de Jesus-Christ ne s'entendent point de la puissance de précher, comme pretendent les heretiques ?

R. Outre que cette distinction de lier & de délier ne peut avoir lieu dans la prédication, cela se prouve clairement par la tradition de l'Eglise : car tous les Peres enseignent que le pouvoir de remettre les pechez aux penitens, qu'ils appellent les clefs de l'Eglise, dont l'usage a été perpetué dās tous les tems, est fondé sur ce passage ; & c'est pourquoi l'Eglise a condamné d'erreur les

Montanistes & les Novatiens, qui nioient le pouvoir de l'Eglise à l'égard de certains pechez

D. Quelle difference y a-t-il entre la Penitence & le Batême, puisque ces deux Sacremens semblent avoir le même effet?

R. Saint Pacien répond à cette question, que le Batême est le Sacrement de la Passion du Seigneur, & le prix de la confession de la Foi que tous peuvent obtenir, parce que c'est un pur don de la grace, une donation gratuite, qui ne demande point de travail de la part de l'homme ; mais que le travail de la Penitence n'est que pour peu de personnes qui se relevent aprés leur chûte, & qui sont aidez à recouvrer la grace par leurs gemissemens & par leurs larmes.

Baptisma Sacramêtum est dominicæ passionis, pœnitentium venia, meritum confitentis; illud omnes adipisci possunt, quia gratiæ Dei donum est, id est, gratuita donatio, labor verò iste (*Pœnitentiæ post Baptismum*) paucorum est qui post casum resurgunt, qui post vulnera convalescunt, qui lacrymosis vocibus adjuvantur, qui carnis interitu revivifcunt. S. *Pacian. Ep.* 30.

CHAPITRE V.

De la matiere, de la forme, & du Ministre du Sacrement de la Penitence.

D. PUis qu'il n'y a rien de sensible dans ce Sacrement, que peut-on trouver qui en puisse être la matiere ?

R. Il n'est pas necessaire pour un Sacrement, qu'il y ait une matiere sensible & permanente ; il suffit qu'il y ait quelque chose qui en tienne lieu, & qui soit manifesté par quelque signe exterieur.

D. Quelle est la matiere du Sacrement de Penitence ?

R. On distingue dans ce Sacrement deux sortes de matieres, l'une prochaine & l'autre éloignée. L'on appelle matiere éloignée dans le Sacremét de Penitence, toutes sortes de pechez mortels ou veniels commis aprés le Batême, qui sont manifestez par la Confession ou autre signe; & l'on appelle matiere prochaine de ce Sacrement, les actions du penitent; sçavoir

ſçavoir la Confeſſion, la Contrition, & la Satisfaction.

D. Comment peut-on dire que la Contrition tient lieu de matiere, puis qu'elle n'eſt pas ſenſible ?

R. Elle en tient lieu, entant qu'elle eſt manifeſtée par des actions exterieures.

D. En quoi conſiſte la forme de ce Sacrement ?

R. Dans les paroles que l'Egliſe preſcrit aux Prêtres pour conferer l'abſolution.

D. Quel eſt le Miniſtre de ce Sacrement ?

R. C'eſt l'Evêque & le Prêtre, parce que c'eſt à eux ſeuls que la puiſſance de remettre les pechez a été donnée ſelon la tradition de l'Egliſe. Ainſi les Diacres, & à plus forte raiſon les Miniſtres inferieurs & les laïques en ſont exclus. Quoique l'on ait donc pratiqué quelquefois de ſe confeſſer à des Diacres & à des laïques mêmes, & d'en recevoir une eſpece d'abſolution, ce n'étoit pas un Sacrement, mais ſeulement une ceremonie ſacramentelle, & l'on le peut faire encore pour s'humilier ; mais non pas pour recevoir un Sacrement.

D. Quelle puiſſance eſt neceſſaire

dans le Miniſtre de l'Abſolution ?

R. Une double puiſſance, ſçavoir celle de l'Ordre ; c'eſt-à-dire celle qui eſt conferée aux Prêtres dans leur Ordination ; & celle de Juriſdiction, c'eſt-à-dire d'être approuvez & envoyez par l'Egliſe. La premiere ne ſuffiroit nullement ſans la ſeconde.

D. Qui ſont ceux qui ont la puiſſance de juriſdiction ?

R. L'Evêque a juriſdiction dans ſon Dioceſe par ſon caractere même, & le Curé dans toute ſa Paroiſſe ; les autres Prêtres doivent être approuvez par l'Evêque, qui peut défendre à ſes Dioceſains de ſe confeſſer à d'autres qu'à des Prêtres approuvez par lui, ſoit Reguliers, ſoit Mendians. Il peut même défendre dans la quinzaine de Pâques de ſe confeſſer à d'autres qu'à ſon propre Curé, & à ceux qu'il aura approuvez. Le Curé peut permettre à ſes Paroiſſiens de ſe confeſſer à des Prêtres approuvez par l'Evêque, hors de ſa Paroiſſe ; mais il ne peut permettre à un Prêtre non approuvé de confeſſer même dans ſa Paroiſſe.

D. Peut-on ſe confeſſer aux Reguliers hors le tems Paſchal ?

R. Oüi, pourvû qu'ils ſoient approu-

vez par l'Evêque du Diocese où l'on confesse ; car il est défini par le Bref d'Innocent X. donné le quatorziéme Mai 1648. que les Reguliers n'ont pas le pouvoir d'absoudre sans être approuvez par l'Evêque ; & cela a été confirmé par Alexandre VII. dans son Bref adressé à l'Evêque d'Angers, du 26. Février 1659. où il condamne ces propositions: Que les Reguliers n'ont pas besoin pour confesser de l'approbation de l'Evêque ; Qu'étant une fois approuvez, ils ne peuvent plus être revoquez, ni leur approbation limitée : Qu'étant approuvez par un Evêque, ils sont approuvez par tous. Il ne suffit donc pas que les Reguliers soient approuvez par leurs Superieurs pour pouvoir absoudre les Seculiers, ni qu'ils se soient presentez à l'Evêque; il faut qu'ils ayent obtenu son approbation, suivant la Bulle d'Urbain VIII. du douziéme Septembre 1625.

D. Les Curez doivent-ils se rendre faciles à accorder la permission de se confesser à des Prêtres approuvez par l'Evêque hors de leur Paroisse ?

R. Oüi, & saint Thomas condamne de peché ceux qui ne se rendroient pas faciles à accorder cette permission, pourvû qu'on leur propose des person-

Peccaret Sacerdos, si non esset facilis

nes capables: mais cela s'entend, pourvû que le Curé n'ait pas lieu de soupçonner qu'on ne lui demande cette permission, que pour continuer dans l'impenitence, & pour éviter la discipline de la Paroisse. C'est pourquoi il ne devroit pas l'accorder à une personne qui seroit dans une habitude notoire de crime; comme d'inimitié, de retenir le bien d'autrui, &c. Si le Curé refuse cette raison sans permission, on l'a peut demander à l'Evêque; mais comme ce qui vient d'être proposé generalement dans les deux Chapitres precedens, demande une plus grande étenduë, nous traiterons de chaque question en particulier.

ad præbendam licentiam alteri confitendi, quia multi sunt adeò infirmi, quòd potiùs sine confessione morerentur, quàm tali Sacerdoti confiterentur: unde illi qui sunt nimis solliciti, ut conscientias subditorum per confessionem sciant, multis laqueum damnationis injiciunt, & per consequens sibi ipsis. *S. Thom. suppl. q. 8. a. 4. ad 6.*

CHAPITRE VI.

De la matiere éloignée du Sacrement de Penitence.

D. Toutes sortes de pechez peuvent-ils être soûmis au Sacrement de

Penitence, & en être la matiere éloignée ?

R. Oüi, mais avec cette difference, que les pechez mortels y sont necessairement soûmis, & ne peuvent être remis que par ce moyen ; selon l'ordre commun qu'il a plû à Dieu d'établir. Mais quoique les pechez veniels y soient utilement soûmis, neanmoins ils peuvent être remis par divers autres moyens : c'est pourquoi l'Eglise a été long-tems sans employer la puissance de lier & de délier, que l'on appelle les clefs de l'Eglise, à l'égard de ceux qui n'avoient commis que des pechez veniels. Ce sont donc particulierement les pechez mortels qu'il faut considerer, en traitant du Sacrement de la Penitence, que les SS. Peres appellent une seconde table aprés le naufrage, pour ceux qui sont morts par ces sortes de pechez; parce que c'est le seul moyen qui leur reste pour sortir de cet état miserable, & pour recouvrer la grace que le peché leur a fait perdre. C'est à l'égard de ces sortes de pechez qu'il est extrêmement dangereux de donner des absolutions precipitées, & qu'il est necessaire d'examiner avec soin si ceux qui la demandent sont effectivement convertis.

Secunda tabula post naufragium, est pœnitentia. S. Hier. in 3. cap. Isa.

D. Cette distinction des pechez en mortels & en veniels, est-elle autorisée par l'Ecriture?

R. Elle l'est clairement, puisque saint Paul nous assure, que ni les fornicateurs, ni les idolâtres, ni les adulteres, ni ceux qui commettent les autres pechez qu'il rapporte, ne possederont point le Royaume de Dieu: & que d'un autre côté nous voyons dans plusieurs endroits de l'Ecriture, que les plus justes mêmes commettent des pechez tous les jours. Or il est clair que les Justes ne commettent point tous les jours les pechez qui excluent du Royaume de Dieu.

Neque fornicarii, neque idolis servientes, neque adulteri, neque molles, neque masculorum concubitores, neque fures, neque avari, neque ebriosi, neque maledici, neque rapaces, regnum Dei possidebunt. *1. Cor. 6. v. 9. & 10.*

Omnis fornicator aut immundus.... non habet hæreditatem in regno Christi & Dei. *Ephes. 5. v. 5.*

Non est homo qui non peccet. *3. Reg. 8. v. 46. & 2. Paral. 6. v. 36.*

Non est homo justus in terra qui faciat bonum, & non peccet. *Eccles. 7. v. 21.*

Si dixerimus quia peccatum non habemus, nos ipsos seducimus. *1. Joan. 1. v. 8.*

In multis offendimus omnes. *Jac. 3. v. 2.*

D. Cette distinction se peut-elle aussi prouver par la tradition?

R. Les Peres enseignent qu'il est impossible de passer sa vie sans tomber souvent dans les pechez qu'ils appellent pechez journaliers, veniels, innombra-

Sunt autem peccata levia & minuta, quæ devi-

bles ; mais que tout Chrêtien doit être exemt de ceux qu'ils appellent mortels, capitaux, damnables, & qui tuent l'ame d'un seul coup : *Quæ uno ictu animam perimunt*. C'est ce qui fait dire à saint Augustin : Encore que je dise qu'on ne peut être en ce monde sans pechez, il ne s'ensuit pas que nous devions commettre des homicides ou des adulteres, ou les autres pechez mortels qui tuent l'ame tout d'un coup : car un Chrêtien qui a une foi, & une esperance vraie & sincere, n'en commet point de cette sorte ; mais de ceux-là seulement qui sont nettoyez par l'Oraison journaliere, comme par un linge qui les essuye.

tari omnino non possunt. *S. Aug. serm. 14. de divers.* Non autem quia dico quod non possumus hic esse sine peccato, homicidia facere debemus, aut adulteria, aut cætera mortifera peccata, quæ uno ictu perimunt. Talia non facit bonæ fidei & bonæ spei Christianus, sed illa sola, quæ quotidiano orationis penicillo terguntur. *Idem serm. 29. de verb. Apost. c. 6.*

D. Quelle regle doit-on garder pour discerner les pechez mortels des veniels?

R. Nous ne devons consulter là-dessus que l'Ecriture & la tradition de l'Eglise. C'est par le jugement de Dieu, & non par l'esprit de l'homme, dit saint Augustin, qu'il faut discerner quels sont les grands & les petits pechez ; parce qu'il y en a, dit-il encore, qui nous paroîtroient petits, si l'Ecriture ne nous

Quæ sunt autem levia & quæ gravia peccata, non humano, sed divino sunt pensanda judicio.

apprenoit qu'ils sont plus grands que nous ne pensons. C'est-là le seul moyen de resister à l'impression de la coûtume, qui fait, dit-il, que des pechez grands & horribles étant passez en coûtume, paroissent legers, & cessent même d'être estimez pechez.

S. Aug. Enchir. c. 78. Sunt autem quædam, quæ levissima putarentur, nisi in scripturis demonstrarentur opinione graviora. *Ibid. c. 79.*

Hinc accidit quod peccata quamvis magna & horrenda, cùm in consuetudinem venerint, aut parva, aut nulla esse credantur: usque adeò ut non solum non occultanda, verùm etiam jam diffamanda ac prædicanda videantur, &c. *Ibid. c. 80.*

D. Est-il difficile de distinguer les pechez mortels des veniels?

R. Il est de certains pechez dont tout le monde convient qu'ils sont mortels, & d'autres dont on convient aisément qu'ils sont veniels: Mais il est trés difficile & trés perilleux de faire ce discernement à l'égard de tous les pechez, & de decider de tout peché s'il est mortel ou veniel. Saint Augustin ne fait point de difficulté d'avoüer qu'il a souvent tâché de penetrer ce secret, & qu'il n'a rien trouvé qui le satisfît.

Sed quis iste sit modus, & quæ sunt ipsa peccata, quæ impediunt perventionem ad regnum Dei, difficillimum est invenire, periculosissimum definire. Ego certè usque ad hoc tempus, cùm inde satagerem, ad eorum indaginem pervenire non potui. *Idem. L. 21. de Civit. Dei cap. ult.*

D. Quelles sont les causes de cette obscurité ?

R. Saint Augustin nous en decouvre plusieurs.

Premierement, l'aveuglement de l'esprit beaucoup plus grand à l'égard du bien & du mal, que des autres choses.

Hinc saltem confiteamur, esse miseras tenebras in animo humano, qui scit quemadmodum debeat leonem domare, & nescit quemadmodum vivere. *Idem lib. de natura & gratia, c. 40.*

Secondement, la mauvaise habitude qu'ont les hommes de juger de la bonté & de la malice d'une action, non par la regle de la verité, mais par la cupidité; ce qui leur fait prendre pour un plus grand peché, ce qui fait plus d'horreur à leurs sens, & pour un moindre peché, ce qui y fait moins d'horreur.

Non ex regula veritatis, sed ex sua quisque cupiditate atque consuetudine metitur malum, & id putat gravius, quod ipse ampliùs exhorrescit, non quod ampliùs revera fugiendum est. *Id. de. Mend. c. 18.*

Troisiémement, la coûtume qui fait paroître petit ce qui est ordinaire, & grand ce qui est extraordinaire.

Væ peccatis hominum, quæ sola inusitata exhorrescimus, usitata verò pro quibus abluendis Filii Dei sanguis effusus est, quamvis tam magna sint, ut omnino claudi contra sese faciant regnum Dei, sæpè videndo omnia tolerare, sæpè tolerando, nonnulla etiam facere cogimur. *Id. Enchir. c. 80.*

Quatriémement, que peut-être Dieu nous a caché ce secret, afin de nous porter à éviter tous les pechez. Car ne sçachant pas, dit ce saint Docteur, dans quelles bornes precisement est renfermé le peché veniel, on s'applique avec plus de soin à prier Dieu pour éviter tous les pechez, & à les reparer par aumônes.

Et fortassis proptereà latent, ne studium proficiendi ad omnia peccata cavenda pigrescat.... nunc verò dum venialis iniquitatis etiamsi perseveret ignoratur modus, profectò & studium in meliora proficiendi, orationi instando vigilantiùs adhibetur, & faciendi de mammona iniquitatis sanctos amicos cura non spernitur. *Id. l. 21. de Civit. Dei c. ult.*

D. La Penitence des pechez mortels, est-elle la même que celle des pechez veniels ?

R. Il devroit y avoir autant de difference entre la Penitence des pechez mortels & celle des pechez veniels, qu'il y en a entre de legeres blessures & des playes mortelles. Le peché qui ôte à l'ame la vie de la grace, lui fait une playe mortelle. C'est pourquoi, dit saint Cesaire, il ne faut pas une legere contrition pour racheter les pechez qui meritent la mort éternelle, ni une satisfaction passagere pour les pechez ausquels le feu éternel est preparé.

Non potemus tam facilè remitti posse injusta semel crimina, & profundo vulnere in anima ipsius impressa, visceribus, multo opus est fletu, multo gemitu, multo do-

lore cordis ad sanandos ipsos cordis dolores .... non servi agendum est contritione ; ut debita illa redimantur, quibus mors æterna debetur, nec transitoria opus est satisfactione, pro malis illis, propter quæ paratus est ignis æternus. *S. Cæsar. hom. 29.*

Sunt quædam gravia & mortifera peccata, quæ nisi per vehementissimam molestiam humiliationis cordis, & contritionis spiritus, & tribulationis pœnitentiæ non relaxantur. *S. Aug. serm. 34. de divers.*

Vide Amb. de Pænit. l. 2. c. 6. & 10. in Psal. 18. Pacian. in fine ad symp. Spic. hom. 4.

D. La distinction de la Penitence qu'il faut faire pour les pechez mortels & pour les veniels, n'est-elle fondée que sur la volonté de l'Eglise ?

R. L'Eglise a crû se regler en cela sur la justice de Dieu. *L'ordre de la justice de Dieu*, disent les Peres du Concile de Trente, *semble demander qu'il y ait de la difference entre la maniere dont ceux qui ont peché par ignorance avant le Batême, sont reçûs en grace ; & celle dont la grace est recouvrée par ceux qui aprés avoir été délivrez de la servitude du peché, & avoir reçû le don du saint Esprit, ne craignent pas de violer avec connoissance le temple de Dieu, & de contrister le saint Esprit.* Et dans un autre endroit de la même Session, ce Concile dit : *Que la justice de Dieu a voulu que nous ne pussions arriver par ce Sacrement à ce renouvellement de vie*

Sane & divinæ justitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eo in gratiã recipiantur, qui ante baptismum per ignorantiam deliquerint, aliter verò qui semel à peccati, & dæmonis servitute liberati, & accepto Spiritûs sancti dono, scientes.

templum Dei violare, & Spiritum sanctum contristare non formidaverint.

& à cette premiere integrité, sans beaucoup de pleurs & de travaux; & qu'ainsi c'est avec raison que la Penitence a été appellée par les Peres, un Batême penible & laborieux.

Seſſ. 14. c. 8.

Ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum pœnitentiæ, sine magnis nostris fletibus & laboribus, divinâ id exigente justitiâ, pervenire nequaquam possumus, ut meritò pœnitentia laboriosus quidam baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit. *Ibid. c. 2.*

D. Cette loi de Dieu doit-elle paroître dure aux hommes ?

R. Ils ne peuvent en juger de la sorte, sans ingratitude & sans injustice : car que ne font-ils point pour rentrer en grace avec un grand Prince, quand ils ont encouru sa disgrace ? & s'ils avoient merité la mort, & une mort ignominieuse, ne recevroient-ils pas comme une grace incomparable le changement de ce supplice en quelque legere peine ? Ce seroit donc une étrange ingratitude & une extrême injustice de ne pas vouloir souffrir la moindre peine, le moindre deshonneur, ni la moindre privation, pour rentrer en grace avec Dieu, & se délivrer de l'Enfer.

D. D'où vient cette injustice dans les hommes ?

R. Elle vient du peu de ſentiment qu'ils ont de la grandeur du mal qu'ils ſe ſont cauſez en pechant ; du peu d'eſtime qu'ils font de la grace qu'ils ont perduë ; du peu d'amour qu'ils ont pour les biens du Ciel, auſquels ils ont renoncé par le peché ; du peu de crainte qu'ils ont des châtimens éternels qu'ils ont merité, & enfin d'une grande extinction des lumieres & des ſentimens de la Foi.

CHAPITRE VII.

Quelle idée on doit avoir du peché mortel.

D. D'Où vient que les hommes ont ſi peu d'idée de la grandeur du peché mortel ?

R. C'eſt qu'en jugeant par des vûës humaines, ils s'arrêtent à l'action exterieure. Or cette action qui eſt toûjours bornée quant à ſon objet, & paſſagere quant au tems, ne leur donne aucune idée de l'énormité que Dieu y voit, & à laquelle il deſtine des ſupplices éternels.

D. Que faut-il donc faire pour en concevoir mieux la grandeur ?

R. Il faut concevoir premierement, que celui qui commet un peché mortel, prefere la creature à Dieu, puisqu'il aime mieux joüir de la creature que de Dieu. Ce choix est horrible. Malheur à l'ame audacieuse, dit saint Augustin, qui a pû esperer qu'en s'éloignant de vous, elle trouveroit quelque chose de meilleur que vous : *Va animæ audaci, quæ speraret, si à te recessisset, se aliquid melius habituram.*

Cæterum non leviter in Dominum peccat, qui cum æmulo ejus diabolo pœnitentia renuntiasset, & hoc nomine illum Domino subjecisset, rursus eumdem regressu suo erigit... nonne quod dicere quoque

Secondement, que par le peché mortel commis aprés le Batême, on prefere le diable à Dieu, & qu'on fait en quelque sorte triompher le diable de Dieu même ; puisqu'il semble, dit Tertullien, que qui a été soûmis à l'un & à l'autre, fait comparaison des deux, & juge que celui-là étoit le meilleur, auquel il a voulu s'assujettir.

Troisiémement, que par le peché mortel l'homme rompt l'alliance qu'il avoit contractée avec Dieu dans le Batême, & renonce à la qualité d'enfant de Dieu, de frere de Jesus-Christ, & d'heritier du Ciel, pour être heritier du monde & le posseder.

Quatriémement, que par le peché mortel l'homme renonce à la redemption de Jesus-Christ, foule aux pieds le Sang par lequel il a été racheté: car aprés avoir été tiré de l'esclavage du diable, par le merite de ce Sang qui lui a été appliqué, c'est renoncer à ce Sang & à Jesus-Christ, que de rentrer volontairement sous l'esclavage du diable. C'est l'idée que saint Paul nous en donne dans l'Epître aux Hebreux.

Cinquiémement, que l'homme par le peché mortel renonce à Dieu, comme Pere, comme Seigneur, comme souverain bien, & se soustrait de son obéïssance & de son domaine; qu'il ne veut plus qu'il regne sur lui, & qu'il reconnoît un autre Maître & un autre Dieu. C'est ce que Dieu même reproche aux pecheurs en divers endroits de l'Ecriture.

Sixiémement, que par le peché mortel l'homme renonce à tous les conseils de misericorde que Dieu a eu de toute éternité sur lui, & à tous les effets de cette misericorde: car tous ces effets se terminent à la justice, à l'adoption, à la gloire qui la doivent suivre. Lors donc que par le peché mortel l'homme se prive de la justice, il rend tous les conseils

periculosum est, sed ad ædificationem proferendum est diabolum Domino præponit: comparationē enim videtur egisse, qui utrumque cognoverit, & judicato pronuntiasse eum meliorē, cujus se rursus esse maluerit. *Tertul. de Pœnit. c.* 5.

Quanto magis putatis deteriora mereri supplicia, qui Filium Dei conculcaverit, & sanguinem testamenti pollutum duxerit, in quo sanctificatus est, &

de Dieu & tous les effets de sa misericorde inutiles à son égard.

Septiémement, que la Loi de Dieu qui défend le peché mortel, & qui condamne à l'enfer ceux qui le commettent, est Dieu même, & par consequent est immuable & éternelle. Celui donc qui peche, souhaite l'aneantissement de Dieu, puisqu'il haït sa Loi, & la voudroit détruire s'il pouvoit : il voudroit qu'elle ne fût point.

Spiritui gratiæ contumeliam fecerit. *Heb.* 10. *v.* 29.

Dereliquit Deum factorem suum, & recessit à Deo salutari suo. *Deuter.* 32. *v.* 15.

Deum qui te genuit dereliquisti, & oblitus es Domini creatoris tui. *Ibid. v.* 18.

Me abjecerunt ne regnem super eos. 1. *Reg.* 8. *v.* 8.

Me dereliquerunt fontem aquæ vivæ, & foderunt sibi cisternas, cisternas dissipatas, &c. *Jerem.* 2. *v.* 13

Nolumus hunc regnare super nos. *Luc.* 19. & 14.

D. Ceux qui pechent mortellement, ont ils toutes ces pensées ?

R. Ceux qui pechent, avec la connoissance que ce qu'ils font, est un peché mortel, ont toutes ces pensées d'une maniere confuse ; & ceux qui pechent sans connoissance, sont coupables de ne s'être pas instruits de l'énormité des actions criminelles ; ce qui ne leur est jamais impossible, parce qu'ils la pourroient voir dans leur cœur, s'ils y entroient ; & que Dieu est toûjours prêt de les éclairer, s'ils lui demandoient sa lumiere.

D. Il semble qu'il n'y ait que le premier peché mortel à qui toutes ces qualitez conviennent ; car on ne perd pas la grace par les autres pechez mortels, puisqu'on la suppose déja perduë ?

R. Quoiqu'on ne perde pas la grace par les pechez mortels que l'on commet aprés le premier qui l'a fait perdre, neanmoins ils sont capables de la faire perdre ; & le cœur de celui qui les commet, est disposé à y renoncer & à s'en dépoüiller, s'il ne s'en étoit déja dépoüillé ; ainsi il y a la même énormité en ce point dans tous les pechez mortels.

D. Quel est l'état où le peché mortel reduit le Chrêtien qui le commet aprés son Batême ?

R. C'est un état pire, selon l'Apôtre Saint Pierre, que s'il n'avoit jamais connu Dieu ; c'est-à-dire, que c'est un état plus déplorable que celui d'un Payen & d'un Juif, parce que, selon les paroles d'un Concile de France, le violement du pacte & de l'alliance que l'ame avoit contractée avec Jesus-Christ, ne r'allume pas seulement le feu que les eaux du Batême avoient éteint, mais donne encore droit au demon de rentrer dans

Si enim refugientes coinquinationes mundi in cognitione Domini nostri & Salvatoris Iesu Christi his rursus implicati superantur, facta sunt

eis posteriora, deteriora prioribus. Melius enim erat illis

te cœur du pecheur, avec sept autres plus méchans que lui, & de rendre sa condition plus funeste qu'elle n'étoit avant le Batême.

non cognoscere viam justitiæ, quàm post agnitionem retrorsum converti ab eo, quod illis traditum est sancto mandato; contigit enim eis illud veri Proverbii, *Canis reversus ad suum vomitum, & sus lota in volutabro luti.* 2. *Pet.* 2. *v.* 20. 21. & 22.

Omnibus fidelibus studendum est, ut pactionis & sponsionis, quam cum Deo, in baptismate fecerunt, semper memores existant: caveantque ne quibuslibet vitiorum sordibus se maculantes, non solùm eumdem sibi reaccendant ignem; verùm etiam immundum spiritum, à se tempore baptismatis expulsum, cum septenario dæmonum numero sibi addito, ad se quoquo modo redire faciant: fiantque illis (ut Dominus ait) *novissima pejora prioribus. Concil. Paris. sub Lud. & Lothar. celeb. lib.* 1. *cap.* 9.

D. Les pechez mortels commis aprés le Batême, sont-ils beaucoup plus grands que ceux que l'on auroit commis avant le Batême?

Sed neque hi qui crucifixerunt Salvatorê meum rei sunt ingentis pœnæ, sicut hi quibus ait Apostolus Filium Dei conculcans spiritui gratiæ

R. Il n'y a point de proportion, selon les Peres. Origene dit expressément, qu'ils sont plus grands que le crime de ceux qui ont crucifié Jesus-Christ. Et saint Chrysostome, que quoique les pechez pardonnez par le Batême, ne reviennent pas quand on en commet de nouveaux aprés que l'on a reçû ce Sacrement, neanmoins ceux que l'on commet, les font revi-

vre, & c'est en ce sens qu'ils en contiennent doublement & triplement la malice.

contumeliam faciens, & si quid aliud significat in eo loco, in quo eorùm peccata replicat, qui post fidem in Deum peccaverunt. *Origen. hom. 5. in Ezech.*

Cæterum pro his quæ post baptismum commissa sunt, tantam damus pœnam quasi & illa revocata sint; ac multo etiam graviorem: jam enim non simplex peccatum est, sed duplex aut triplex. S. *Chrysost. homil.* I. *in Actis.*

CHAPITRE VIII.

Qu'il n'est pas facile de sortir de l'état du peché mortel.

D. DOit-on regarder comme une chose facile de sortir de l'état du peché mortel, quand on y est tombé?

R. L'experience fait voir qu'il n'y a rien de plus rare qu'une vraye resurrection de l'ame, c'est-à-dire une solide conversion. Il y a une infinité de gens qui ne se relevent jamais depuis qu'ils sont une fois tombez, & qui demeurent toute leur vie dans des habitudes visiblement criminelles. Entre ceux-mêmes qui renoncent aux pechez grossiers, il y en a trés-peu que l'on puisse croire bien convertis. Or cette rareté de con-

Difficilis prorsus res & soli divinæ virtuti possibilis, susceptum semel peccati jugum à cervicibus suis excutere, quoniam qui facit peccatum, servus est

version, fait voir que la chose n'est pas si facile que l'on pense.

peccati, nec est jam liberari nisi in manu forti. S. Bern. serm. de trip. n.is.

D. D'où vient la difficulté de la conversion ?

R. Elle vient de ce que tout peché mortel est une grande chûte qui brise l'ame & la prive de vie, & par consequent de force pour se relever : de sorte qu'elle est incapable par elle-même de sortir de ce malheureux état.

D. Mais le pecheur ne sortiroit-il pas du peché s'il le vouloit ?

R. Il en sortiroit sans doute s'il le vouloit ; mais sa maladie consiste à ne le pas vouloir : car par le peché il s'est livré à l'amour de la créature, il l'a preferée à Dieu, il s'est assujetti à elle, & cet amour l'empêche de faire les efforts necessaires pour quitter le peché. La créature lui plaît plus que Dieu ; elle fait donc qu'il ne veut pas la quitter pour suivre Dieu.

D. Tous ceux à qui la grace donne quelque desir de se convertir, n'en ont-ils pas le pouvoir ?

R. Si ces desirs sont encore foibles, ils ne mettent l'ame que dans l'état où saint Augustin dit, que la nouvelle vo-

Voluntas nova quæ mihi esse

lonté qu'il avoit reçûë de la grace de Dieu, n'étoit pas encore capable de surmonter celle du peché fortifié par une longue habitude.

cœperat & nondùm erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam. *Conf. lib. 8. cap. 5.*

D. Les commandemens sont donc impossibles à ceux qui n'ont encore que ces foibles volontez ?

R. Cela ne s'ensuit pas, & il s'ensuit seulement, que tout possibles qu'ils leur soient, ils ne les accomplissent jamais : car toutes les fois qu'une ame est possedée par une passion qui la domine, & que cette passion n'est pas combattuë par une autre passiō égale ou plus forte, elle a tellement le pouvoir de faire le contraire de ce que sa passion lui dicte, qu'elle n'en use jamais. Il n'est pas impossible à un homme de se precipiter, de s'arracher les yeux, de se priver de tout son bien même sans raison. Mais tant qu'il sera possedé par l'amour de la vie, de ses yeux, & de son bien, jamais il ne se precipitera, jamais il ne s'arrachera les yeux, jamais il ne se dépoüillera effectivemēt de son bien. Ainsi une ame possedée de l'amour de la créature, & qui n'a que peu d'amour pour Dieu, ne quitte jamais la créature, &

ne veut jamais la quitter, quelque pouvoir qu'elle en ait. Et c'est pourquoi l'état où elle est, s'appelle *puissance* & *impuissance*. L'on dit qu'elle peut, parce qu'il n'y a que sa volonté qui l'attache effectivement au peché ; on dit qu'elle ne peut pas, parce qu'elle ne veut jamais quitter le peché, ni user du pouvoir qu'elle en a.

D. Ce langage par lequel on dit qu'on ne peut pas certaines choses commandées, est-il autorisé dans l'Eglise ?

R. Le Concile de Trente l'autorise formellement, lorsqu'il dit : Dieu ne nous commande pas des choses impossibles ; mais il nous avertit par le Commandement, de faire ce que nous pouvons, & de demander ce que nous ne pouvons pas ; & il nous aide, afin que nous le puissions. Car il s'ensuit de-là qu'il y a des choses que nous ne pouvons pas encore, lorsque nous les demandons ; & il n'y a rien de plus commun dans les livres des saints Peres, & sur tout de saint Augustin, que ces sortes d'expressions. Ceux que le Pseaume appelle liez, dit saint Augustin, voudroient peut-être bien marcher, mais ils ne peuvent. Ceux, dit saint Gregoire, sur qui le peché domine, ne sçauroient

Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis. *Conc. Trid. sess. 6. c. 11.*

Illi compediti forsitan volunt ambulare, nec possunt. *In*

par eux-mêmes se délivrer de ce joug ; il s'addressent souvent à Dieu par des prieres, ils demandent d'en être délivrez ; mais ils ne sont pas exaucez : car il leur arrive, par un jugement que Dieu exerce sur eux, que n'ayant pas évité le peché lorsqu'ils le pouvoient, ils ne peuvent plus l'éviter lorsqu'ils le voudroient ; & que s'étant precipitez volontairement dans le mal avec connoissance, ils ne s'en peuvent retirer apres l'avoir éprouvé.

Ps 67. Quibus ergo peccata dominantur per se ab eorum jugo liberari nequeunt ; nam sæpè ad Dominũ cum precibus veniunt, liberari petunt, sed exaudiri non possunt : divino siquidem judicio cum eis agitur ; ut qui noluerunt mala vitare cùm possent, non possint vitare cùm volunt : & qui spontè incurrunt mala præcognita, fugere non possint experta. *S. Greg. in l. 1. Reg. l. 4. c. 2.*

D. Quand est-ce donc qu'on se convertit effectivement ?

R. Quand l'amour de Dieu est plus fort en nous que l'amour du monde. Avant cela, quelque pouvoir qu'on en ait, on ne se convertit jamais effectivement.

D. Dieu donne-t-il cette grace forte à tous les pecheurs ?

R. Il est clair que tous les pecheurs ne l'ont pas, parce qu'ils ne se convertissent pas ; & qu'il y en a peu qui l'ayent, parce qu'il y en a peu qui se

convertissent.

D. Que doivent faire ceux qui ne l'ont pas ?

R. Il la doivent demander, & ils en doivent gemir devant Dieu, & ils doivent pratiquer toutes les bonnes œuvres qu'ils peuvent, pour engager Dieu à la leur donner.

D. Dieu la donne-t-il à tous ceux qui la lui demandent ?

R. Il la donne à tous ceux qui la demandent comme il faut, & avec les conditions necessaires pour rendre leurs prieres efficaces; mais comme toutes les prieres ne sont pas assez parfaites, dit saint Augustin, pour obtenir sur le champ ce qu'elles demandent, il faut ordinairement perseverer long-tems dans la priere ; & c'est ce que peu de personnes font.

Nondùm tàm perfectè orat hæc anima, ut ei dici possit; adhuc loquente te, dicam, ecce adsum. *In Ps. 6.*

CHAP.

CHAPITRE IX.

De l'ordre commun que Dieu garde dans la conversion des pecheurs.

D. DIeu donne-t-il souvent cette volonté pleine, cette grace forte qui convertit effectivement dés le commencement qu'il touche le cœur?

R. Il le fait quelquefois, comme il a paru dans le bon larron & dans saint Paul. Non seulement, dit saint Bernard, le saint Esprit souffle où il veut, mais aussi quand il veut, & il ne lui est pas difficile de donner d'abord à qui il lui plaît une contrition parfaite, à laquelle d'autres ne parviennent qu'en beaucoup de tems. Mais le même Saint remarque que Dieu ne veut pas agir souvent de la sorte, & qu'en toute l'Ecriture il n'a trouvé que le bon larrõ ainsi sauvé. L'auteur du livre de la vocation des Gentils dit de même; que Dieu ne distribuë ordinairement ses graces aux hommes que par parties, & l'une aprés

Et quidem Spiritus non modo ubi vult, sed quando vult spirat; nec ei difficile est de subito perfectam dare contritionem cordis, quam vix multò tēpore alii consequūtur. S. *Bern. serm.* 75.

de divers. Si bene memini, in toto canone Scripturarum unum latronem invenies sic salvatum. *Ibid.*

l'autre : en sorte que celle qu'il a déja faite, soit la cause de celle qu'il fait ensuite.

Multis modis & innumerabilibus differentiis gratiæ opera & dona variantur, inque ipsis singulis generibus munerum dissimiles sunt gradus & impares quantitates . . . . semina charismatum plantæque virtutum non in omni agro cordis humani totum hoc pariter quod sunt futura nascuntur, nec facile reperitur in exordio maturitas & in inchoatione perfectio. . . . multo numerosior pars illa hominum est cui particulatim quidquid superna largitas donat, accrescit ; ut conferendorum munerum causæ, de his quæ sunt collata, partiantur. *Lib. 2. de Vocat. Gent. cap. 11.*

Hom. 5. in Ier.

Est enim iste communis & consuetus cursus justificationis, ut Deo movente interiùs animam, homo cōverratur ad Deum, prima quidem cōversione imperfectâ, & postmo-

On n'obéït pas à Dieu, dit saint Cyrille d'Alexandrie, si-tôt qu'on desire de lui obéïr. Car comme il faut du tems pour la guérison des playes du corps, il en faut aussi pour convertir l'ame pleinement & purement à Dieu. C'est ce qui a fait établir à saint Thomas cette maxime : Le cours ordinaire de la justification est, que Dieu touchant interieurement l'ame, l'homme se convertisse à Dieu premierement d'une conversion imparfaite, afin de parvenir par là à la parfaite conversion ; parce que, dit saint Augustin, la charité commencée, merité d'être augmentée ; & étant augmentée, elle merite sa perfection.

cum ad perfectam deveniat; quia *charitas inchoata meretur augeri, ut aucta mereatur perfici*, sicut Aug. dicit. S. *Th.* 1. 2. q. 115. *a.* 10.

D. Pourquoi Dieu n'accorde-t-il ordinairement aux pecheurs la grace d'une vraye conversion qu'aprés beaucoup de tems.

R. C'est pour plusieurs raisons : 1°. Dieu veut bien en cela suivre l'ordre de la nature, & cache ainsi les miracles de sa grace : car ceux qui sont possedez de quelque passion humaine, ne s'en défont pas ordinairement tout d'un coup. Il faut que quelqu'autre passion se glisse dans le cœur, qui affoiblisse d'abord un peu la passion dominante ; & à mesure que la premiere passion diminuë peu à peu, l'autre s'augmente, & enfin la nouvelle devient la plus forte & emporte le cœur ; c'est la maniere dont Dieu agit ordinairement dans la conversion des pecheurs, principalement quand ils ont contracté l'habitude du vice. Par combien de reproches interieurs, dit saint Laurent Justinien, par combien de saints mouvemens le pecheur est-il excité avant qu'il se réveille de la mort & du sommeil de ses pechez ? Mais lors même qu'il ne dort plus, par combien de caresses, de raisons, de pro-

O quantis clamoribus introrsus, quantisve exhortationibus sacris excitatur peccator,

messes, d'exemples est-il attiré? de combien de terreurs & de coups est-il frappé avant qu'il quitte la volonté de pecher, & qu'avec un cœur sincere & une ferme resolution il se donne tout entier à Dieu? Et cette conduite de Dieu est fondée sur de grandes raisons : car le pecheur est enchaîné d'autant de liens qu'il est chargé de crimes, & son ame est attachée par autant de chaînes qu'il y a de choses temporelles ausquelles il est attaché par un amour dereglé. Il est captif sous la coûtume des pechez qu'il a contractez; il est détourné de Dieu par la sensualité, qui ne sçauroit souffrir le joug de la penitence; il est poussé fortement par la suggestion du demon; il est retenu par l'amour des choses visibles, & par les persuasions & les caresses de ses amis.

antequam de morte seu somno delictorum evigilet? sed & vigil effectus, ô quot blanditiis, quot rationibus, quot promissionibus, quot exemplis, quot pulsatur terroribus ac flagellis, priusquam peccandi voluntatem abjiciat, & sincero animo atque deliberatione constanti totus divino mancipetur obsequio. Nec immerito : tot quippe funibus tenetur astrictus, quot sceleribus prægravatur, tantisque spiritualibus compeditus est vinculis, quantis caducis rebus immoderato inhæret affectu. Captivatur itaque consuetudine delinquendi, retrahitur à sensualitate, quæ pœnitentiæ jugo colla subjicere recusat : repellitur suasionibus dæmonum, visibilium detinetur amore, amicorum & affinium dissuadetur blanditiis. *D. Laur. Iust. l. 2. de spirit. resur. anima.*

S. Augustin en rend encore deux autres raisons, dont voici la premiere.

Dieu auroit pû faire, dit-il, que les pecheurs n'eussent aucunes difficultez à se convertir ; mais s'il nous exemtoit de souffrir ces difficultez, nous ne reconnoîtrions pas assez qu'il est l'auteur de ce bien. Car si l'homme pouvoit faire le bien dés aussi-tôt qu'il le veut, & qu'il ne ressentît pas la resistance de ses passions, & que l'ame ne fût pas chargée & déchirée par le poids de ses sens, elle pourroit attribuer à ses propres forces sa puissance qu'elle se verroit avoir, & ne confesseroit pas les misericordes de Dieu.

Potuit hoc Dominus sine difficultate præstare, sed si hoc sine difficultate haberemus, largitorem hujus boni non agnosceremus: si enim primitùs cùm vellet posset, & non sentiret adversùs se obnitentes cupiditates, nec vinculis suis gravata anima collideretur, suis viribus tribueret quod se posse sentiret, & non cófiteretur Domino miserationes ejus. S. *Aug. in Ps.* 106.

La seconde est celle-ci. Dieu veut, dit ce saint Docteur, qu'on recouvre peu à peu ce que l'on a perdu tout d'un coup ; parce que si l'homme revenoit en peu de tems dans l'état de sa premiere beatitude, ce lui seroit un jeu de se précipiter dans la mort par le peché. Et ailleurs, on n'a pas grand soin d'éviter les maux qui se guerissent si facilement ; mais la difficulté de la guerison, fait qu'on conserve avec plus de soin la santé aprés l'avoir recouvrée.

Paulatim recipitur quod semel amissum est : si enim citò rediret homo ad pristinam beatitudinem, ludus illi esset peccando cadere in mortem. *Idem serm.* 34. *de div.*

Quod enim facilè sanatur, non multum cavetur; ex difficultate autem sanationis, erit diligentior custodia receptæ sanitatis. *Id in Psal. 6.*

CHAPITRE X.

Des marques de conversion qui ne sont pas suffisantes.

D. UN pecheur doit-il se croire converti, dés qu'il semble qu'il sent en soi un desir de renôcer au peché?

R. Il ne le doit pas, à moins que d'avoir éprouvé la fermeté de ce desir. Il y en a beaucoup, dit saint Anselme, avec qui le diable se jouë, quand il le tient dans ses pieges, & qu'il les a engagez comme il a voulu dans divers desordres, dans lesquels ils sont embarassez. Il y en a, par exemple, qui brûlent du feu de l'avarice, de l'impureté, & des autres vices semblables, & qui y sont attachez par une longue habitude. Il arrive quelquefois à ces personnes de pleurer, lorsqu'ils viennent à faire reflexion sur leur vie, & de promettre de bouche qu'ils renonceront à tous ces dereglemens. Ils sont comme des oiseaux pris au filet, qui s'imaginent qu'ils s'envole.

Iocatur diabolus cum hominibus multis, quos irretitos pro sua voluntate in diversa vitiorum impedimenta pertrahit. Sunt enim quidam ut verbi gratiâ dicam, avaritiæ, seu luxuriæ, & similium flammis

ront quand ils voudront ; mais quand leur ennemi les tient liez par une longue habitude, ils retombent malgré eux dans le peché ; & cela leur arrive souvent, & ils n'en sont jamais pleinement délivrez, jusqu'à ce que les liens de la mauvaise habitude qu'ils ont contractée, ayent été rompus par un grand effort & une grande grace.

Saint Laurent Justinien & saint Bernard, décrivent aussi cet état de l'ame qui voudroit se convertir ; mais qui est entraînée malgré elle dans le peché par la violence de la coûtume.

succensi, & ex mala consuetudine addicta : his contingit, aliquando ut sua facta considerent, fleant, seque a modò à talibus cessaturos ore promittant, si more avis liberos se volare autumant : sed quia pravo usu irretiti ab hoste tenentur, nolentes, in eadem vitia dejiciuntur, fitque hoc sæpius, nec omnimodis liberantur, nisi magno conatu & gratia Dei funis rumpatur pravæ consuetudinis. S. *Anselm. de simil. cap.* 189.

Ex consuetudine peccandi quot tentationum bella moveantur adversùs proficientes, & pro Christo luctantes solum norunt, qui ipsam demoliri conantur : semper enim ad id quod reliquit consuetudo reflectitur .... gratiâ indigent non mediocri, qui inveteratos cupiunt & volunt abolere mores, huic rei difficilis seniorum impudicæ vitæ conversio perhibet testimonium. Rarus quis eorum invenitur, qui realiter convertatur ad Dominum : obruti pessimâ consuetudine tanquam quodam arenæ aggere, nisi grandi ac terribili voce excitentur, è monumento resurgere nequeunt. S. *Laur. Inst. de Casto connub. verbi & ani.* c. 7.

Cùm jam quidem resipiscere vellent, nisi quod consuetudine peccati miserabiliter obligati, justo Dei judicio qui in sordibus sunt, sordescant adhuc. S. *Bern. serm.* 8. *de divers. n.* 5.

Ainsi comme un pecheur ne sçait point si ces desirs qu'il sent, ne sont point de ce genre-là, & s'il n'a point encore le fond de son cœur engagé dans le vice, il ne se doit pas juger converti, s'il n'a des preuves de la solidité de ses resolutions.

D. Mais si ces desirs de changer de vie sont assez forts pour porter un pecheur à se confesser, ne doit-il pas croire aussi qu'ils sont assez forts pour lui faire quitter effectivement le peché?

R. Cela ne s'ensuit pas encore. Car, dit saint Gregoire, il y en a qui s'accusent de leurs crimes, dont le cœur n'est pas pour cela changé. C'est pourquoi il établit cette maxime au même lieu; que la conversion d'un pecheur ne consiste pas dans l'humilité de la confession, mais dans le renouvellement de l'homme interieur, lorsque le pecheur étant changé par la grace de Dieu, vient à haïr le mal qu'il avoit aimé, & aimer le bien qu'il haïssoit.

Conversio peccatoris non est in humilitate confessionis, sed in renovatione interioris hominis, cùm peccatori jam divina inspiratione correcto, & malum displicet quod amavit, & bonum placet quod odit. Nam sunt nonnulli, qui se & de nequitia accusant criminis, & pravitatem non corrigunt voluntatis, qui profectò converti ad Dominum non creduntur, quia vera conversio in ore non accipitur, sed in corde. *S. Greg. in 1. Reg. l. 2. c. 3.*

D. Si cette confession étoit accom-

pagnée de larmes & d'une douleur sensible, n'auroit-il pas sujet alors de se croire vraiment converti ?

R. Si ces larmes ne sont que passageres, & si cette componction n'est que de peu de durée, on n'a pas encore de marque certaine pour se croire veritablement converti ; parce que les pecheurs, sans quitter le peché, peuvent être touchez de ces mouvemens passagers ; & les Peres nous avertissent souvent de prendre garde de nous laisser surprendre par ces larmes trompeuses.

Il y en a, dit saint Fulgence, qui étant frappez de la vûë de leurs crimes, en gemissent dans leurs prieres, mais ne les quittent pas pour cela. Ils avoüent leurs desordres, mais ils ne veulent pas les finir ; ils s'accusent humblement en la presence de Dieu des pechez qui les accablent, & ils continuent d'en faire de nouveaux amas par la corruption opiniâtre de leur cœur ; ainsi par leurs mauvaises actions, ils se rendent indignes du pardon qu'ils demandent par leurs gemissemens & par leurs larmes.

Nonnulli scelerum suorum consideratione perterriti, pro iniquitatibus quidē suis in oratione gemunt, nec tamen ab iniqua operatione discedunt. Fatentur se malè fecisse, nec ullum finem volunt malis suis factis imponere : accusant humiliter in conspectu Dei peccata, quibus tenentur oppressi : & eadem peccata quæ humilitate sermonis accusant, corde perverso contumaciter cumulant. Indulgentiam quam ho-

crymosis gemitibus poscunt, ipsi sibi pravis operibus adimunt: medelam postulant à medico, & in perniciem suam subrogant adjutorium morbo. Ac sic inaniter verbis quærunt placare justum judicem, quem factis iniquis magis irritant ad furorem, &c. *S. Fulg. lib. 1. de remiss. peccat. cap. 12.*

Que personne ne se flatte, dit Pierre de blois, d'une contrition qui ne dure qu'un moment, & ne mette sa confiance dans une abondance de larmes; la vraïe penitence ne consiste pas dans les larmes passageres, ni dans une componction de peu de tems. De plus, aucun mouvement du cœur n'est meritoire, s'il ne vient de l'amour de Jesus-Christ.

Nemo itaque de momentanea contritione, vel affluentia lacrymarũ præsumat.... nonne ita compunctione eorum excœcat oculos, & aures cordis obturat: qui credentes se esse aliquid cum nihil sint, abominabiles criminum maculas sine fructibus pœnitentiæ paucis lacrymis æstimant abluisse: vera siquidem pœnitentia, non in lacrymis momentaneis, aut horariâ compunctione consistit. Nulla etiam affectio pia meritoria est ad salutem, nisi ex Christi dilectione procedat. *Pet. Bles. in tract. de confes.*

CHAPITRE XI.

De la matiere prochaine du Sacrement de Penitence.

D. QUelle est la matiere prochaine du Sacrement de Penitence?

R. La matiere prochaine de ce Sacrement, consiste dans ces trois actes du penitent, la contrition, la confession, & la satisfaction, qui sont absolument necessaires pour recevoir la remission des pechez par le Sacrement de Penitence, puisque tout Sacrement doit avoir sa matiere.

Sunt autem quasi materia hujus Sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempe contritio, confessio & satisfactio, qui quatenus in pœnitente ad integritatem Sacramenti, ad plenamque & perfectam peccatorum remissionem ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur. *Conc. Trid. sess. 14. c. 3.*

D. Ces actes ne sont-ils necessaires pour obtenir la remission des pechez, que par une loi positive établie par Jesus Christ ?

R. On peut dire que la Confession n'est necessaire que par une loi positive. Jesus-Christ ayant voulu que ses Ministres agissent avec discernemẽt pour lier ou délier les pecheurs ; il a établi la confession par une consequence necessaire, puisque sans cela ils ne pourroient exercer ce ministere selon l'intention de Jesus-Christ. Or il pouvoit choisir, s'il avoit voulu, d'autres voyes que celle-là pour justifier les pecheurs. Mais pour la contrition, elle est necessaire de droit naturel, & cette contrition enferme un

desir effectif de satisfaire à la justice de Dieu.

D. Ne peut-on obtenir la remission des pechez mortels sans recevoir ce Sacrement ?

R. On ne le peut sans avoir au moins le desir de le recevoir & de se soûmettre aux Prêtres : mais quand ce n'est pas par sa faute qu'on est privé de ce moyen, Dieu supplée par sa misericorde l'effet du Sacrement.

D. Les pecheurs ne sont-ils pas justifiez quelquefois avant la reception du Sacrement ?

R. Ils le peuvent être : Mais l'Eglise, dit Yves de Chartres, qui ne le sçait pas, & qui ne juge pas du fond du cœur, ne les regarde point comme étant du nombre des justes, qu'aprés qu'elle les a reconciliez.

Ecclesia quæ occulta cordis ignorat, non solvit ligatum, licet suscitatum, nisi de monumento elatum, id est, publicâ satisfactione purgatum. *Epist.* 238.

D. Quel effet produit ce Sacrement dans ceux qui ont déja reçû la remission de leurs pechez.

R. On peut dire que cette remission qu'ils ont reçûë, est un effet anticipé du Sacrement, parce qu'ils avoient la volonté de se soûmettre aux moyens instituez de Dieu pour obtenir la remission des pechez. Néanmoins l'absolution augmente & fortifie en eux la gra-

ce ; elle leur communique les dons du saint Esprit, & elle diminuë les peines temporelles qu'ils seroient obligez de souffrir pour leurs pechez.

CHAPITRE XII.

De la Contrition, & des deux premieres conditions qu'elle renferme, sçavoir la haine du peché, & l'amour de Dieu.

D. QU'est-ce que la Contrition ?

R. C'est un regret interieur & une detestation effective de ses pechez passez, avec resolution de ne les plus commettre à l'avenir.

Contritio est animi dolor ac detestatio de peccato commisso, cum proposito non peccandi de cætero. *Conc. Trid. sess.* 14. c. 4.

D. Quelles conditions doit renfermer la Contrition ?

R. On les peut reduire à quatre.

La premiere est, la haine de la vie passée.

La seconde, l'amour de Dieu, comme source de toute justice.

La troisiéme, la cessation du peché, & la resolution veritable & sincere de ne le plus commettre.

La quatriéme est, un desir effectif de satisfaire à la justice de Dieu, & de punir le peché.

D. Pourquoi demandez-vous pour premiere condition la haine de la vie passée? ne suffit-il pas de mener une vie nouvelle?

R. C'est une erreur Lutherienne que de dire que la vie nouvelle suffise pour la Penitence. Il faut avoir continuellement devant les yeux ces paroles du Roi Ezechias: *Seigneur, je me souviendrai toutes les années de ma vie de cette amertume de mon cœur.*

Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ. *Isa.* 38. *v.* 15.

Nous devons être persuadés de ce que dit saint Gregoire, qu'il ne faut pas croire que Dieu nous ait pardonné nos pechez, dés lors que nous avons cessé de les multiplier, si nous ne nous en purifions de plus en plus par l'eau de nos larmes; de même que celui qui cesse d'écrire n'efface pas ce qu'il a écrit, quoiqu'il n'écrive plus rien de nouveau. C'est ce qu'enseigne saint Augustin: Personne, dit il, n'embrasse une nouvelle vie, s'il ne se repent de l'ancienne. Et dans un autre endroit: Ce n'est pas assez, nous dit-il, de changer de vie, d'en mener une meilleure, & de s'éloigner du mal, si on ne satisfait aussi à Dieu par la

Admonendi sunt qui admissa deserunt, nec tamen plangunt, ne jam relaxatas æstiment culpas, etsi agendo non multiplicent, nullis tamen fletibus mundant.

douleur de la Penitence, par les gemissemens d'une ame humiliée, par le sacrifice d'un cœur contrit, & par des aumônes pour les pechez qu'on a commis.

neque enim scriptor, si à scriptione cessaverit, quia alia non addidit, etiam illa quæ scripserat delevit. S. *Greg. l.* 3. *Past. admon.* 31.

Nemo elegit vitam novam, nisi quem veteris pœnitet. S. *Aug. hom.* 17.

Non sufficit mores in melius commutare, & à factis malis recedere, nisi etiam ab his quæ facta sunt, satisfaciat Deo per pœnitentiæ dolorem, per humilitatis gemitum, per contriti cordis sacrificium, cooperantibus eleemosynis. *Idem hom.* 50. *c.* 5.

D. Pourquoi demandez-vous pour deuxiéme condition de la contrition necessaire à obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence, qu'elle naisse de l'amour de Dieu?

R. Pour un trés-grand nombre de raisons trés-claires & trés-certaines.

1°. Une disposition ne peut être suffisante pour un Sacrement de la Loi nouvelle, tel qu'est la Penitence, si elle n'appartient point à cette même Loi. Or il n'y a que l'amour qui appartienne à la Loi nouvelle : La crainte, quoique bonne en elle-même, si elle est seule & sans amour, n'est qu'une disposition Judaïque : car la crainte fait les Juifs, comme la charité fait les Chrêtiens.

Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum testamentorum, timor, & amor, il-

lud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet. Idem contra Adim. c. 17.

Sub lege est qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ se sentit abstinere ab opere peccati ..... Si Spiritu, inquit Scriptura, ducimini, non adhuc estis sub lege; utique lege quæ timorem incutit, non tribuit charitatem, quæ charitas Dei diffusa est in cordibus nostris, non per legis literam, sed per Spiritum sanctum qui datus est nobis. Hæc est lex libertatis, non servitutis, quia charitatis utique, non timoris. *Id. l. de nat. & grat. c. 37.*

2°. La disposition suffisante pour obtenir la remission des pechez, doit renfermer la haine du peché; mais on ne haït le peché qu'autant qu'on aime Dieu : & comme on ne peche qu'en s'éloignant de Dieu, on ne cesse de pecher qu'autant qu'on se rapproche de lui par amour.

3°. Il faut que la disposition necessaire pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence, suppose une ferme resolution de ne plus retomber dans le peché : resolution qu'on ne peut former sans commencer à aimer Dieu.

Nemo dicit, Dominus Iesus, animo, verbo, facto, corde, ore, opere, nemo dicit, Do-

4°. Personne, dit saint Augustin, ne sçauroit dire, Seigneur Jesus, d'esprit, de paroles, d'action, sinon par le saint Esprit; & personne ne le dit par le saint Esprit, que celui qui aime : cependant nous ne pouvons avoir une veritable contrition, si nous n'avons recours à

Jesus-Christ.

sancto, & nemo sic dicit, nisi qui diligit. S. *Aug. tract.* 74. *in Joan.*

minus Jesus, nisi in Spiritu

5°. Il faut que la contrition soit telle qu'elle nous fasse prier, qu'elle nous fasse demander pardon à Dieu d'une maniere chrêtienne; ce que l'on ne peut faire sans amour de Dieu. Celui, dit le même Docteur, dont le cœur n'est point échauffé de l'amour de Dieu, demeure dans un profond silence, & il est obligé de se taire si tôt qu'il cesse d'aimer.

Frigus charitatis silentium est cordis; tacebis, si amare desieris. S. *Aug. in Ps.* 37.

6°. La contrition qui dispose suffisamment à la justification, est une action du culte de Dieu qu'on ne lui peut rendre, selon le même Pere, qu'en l'aimant.

Pietas Dei cultus est, nec colitur nisi amando. *Epist.* 10.

7°. Il faut que cette contrition soit un bon mouvement. Or, selon saint Prosper, il n'y a point de bon mouvement, que celui qui est formé dans le cœur par la charité inspirée par le saint Esprit.

Nullus est bonæ voluntatis motus, nisi quem creavit diffusæ per Spiritum sanctum charitatis afflatus. S. *Prosp. contra coll. c.* 22.

8°. Cette disposition suffisante doit être une bonne volonté; ce qui ne se peut sans l'amour de Dieu. Car, selon saint Augustin, sans la charité il n'y a point de bonne volonté.

Sine qua

9°. Saint Augustin nous assure, que tout ce qui n'est pas fait par une intention conduite par la charité, est tenebreux & plein de la noirceur du peché; d'où il est aisé de voir qu'il est necessaire que la contrition naisse de l'amour de Dieu, afin que les œuvres qu'elle produit, ne soient pas des œuvres de tenebres, mais des œuvres de lumiere.

10°. Le même Saint conclut nettement, que sans l'amour rien ne nous justifie; & qu'il n'y a que la haine du peché & l'amour de Dieu qui rendent la penitence certaine.

11°. Il ne faut pas moins de disposition pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence, que pour l'obtenir dans le Batême. Or le Concile de Trente decide clairement, que pour obtenir la remission des pechez dans le Batême, il faut aimer Dieu, comme fontaine de toute justice. Ce qui fut expressement ajoûté, dit le Cardinal Palavicin Jesuite, parce que si la penitence naissoit de la seule crainte sans amour pour la justice, & que la douleur ne fût conçûë que par la vûë de la peine, & non à cause de l'offense, elle seroit infructueuse.

~~nullius est~~ bona voluntas, cum quâ nullius est nisi bona voluntas. *Operis perfecti l.* 3. c. 108.

Qui non facit opera bona intentione fidei bonæ, hoc est ejus quæ per dilectionem operatur, totum quasi corpus quod illis velut membris constat, tenebrosum est & plenum nigredine peccatorum. *L.* 4. *contra Jul. c.* 3.

Si non diligendo ista facimus, nulla est justificatio.... Pœnitentiam certam non

facit, nisi odium peccati & amor Dei. *Serm. 7. de Temp.*
Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt, ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod ac detestationem, hoc est per eam pœnitentiam quam ante Baptismum agi oportet. *Conc. Trid. sess. 6. c. 6.*
Si pœnitentia tota esset ex timore, sine amore justitiæ, & non propter Dei offensam, infructuosa esset. *Pal. l. 8. hist. Conc. Trid. c. 15.*

12°. La remission des pechez ne peut subsister avec l'anathême qui est toûjours joint à la privation de l'amour de Dieu, selon ce qu'à prononcé saint Paul, contre ceux qui n'aiment pas Jesus-Christ : *Si quelqu'un n'aime point nôtre Seigneur Jesus-Christ, qu'il soit anathême*, dit saint Paul.

Si quis non amat Dominum nostrum Iesum Christum, anathema sit. 1. *Cor.* c. *ult.*

13°. La remission des pechez est incompatible avec la mort, dans laquelle, dit l'Apôtre saint Jean, demeurent ceux qui n'aiment pas Jesus Christ.

Qui non diligit, manet in morte. 1. *Ioan.* 3. *v.* 4.

Il est donc aisé de conclure par toutes ces raisons tirées de l'Ecriture & des Peres, que nous venons de rapporter, qu'il faut necessairement que la contrition naisse de l'amour de Dieu, & que c'est une disposition necessaire pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence.

CHAPITRE XIII.

Quel doit être cet amour de Dieu necessaire pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence.

D. TOut degré d'amour de Dieu suffit-il pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence ?

R. Non ; car cet état, par exemple, décrit par saint Augustin, & dont il dit, que la bonne volonté qu'il avoit commencé de concevoir, n'étoit pas suffisante pour surmonter l'autre fortifiée par une vieille habitude, renfermoit quelque amour de Dieu, qui cependant ne suffisoit pas pour justifier ; puisqu'il subsistoit avec la volonté de continuer dans le peché, & avec une préference de la créature à Dieu.

Velle meum tenebat inimicus, & indè mihi catenam fecerat & constrinxerat me ; quippè ex voluntate perversa facta est libido, & dum servitur libidini, facta est consuetudo..... voluntas autem nova quæ mihi esse cœperat, ut te gratis colerem, fruique te vellem Deus, sola certa jucunditas, nundum erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam. S. *Aug. l.* 8. *Conf. c.* 5.

D. Quel doit donc être cet amour ?

R. Il faut que ce soit un amour qui nous fasse préferer Dieu aux créatures : un amour qui rende à Dieu l'empire de nôtre cœur, qui nous engage à regarder Dieu comme nôtre fin, & qui nous fasse renoncer à la volonté de tout peché mortel ; ce que nous allons montrer par les raisons suivantes.

Premierement, Jesus-Christ dit dans saint Matthieu : *Que quiconque aime son pere & sa mere, son fils & sa fille plus que lui, n'est pas digne de lui.* Et dans saint Luc, il dit : *Que celui qui ne haït pas son pere & sa mere, sa femme & ses enfans, ses freres, ses sœurs, & de plus son ame, c'est-à dire, tout ce que l'on peut aimer, ne peut être son disciple.* Donc l'amour necessaire pour être disciple de JESUS CHRIST & digne de Jesus Christ, doit enfermer une préference de Jesus-Christ à toutes choses. Or on ne peut pas être justifié sans être disciple de Jesus-Christ, & digne de Jesus Christ.

Qui amat patrem aut matrẽ plusquam me, non est me dignus; & qui amat filium aut filiam super me, non est me dignus. *Matth. 6. 10. v. 37.* Si quis venit ad me, & non odit patrem suum, & matrem, & uxorem & filios, & fratres & sorores, adhuc autem & animam suam, non potest meus esse discipulus. *Luc. 14. v. 26.*

Secondement, tout peché enferme le violement du premier precepte qui

nous oblige d'aimer Dieu sur toutes choses, & la penitence de ce peché en renferme la reparation. Or le seul moïen de reparer le peché de n'avoir pas aimé Dieu sur toutes choses, est de commencer à l'aimer sur toutes choses, autrement l'on continuë encore dans son peché, bien loin de le reparer.

Troisiémement, on ne sçauroit rentrer en grace avec Dieu, qu'en lui devenant un sujet fidéle & obéïssant, de rebelle & infidéle que l'on étoit auparavant. Car tous ceux sur qui Dieu ne regne pas par l'amour, sont des sujets rebelles, puisqu'ils donnent à la créature l'empire de leur cœur, qui n'est dû qu'à Dieu. Donc pour être reconcilié avec Dieu, il faut cesser de faire regner la créature sur soi, & il faut au contraire s'assujettir à Dieu, & lui donner dans nôtre cœur la place qu'occupoit la créature ; ce qui ne se peut faire, qu'en le préferant à tout.

Quatriémement, prendre la créature pour sa derniere fin, c'est un peché mortel, selon saint Thomas ; & demeurer dans cet état, c'est demeurer en peché mortel. Or il est clair qu'on ne peut cesser d'avoir la créature pour fin, qu'on ne prenne Dieu pour fin ; parce

Vide S. Thom. 2. 2. q. 10. a. 3. & 3. p. q. 86. a. 4.

que la créature raisonnable ne peut pas être sans fin derniere. Donc on ne peut cesser d'être en peché mortel, à moins qu'on ne prenne Dieu pour fin ; ce qui ne se peut faire qu'en le préferant à toutes choses. Car s'il y avoit quelque chose que nous préferassions à Dieu, ce seroit cette chose-là que nous prendrions pour fin.

Cinquiémement, il faut que l'amour suffisant pour justifier l'ame, soit un amour qui la convertisse ; d'où on infere aisément que tant que l'on préfere quelque créature à Dieu, l'ame n'est pas convertie, puisqu'elle demeure tournée vers cette créature. Et il n'y a que la charité, dit saint Bernard, qui puisse détourner l'ame de l'amour de soi-même & du monde pour la convertir à Dieu.

Puto de charitate dictum, *lex Domini immaculata, convertens animas* : quod sola videlicet sit, quæ ab amore sui & mundi avertere possit animum, & in Deum dirigere. *S. Bern. ep.* 11. *n.* 3.

Sixiémement, de même que celui qui a volé quelque chose d'importance, ne peut être justifié qu'il ne rende à son prochain ce qu'il lui a pris, nous sommes de même obligez de rendre à Dieu nôtre cœur, & de lui restituer l'empire

absolu qu'il doit y avoir. Car le plus injuste & le plus injurieux de tous les vols, est de le chasser, pour ainsi dire, de nôtre cœur, qui lui appartient par tant de titres, pour y faire regner la créature.

Septiémement, la contrition doit enfermer un répentir de tous les pechez mortels, & c'en est un de preferer quelque chose à Dieu. On ne peut donc pas dire que celui-là ait une veritable contrition qui prefere quelque chose à Dieu, puisque bien loin de se repentir de lui avoir preferé la creature & de le preferer à toute chose, il garde encore quelque reserve, & par consequent commet le peché de preferer quelque chose à Dieu.

CHAPITRE XIV.

Sentiment du Concile de Trente sur la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence.

D. LE Concile de Trente n'a-t-il pas défini qu'il suffisoit de craindre

dre Dieu, & de recevoir le Sacrement de Penitence pour être justifié ?

R. Le Concile au contraire, comme nous avons dit ci-dessus, a défini qu'il falloit commencer à aimer Dieu comme fontaine de toute justice pour être justifié dans le Batême : d'où il s'ensuit que cet amour est encore plus necessaire dans le Sacrement de Penitence. Et le Cardinal Palavicin témoigne, qu'entre tous les Theologiens du Concile, il n'en a trouvé qu'un seul qui ait avancé quelque chose contre la necessité de l'amour dans la contrition, & encore ce qu'il avoit avancé n'étoit-il pas clair.

Aliquod dumtaxat vestigium opinionis negantis necessitatem amoris reperio in iis quæ Granatensis dixit. *Hist. Conc. Trid.*

D. N'est-il pas au moins défini que l'attrition suffit avec le Sacrement de Penitence, & par consequent que la crainte suffit ?

R. Le Concile de Trente n'a point défini, ni que l'attrition suffise, ni qu'elle ne renferme que la crainte & ne demande aucun amour.

D. Que veut donc dire le Concile de Trente, lorsqu'il enseigne, que la contrition imparfaite, qui s'appelle attritiõ, & qui est conçûë ordinairement par la vûë de la difformité du peché & de la crainte de l'enfer, si elle exclut la volonté du peché, & qu'elle soit jointe à l'es-

Docet Synodus illam contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur, quoniam vel ex tur-

perance du pardon ; non seulement ne rend pas l'homme hypocrite & plus grand pecheur, mais que c'est un don de Dieu & un mouvement du saint Esprit qui n'habite pas encore en nous, mais qui ne laisse pas de remuer le cœur, & aider les penitens à se preparer le chemin de la justice ; & quoique sans le Sacrement de Penitence, elle ne puisse pas conduire par elle même un pecheur à la justification, elle le dispose néanmoins à obtenir la remission de ses pechez dans le Sacrement de Penitence ?

R. Il a voulu condamner les erreurs de Luther touchant les points suivans. Que la crainte ne doit point du tout entrer dans la contrition ; qu'elle rend l'homme hypocrite & plus grand pecheur ; qu'il n'y a pas même d'amour de Dieu imparfait qui précede la justification, & que la Penitence doit naître d'un amour parfait. Le Concile condamne ces sentimens, en établissant l'utilité de la crainte pour se préparer le chemin à la justification.

D. Mais ne donne-t-il point à entendre par-là que la crainte dispose suffisamment ?

R. Le Concile n'a point eu d'intention d'établir en cet endroit, que la crain-

pitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur, si voluntatem peccandi excludat cum spe veniæ, non solum non facere hominem hypocritam & magis peccatorem; verum etiam donum Dei esse & Spiritus sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis : quo pœnitens adjutus, viam sibi ad justitiam parat, & quamvis sine Sacramento pœ-

re est une disposition suffisante. Car comme ce Decret avoit été formé d'abord avec le mot de *sufficit*, avant que d'être porté à la Session ; parce qu'il y avoit dans ce même Decret, en la maniere qu'il étoit exprimé, certains termes qui marquoient que cette crainte enfermoit l'amour de Dieu ; comme ces termes furent retranchez sur l'avis de quelques Evêques, on ôta aussi du Decret le mot de *sufficit*, & l'on y mit celui de *disponit* ; ce qui est bien different, parce que tout ce qui dispose ne suffit pas, puis qu'il y a des dispositions plus prochaines, & d'autres plus éloignées : des dispositions parfaites, & d'autres imparfaites.

nitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento pœnitentiæ impetrandam disponit.

Le Concile n'a donc défini en aucune sorte la suffisance de la crainte, mais la seule utilité de la crainte ; & il ne la considere pas en cet endroit, comme jointe au Sacrement, mais comme separée du Sacrement, & comme le precedant. Car c'est de cette crainte qui precede le Sacremẽt dont il s'agissoit entre les Lutheriens & les Catholiques. Les Lutheriens soutenoient qu'elle étoit mauvaise, & le Concile les condamne en ce point : car il définit deux choses de cette crainte considerée avant le Sa-

crement ; l'une, qu'elle ne justifie pas le pecheur par elle-même ; l'autre, qu'elle dispose le pecheur à obtenir la justification dans le Sacrement ; mais il ne dit nullement qu'elle y dispose suffisamment : au contraire, il a retranché ce terme de *sufficit*, afin qu'on ne lui attribuât pas cette pensée.

D. L'attrition dont parle le Concile, ne renferme-t-elle qu'une crainte sans amour ?

R. Quoique la crainte servile même ait son utilité, néanmoins ce que les Peres du Concile disent de la crainte, qu'elle naît de la difformité du peché, qu'elle exclut la volonté de pecher, & qu'elle est jointe à l'esperance du pardon, fait qu'il est plus naturel d'entendre ces paroles d'une crainte jointe avec quelque amour ; car il n'y a point d'esperance sans amour.

D. Cette crainte est donc une disposition suffisante, puisqu'il y a quelque amour ?

R. Le Concile n'a pas voulu décider que tout dégré d'amour suffise ni quel dégré d'amour suffisoit ; & c'est pourquoi il ne s'est servi que du mot de *disponit*, en excluant expressement celui de *sufficit*.

D. Cette doctrine que la contrition conçûë par la seule crainte des peines ne suffit pas pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence, est-elle certaine ?

R. Elle n'est pas certaine d'une certitude reconnuë par tous les Catholiques, puisqu'il y a des Docteurs qui croyent le contraire ; mais elle est appuyée sur des raisons qui paroissent évidentes & certaines, telles que sont celles que nous avons rapportées ci-dessus.

D. N'est-ce point blesser le Bref d'Alexandre V I I. touchant ce point, que de traiter cette doctrine de certaine & d'évidente ?

R. Nullement, parce que le Bref de ce Pape n'a pas pour but d'empêcher les Fidéles de s'attacher au sentiment qui leur paroît le plus veritable, selon le degré dont ils en sont persuadez, mais de taxer l'opinion contraire de notes injurieuses.

D. Puisque le Pape Alexandre V I I. défend de traiter d'erreur & d'heresie l'opinion de ceux qui soûtiennent que l'attrition conçûë par le seul motif des peines suffit avec le Sacrement, ne peut-on pas se contenter de cette disposition dans le Sacrement de Penitence, & pré-

Du 5 Mai 1666.

tendre avoir droit à l'absolution, quoique l'on sçache que l'on n'est remué que par l'esprit de crainte ?

R. Si par l'institution de Jesus-Christ l'attrition qui naît de la crainte servile, ne suffit pas avec le Sacrement, l'opinion des hommes ne l'a pû rendre matiere suffisante. Un témoignage faux, dit saint Augustin, ne peut de rien servir devant le Juge veritable : *Nec opitulabitur testimonium falsum ante judicem verum.* Mais quand même cette opinion seroit vraïe, il suffit qu'elle soit incertaine pour en conclure qu'un homme ne peut se contenter prudemmẽt de la seule attrition qui vient de la crainte. Car l'incertitude de cette opinion fait qu'en approchant du Sacrement avec cette seule disposition, lorsqu'on en peut avoir une autre, on se met en danger de se la rendre inutile, & de communier ensuite indignement. Ainsi comme les deffenseurs de l'attrition avoüent qu'un Prêtre ne peut pas, sans blesser la charité, se servir d'une opinion incertaine dans l'administration des Sacremens, parce qu'il se mettroit en danger de frustrer ceux qui le reçoivent, du fruit du Sacrement, si cette opinion étoit fausse : on doit conclure aussi, que la charité

Vide Vasquez in 3. p. q. 19. art. 6. disp. 63. Suarez tract. ad l. 2. disp. 12. sect. 6. n. 10.

que l'on se doit à soi-même, ne permet pas qu'on se contente de l'attrition, parce qu'on se mettroit en danger de se priver du fruit du Sacrement. C'est pourquoi ceux mêmes qui soutiennent l'attrition, avoüent qu'il y a peché mortel à se contenter de l'attrition à l'article de la mort, quand on reçoit le Sacrement de Penitence pour obtenir le pardon des pechez mortels : & ils auroient dû conclure la même chose quand on le reçoit pendant sa vie ; parce qu'on se doit en tout tems cette charité, de ne se mettre pas en danger de rendre ce Sacrement nul, & de se priver du fruit qu'on en pourroit recevoir.

Vide Franc. Suar. t. 4. in 3. part. q. 9. art. 2. disp. 15. sect. 4. n. 7. Sanch. p. 1. l. . c. 9. Gāv a. h. t. 3. summ. cap. 8.

D. Que faut-il donc faire quand on sçait que ce n'est que la crainte qui nous fait agir ?

R. Il faut differer à recevoir l'absolution, jusqu'à ce que Dieu nous ait donné son amour, & travailler cependant efficacement à l'acquerir ; mais parce qu'il est difficile de juger si l'on a l'amour de Dieu, il faut s'adresser à quelque Confesseur éclairé à qui l'on découvre ses dispositions, & qui juge par sa lumiere s'il y a lieu de croire que l'on soit effectivement converti par l'amour

de la justice ; ce qui se connoît mieux par les actions que par les paroles.

CHAPITRE XV.

Qu'il n'est pas necessaire pour être justifié dans le Sacrement de Penitence, d'avoir une charité parfaite.

D. NE s'ensuit-il pas de-là que pour être justifié, il est necessaire d'avoir une charité parfaite, qui justifie même avant le Sacrement ?

R. Il s'ensuit seulement que l'amour necessaire pour être justifié, est un amour qui fait regner Dieu dans le cœur. Mais il ne s'ensuit pas que ce soit une charité parfaite : car la parfaite charité demande encore d'autres qualitez. Un amour peut être dominant, & sur toutes choses en deux manieres.

Premierement, par sa propre force, & parce qu'il est capable par lui-même de surmonter toutes les passions de l'ame, sans l'aide d'aucun mouvement de crainte.

Secondement, par le secours d'autres passions, comme lorsqu'il a besoin de la crainte, & d'autres motifs plus bas pour surmonter la cupidité. Or cette sorte d'amour n'est pas une charité parfaite, & ne justifie pas de soi-même sans le Sacrement ; de sorte que ceux qui n'ont la charité & l'amour de Dieu qu'en ce degré, ne sont pas justifiez avant la reception actuelle du Sacrement, & le sont par la reception du Sacrement: cependant ce degré d'amour de Dieu, fait la disposition la plus commune des penitens qui sont justifiez par le Sacrement de Penitence.

D. Puisque le Concile de Trente n'a pas défini, comme on l'a montré, que l'attrition suffise, & qu'il a dit exprés qu'elle *dispose* pour ne pas définir qu'elle *suffit*, doit-on croire qu'il ait défini qu'elle ne suffit pas ?

R. Il ne l'a pas défini non plus, parce qu'il n'a pas jugé à propos de déterminer quel est celui des deux sentimens qu'on soutient dans les Écoles, auquel on doit s'attacher. Il faut donc decider cette question par d'autres principes, & par ceux que le même Concile fournit, plûtôt que par des décisions expresses ; & cela n'est pas difficile.

Le mot d'attrition se peut entendre de trois manieres.

Premierement, ce mot peut être pris pour un regret d'avoir offensé Dieu qui naît de pure crainte, & dans ce sens l'attrition ne suffit pas, puisque l'amour de Dieu comme fontaine de toute justice est necessaire au Batême, selon le Concile, & par consequent à la Penitence, comme nous avons dit ci-dessus.

Secondement, l'attrition peut être prise pour un regret d'avoir peché qui naît de crainte & d'amour ; mais d'un amour qui ne nous fait pas encore preferer Dieu à toutes choses, & qui subsiste avec une cupidité dominante. Nous voyons encore par les principes du Concile, que cette attrition ne suffit pas, puisqu'elle n'exclut pas la volonté de preferer quelque chose à Dieu ; ce qui est un peché mortel.

Troisiémement, l'attrition peut être prise pour un regret qui naît de crainte, & d'un amour qui nous fasse preferer Dieu à toutes choses, quoique par le secours de la crainte ; & cette attrition suffit avec le Sacrement ; mais elle ne suffit pas sans le Sacrement, si ce n'est dans le cas de necessité & d'une privation involontaire de l'absolution. C'est

ce que l'on peut conclure de ce que le Concile insinuë, qu'il y en a qui sont justifiez avant la reception du Sacrement par une charité parfaite. Car il s'ensuit de-là qu'il y en a donc aussi qui ne sont justifiez qu'avec le Sacrement & sans la charité parfaite; & comme ils ne le peuvent être sans une charité qui leur fasse préferer Dieu à toutes choses, on doit conclure que toute charité par laquelle on préfere Dieu à toutes choses, n'est pas cette charité parfaite qui justifie sans le Sacrement.

.... etsi contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare priusquam hoc Sacramentum suscipiatur. &c. Sess. 14. c. 4.

D. Comme on ne sçait jamais avec certitude si on a la charité, on ne sçauroit donc jamais sçavoir si on est justifié par le Sacrement de Penitence, ni si l'on est en état de le recevoir ?

R. C'est une difficulté commune aux deux opinions: car ceux qui soutiennent que la crainte suffit, veulent au moins qu'elle soit surnaturelle. Or on ne sçait jamais avec certitude si la crainte dont l'on se sent touché, est naturelle ou surnaturelle. On répond donc, qu'il est vrai qu'il y a toûjours de l'incertitude, parce que nous ne sommes jamais assurez de nôtre justification; mais cela ne fait pas qu'il n'y ait de certains états où l'on doit desirer de recevoir l'abso-

lution, & où le Confesseur la doit donner, quoiqu'il n'ait pas une entiere certitude. Car quand on a des marques de charité qui donnent lieu de concevoir une juste confiance, quoique ces marques ne soient pas absolument certaines, il peut être plus dangereux à une ame de demeurer privée de l'absolution que de la recevoir ; c'est pourquoi le Confesseur la doit donner, & le penitent la peut desirer. Quand on dit donc qu'il ne faut pas conferer un Sacremẽt sur une matiere incertaine, si l'on en peut avoir une plus certaine, cela s'entend quand il est moins dangereux de differer le Sacrement, que de le donner ; mais s'il y a plus de danger à le differer qu'à le donner, il le faut absolument conferer : car le Sacrement est pour l'homme, & non pas l'homme pour le Sacrement, comme dit saint Augustin.

De adul. conjug.

Nous voyons tous les jours par experience qu'il y a des personnes qu'un trop long délai met en danger de se décourager, qui n'ont pas la fermeté necessaire pour le souffrir, & qui sont même dans des circonstances exterieures, qui ne souffrent pas que l'on use de rétardement ; de sorte qu'il faut à l'égard de ces personnes se contenter des

ſignes probables de charité ; & même à l'égard de pluſieurs, un fort long délai ne ſerviroit de rien pour une plus grande certitude de leur charité : car Dieu veut tenir pluſieurs ames dans un degré de grace aſſez bas, dans lequel il eſt incertain ſi elles ont la charité ; cependant on n'a pas droit de priver entierement ces perſonnes des Sacremens, quoiqu'on les leur doive accorder moins frequemment.

CHAPITRE XVI.

Quelles qualitez exige cet amour de Dieu ſur toutes choſes, neceſſaire pour avoir une veritable contrition.

D. LA veritable contrition n'exige-t-elle point encore d'autres qualitez ?

R. La veritable contrition demande encore ces quatre conditions ; elle doit être interieure, ſurnaturelle, ſouveraine & veritable ; mais ces conditions ſont compriſes dans cette unique con-

dition, qu'elle naisse d'un amour de Dieu regnant dans le cœur. Car si cet amour est interieur, la contrition sera par necessité interieure; s'il est surnaturel, elle sera surnaturelle; au lieu que la nature suffit pour produire dans l'ame un regret d'avoir offensé Dieu par un pur motif de crainte, puisqu'il ne faut pour cela que s'aimer; ce qui ne passe pas les forces de la nature.

Lorsque cet amour de Dieu est dominant dans le cœur, & qu'il nous fait préferer Dieu à toutes choses, la douleur qu'il produit, doit être souveraine; c'est-à-dire, que l'ame est plûtôt dans la disposition de souffrir toute sorte de maux & d'être privée de tous les biens humains, que d'offenser Dieu.

Enfin, si la contrition naît d'un amour qui nous fasse préferer Dieu à tout, elle sera universelle; c'est-à-dire, qu'elle s'étendra sur tous les pechez mortels, puisqu'il est impossible de préferer Dieu à toutes choses, sans haïr tout ce qui nous en peut priver.

D. Est-il necessaire, afin que la douleur de la contrition puisse être appellée souveraine, qu'elle soit plus sensible que toutes les douleurs qu'on ressent de la

perte des biens humains ?

R. Cela n'eſt pas neceſſaire : car cette ſenſibilité dépend de l'imagination, qui appliquant vivement l'eſprit à des objets, lui fait reſſentir ſouvent des douleurs plus vives à l'égard des choſes qu'elle n'eſtime pas tant, qu'à l'égard de celles qu'elle eſtime davantage. Il ſuffit donc que l'ame ſoit diſpoſée à ſouffrir plûtôt d'être privée de toutes les choſes humaines, que d'être ſeparéé de Dieu.

D. Eſt-il neceſſaire que l'amour de Dieu, qui doit être la ſource de la contrition, ſans laquelle on n'eſt point juſtifié, ſoit ſi fort qu'il ſoit capable de reſiſter à toute ſorte de tentations ; & peut-il être dominant ſans cela ?

R. Cela n'eſt pas neceſſaire, & il ſuffit qu'il ſoit plus fort que toutes les cupiditez preſentes de l'ame, & qu'elle ſoit dans la diſpoſition, au cas qu'il lui arrivât quelque tentation extraordinaire de recourir à Dieu & d'implorer ſon ſecours.

CHAPITRE XVII.

De la troisiéme condition necessaire à la vraye contrition, sçavoir la resolution ferme de quitter le peché.

D. LA resolution ferme de quitter le peché, n'est-elle pas enfermée dans la vraye contrition ?

R. Il n'y a rien de plus essentiellement necessaire pour obtenir de Dieu la remission de ses pechez, que la resolution de les quitter. C'est pourquoi saint Gregoire définit ainsi la Penitence : Faire penitence, dit-il, c'est pleurer ses pechez passez, & n'en commettre plus qui meritent d'être pleurez. Et S. Ambroise dit ; Que celui qui veut faire penitence, doit non-seulement pleurer son peché, mais même tâcher de couvrir & d'effacer ses pechez passez par de bonnes actions. Mais cette resolution est encore une suite necéssaire de la contrition qui naît de l'amour de Dieu sur toutes choses : car il est im-

Pœnitentiam agere, est & perpetrata mala plangere, & plangenda non perpetrare. S. *Greg. hom.* 34.

Qui agit pœnitentiam, non solum diluere lacrymis debet pecca-

possible d'aimer Dieu veritablement plus que toutes choses, quand on est dans la resolution de l'offenser, & si l'on ne desire de se corriger de tout ce qui nous peut nous separer de lui.

D. Quelle doit être cette resolution ?

R. Il faut que ce soit une resolution effective, & non pas un simple desir & une simple velleité ; ce qui ne se peut gueres bien connoître que par l'épreuve ; car les volontez effectives produisent leurs effets, & les velleitez sont steriles, & ne produisent que certains petits effets.

tum suum: sed etiam emendatioribus factis operire, & tegere delicta superiora, ut non ei imputetur peccatum. S. *Amb. l. 2. de Pœnit. c. 5.*

D. Appelle-t-on resolution ferme lorsque hors de l'occasion il semble que l'on soit déterminé à quitter le peché, mais l'on y succombe aux premieres occasions qui se presentent, quoiqu'on ne les puisse pas éviter ?

R. Nullement : car cela marque qu'il y a dans le cœur une autre passion dominante que l'amour de Dieu.

D. Mais un homme qui sent que le peché lui déplaît, ne peut-il pas croire qu'il a cette resolution effective ?

R. Ce n'est pas toûjours une regle certaine : car l'horreur du peché peut

compatir dans un certain degré avec la volonté du peché, & avec la passion dominante qui y tient la volonté attachée. Plusieurs personnes, par exemple, vont se battre en duel, en condamnant leur action, & ne laissent pas d'y aller. L'horreur du peché est bonne, mais elle ne suffit pas pour justifier, si elle ne surmonte au moins les occasions ordinaires, & si elle ne nous fait prendre la resolution de faire ce qu'il faut pour resister aux extraordinaires, soit en les fuyant, soit en les surmontant.

D. Quelles sont les marques d'une resolution ferme & solide de quitter le peché ?

R. C'est la pratique fidéle des moïens necessaires pour se guerir des infirmitez qui ont causé la chûte, & qui la peuvent causer encore ; ce qui comprend la fuïte des occasions.

D. Pourquoi est-il necessaire pour se guérir de pratiquer ces moyens ?

R. Parce que Dieu ne donne ordinairement ses graces & la force necessaire pour resister au peché, que par certains moyens qu'il nous a prescrits. Il se reserve d'agir sans moyens, mais il assujettit les hommes à l'usage des

moyens. Ainſi le deſir effectif de quitter le peché, doit enfermer la volonté de pratiquer les moyens, comme la volonté de guérir doit enfermer la volonté de garder le regime, & d'uſer des remedes neceſſaires pour recouvrer la ſanté.

D. Quels ſont ces moyens ?

R. Il y en a de generaux & de particuliers. Les generaux ſont la priere, la vie reglée, la retraite, les ſaintes lectures, la vie penitente & laborieuſe. Les particuliers ſont les exercices de penitence oppoſez aux déreglemens dans leſquels on eſt tombé, comme l'aumône eſt oppoſée à l'avarice, le jeûne aux excés de bouche, les auſteritez du corps & le travail aux impuretez. Perſonne donc ne peut avoir une juſte confiance qu'il ait une reſolution effective de quitter le peché, ſi cette reſolution n'embraſſe celle de pratiquer ces moyens, d'autant plus que la plûpart de tous ces moyens étant commandez en eux-mêmes, ce n'eſt pas vouloir mener une vie chrêtienne, que de n'en pas embraſſer la pratique.

CHAPITRE XVIII.

De la fuïte des occasions du peché.

D. POurquoi est-on obligé de fuïr les occasions du peché ?

R. C'est parce que celui qui demeure dans les occasions du peché, ou il suppose qu'il peut resister aux tentations par sa propre force, ce qui est une erreur presomptueuse ; ou il suppose que Dieu lui fera la grace de l'y preserver de peché, & c'est encore une autre erreur, ce qui est entierement opposé à la conduite ordinaire de la grace. Car Dieu, comme nous avons dit, ne donne ordinairement ses graces pour éviter le peché, qu'à ceux qui pratiquent les moyens convenables pour cela ; & agir autrement, c'est ce qu'on appelle tenter Dieu, qui est un peché souvent condamné dans l'Ecriture. Aussi Dieu nous avertit-il formellement, *que qui aime le peril, y perira.* Et JESUS CHRIST dit expressément dans l'Evangile, qu'*il faut arracher nôtre œil & couper*

Qui amat periculum, in illo peribit. *Eccli.* 3. v. 27.

Si oculus

nôtre bras, si nôtre œil & nôtre bras nous scandalisent.

D. Ceux qui ne veulent pas quitter les occasions du peché, sont donc indignes de l'absolution ?

R. Oüi ; premierement, parce qu'ils n'ont pas une volonté sincere de quitter le peché auquel ces occasions portent.

Secondement, parce qu'ils n'ont pas la resolution d'observer le precepte d'éviter les occasions du peché ; ce qui est expressement condamné dans l'Evangile.

Troisiémement, parce qu'ils tentent Dieu ; ce qui est défendu par l'Ecriture.

Quatriémement, parce qu'ils n'ont pas une douleur suffisante de leurs pechez ; car la vraye douleur enferme la haine de ce qui nous a porté au peché, c'est-à dire, des occasions du peché, & cette haine nous le fait abandonner quand elle est véritable.

D. Que doit-on considerer touchant les occasions du peché ?

R. Il y a des occasions de peché qui sont telles par elles mêmes, & que l'on peut nommer occasions naturelles : & d'autres qui ne sont telles, que par rap-

tuus dexter scandalizat te, erue eum & projice abs te... & si dextra manus tua scandalizat te, abscinde eam, & projice abs te. *Matth. 5. v. 29. & 30.*

port à la foiblesse & à la disposition du penitent.

D. Quelles sont les occasions de la premiere espece ?

R. C'est, par exemple, d'avoir des tableaux ou des sculptures lascives ; de lire des livres qui inspirent l'impureté, comme les romans & les comedies ; de frequenter les personnes libertines ; d'avoir en sa disposition une personne qui soit un attrait d'impureté ; de joüer assiduëment aux jeux de hazard, de tenir berlan, d'aller aux cabarets sans necessité, de frequenter les heretiques, &c.

D. Quelles sont les occasions de la seconde espece?

R. Ce sont, par exemple, les festins frequens pour ceux qui sont sujets à l'yvrognerie, le jeu pour ceux qui s'y laissent emporter à les excez criminels, les assemblées d'hommes & de femmes pour ceux qui se sentent foibles, l'engagement à une condition ; comme de soldats, de Juges, de marchands, lorsqu'on n'a pas assez de forces pour resister aux tentations qu'elles causent.

D. Faut-il éviter les unes & les autres ?

R. Il faut éviter tout ce qui nous fait perdre Dieu ; puis donc que les occasions qui ne sont telles que par rapport à nôtre foiblesse, ne laissent pas de nous le faire perdre, aussi-bien que celles qui sont telles par elles-mêmes, il est facile de conclure qu'il les faut éviter également. C'est pourquoi Jesus-Christ s'est particulierement servi d'exemples, qui marquent qu'il faut quitter même les occasions qui ne sont pas telles par elles-mêmes, en nous commandant d'arracher nôtre œil & de couper nôtre main.

Super enim pleraque negotia, quæ sine peccatis exhiberi aut vix aut nullatenus possunt ; quæ ergo ad peccatum implicāt, ad hæc necesse est ut post conversionem, animus non recurrat. *S. Greg. hom. 24. in Evang.*

D. Ce qui est occasion prochaine de peché, l'est-il toûjours ?

R. Ce qui est occasion de peché par soi-même, l'est toûjours ; mais ce qui ne l'est que par rapport à la disposition du pecheur, ne l'est pas toûjours, parce que cette disposition peut changer : c'est pourquoi il peut fort bien arriver qu'on ne sera pas obligé, aprés sa conversion, de quitter l'occasion de sa chûte. Par exemple, l'emploi qui nous a engagez dans le peché, parce qu'on sera fortifié, & que la disposition interieure sera changée.

D. Est on obligé en toutes rencontres de quitter les occasions prochaines ?

R. On n'y est pas obligé, lorsqu'on ne le peut pas faire sans peché, ou sans se mettre dans une occasion prochaine d'un autre peché aussi considerable, que celui qu'on voudroit éviter. Une femme, par exemple, à qui l'humeur d'un mari est une occasion prochaine d'impatience ou de murmures criminels, ne le doit pas pour cela quitter, & il y a beaucoup d'autres exemples semblables. Mais si les pechez sont mortels, on ne doit point se croire converti, à moins qu'on n'ait l'expérience qu'on a reçû de Dieu la grace, que ce qui étoit occasion de peché, ait cessé de l'être. Il est quelquefois même plus aisé de changer la disposition du cœur, que de quitter les occasions; & alors il faut prendre la voye de s'appliquer à changer ces dispositions par lesquelles certaines choses bonnes en elles-mêmes étoient occasion de peché.

D. Faut-il avoir quitté les occasions, avant que de recevoir l'absolution?

R. Il faut avoir quitté les occasions actuelles; comme, par exemple, celle d'avoir une femme chez soi, qui est un attrait au peché; mais il faut avoir fait-

fait une resolution de quitter les autres, qui soit telle qu'on s'y puisse raisonnablement fier.

CHAPITRE XIX.

Des occasions de peché qu'il faut éviter, selon saint Charles, & quelles regles on y doit garder.

D. QUelles sont les regles les plus approuvées, par lesquelles un penitent puisse se conduire à l'égard de la fuite, & des occasions du peché ?

R. Celles de saint Charles, autorisées par l'Assemblée du Clergé de France, par Monsieur l'Archevêque de Paris, par la plûpart des Evêques de France, par les principaux Docteurs de la Faculté de Louvain, & par l'Inquisition de Rome, dans les Livres de la methode de Monsieur Huygens, & du Pere Gabriëlis, approuvez à Rome : ces regles sont renfermées dans les articles suivans.

Les Confesseurs ne peuvent pas donner l'absolution, non seulement à ceux qui n'ont pas une vraye & ferme résolution de quitter le peché mortel, mais non pas même à ceux qui bien qu'ils promettent de quitter le peché, avoüent en même tems qu'il leur semble qu'ils n'en peuvent pas rompre le commerce; & ils ne donneront l'absolution à ces derniers, qu'au cas qu'ils se veüillent bien servir des remedes, sans l'usage desquels le Confesseur juge qu'ils retourneront à leur vomissement.

Non solù absolvere eos non possunt, qui peccato mortali valedicere constanter non decernunt, sed nec illos etiam qui quamvis asserant peccatum se velle deserere, tamen unà dicunt videri sibi non se commercium illius esse relicturos, nisi ea velint remedia apponere, sine quibus Confessarius judicat ad vomitum redituros.

Il est encore à propos, jusqu'à ce qu'il paroisse un amandement évident, de differer l'absolution à ceux à l'égard de qui les Confesseurs ont une crainte bien fondée qu'ils retomberont dans le peché, bien qu'ils promettent de le quitter. Tels sont pour l'ordinaire plusieurs jeunes gens qui passent leur vie dans l'oisiveté & dans le luxe, dans le excez de bouche, dans des amitiez des honnêtes, qui ne respirent que le plaisir, qui disent des paroles impures

Est præterea consultum absolutionẽ differre, donec evidens appareat emendatio iis, qui tametsi dicant ac polliceantur quod se eximent peccato, tamen Confessa-

qui ſont engagez dans les murmures, les haines, les médiſances, & qui different leur confeſſion aux derniers jours du Carême.

rio probabilem faciunt metum, ne contrariũ contingat. Ex hoc genere eſſe ſolent plerique adoleſcentes, qui in otio vitam agunt, qui luxui dediti, crapulam & amores inhoneſtos ſequuntur, qui libidinibus paſcuntur, verba obſcœna proferunt, murmurant, in odiis ac detractionibus verſantur quotidie, & confeſſionem differunt in ultimos Quadrageſimæ dies. *Ibid.*

Il en faut uſer de même à l'égard de ceux qui aprés avoir demeuré pluſieurs années dans leurs pechez, ſans prendre aucun ſoin de changer de vie, retombent ſans ceſſe dans les mêmes pechez.

Idem faciendum eſt cum iis ſcilicet, ut differatur abſolutio, qui cum multos annos in peccatis ſuis perducant, nulla interim adhibita opera in emendationem vitæ, in eadem peccata iterum atque iterum labuntur.

Le Confeſſeur ne donnera pas l'abſolution à ceux qui ne ſe propoſent pas de quitter abſolument avec les pechez mortels, les occaſions qui les y font tomber.

Deinde nec eos abſolvat qui cum peccatis mortalibus, ſimul etiam eorum occaſiones vitare planè non proponunt. *S. Car. Inſtruct. cap.* 15.

Les occaſions de la premiere eſpece, c'eſt-à-dire, qui de leur nature entraî-

Prioris ordinis occaſio-

nes, quæ scilicet suaptè natura trahunt in consequentiam peccati mortalis sunt istius modi; artem profiteri tabellis chartaceis, aleis ludendi, domum tenere in hunc finem aliis paratam, aliquam cum qua fit peccatum vel apud se, vel apud alium suo rogatu fovere, quocunque modo in eisdem ædibus habitare, persistere in assidua collocutione, aspectu, quotidiano congressu, & similibus turpium amorum irritamentis.

nent au peché mortel, sont celles-ci. Faire profession de joüer aux cartes & aux dez, tenir pour cela maison ouverte pour les autres, avoir chez soi, ou entretenir chez un autre une femme avec qui l'on peche, ou habiter dans la même maison sous quelque pretexte que ce soit, continuer des entretiens, des regards, des visites, & autres pratiques qui servent d'amorce au peché.

Itaque si pœnitentem iis, aut similibus impedimentis irretitum confessor perspexerit, ipsaque occasio talis sit, quæ tunc etiam re ipsâ existat, veluti quod concubinam alit, vel quid hujusmodi; Confessarius eum absolvere non debet, nisi prius illam ipsam occasionem prorsus abscindat.

Si le Confesseur trouve le penitent engagé dans ces empêchemens & autres semblables, & que l'occasion soit telle qu'elle subsiste encore, comme s'il entretient une concubine, le Confesseur ne doit pas donner l'absolution, qu'auparavant le penitent n'ait absolument quitté l'occasion.

In aliis verò ut alea lude-

Dans les autres, comme de joüer communement aux jeux de hazard, de

se plaire à des régards impurs, de persister dans des attouchemens impudiques, & d'avoir avec des femmes des communications perilleuses. Si le penitent ne promet d'y renoncer ; ou encore qu'il le promette, si en ayant autrefois donné parole, il n'a point changé; que le Confesseur differe l'absolution, jusqu'à ce qu'il ait des preuves du changement de vie.

re communiter, in venereis aspectibus diu esse, conversari periculosè cum fœminis, perdurare in tactibus impudicis, si eis nuntium remittere non polliceatur, vel si spondeat ; aliàs tamen cùm de eodem fecerit fidem, vitam non emendaverit, absolutionem differat usque eò dum emendationis quædam argumenta videbit. *Ibid. c. 16.*

Il y a une autre sorte d'occasions, qui ne sont telles que par rapport aux penitens, & qui consistent en des emplois, lesquels, quoique d'eux-mêmes ils soient licites, ils donnent tout sujet de craindre qu'ils ne fassent retomber le penitent dans le même peché qu'il a commis autrefois ; telles sont à plusieurs, à cause de la corruption du siecle, la profession des armes, de la marchandise, ou de la Magistrature, d'être Avocat, Procureur ou autres ; dans l'exercice desquels quelques-uns contractent une si forte habitude de blasphémer le nom de Dieu, de dérober,

Alterius generis occasiones, quæ videlicet ex conditione peccantium sumuntur, ea facta sunt quæ etiam si per se licent, tamen probabiliter timetur, ne is qui confitetur, in eadem ipsa

quæ olim admisit peccata relapsurus sit, si in iisdem operibus, in quibus anteà versatus est, perseveret, tales ob mundi corruptelam, plurimis solent in castris esse, mercaturâ sequi, magistratus obire, advocati & procuratoris officia exercere, aliaque id genus, quæ dum quis tractat, fit sæpe ut vocibus, blasphemiis, furtis, injustitiâ, calumniis, odiis, fraudibus, perjuriis, & aliis ejusdem farinæ scele-

de commettre des injustices, de se servir de calomnies, d'exercer la haine, des tromperies, des parjures, & autres crimes de cette nature, qui outragent la Majesté Divine, qu'on peut conjecturer, s'ils demeurent dans les mêmes fonctions, qu'ils n'auront pas plus de fermeté pour resister aux occasions du peché qui se presenteront, qu'ils n'ont eu jusqu'alors, & qu'ils retomberont de nouveau, & avec plus de peril dans le bourbier. Tous ceux qui sont en cet état, doivent, selon saint Augustin, ou quitter l'occupation qui les met dans le peril, ou tout au moins ne l'exercer qu'avec la permission, avec les avis & sous la conduite d'un Prêtre sage & éclairé ; & ce Prêtre ne doit point absoudre le penitent qui est en cet état, tant qu'il jugera que perseverant dans ces anciennes occasions, il retombera dans les mêmes pechez. Mais il faut attendre pendant quelque intervalle de tems raisonnable un amandement de vie, & des preuves de cet amandement, & prendre garde à tenir cette conduite en ce point avec d'autant plus de précaution, que les Confesseurs par leur négligence sont ordinairement cause qu'il regne dans tous les arts & dans

toutes les professions de trés-grands pechez & des abus évouvantables, sans lesquels aujourd'hui la plûpart des gens croyent qu'on ne peut exercer de certaines professions, quoiqu'elles soient trés justes par elles-mêmes.

ribus, quibus Deus offenditur, tantam sibi eorum consuetudinem asciverint, ut conjectari liceat, si in iisdem officiis maneant, cùm se rursus eædem oblaturæ sint occasiones, quod fortiorem animum ad resistendum peccatis non apponent, quàm hactenus fecerint, quodque inde sequitur, in idem lutum ex integro prolabentur: omnes qui sunt hujusmodi secundum D. Augustinum, vel negotium ipsis periculosum deponant, vel saltem absque licentia & obedientia pii ac probati Sacerdotis non exerceant, qui quidem hominem eo modo constitutum absolvere non debet, si existimat ad eadem peccata rediturum, quandiu in antiqua occasione perseverat, sed æquum est ut vitæ emendatio, & quædam illius approbatio per temporis intervallum expectetur. Atque hic vigilandum est eò diligentius, quò manifestum est hac in parte Confessarios incuria sua maximam præbere causam, cur in omnibus ferè opificiis & exercitationibus publicis peccata gravissima inveniantur, & abusus intolerabiles sine quibus multi hodie existimant, nec res etiam per se æquissimas rectè exerceri posse.

Par exemple, pour entrer dans plusieurs magistratures & autres offices, il faut prêter serment sur plusieurs choses que l'on n'observe point du tout dans l'exercice de la charge.

Exempli gratiâ in magistratu adeundo & aliis officiis assumendis, multa juramenta reperiuntur quæ servari deben, quæ tamen postea non servantur.

Parmi les Conseillers, les Avocats, & les Procureurs, on fait mille choses

Inter Consiliarios, Advoca-

tes, Procuratores clientum perniciei ac damnis incumbitur, contra id quod propria conscientia dictat faciendum.

contre la conscience au préjudice & à la ruine des parties.

Idē fit in bello, ubi duellis locus datur, ubi odiis homicidiis plena sunt omnia.

Dans la profession des armes, le duel y a souvent lieu, & tout y est plein d'animosité, de haines & d'homicides.

Inter ludendum maledicta urgent, rapinæ, quæstus meretricij. Apud Mercatores hæc regnant, usuræ, mercium fraudes, cùm vel eas miscent, vel malas pro bonis in manum porrigunt, multoque pluris, quàm pretium justum est, eas distrahunt; nec desunt perjuria, mendacia, vectigalium fraudulenta aversio, aliaque ejus ordinis permulta.

On blasphême dans le jeu, on y exerce le vol & la rapine, on y fait gloire de la débauche avec les femmes. Dans la marchandise on exerce les usures, on pratique des tromperies en mêlant les mauvaises marchandises avec les bonnes, ou livrant celles-là au lieu de celles-ci; on y vend les choses beaucoup plus qu'elles ne valent.

Plerique opifices Festis diebus, æquè ac profanis ita oc-

La plûpart des artisans sont tellement occupez aux jours des Fêtes, aussi-bien qu'aux jours ouvriers, que jamais ils ne vaquent au Service divin, jamais ils ne

frequentent les Sacremens, & même ils entretiennent dans ce desordre toute leur famille.

cupantur, ut nunquam neque cultui Divino vacent, neque conciones frequentent, nec se solum, sed ad similem modum totam distentam familiam habent.

Aussi le Confesseur trouvera grand nombre de ces gens, qui ont passé presque toute leur vie dans le peché mortel, & on ne doit point les croire dignes d'absolution, qu'auparavant on n'ait travaillé diligemment à les décharger de ces obstacles à leur salut, & à les rendre plus forts contre le peché.

Quamobrem magno numero inveniet Confessarius, inter eos qui talia exercent, omnem vitam ferè in peccatis mortalibus duxisse; qui quidem absolutionis capaces existimari non debent, nisi diligentia prius accedat, quâ simul & ab involucris hujusmodi liberentur, & fortiores contra peccatum reddantur.

Que si le Confesseur apporte encore plus de soin à les examiner, il n'y a pas de doute qu'il en trouvera un grand nombre, qui par le Sacrement de Penitence n'ont jamais effectivement expié leurs pechez. Quand il l'aura ainsi reconnu, il faut qu'il leur fasse comprendre, qu'il est necessaire qu'ils donnent de plus grandes marques de leur amandement, qu'ils doivent quitter leur

Quod si Confessarius posuerit majorem industriam in iis examinandis, non dubium est quin plures deprehendet, qui nunquam ne-

métier, faire une confession generale; & s'appliquer serieusement aux choses qui regardent le salut.

oportunis Sacramẽto Pœnitentiæ peccata sua expiarint, quod cùm fuerit ab eo animadversum, ostendat eis præterquam quod de emendatione majorem probationem facere debebunt, vel opificii genus, in quo sunt deserere etiam totius vitæ Confessionem instituere, ac studio vehementi in salutem suam incumbere tenebuntur.

Le Confesseur ne doit point apporter moins d'application à faire cesser certain genre d'emplois, d'actions & d'exercices, qui ne sont ni necessaires au public, ni utiles à la vie; & qui bien que ce ne soit pas de ces occasions qui portent d'elles-mêmes au peché mortel, que toute personne doit absolument éviter, fortifiét néanmoins & augmentent la pente au mal, & conduisent trés-souvent & trés-facilement à divers pechez, comme assister aux danses, &c. & pour lors il ne faut pas dõner l'absolution aux penitens, qu'on ne voye que leur cœur est effectivement détaché de ces pratiques, & qu'ils ne promettent d'y renoncer tout-à-fait. Le Confesseur ne doit point absoudre le penitent ainsi disposé, s'il juge qu'il retombera dans les mêmes pechez, tant qu'il sera dans la même occasion, par exemple de son art & de sa profession. Mais il

Multo magis Confessarius circa ea officiorũ, actionumque discrimina extirpanda, allaborare debet, quæ nullá vel necessitatem reipublicæ, vel utilitatem secum ferunt; quæ quamvis ex priori ordine rerum non sint, (illa enim per se ad peccatum mortale inducunt) ac propterea necessariò à

est juste de prendre quelque tems pour voir s'il y aura amandement de vie & des preuves de cet amandement : & le Confesseur doit veiller à cela d'autant plus soigneusement, qu'il est trés-visible qu'en ce point les Confesseurs par leur négligence sont la principale cause que presque dans tous les arts & les exercices publics, il s'y trouve des pechez trés-griefs & des abus insupportables, sans lesquels plusieurs croyent qu'on ne peut exercer certaines professions, bien que de soi elles soient justes.

quovis homine, quocumque in statu relinqui debent) nihilominus tamen ad malè agendum inflectant, ac facillimo negotio sæpissimè ad diversa peccata trahunt, ut choreis interesse, agere cum blasphemis, versari cum scurris, malorum se sodalitatibus hominum adjungere, tabernas frequentare, otio indulgere, similesque actiones, in quibus ut plurimùm peccare mortaliter homines solent; qui quidem ante non deben absolvi, nisi animo ablienato penitùs illa ipsa se deserture esse polliceantur. *Ibid.* c. 17.

D. Ne peut-on pas dire que ces regles sont bonnes pour les Confesseurs, & non pour les penitens, & qu'ainsi il suffit à chaque penitent de quitter les occasions qu'on lui prescrit de quitter ?

R. Comme l'ignorance des Confesseurs qui n'obligent pas à quitter les occasions, n'empêche pas que le penitent ne tombe ou ne soit en danger de retõber, il est assez averti, & par son pro-

pre danger, & par les preceptes de l'Evangile, qu'il doit s'instruire de l'obligation qu'il a de quitter les occasions. C'est pourquoi quand même il trouveroit des Confesseurs assez peu éclairez pour ne le pas avertir de cette obligation, il n'en seroit pas dispensé.

CHAPITRE XX.

Des omissions qui sont des occasions de peché.

D. N'Y a-t-il point des omissions de vertu & de devoir qui soient des occasions prochaines du peché?

R. Il y en a plusieurs, parce qu'il y a des vertus necessaires pour en conserver d'autres. Par exemple, la négligence à prier est une occasion de tomber dans le peché mortel, & principalemẽt dans la perte de l'amour de Dieu: parce qu'on ne sçauroit conserver la vie de l'ame, qui consiste dans cet amour, sans la priere. On doit mettre au même rang la négligence à nourrir son ame de la verité de l'Evangile, & d'autres exer-

cices de pieté qui servent à exciter & à augmenter l'amour de Dieu. La négligence à s'instruire des devoirs de son état, la négligence à éviter la vie dissipée, dereglée, relâchée ; la vie sans penitence, sans vigilance sur soi-même ; la négligence à se purifier des pechez veniels. Toutes ces choses étant telles, il est presque impossible que l'amour de Dieu subsiste avec ces mauvaises dispositions. Un homme ne doit point se croire converti, qu'il n'ait renoncé à ces négligences, & qu'il ne se soit établi dans la pratique d'une vie chrétienne, par l'exercice des devoirs contraires à ces défauts. C'est donc un grand abus de ne considerer la necessité de fuïr les occasions, qu'à l'égard de certains vices grossiers, & de n'y avoir point d'égard pour les pechez spirituels, comme l'attache aux créatures, l'orgueïl, la vanité.

D. Quelle difference y a-t-il entre les autres occasions, & ces omissions ?

R. La difference consiste en ce que les autres occasions étant jointes ordinairement au peché mortel, les fautes que l'on y fait sont plus considerables ; mais quoique les omissions

des pratiques de ces vertus soient aussi fort importantes, neanmoins comme chaque omission particuliere ne doit pas être estimée une occasion de peché, elle ne doit point faire rejetter un penitent comme indigne de l'absolution, il faut une négligence considerable dans ses devoirs, qui marque qu'une ame n'a point une veritable affection pour Dieu & pour son salut.

CHAPITRE XXI.

De la quatriéme condition necessaire à la contrition, qui est le desir effectif & sincere de satisfaire à Dieu.

D. QUelle est la quatriéme condition necessaire pour la contrition, & sans laquelle on ne sçauroit être justifié même par le Sacrement?

R. C'est le desir & la resolution de satisfaire à Dieu pour ses pechez.

D. Ne dit-on pas d'ordinaire que

la satisfaction n'est necessaire qu'à l'integrité, & non à l'essence du Sacrement ?

R. Quand on dit que la satisfaction n'est pas essentielle au Sacrement, on entend la satisfaction actuelle, qui peut être empêchée par bien des causes, sans que le Sacrement soit nul : mais si l'on entend par-là le desir de satisfaire à Dieu, il en faut parler autrement, & l'on doit dire qu'il est essentiel à la contrition, & par consequent au Sacrement de Penitence. Car la vertu de Penitence étant matiere de ce Sacrement, sous le nom de contrition ; ce qui est essentiel à cette vertu, l'est aussi à ce Sacrement ; la resolution de satisfaire à Dieu, est donc essentielle à contrition, puisqu'il est certain qu'elle est essentielle à la vertu de Penitence. C'est pourquoi les anciens Scolastiques definissoient ainsi la contrition : la contrition est une douleur qu'on a de ses pechez, avec une resolution de les confesser & d'y satisfaire.

Contritio est dolor pro peccatis assumptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi. *Apud Morin. l. 1. de Penit. c. 5.*

D. Doit-on croire que ce desir de

satisfaire à Dieu, soit rare dans les penitens ?

R. Puisqu'il est fort rare qu'il y en ait qui fassent actuellement penitence, soit devant, soit aprés l'absolution reçûë, il s'ensuit que ce desir veritable & effectif de satisfaire à Dieu est bien rare. Car quoiqu'il arrive quelquefois que des desirs effectifs ne s'executent pas, à cause que la volonté est sujette au changement ; neanmoins cela est trés-rare. Ainsi ce défaut de satisfaction & de penitence, aprés l'absolution reçûë dans ceux qui la reçoivent immediatement aprés la confession, est souvent une preuve que l'ame n'étoit pas effectivement convertie, & que tous les mouvemens qu'elle aura ressentis, n'étoient que superficiels, & ne changeoient point le fond du cœur.

D. Quel est le principal effet de ce desir effectif de faire penitence auparavant la confession ?

R. C'est de faire choix d'un bon Confesseur, & de porter l'ame à pratiquer ces avis de Gregroire VII. Nous vous avertissons sur toutes choses, que pour recevoir la penitence pour vos pechez, vous ne couriez pas à ceux

Inter omnia vos hortamur, atque monemus, ut in accipiendis pœnitentiis,

qui n'ont ni la pieté dans les mœurs, ni la science necessaire pour vous conseiller, qui conduisent plûtôt les ames à leur perte qu'à leur salut, selon cet oracle de la verité : *Si un aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans le precipice.* Mais que vous vous adressiez à ceux qui étant remplis de la pieté & de la science des Ecritures, vous peuvent montrer la voye de la verité & du salut.

non ad illos curratis in quibus nec religiosa vita, nec est consulendi scientia, quæ animas hominum magis ad interitum, quàm ad salutem ducunt, teste veritate quæ ait : *Si cæcus cæcum ducat, ambo in foveam cadunt* ; sed ad eos qui religione & Scripturarum doctrina instructi, viam veritatis & salutis vobis ostendere valeant. *Concil. Rom. 7. cap. 5.*

Si les hommes aimoient la guerison de leurs ames, ils pratiqueroient sans doute cet avis ; & le peu de discernement qu'ils font des Confesseurs, est une marque qu'ils ne s'en soucient pas beaucoup ; ce qui montre aussi qu'ils ont peu d'amour de Dieu, & par consequent que leur disposition est trés-imparfaite.

CHAPITRE XXII.

Des moyens de faire des actes de Contrition.

D. SUffit-il pour faire un acte de contrition, de reciter les formules qu'on trouve dans les livres de pieté, & qu'on appelle des actes de contrition ?

R. Comme les actes de contrition sont de vrais actes d'amour de Dieu par lesquels l'ame se porte vers lui, aprés l'avoir offensé par ses pechez, il en faut dire la même chose que ce qu'on dira ailleurs des actes d'amour de Dieu; sçavoir que les actes de contrition qu'on trouve dans les livres, ne sont par eux-mêmes que des pensées, & que les vrais actes de contrition ne consistent pas en pensées, mais en mouvemens du cœur; qu'ainsi la recitation de ces prieres ne devient un acte de contrition, que lorsque Dieu touche le cœur, en même tems que l'esprit se remplit de ces idées.

D. On peut donc être assuré d'avoir

fait un acte de contrition, quand on a recité ces prieres avec quelque ressentiment ?

R. Un acte de contrition devant enfermer un regret d'avoir préferé les créatures à Dieu, qui soit tel qu'on préfere Dieu aux créatures par un amour dominant, on ne doit pas juger facilement par les sentimés qu'on peut avoir, lorsqu'on recite ces prieres, qu'on a cette douleur qui rétablit Dieu dans l'empire de nôtre cœur : c'est par la préference actuelle de Dieu aux créatures dans les actions, & par la conduite de la vie qu'il en faut juger. On doit donc croire que celui que la douleur d'avoir offensé Dieu, fait renoncer actuellement au peché, a fait un acte de contrition, & que ceux qui n'y renoncent pas, n'en ont point fait.

D. Que doivent faire ceux qui sçavent qu'ils n'ont pas, ou qui doutent s'ils ont la contrition ?

R. Ils la doivent demander à Dieu par des prieres perseverantes, & suivre l'avis que saint Bernard donne à ceux qui ont déja reçû de Dieu quelque commencement de conversion, mais qui se sentent foibles pour exercer leurs bons desirs. Je ne voudrois pas dire, dit ce

saint Docteur, qu'une ame qui desire de revenir à Dieu, fût tout-à-fait abandonnée : car d'où a-t-elle cette volonté, & d'où lui peut-elle être venuë, que de ce que Dieu l'a déja visitée & la recherchée ? & cette recherche n'a point été vaine, puisqu'elle lui a causé ce desir, sans lequel elle n'eut pû retourner à lui. Mais il ne suffit pas que Dieu nous ait cherchez une fois, tant il y a de foiblesse dans l'ame, & tant ce retour est difficile! Que cherche donc celui que le Pseaume nous represente, & qui dit à Dieu : *Je me suis égaré comme une brebis qui s'est perduë, cherchez vôtre serviteur* ? Rien sans doute, sinon qu'il plaise à Dieu de le chercher ; ce qu'il ne feroit point, si Dieu ne l'avoit déja cherché autant qu'il avoit besoin d'être cherché.

Non omninò illam animam expositam dixerim vel relictam, quæ reverti cupit, & requiri petit : unde enim voluntas hæc illi ? inde (ni fallor) quod à verbo visitata jam sit & quæsita ; nec otiosa quæsitio, quæ operata est voluntatem, sine quâ reditus esse non poterat. Sed non sufficit semel quæri ; tantus est animæ languor, tantaque in reditu difficultas . . . . quid ergo ille quem de Psalmo induximus quærit ? *Erravi, ait, sicut ovis quæ periit, quære servum tuum* : non planè aliud quàm quæri : quod non quæreret nisi quæsitus fuisset. *D. Bern. serm.* 84. *in Cant. n.* 3.

Saint Augustin enseigne la même methode de faire de bons actes de contrition. Lors, dit-il, que nous nous reconnoissons pauvres & dans l'indigence de cet amour qui accomplit veritable-

Cùm ergo nos hujus charitatis

ment la Loi, nous ne devons pas exiger ces richesses de nôtre misere, comme si nous nous les pouvions donner à nous-mêmes, mais demander, chercher, & frapper par la perseverance dans la priere.

quâ lex verissimè impletur pauperes egentesque sentimus, non de inopia nostra divitias ejus exigere, sed orando petere, quærere, pulsare debemus. S. Aug. epist. 144.

D. N'est-il pas utile d'appliquer son esprit à certaines veritez, qui doivent être les motifs & le fondement de nôtre contrition ?

R. Cela est sans doute utile, puisqu'afin que le cœur soit touché, il est besoin que l'esprit soit éclairé de quelque lumiere ; mais il ne faut pas croire que cela suffise. Ainsi il faut s'y appliquer pour suivre la conduite ordinaire de Dieu, en le priant de penetrer nôtre cœur par ces veritez que nous avons dans l'esprit.

D. Quels sont les motifs que l'on peut employer pour exciter en soi la contrition ?

R. Dieu touche indifferemment les ames, & il est bon que chacun s'applique à ce qui fait plus d'impression sur lui ; mais l'on peut dire en general que tout ce qui sert à nous faire concevoir

plus fortement la grandeur, la bonté, la sagesse, la puissance, la justice de Dieu, la multitude infinie des bienfaits, que nous avons reçûs de lui, la justice des devoirs de la créature envers lui ; que tout cela, dis-je, est utile pour nous donner une plus vive horreur de ce choix horrible que l'on fait par le peché, en préferant la créature à Dieu : c'est-à-dire l'injustice à la justice, le tems à l'éternité, le néant au tout.

CHAPITRE XXIII.

De la Confession sacramentelle, des conditions qui doivent l'accompagner, & de celui à qui il la faut faire.

D. QU'est-ce que la Confession sacramentelle ?

R. C'est une accusation & une déclaration que le penitent fait de ses pechez à un Prêtre qui a jurisdiction sur lui, pour en recevoir la penitence & l'absolution.

D. Pourquoi fait-on une déclara-

tion de ses pechez au Prêtre ?

R. Parce que le Prêtre faisant l'office de medecin dans le Sacrement de Penitence, si nous voulons guérir, il faut lui découvrir les maladies de nôtre ame, qui sont nos pechez, de même que nous découvrons les maladies du corps à ceux qui nous croyons y pouvoir apporter quelque remede.

D. Pourquoi est-il necessaire de s'accuser particulierement des pechez mortels ?

R. Parce qu'on ne peut obtenir le pardon de ces sortes de pechez, que par l'absolution du Prêtre ; & que pour délier, il faut qu'il connoisse ce qu'il délie.

D. Est-il necessaire que la contrition précede la confession ; en sorte que la confession soit sacrilege, & doive être reïterée, si elle ne naît de la contrition du cœur ?

R. Jamais le penitent ne reçoit effectivement de Dieu la remission de ses pechez, qu'il n'ait une veritable contrition qui naisse d'un amour dominant, comme nous avons dit. La confession doit aussi naître de quelque commencement d'amour ; mais il n'est pas necessaire que cet amour soit dans un dégré suffisant pour recevoir à l'heure même

l'absolution : & même quand elle naî-troit d'une pure crainte, quoiqu'elle fût en cela défectueuse, pourvû neanmoins que l'amour suivît, le Sacrement ne seroit pas nul, & l'on ne laisseroit pas de recevoir veritablement l'absolution.

D. Quelle preuve apportez-vous de cette doctrine ?

R. La pratique de l'ancienne Eglise, où l'on recevoit d'abord la confession des penitens, & ensuite on les faisoit travailler à acquerir la veritable contrition par de longs exercices qu'on leur prescrivoit, sans qu'on puisse trouver par aucun passage qu'on ait fait réïterer la confession à personne, sous pretexte qu'il n'étoit pas touché d'une assez grãde contrition quand il l'a faite, pourvû que dans le cœur de sa penitence il parvienne à cette contrition effective. S'il falloit avoir la contrition pour se confesser, il s'ensuivroit, ou que tous ceux qui se confessent pourroient être absous, ou qu'on devroit juger qu'ils ont commis un sacrilege; & celui qui differeroit l'absolution à quelqu'un, faute de contrition, devroit l'avertir qu'il a fait un sacrilege en se confessant, parce que sa confession n'avoit pas été précedée de la contrition : qui sont toutes pratiques

nouvelles,

nouvelles, & inouïes, dont on ne trouve point d'exemple dans les Peres.

Ainsi quoiqu'il faille se confesser avec le plus d'humilité qu'il est possible, & qu'on ne puisse jamais trop faire pour approcher du Sacrement de Penitence avec les dispositions necessaires, on ne doit pourtant pas se gêner & se tourmẽter pour connoître avec une pleine évidence, si on a ces dispositions ou non, parce qu'on peut esperer que par la vertu de la parole du Prêtre, Dieu nous donnera les dispositions qu'il exige.

D. S'il n'est pas absolument necessaire que la contrition precede la confession, pourquoi la met-on la premiere entre les dispositions du penitent qui servent de matiere à ce Sacrement ?

R. C'est parce qu'elle est la premiere en dignité & en necessité : car on peut obtenir la remission de ses pechez par l'absolution même, sans confession & sans satisfaction, quand on ne les peut faire ; mais jamais sans contrition.

D. Quelles qualitez doit avoir la Confession ?

R. Elle en doit avoir trois. Elle doit être entiere, c'est-à-dire qu'on n'y doit omettre volontairement aucun peché mortel, commis depuis le tems où l'on

croit avoir perdu la grace de Dieu; parce qu'on ne peut être en même-tems ami & ennemi de Dieu ; & c'est ce que l'on pretendroit, si l'on soûmettoit aux clefs de l'Eglise certains pechez pour en obtenir le pardon, & que l'on ne voulût pas y soûmettre les autres, qui ne pouvant ainsi être pardonnez, nous tiendroient dans la disgrace de Dieu.

D. Comment faut-il faire pour rendre sa confession entiere ?

R. Il faut s'examiner serieusement,& de bonne foi sur ce que l'on croit avoir fait contre Dieu, & faire cette recherche avec la même exactitude que l'on a coûtume de pratiquer dans les choses que l'on veut examiner à fond ; mais parce que la plûpart du monde connoît peu ses devoirs, il est à propos, sur tout dans les confessions generales,de se faire instruire par quelque personne éclairée, des devoirs & des pechez sur lesquels il faut s'examiner.

D. Faut-il confesser les circonstances des pechez ?

Colligitur præterea, etiam has circumstãtias in cõfessione

R. Le Concile de Trente déclare, qu'il faut confesser les circonstances qui changent l'espece ; mais parce qu'il est difficile de sçavoir ce qui change ou ne change pas l'espece, il faut se confesser

de toutes les circonstances qui servent à faire connoître la grandeur du peché & la veritable disposition de l'ame, sans en omettre volontairement aucune, à moins que cela ne fût necessaire pour ne pas interesser le prochain, & même si cette circonstance rendoit le peché notablement plus grand, il la faudroit déclarer.

explicandas esse, quæ speciem peccati mutant; quod sine illis peccata ipsa, neque à pœnitentibus integrè exponantur, nec judicibus innotescant, & fieri nequeat, ut de gravitate criminum rectè censere possint, & pœnam quam oportet pro illis pœnitentibus imponere. unde alienum à ratione est, docere circumstantias has ab hominibus otiosis excogitatas fuisse. *Sess.* 14. c. 5.

D. Faut-il faire des histoires dans la confession ?

R. Il en faut retrancher tout ce qui est inutile & qui ne sert de rien, pour faire connoître l'état de l'ame. Neanmoins il est à propos quelquefois de marquer comment on est tombé dans le peché ; parce qu'on peut juger par là, de ce qui est ou n'est pas occasion prochaine, de la force ou de la foiblesse de l'ame : car il faut éviter les confessions séches & reservées, qui ne font point connoître le cœur du penitent.

D. Faut-il marquer le nombre de ses pechez ?

R. Il le faut exprimer autant qu'il

est possible ; & si l'on n'en peut dire precisément le nombre, il faut dire au moins les circonstances qui en puissent faire juger à peu prés. Declarer, par exemple, la durée d'une passion, les fautes qu'elle faisoit ordinairement commettre chaque mois, chaque semaine, &c.

D. Comment se faut-il confesser de certains pechez que l'on commet plusieurs fois interieurement, avant que de les commettre par des actions exterieures ?

R. Il s'en faut confesser en la maniere qu'on le peut & qu'on s'en souvient ; en marquant, par exemple, que l'on se laissoit aller souvent à de mauvais desirs, que l'on s'y entretenoit volontairement, que l'on se servoit de certains moyens pour arriver à cette fin criminelle, que l'on y consentoit autant de fois que l'idée en venoit, & que l'on a commis l'action criminelle tant de fois la semaine, le mois, l'année.

D. Faut-il dire ses bonnes actions dans la Confession ?

R. La Confession n'est pas établie pour faire le recit de ses vertus : mais il y a neanmoins quelques occasions dans lesquelles il est necessaire de faire connoître les graces qu'on a reçûës de Dieu,

parce que les chûtes sont quelquefois plus grandes, selon les lumieres qu'on avoit, & selon l'état d'où l'on est tombé. Il est quelquefois necessaire aussi que le Confesseur sçache comment on a été touché de Dieu, de quelle sorte on s'est conduit ensuite des mouvemens qu'on a eus, ce qu'on a fait pour combattre ses mauvaises habitudes, les mouvemens que Dieu donne, les penitences que l'on pratique; parce que tout cela sert à former son jugement. Enfin la grande regle pour éviter les scrupules qui naissent des omissions dans la confession, est d'agir avec son Confesseur comme avec Dieu, de ne lui rien cacher de ce qui peut servir à lui faire connoître l'état de sō ame & la qualité de ses maladies, sans s'informer s'il est ou s'il n'est pas absolument necessaire de dire une telle circonstance; car encore qu'il soit permis d'en omettre quelques-unes comme inutiles, il ne faut jamais que ce soit par un motif de honte, & de peur de se faire trop connoître. Car cette honte qui naît d'orgueil, est toûjours accompagnée de quelque défaut, & principalement dans une actiō où il s'agit de fléchir la misericorde de Dieu par les humiliations, & où la confusion salutaire que l'on a à

dire ses fautes, fait partie de la Penitence, & contribuë beaucoup à les détruire. Ainsi cette qualité de l'integrité de la confession, est la même dans le fond, que celle que saint Bernard exige, quand il enseigne qu'il faut que la Confession soit nuë, c'est-à dire sans déguisement & sans reserve volontaire.

Nudam eam esse oportet & totius absconsionis exutam velamine, quid enim prodest partem peccatorum dicere, & partem cœlare; ex parte mundari, & ex parte immunditiæ deservire? ... omnia nuda & aperta sunt oculis Dei, & tu illi aliquid abscondis, qui Dei locum in tanto obtinet Sacramento. Ostende & denuda quæcunque cor tuum dilaceraverant, detege vulnus, ut sentias operam medicantis. *S. Bern. serm. 40. de div.*

D. Quelle est la seconde condition?

R. C'est qu'elle soit vraye: car c'est pecher, par exemple, contre la verité de la confession, lorsque sous pretexte de nous accuser, on fait en sorte de donner bonne opinion de soi à son Confesseur, en rapportant certaines choses qui sont glorieuses selon le monde, quoique mauvaises selon Dieu. C'est encore un défaut contraire à la verité de la confession, d'exprimer les choses plus fortement qu'on ne les pense, soit en bien, soit en mal, soit pour nous accuser, soit pour nous défendre: car il ne se faut accuser que de ce dont on se

Debet esse vera. Veritatem quærit Altissimus. Novimus plerosque & experti sumus, qui ad confessionis gratiâ venientes, magis onerati, quam liberati à peccatis ad suam conscientiam

croit coupable, & selon le degré qu'on le croit. Il faut parler douteusement des choses dont on doute, avec certitude des choses dont on est assuré, & il faut autant que l'on peut ne se juger pas témerairement, non plus que les autres.

ut sub humilitatis pallio superbiam inducant, &c. *Ibid.*

D. Quelle est la troisiéme condition ?

R. La troisiéme condition necessaire à la confession est, qu'elle soit propre, c'est-à-dire, que nous nous accusions nous-mêmes, & non pas les autres ; que nous y ménagions, autant qu'il est possible, l'honneur du prochain. Surquoi neanmoins il est important de remarquer.

1°. Qu'autrefois on n'avoit aucune reserve à nommer les complices des crimes, parce qu'il étoit permis de les dénoncer à l'Evêque ou au Pasteur, même hors la confession, & à plus forte raison dans la confession même.

2°. Que l'on doit être plus retenu presentement, lorsqu'on se confesse à d'autres qu'à des Pasteurs, comme à des Religieux ; parce que comme ces Re-

rediderunt; dicunt enim si Clerici, ea quæ litterario; si milites, ea quæ gladiatorio gessere conflictu, &c.

Debet autem esse propria: sunt enim plerique, qui aliorum peccata cum magna gravitate numerant, & sociorum excessus multi-formi declamatione loquuntur, nesciunt sua, aliena verò perpetuæ memoriæ commendaverunt. Infelices & miseri quibus da-

ligieux ne peuvent remedier au mal des complices, il est inutile de les leur découvrir.

3°. Qu'encore à present il est permis pour quelque utilité, ou pour la seule integrité de la confession, de découvrir ceux qui sont coupables des mêmes crimes; comme, par exemple, si on a besoin d'avis pour se conduire à leur égard, pour les éviter ou pour les servir.

Ainsi cette condition de ne parler point des pechez d'autrui, ne s'entend que lorsqu'on le fait sans utilité, & pour se décharger sur d'autres d'une partie de sa faute.

D. Le precepte Ecclesiastique du Concile de Latran sous Innocent III. qui oblige de se confesser une fois l'an, oblige-t-il à la confession ceux qui n'ont point commis des pechez mortels pendant l'année?

R. Saint Thomas répond que non. C'est en particulier la doctrine de toute l'École de Louvain. On seroit pourtant obligé de faire sçavoir à son Curé que la raison pour laquelle on ne se confesse pas, est que l'on n'a pas commis de pechez mortels durant toute l'année.

Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio Sacerdoti, &c. Conc.

D. Qui est celui qu'il faut entendre par le nom de propre Pasteur, à qui, selon le Concile de Latran, il faut se confesser une fois l'an ?

R. C'est le Curé ou l'Evêque : car c'est celui qui a non-seulement la puissance, mais l'obligation de paître son troupeau ; ce que les Religieux n'ont pas. Le Concile de Latran veut qu'on reçoive la Communion Pascale de celui même à qui il est prescrit de se confesser une fois l'an ; ce qui montre que cela doit s'entendre du propre Pasteur, puisque la Communion Pascale se doit recevoir dans sa propre Paroisse. Le propre Pasteur dont il est parlé, peut differer la Communion Pascale ; ce qui n'est permis qu'au Curé. Enfin cela a été ainsi entendu par le Concile de Trente, par les Conciles particuliers, les Assemblées du Clergé de France, les Decrets des Papes. Les Privileges que les Religieux peuvent alleguer, ont été reduits par les Papes Pie IV. & Pie V. Gregoire XIII. Clement VIII. aux termes du Concile de Trente.

Later. 4. c. 21. Sed propter statutum Ecclesiæ, de confessione facienda proprio Sacerdoti semel in anno.. talis debet profiteri se à peccato immunem esse, & Sacerdos ei in foro conscientiæ credere debet. *S. Th. suppl. q. 8. a. 5. ad 4.*

Et injunctam sibi pœnitentiam, studeat pro viribus adimplere, suscipiens reverenter ad minus in pascha Eucharistiæ Sacramentum, nisi fortè de consilio proprii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem causam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit abstinendum. *Concil. Later. I V. Can. 21.*

D. N'y a-t-il point de tems précis & déterminé pour la Confession ?

R. Tout homme qui a peché, est obligé de se disposer le plûtôt qu'il peut à se confesser de la maniere qui lui sera le plus utile, pour se convertir veritablement à Dieu : mais il n'y a point de precepte Ecclesiastique qui marque le tems précis, où il soit necessaire de se confesser.

CHAPITRE XXIV.

Divers avis touchant la Confession.

D. Avec quel esprit & quelle intention faut-il se confesser ?

R. Il faut se confesser premierement, pour rendre hommage à Dieu par cette action, & reparer l'honneur qu'on lui a ravi.

Secondement, pour se separer de la societé du diable qui n'a jamais confessé ses pechez, & qui hait particulierement ceux qui les confessent.

Troisiémement, pour rendre à l'Eglise & à la societé de ses membres

vivans, cette marque de son retour à Dieu.

Quatriémement, pour obéïr à l'ordre de Jesus-Christ, qui a établi ce moyen comme necessaire, pour obtenir la remission de ses pechez.

Cinquiémement, pour pratiquer une juste humiliation : car puisque l'homme a voulu s'élever au dessus de Dieu par le peché, il a été raisonnable qu'il fût soûmis à un homme semblable à lui, comme il étoit à son Dieu.

Sixiémement, il faut se confesser pour apprendre de la bouche des Prêtres les remedes & les peines de ses pechez.

D. Comment faut-il se comporter envers ceux à qui la honte rend la Confession penible ?

R. On doit leur representer que Dieu ne haït rien tant que le mauvais silence, & que le diable n'aime rien davantage; que c'est une effroyable injustice de ne vouloir pas souffrir le moindre deshonneur pour rentrer en grace avec Dieu ; que cependant la penitence est un sacrifice de justice : *Sacrificate sacrificium justitiæ* ; que puisque Jesus-Christ a porté la confusion des pechez d'autrui, il est bien raisonnable que nous portions

Psal. 4.

la confusion des nôtres ; que tout ce qu'on découvre au Prêtre par un aveu sincere, sera caché à jamais à tous les hommes, au moins à l'égard de la confusion ; & que tout ce qu'on lui cache sera découvert à la face de toute la terre.

Il leur faut dire avec saint Pacien : Est-il possible qu'un pecheur puisse rougir d'acheter la vie éternelle par une honte passagere, & qu'il puisse soustraire ses playes à la main du Seigneur, qui est prêt de les guerir ? Et ces paroles de S. Ambroise : Que peut-il y avoir de honteux dans l'Eglise, que de ne confesser pas ses pechez ; puisque nous sommes tous pecheurs ; que celui-là est le plus loüable qui est le plus humble, & celui-là le plus juste qui s'abaisse le plus ?

Peccator timebit? peccator erubescet perpetuâ vitâ in præsenti pudore mercari? & offerenti manus Domino, vulnera malè tecta subducet? S. *Pacian. parœn. ad Pænit.*

Hoc ergo in Ecclesia facere fastidis.... ubi nihil est quod pudori esse debeat, nisi non fateri ; cùm omnes simus peccatores, ubi ille laudabilior, ille justior, qui sibi abjectior. *S. Amb. l. 2. de Pœnit. c. 10.*

Il leur faut remontrer avec saint Augustin, qu'à la verité s'ils ne se confessent point, leurs pechez seront cachez en ce monde ; mais qu'aussi en ne se confessant point, ils seront damnez dans l'autre : *Si non confessus, lates, non confessus damnaberis.*

Aug. in Ps. 66.

Que c'eſt en vain qu'ils craignent de confeſſer ce qui ne peut demeurer caché : *Times confiteri, qui non confitendo non potes eſſe occultus.* Que c'eſt une honte déraiſonnable de ne vouloir pas ſe découvrir au Prêtre, qui eſt lui même environné d'infirmitez, qui ſe ſent ſujet aux mêmes pechez, ou pour les avoir commis, ou pour être capable de les commettre.

Que les pechez de chacun ſont en quelque ſorte les pechez de tous les hommes, puiſqu'il n'y a perſonne qui n'en ſente la racine dans le cœur.

Que le Confeſſeur eſt un ami fidéle, qui bien loin d'avoir moins d'affection & d'eſtime pour ceux qui ſe confeſſent, les en aime au contraire davantage.

Que le mal qu'on couvre en ſe taiſant, eſt pire que celui qu'on découvre en parlant.

Que c'eſt une étrange folie que de ne pas vouloir ſe délivrer par une confeſſion ſincere, d'une peſte qui fera mourir ſi on ne s'en délivre.

D. Comment ſe peut-on empêcher d'être troublé par la honte dans la Confeſſion ?

R. En ſe confeſſant d'abord de ce

qu'il y a de plus penible à confesser, afin que ces écueils étant passez, on acheve sa confession avec plus de paix.

D. Quel état faisoit-on autrefois dans l'Eglise de la Confession ?

R. On l'a toûjours regardée comme une partie necessaire à la penitence sacramentelle, mais qui étoit la moins considerable & la plus facile. Car les Peres avoient tout un autre égard aux œuvres de penitence, pour juger de l'état du penitent, & s'il y avoit lieu de croire qu'il fût effectivement converti.

D. Les pechez mortels qu'on oublie, sont-ils remis avec les autres ?

R. Cela est sans doute, pourvû que l'oubli ne soit point volontaire, ou ne vienne pas d'une grande negligence à s'examiner : mais il s'en faut confesser ensuite quand on s'en souvient.

D. Est-on obligé quelquefois de reïterer ses confessions ?

R. On y est obligé en plusieurs cas. Premierement, quand faute d'avoir examiné sa conscience, on a oublié des pechez mortels.

Secondement, quand la confession

n'a pas été accompagnée ou suivie d'une veritable conversion, ensorte qu'il y ait lieu de croire que l'on n'a pas obtenu la remission de ses pechez.

Troisiémement, quand on a omis volontairement de se confesser des pechez mortels, ou que l'on n'en a pas declaré le nombre, ou quelque circonstance qui change l'espece.

Quatriémement, quand le Prêtre dont on a reçu l'absolution, n'avoit point de jurisdiction.

D. Comment peut-on reparer les fautes de ses confessions precedentes ?

R. Par une confession generale de tous ses pechez, qui est même utile à tous ceux qui veulent se disposer à mener une vie plus sainte & travailler à leur avancement ; mais il faut que cette confession generale soit accompagnée d'une penitence generale & d'une veritable reformation de ses mœurs, autrement il est à craindre qu'elle ne satisfasse plus l'homme que Dieu.

CHAPITRE XXV.

Des conditions d'un bon Confesseur.

D. EST-il important que chacun soit instruit des conditions d'un bon Confesseur ?

R. Cela est important, & aux Confesseurs, afin qu'ils ne s'ingerent pas à une fonction si sainte, lorsqu'ils en sont incapables ; & aux peuples, afin qu'ils ne s'addressent pas, & qu'ils ne conseillent pas à d'autres de s'addresser à des Confesseurs plus capables de leur nuire que de leur servir. Et c'est pourquoi le Sage nous avertit, *de ne nous soûmettre pas à tous sans discernement en ce qui regarde nos pechez*. Et Jesus-Christ dit expressement que *lorsqu'un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent tous deux dans le precipice.*

Ne subjicias te omni homini pro peccato. *Eccli.* 4. *v.* 31. Cœcus si cœco ducatũ præstet, ambo in foveam cadunt. *Matth.* 15. *v.* 14.

D. Quel dommage un penitent doit-il craindre d'un Confesseur non éclairé, & peu capable de son ministere ?

R. Il a ſujet d'en craindre beaucoup davantage pour ſon ame, que l'on ne craint pour ſon corps d'un Medecin ignorant & témeraire, ou pour ſon bien d'un Avocat negligent, mal-habile & corrompu. Il doit apprehender, par exemple, avec grand fondement, qu'il ne faſſe que l'entretenir dans le peché en lui donnant des abſolutions precipitées ; qu'il n'ait pas aſſez de lumiere pour découvrir ſes maux & pour l'aider à les connoître ; qu'il ne le porte pas à ſatisfaire à Dieu par une penitence proportionnée ; & que faute d'en pratiquer de telles, il ne retombe facilement dans le peché.

Qu'il n'ait pas la force de le retirer des occaſions qui l'engagent dans le peché ; qu'il n'agiſſe que par fantaiſie & ſans regle dans la conduite qu'il tiendra ſur lui ; qu'il ne ſçache pas les vrais remedes dont il ſe faut ſervir pour guérir les ames ; qu'il ne le pouſſe trop tôt à la participation de l'Euchariſtie, & lorſque cette viande divine n'eſt pas encore proportionnée à ſa foibleſſe ; qu'il ne ſçache pas les moyens d'avancer les ames dans la vertu ; & cette crainte ſera d'autant mieux fondée, qu'il paroîtra moins de vertu dans le Confeſ-

seur, & que sa conduite sera moins reguliere.

Qu'il ne s'attache qu'aux pechez grossiers, & qu'il n'ait que peu de lumiere sur les dispositions interieures, essentielles au Christianisme; qu'ainsi se contentant de retirer ceux qui s'adressent à lui, des fautes visibles, il ne les laisse dans des êtats incompatibles avec la vie chrétienne.

Enfin les filles & les femmes ont trés-grand sujet de craindre de tomber entre les mains de Confesseurs indiscrets, qui n'ayent pas toute la prudence que demande leur ministere. On n'a garde de se persuader qu'il y en ait qui tendissent à former avec elles des liaisons dangereuses.

D. Quelles sont les principales qualitez qu'il faut considerer dans le choix d'un Confesseur ?

R. C'est premierement la science : car les tenebres ne sçauroient éclairer; & celui qui est lui-même aveugle, est temeraire de se rendre guide des autres.

D. Quelle est la science necessaire à un Confesseur ?

R. Un Confesseur a besoin de trois sciences.

La premiere, qui s'apprend dans les

écoles ; sçavoir celle qui enseigne les fondemens de la Theologie & de la Foi ; & sur la doctrine des Sacremens, les principes de la morale chrêtienne, les cas de conscience, les censures, & les cas reservez.

La seconde est, la science de la tradition à l'égard de la penitence, non pour suivre exactement tous les reglemens des anciens Canons, mais pour avoir en vûë de s'en approcher, pour tâcher de faire connoître aux penitens ce que meritent leurs crimes, selon la discipline de l'Eglise ; pour leur faire entendre que si l'on ne leur prescrit pas toutes ces choses, c'est dans l'esperance que leur charité croissant par l'indulgence dont on use envers eux, ils se porteront d'eux mêmes à satisfaire à Dieu, pour leur imprimer dans l'esprit que leur conversion sera d'autant moins ferme & moins solide, qu'ils s'éloigneront davantage de ces regles de l'Eglise. C'est par ces raisons, que le grand saint Charles engage les Confesseurs à s'instruire des Canons penitentiaux, qu'il a fait imprimer pour leur usage.

Patres docuerunt, quàm necessaria admodum sit Sacerdotibus, qui in audiendis pœnitentium confessionibus versantur, Canonum pœnitentialium scientia : etenim si omnia quæ ad pœnitendi modum pertinent, non prudentiâ solum ac pietate, sed justitiâ etiam metienda sunt, certè norma hæc è canonibus pœnitentialibus sumatur oportet : sunt namque ii quasi regulæ quædam, quibus ad culpæ commissæ gravitatem rectè dignoscendam, tum ad imponen-

dam pro illius ratione veram pœnitentiam, Sacerdotes Confessarii dirigantur, &c. *S. Carol. Act. p.* 4.

La troisiéme est, la science que donne l'onction, qui ne s'apprend pas des hommes, mais de Dieu, par le moyen de la priere & de la meditation de la parole de Dieu ; & sur tout, par la pratique de la vie chrétienne, par la mortification, & par les bonnes œuvres.

D. Rien ne peut-il excuser le défaut de science dans les Prêtres ?

R. Si ce défaut étoit total, il seroit sans doute inexcusable: mais la necessité de l'Eglise & la disette des Ministres, peut excuser ceux qui s'emploïent à son service avec moins de science qu'il ne faudroit ; pourvû qu'ils ne s'y portent point par cupidité & par interêt, mais pour suppléer seulement au besoin pressant où elle est de gens qui veüillẽt travailler dans la campagne ; cependant ceux qui sont dans cet état, doivent faire tous leurs efforts pour s'instruire. Il faut qu'ils soient dociles, & qu'ils ayent soin dans les difficultez de consulter ceux qui leur peuvent donner des lumieres, quand même ils seroiẽt laïques.

D. Quelle est la seconde condition d'un bon Confesseur ?

R. La charité, & envers Dieu, afin

qu'en voulant mettre les autres dans le bon chemin il y marche lui-même, & tâche de s'y avancer de jour en jour; & envers le prochain, pour le tolerer dans ses foiblesses, le relever dans ses chûtes, le porter à se retirer du peché. Car les Prêtres doivent se souvenir qu'ils ne sont pas seulement les Vicaires de la puissance de Jesus-Christ, mais aussi de son amour pour les ames.

D. Quelle est la troisiéme qualité?

R. La prudence pour traiter dignement ce ministere, pour édifier le prochain par sa gravité, sa modestie, son honnêteté, pour éviter les avances temeraires, pour sçavoir connoître la force interieure & exterieure des penitens, & ne leur pas imposer un fardeau trop pesant qui les accable.

Cette vertu lui est encore necessaire pour sonder le fond du cœur des penitens, par des interrogations sages & modestes, pour éviter l'esprit d'empire & de domination; ce qui le doit tenir disposé à rendre raison de sa conduite au penitent; & enfin pour prevenir les tentations qui peuvent renverser les bons desseins de ceux qui veulent se donner à Dieu.

D. Quelle est la quatriéme condition?

R. C'est qu'il soit fidele à garder le secret de la Confession, qui est d'une obligation naturelle, divine & Ecclesiastique.

D. Que devroit répondre un Confesseur qui seroit interrogé par un Juge du crime du penitent qu'il sçauroit par sa Confession ?

R. Il devroit répondre qu'il ne le connoît que pour innocent.

D. Un Confesseur peut-il parler des pechez d'un penitent avec sa permission, ou pour en prendre conseil ou pour avertir les complices ?

R. Oüi ; mais en ce cas il doit avertir qu'il le fait avec la permission du penitent.

D. Le secret de la Confession comprend-il même ce qui n'est pas peché ?

R. Le Confesseur est obligé de garder le secret à l'égard des choses que le Penitent lui a découvert, quoique ce ne soient pas des pechez, comme des infirmitez de corps ou d'esprit, &c.

D. Envers qui le doit-on garder ?

R. On le doit garder envers toutes sortes de personnes, & à l'égard même de ceux qui sçauroient ces choses par des voyes certaines ; & même à l'égard de celui qui s'est confessé, avec qui il

ne faut point parler de ſes pechez, à moins qu'il ne le deſire, ſi ce n'eſt en de certaines occaſions, comme pour prevenir quelque engagement dangereux.

D. N'eſt-on pas excuſé devant Dieu du mauvais choix d'un Confeſſeur, quand on en prend un qui eſt approuvé?

R. Non, ſi ce mauvais choix vient du peu de ſoin que l'on a de ſon ame, & de ce que l'on n'a pas la même application pour choiſir un Confeſſeur, que l'on a pour choiſir un Medecin ou un Avocat. S'il vient de ce que nous avons le cœur corrompu par les maximes du monde, ce qui nous ôte le diſcernement du bien & du mal dans les Prêtres : car il y a de certaines lumieres que tout Chrétien doit avoir, & ſi faute de ces lumieres, on ne reconnoît pas les défauts viſibles d'un Confeſſeur, on n'eſt nullement excuſable.

Si ce mauvais choix naît de la haine qu'on a dans le cœur pour la voye étroite, qui porte à éviter ceux qui y marchent & y conduiſent les autres.

Si l'on fait ce choix ſans priere, ſans ſoin, comme une choſe de peu d'importance, ſans tâcher de purifier ſon cœur, & de le mettre dans l'état où l'on doit être pour faire un choix de cette importance.

D. Mais n'a-t-on pas sujet de croire en general que tout Confesseur approuvé est bon ?

R. Dans les choses où les meilleures ne sont pas trop bonnes, c'est une fort mauvaise disposition, & qui ne peut venir que du peu de soin que l'on a de son ame, de se contenter si facilement de tout Confesseur. Les Evêques sont souvent trompez, parce que les hommes se déguisent: ils sont obligez de plus de pourvoir de Ministres tout un Diocese. Tel Confesseur qui est bon pour certaines ames, peut n'être pas bon pour d'autres. Ainsi il ne faut pas condamner ceux qu'on ne choisit pas, mais il faut tâcher de choisir celui qui nous est plus convenable. Or le plus convenable n'est pas toûjours le plus sçavant, le plus éclairé, le plus vertueux; mais celui qui peut prendre un soin plus particulier de nous avec une lumiere suffisante: car il vaut mieux souvent avoir un Confesseur appliqué à nos besoins, quoiqu'il ait moins de talens, qu'un Confesseur extaordinairement occupé, & qui en a davantage. Il est bon même dans une affaire aussi importante, que le choix d'un Confesseur, de se conduire par l'avis d'une personne spirituelle qui nous y a-

dresse,

dresse, & il est certain que l'on a plus besoin de Confesseur habile en certains états qu'en d'autres. Comme, par exemple, quand on veut se convertir serieusement à Dieu, renouveller sa vie, faire une confession generale, une retraite, ou quelques exercices particuliers.

D. Ne peut-on point exceder dans la recherche d'un Confesseur spirituel ?

R. On peut faire presque aussi facilement des fautes par un empressement indiscret & déraisonnable à rechercher des Confesseurs à sa fantaisie, que par indifference à en chercher qui nous soient propres: car c'en est une trés-considerable de ne se pas contenter de ceux que l'Eglise nous donne, lorsqu'on ne peut en chercher d'autres sans troubler la paix & l'ordre de la maison où l'on vit; ce qui arrive particulierement dans les Religions de filles, où tout est en confusion, dés lors que chacune des Religieuses a la liberté de demander un Confesseur à sa mode. C'en est aussi une trés-grande de se conduire dans ce choix par caprice & par de certaines qualitez humaines, de ne vouloir souffrir aucun défaut dans un Confesseur, de s'en rebuter si-tôt qu'il nous presse, qu'il nous paroît prevenu sur quelque point

contre nous, ou qu'il nous estime moins que nous ne voudrions. En un mot, il n'y a que les défauts essentiels qui puissent obliger une personne qui vit dans une Communauté à se dispenser de suivre le train commun ; & en ce cas elle le doit faire en s'addressant au Superieur, en lui exposant les défauts qu'elle trouve dans son Confesseur.

CHAPITRE XXVI.

De la Satisfaction.

D. QUelle est la troisiéme partie de la Penitence ?

R. C'est la Satisfaction actuelle ; car pour la résolution de satisfaire à Dieu, nous avons déja dit qu'elle est renfermée dans la Contrition.

D. Qu'est-ce que la Satisfaction ?

R. C'est une reparation que le pecheur fait à Dieu par des œuvres penibles & humiliantes, pour l'injure qu'il lui a faite par ses pechez.

D. Les hommes sont-ils capables par eux-mêmes de satisfaire à Dieu ?

Deum quoque

R. Nullement : car l'injure faite à

Dieu étant infinie, tout ce qui vient de la créature ne peut avoir de proportion avec cette injure. Puis donc qu'il faut absolument, selon l'ordre de Dieu, que la Justice divine soit satisfaite, & qu'elle le soit par la nature qui a peché, & que cela ne se peut pas par une pure créature, il a été necessaire que le Fils de Dieu se fît homme, pour donner un prix infini à la satisfactiõ des hommes. Et c'est par cette raison qu'il étoit juste que le Fils de Dieu mourût; parce que comme la mort est la peine du peché, le reparateur du peché la devoit souffrir pour les coupables. C'est pourquoi l'Ecriture dit, *qu'il ne se fait point de remission sans effusion de sang, & qu'il étoit raisonnable que le Pere qui est le principe de toutes choses, consommât par la mort l'auteur du salut.*

Justæ severitatis exigente ratione erga hominem, quem in tanto honore condiderat, antequam mutasset sententiam: opus fuit secreti dispensatione consilii, ut incommutabilis Deus, (cujus voluntas non potest sua benignitate privari) primam pietatis suæ dispositionem Sacramento occultiore compleret, &c. S. Leo serm. 2. de Nat.

Vide apud eumd. serm. 7. de Nat. & S. Aug. l. 13. de Trinit. cap. 13. & 14.

Sine sanguinis effusione non fit remissio. *Hebr. 9. v. 22.*

Decebat enim eum propter quem omnia, & per quem omnia, qui multos filios in gloriam adduxerat, auctorem salutis eorum, per passionem consummare. *Ibid. 2. v. 10.*

D. Puisque Jesus-Christ a satisfait pour le peché des hommes d'une maniere surabondante, pourquoi est-il en-

core necessaire que les hommes y satisfassent par eux-mêmes ?

R. C'est qu'il ne suffit pas que cette satisfaction ait été faite, mais il faut aussi qu'elle nous soit appliquée. Et comme cette application dépend de l'ordre de Jesus-Christ, il a voulu qu'elle se fit differemment dans le Batême & dans la Penitence; que dans le Batême l'homme ne fût point obligé à des œuvres de Penitence, & qu'il y soit obligé dans la Penitence, à cause de l'énormité particuliere des pechez commis aprés le Batême. Ainsi la satisfaction de Jesus-Christ nous est appliquée par les œuvres de Penitence; tant parce qu'il nous a merité la grace de les faire, que parce qu'elles tirent leur prix de l'union avec celles de Jesus-Christ, qui satisfait ainsi à son Pere, non seulement en sa propre personne, mais aussi en celle de ses membres.

Divinæ Iustitiæ ratio exigere videtur, ut aliter ab eo in gratiam recipiantur, qui ante Baptismum per ignorantiam deliquerint; aliter verò qui semel à peccati & dæmonis servitute liberati, & accepto Spiritus sancti dono, scienter templum Dei violare, & Spiritum sanctum contristare non formidaverunt. Conc. Trid. sess. 14. c. 8.

D. Quel est l'effet de la satisfaction ?

R. Dans ceux qui ont obtenu déja la remission de leurs pechez, elle obtient la remission des peines temporelles qui restent à payer à la Justice de Dieu,

Medentur quoque peccatorum reliquiis, &

elle remedie au reste des pechez & des mauvaises habitudes ; elle obtient la grace d'observer les bonnes resolutions que l'on a faites, elle fortifie l'ame, & la met en état de resister aux tentations. Mais dans ceux qui ne l'ont pas encore obtenuë, comme dans ceux qui pratiquent les œuvres de Penitence avant l'absolution, elle contribuë à obtenir la remission même du peché, elle attire la grace d'une entiere conversion & d'une vraie contrition : & c'est pourquoi les Peres attribuent ordinairement la remission des pechez, la conversion, l'extinction du feu d'enfer, aux œuvres de Penitence.

vitiosos habitus malè vivendo cōparatos, contrariis virtutum actionibus tollunt. *Ibid.*

si precem toto corde quis faciat, si veræ pœnitentiæ lamentationibus & lacrymis ingemiscat, si ad veniam delicti sui Dominum justis & continuis operibus inflectat, misereri talium potest, qui & misericordiam suam protulit dicens, cùm conversus ingemueris, tunc salvaberis ... pœnitenti, operanti, roganti, potest clementer ignoscere ... vel si quis plus eum suis satisfactionibus moverit, si ejus iram, si indignantis offensam justa deprecatione placaverit, dat ille & arma rursum quibus victus armetur, reparat & corroborat vires quibus fides instaurata vegetetur..... qui sic Deo satisfecerit, qui pœnitentia facti sui, qui pudore delicti, plus & virtutis & fidei de se ipso lapsus sui dolore conceperit, exauditus & adjutus à Domino, quam contristaverat nuper lætam faciet Ecclesiam. *S. Cypr. l. de lapſ.*

Quæ peccata fletus iste non solvet ? quas inveteratas maculas hæc lamenta non abluant ? &c. *S. Hier epist.* 30.

Necesse est prævaricatricem animam tartareis pœnis & gehennæ ignibus tradi ; nec aliud remedium constitutum est post unum Baptisma, quàm Pœnitentiæ solatium, quantumvis afflictionem, quantumvis laborem subire esto

domenta, dummodo ab æternalibus pœnis liberceris..... talis vita, talis actio pœnitentiæ si fuerit perseverans, audebit sperare, etsi non gloriam, certè pœnæ vacationem... peccator ergo si futuras pœnas gehennæ perpetuas, in hoc parvo vitæ spatio compensaverit, se ipsum ab æterno judicio liberabit. *S. Amb. lib. de lapf. virg. cap. 9.*

Vide apud eumdem lib. 2. de pœn. cap. 4.

Hujus vitæ sunt quædam gravia & mortifera, quæ nisi per vehementissimam molestiam humiliationis cordis, & contritionis spiritus, & tribulationis Pœnitentiæ non relaxantur... sit oportet ipse severus in se, ut in eum sit misericors Deus. *S. Aug. serm. 34. de diverf. cap. 12.*

Vide Cesar. homil. 10.

Maldonat. de Sacram. tom. 2. cap. 2. & in 4. dist. paragr. 16.

D. Comment se peut-il faire que ces œuvres faites avant la remission des pechez contribuent à l'obtenir, puisqu'elles sont faites hors l'état de grace ?

R. C'est parce que, quoiqu'elles soient faites sans la grace justifiante, elles ne sont pas neanmoins faites sans un mouvement de grace actuelle & d'amour de Dieu, qui suffit pour donner la force à nos actiõs d'obtenir de Dieu les graces dont nous avõs besoin. Et c'est ce que nous apprenons par la pratique de toute l'antiquité, qui n'auroit pas differé aux pecheurs si long-tems le benefice de l'absolution, si elle avoit crû que ce qu'ils faisoient avant que de l'avoir reçûë, n'étoit d'aucun prix, ni d'aucun

merite devant Dieu.

D. La satisfaction doit-elle être proportionnée aux pechez ?

R. 1°. Le Concile de Trente ordonne aux Prêtres, autant que l'esprit & la prudence leur suggerera, d'imposer des penitences salutaires & convenables, selon la qualité des crimes & le pouvoir du penitent, de peur de se rendre participans des pechez d'autrui, s'ils imposent des œuvres de nulle consequence pour de grands pechez, en flattant ainsi les pecheurs, & favorisant leurs pechez.

Debent ergo sacerdotes Domini, quantùm spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum & pœnitentium facultate, salutares & convenientes satisfactiones injungere ; ne si fortè peccatis conniveant, & indulgentius cum pœnitentibus agant levissima quædam opera, pro gravissimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis, ut satisfactio quam imponunt, non sit tantum ad novæ vitæ custodiam, & infirmitatis medicamentum : sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam, & castigationem ; nam claves Sacerdotum, non ad solvendum duntaxat, sed ad ligandum concessas, etiam antiqui Patres & credunt, & docent. *Concil. Trid. sess.* 14. *c.* 8.

2°. L'Evangile oblige aussi generalement les pecheurs à faire des fruits dignes de penitence.

D. Quelle proportion doivent avoir les penitences qu'on ordonne ?

R. Une double proportion : premierement, avec les crimes commis ;

secondement, avec les forces du penitent.

D. Que demande la premiere proportion ?

R. Elle demande que les penitences que l'on impose, puissent tenir lieu de punition, selon le Concile de Trente. C'est donc une mocquerie de dire, que la recitation de quelques prieres tiennent lieu de punition & de châtiment convenable, pour des crimes qui meritent l'enfer.

Ibid.

Elle demande que les penitences soient utiles pour fortifier le dessein de mener une vie nouvelle, & qu'elles servent de remedes aux infirmitez qui restent, & aux mauvaises habitudes. C'est donc encore se mocquer de croire que ce petit nombre de prieres, dont on est quitte en une heure, soient des remedes aux infirmitez qui restent d'ordinaire aux penitens.

Ibid.

Elle demande que les penitences soient telles qu'elles puissent faire connoître aux pecheurs la grandeur de leurs pechez. Qui ne voit que la recitation de quelques prieres, ou quelques legeres œuvres de penitence ne peuvent avoir ces effets ?

Elle demande enfin que ces peniten-

Procul.

ces servent de frein aux pecheurs, pour les empêcher de retomber. Peut-on croire que la recitation de quelques prieres puisse servir de frein pour retenir les pecheurs ?

dubio magnopere à peccato revocant, & quasi freno quodam coercent hæ satisfactoriæ pœnæ, cautioresque & vigilantiores in futurum pœnitentes efficiunt. *Ibid.*

D. Que demande la proportion avec la force des penitens ?

R. Que l'on ne leur impose pas des œuvres de penitence qui surpassent leurs forces corporelles ou le degré de vertu, auquel Dieu les aura élevez ; ce qui est le fondement de cette doctrine de saint Thomas, qu'un Prêtre qui impose une penitence moindre que celle que meritent les pechez, ne peche pas toûjours, tant parce qu'il ne sçauroit connoître au juste la proportion de la penitence avec les pechez, quoiqu'on puisse en détourner quelque chose en faisant attention aux regles des Peres ; que parce que lorsqu'il impose à dessein une penitence moindre qu'il ne faudroit, il sert plus quelquefois au penitent qu'il ne lui nuit ; parce que le foible degré de force qu'il a recouvré, le pourroit rendre incapable de pratiquer une penitence plus rigoureuse : & ainsi le Confesseur, pour

Sacerdos minore dign. pœnitentiam injungens, non semper peccat, tum quia non potest determinatè quantitatem pœnæ debitæ cognoscere, quamvis aliquid propriè consideratis regulis Patrum determinare possit, tùm quia quandoque

complaisans?

R. C'est un des plus grands dangers de la vie chrétienne ; & c'est pourquoi les Peres condamnent trés-fortement ceux qui s'adressent à des Medecins spirituels qui les flattent dans leurs pechez. Il y en a, dit Jonas Evêque d'Orleans ; qui se sentant coupables de pechez, sont bien aises de s'adresser à des Medecins qui n'ayent point de lumiere, afin qu'ils reglent le tems de leur penitence selon leur desir ; & ils évitent ceux qui en ont, de peur qu'ils ne les obligent à une penitence plus austere.

Quidam peccatorum suorum conscii, imperitos animarum suarum medicos expetunt, ut sibi ad votum suum pœnitentiæ tempora imponant ; & peritos ideirco declinant, ne austerius pœnitentiæ eos addicant. *Ionas de Inst. laic. l. 1. c. 10. tom. 1. spicilegii.*

D. Ne peut-on point remettre à satisfaire à Dieu dans le Purgatoire ?

R. Nullement ; parce que la Justice de Dieu n'accorde la remission des pechez en cette vie, qu'à condition qu'on en fera penitence. C'est pourquoi nous avons dit, que la volonté de faire penitence, est essentielle à la contrition. Or si ce desir est veritable, il produit des fruits dignes de penitence, & il n'est pas permis de retracter

cette resolution aprés l'absolution reçûë ; puisque l'Evangile dit expressément : *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous.*

Nisi pœniten iam egeritis, omnes peribitis. Luc. 13. v. 5.

C'est ce qui a fait dire à Monsieur l'Evêque de Tournai, dans son éclaircissement sur la penitence, qu'une personne, qui contre la Loi de Jesus-Christ voudroit se tromper elle-même, en remettant en l'autre vie la satisfaction qu'elle doit à Dieu, changeroit assurement le Purgatoire en Enfer.

C'est pourquoi saint Gregoire veut expressement que l'on juge de la contrition par la satisfaction. C'est alors, dit-il, que nous croyons qu'un pecheur est bien converti, lorsqu'il travaille à effacer par l'austerité d'une penitence proportionnée, ce qu'il confesse de bouche; les paroles de la confession ne sont que des feüilles. On ne desire pas des feüilles pour elles-mêmes, mais pour le fruit ; ainsi l'on ne reçoit la confession des pechez qu'afin que la penitence suive. Et c'est pourquoi le Seigneur voyant un arbre chargé de feüilles, & sterile en fruit, le maudit ; parce qu'il n'approuve pas l'ornement exterieur de la confession, sans le fruit de l'austerité ; ainsi l'omission des œu-

Signum veræ confessionis non est in oris confessione, sed in afflictione pœnitentiæ. Tunc namque bene conversum peccatorem cernimus, cùm digna afflictionis austeritate, delere nititur quod loquendo

vres de penitence, est ordinairement une marque que la contrition n'a pas été veritable.

confitetur .... in fructu ergo, non in foliis aut ramis pœnitentia cognoscenda est. Quasi arbor quippe bona voluntas est; confessionis ergo verba quid sunt aliud, nisi verba? non ergo nobis folia propter se ipsa, sed propter fructum expetenda sunt, quia idcirco omnis confessio peccatorum recipitur, ut fructus pœnitentiæ subsequatur. Unde & Dominus arborem foliis decoram, fructu sterilem maledixit, quia confessionis ornatum non recipit sine fructu afflictionis. *S. Greg. l. 6. in 1. Reg. c. 15.*

Ne ipse quidem eos recipio, qui vel nullo modo, vel non satis deprimuntur, nec patrato crimini parem vitæ emendationem afferunt, &c. *S. Greg. Naz. orat. 39.*

Non putemus tam facile remitti posse peccata, inusta semel crimina, & profundo vulnere in animæ ipsius impressa visceribus; multo opus est fletu, multo gemitu, multo dolore cordis ad sanandos ipsius cordis languores. *S. Eucher. hom. 5. ad Monach.*

Vide S. Ambr. loco sup. cit. S. Aug. serm. 58. de temp. Hier. cap. 1. Lament.

2°. Il est difficile de plus que ceux qui ne menent pas une vie de penitence, conservent la justice, quand même ils l'auroient reçûë: car ils négligent le principal moyen auquel Dieu attache cette grace.

3°. La vie de penitence est commandée aux justes, elle l'est encore à plus forte raison aux pecheurs, qui prétendent retourner à Dieu. Ainsi il est visible que l'omission de la penitence dans un pecheur qui quitte les pechez

grossiers, donne lieu d'avoir son état pour extremement suspect ; quoiqu'il soit difficile de déterminer precisement quand cet état est mortel, lorsqu'il n'est pas accompagné de pechez visiblement mortels.

C'est pour nous faire apprehender cet état, que l'Evangile nous propose cette terrible parabole d'une maison vuide, mais baliée, où le demon retourne avec sept autres demons : car cette maison est l'ame nettoyée par la penitence, mais vuide des fruits de penitence ; ce qui suffit pour attirer de nouveau le demon dans cette maison, & pour rendre ce dernier état pire que le premier; soit par les pechez grossiers dans lesquels Dieu permet quelquefois que l'on se precipite visiblement, soit par les pechez spirituels où l'on s'engage sans le sçavoir.

Veniens invenit domum vacantem, scopis mundatam & ornatam. Tunc vadit, & assumit septem alios spiritus nequiores se, & intrantes habitant ibi. Et fiunt novissima hominis illius pejora prioribus. *Matth.* 12.

CHAPITRE XXVII.

De quelle maniere on a satisfait à Dieu dans les divers siecles de l'Eglise ; & qu'il est utile aux pecheurs de sçavoir la discipline ancienne de l'Eglise sur ce sujet.

D. Est-il de quelque utilité aux pecheurs de sçavoir de quelle sorte on a fait penitence dans les divers siecles de l'Eglise ?

R. Cela est d'une trés-grande utilité: car quoique les pratiques exterieures puissent changer, il est certain que le fond & l'esprit de la Religion chrétiéne est invariable, parce qu'il est fondé sur les devoirs essentiels de la créature envers Dieu. L'esprit de l'Eglise se découvre par ces pratiques anciennes ; c'est-à-dire qu'on y voit l'idée que les Peres avoient des pechez commis aprés le Batême, & de la necessité de les expier par une penitence laborieuse ; & c'est ce qui ne peut changer, quelque changement

qui arrive dans la discipline exterieure ; car les pechez ont en tout tems la même énormité, & l'homme en tout tems est également obligé de satisfaire à la justice de Dieu. C'est pourquoi, comme nous avons montré ci-dessus, S. Thomas n'exemte de faute les Prêtres qui imposent de legeres penitences, que parce qu'il prétend qu'ils conduiront par là les pecheurs à en faire une plus rigoureuse.

Il faut donc qu'un pecheur apprenne de cette ancienne discipline, ce que ses crimes meritent, & qu'il ne concluë pas de ce qu'on ne l'oblige pas à tous ces exercices laborieux, qu'ils étoient inutiles à ceux qui les pratiquoient ; mais qu'il doit tâcher de se fortifier pour en pratiquer de semblables, & que c'est là l'usage qu'il doit faire de la condescendance dont l'Eglise use presentement envers les pecheurs.

D. Quand est-ce que la discipline de l'Eglise sur la Penitence a commencé d'être formée par la distinction des divers degrez de Penitence ?

R. C'est au troisiéme siecle, comme il paroît par les écrits de saint Gregoire Thaumaturge. Avant cela elle étoit austere, mais elle n'étoit pas si longue ;

parce que les persecutions & l'oppression où étoit l'Eglise, ne lui permettoit pas d'établir parfaitement sa discipline.

D. Combien y avoit-il dans l'Eglise Grecque de degrez de Penitence ?

R. Il y en avoit quatre, par où il falloit passer pour être admis à la participation de l'Eucharistie, sçavoir celui qu'ils appelloient le degré des Pleurans, celui qu'ils appelloient le degré des Écoutans, celui qu'ils appelloient le degré des Prosternez, ou la prosternation, & celui qu'ils appelloient le degré des Consistans.

D. Qu'est-ce qu'on pratiquoit dans le premier degré, qui étoit celui des Pleurans ?

R. Ceux qui étoient dans ce degré, étoient privez de l'entrée de l'Eglise, & ils demeuroient sous le vestibule exterieur ; ils étoient revêtus, au moins dans l'Eglise Latine, d'habits qui marquoient le deüil & la retraite, & ils se jettoient aux pieds des fidelles pour implorer leur assistance ; plusieurs confessoient publiquement leurs pechez. Ce degré étoit limité à un certain tés parmi les Grecs ; mais on ne voit pas parmi les Latins une certaine détermination de tems.

Fletus est extra portam oratorii, ubi peccatorem stantem oportet fideles ingredientes orare ut pro se precentur. *S. Greg. Thaum. can. 11.*

Debet

quatuor annis deflere, stans extra foras oratorii, & fideles ingredientes rogans, ut pro eo precentur suam iniquitatem confitens & enuntians. *S. Basil. can.* 50. *epist. ad Amphiloch.*

Vide Morin. de Pœn. l. 6. c. 2.

D. Ceux qui étoient au nombre des pleurans, étoient-ils à couvert ?

R. Le vestibule exterieur des Eglises étoit ordinairement couvert, & c'étoit là que ceux qui étoient en ce dégré de Penitence étoient placez. Il y en avoit neanmoins d'autres, qui à cause de l'énormité de leurs crimes, étoient privez de ce soulagement, & obligez de demeurer exposez aux injures de l'air ; & c'étoit ceux que l'on appelloit *hivernans*, *hiemantes* ; ce que quelques-uns entendent neanmoins de ceux qui étoient au lieu assigné au premier degré.

Reliquas autem libidinum furias impias, & in corpora, & in sexu ultra jura naturæ, non modo liminibus verùm omni Ecclesiæ tecto submovemus ; quia non sunt delicta, sed monstra. *Tert. l. de Pudic. c.* 4.

D. Qu'est-ce que l'on pratiquoit dans le deuxiéme degré qui est celui des Ecoutans ?

R. Ceux qui étoient dans ce degré entroient dans l'Eglise, & ils y étoient placez dans le vestibule interieur, qui a commencé d'être appellé *Narthex* au sixiéme siecle. Ils pouvoient écouter les instructions que l'on faisoit dans l'E-

Auditio est intra portam in Narthece, ubi oportet eum qui peccavit

glise, mais ils ne recevoient pas encore l'imposition des mains, & l'Eglise ne prioit pas pour eux, comme elle faisoit pour ceux qui étoient dans le troisiéme degré.

stare, usque ad Cathecumenos, & illuc egredi, audiens enim inquit Scripturas & doctrinam eficiatur, precatione indignus censeatur. *S. Greg. Thaumat. Ibid.*

Locus qui dicitur, ad audientiam, ante portas quæ basilicæ dicuntur ad audiendum officium, ubi pœnitentes divinum officium audiunt. *Ioan. Ab. Rait. in Schol. ad. Scal. Ioan. Climaci.*

Morin. l. 6. c. 4.

On doit aussi remarquer que ce deuxiéme degré est presque particulier à l'Eglise Greeque, & n'étoit pas pratiqué par l'Eglise Latine; neanmoins comme le Pape Felix III. en fait mention, il faut qu'il se fût introduit dans quelque Eglise

Felix III. in epist. 7.

Les penitences & les austeritez qui se pratiquoient dans ces deux premiers degrez, étoient encore volontaires, & non pas imposées par l'Eglise; de sorte que c'étoit plûtôt des preparations à la penitence, que la penitence même, qui étoit comme toute renfermée dans le troisiéme degré, qui a été universellement pratiqué dans l'Eglise.

D. Quel étoit le troisiéme degré de penitence?

Substratio autem

R. Le troisiéme degré de penitence

étoit celui des Prosternez, qui étoient ainsi appellez, parce qu'ils étoient souvent prosternez, ou au moins à genoux. Ceux qui étoient dans ce degré, étoient exclus des prieres que l'on faisoit pour le Sacrifice; mais dans chaque assemblée l'Evêque leur imposoit les mains, en recitant des prieres, qui étoient les mêmes que celles dõt on se servoit lorsque la forme de l'absolution étoit conçûë en termes de priere. Toute l'Eglise se joignoit à l'Evêque, & prioit pour obtenir le pardõ de leurs pechez en leur prescrivant quantité d'œuvres de penitence à pratiquer en particulier, & l'on s'informoit exactement de la fidelité avec laquelle ils s'en acquittoient. C'étoit la charge de l'Archidiacre & des Diacres dans l'Occident, & l'Evêque le faisoit par lui même dans ses visites.

est, ut intra portam templi stans, cum Cathecumenis egrediatur. *S. Greg. Thaumat. Ibid.* Subsequestratio quæ est statio Ecclesiæ, intra ambitum Ecclesiæ in posteriori parte amtonis, unde & qui ibi est, in exclamatione quæ fit ad egressuros, & ipse cum eis egreditur. *Ioan. Ab. Rels. Ibid.*

Iubemus, ut secundùm formam antiquorum Canonum detur pœnitentia, hoc est ut prius eum quem sui pœnitet facti, à communione suspensum faciat inter aliquos pœnitentes, ad manus impositionem crebro recurrere. *Conc. Tolet. 5. c. 11.*

Cum completur Dei Liturgia, non participantes iis quæ initiatis fas est, cum planctu & lamentatione semetipsos pronos in terram abjiciunt. Tum ex adverso lamentabundus Episcopus, occurrens consimiliter humi cum ejulatu collabitur, ac tota denique Ecclesiæ multitudo lacrymis suffunditur; post hæc Episcopus primus exurgit, ac jacentes erigit, & quantum satis est pro peccato-

ribus pœnitentiam agentibus peccatas eos dimittit. Sozom. l. 7. hist. c. 16.

Vide Morin. l. 6. c. 6.

Le fondement de cette discipline, est la creance où l'on étoit que les prieres de l'Eglise & les œuvres particulieres de penitence, faites par la direction & l'ordre de l'Eglise, sont trés-efficaces pour obtenir de Dieu cette veritable & solide conversion necessaire pour recevoir la remission de ses pechez.

Ibid.

On reduisoit ces penitens à apprendre de nouveau les principes de la Foi : car l'on supposoit que puisqu'ils avoient violé les vœux de leur Batême, ils les avoient mal appris.

Pœnitentes viri tonso capite & religioso habitu utentes, jejuniis & obsecrationibus vitæ tempus peragant. *Conc. Barcin. c. 6.*

Ces penitens étoient souvent obligez de lever les bras, & de promettre une conversion celeste & une vie digne de Dieu. Ils étoient dans un habit humble, & qui approchoit de l'habit des Religieux ou des Clercs ; ce qui faisoit douter quelquefois si un homme étoit en penitence, ou s'il étoit entré dans le Clergé.

D. Comment pourroit-on pratiquer quelque chose de cette discipline, presentement qu'elle n'est plus en usage, & suppléer à ce qu'on ne pratique pas ?

R. On le peut en faisant beaucoup de prieres, pour obtenir de Dieu une solide

converſion, en ſe recommandant aux prieres des perſonnes de pieté que l'on connoît, en reconnoiſſant que l'on eſt indigne d'obtenir cette grace par ſoi-même, & qu'on a beſoin d'être aidé par les prieres de l'Egliſe, en ne faiſant pas de difficulté d'avoüer en general que l'on eſt pecheur, & que l'on veut ſe convertir ſerieuſement. On le peut en prenant du tems pour faire penitence, avant que de recevoir l'abſolution, & en déclarant au Prêtre à qui on s'addreſſe, non ſeulement qu'on ſouffrira avec patience qu'il nous retarde, mais qu'on le prie même d'uſer de cette conduite. On le peut encore en ne ceſſant pas de faire penitence, ſi-tôt que l'on a obtenu l'abſolution; mais la continuant d'autant plus long-tems, que celle qu'on aura faite aura été moindre. Car, comme Gennadius dit, qu'on pouvoit s'exemter de cette penitence qui ſe faiſoit dãs l'Egliſe de ſon tems, en ſe retirant dans un Monaſtere, & s'y conſacrant à la penitence pour toute ſa vie, ce qui ſe faiſoit neanmoins avec la participation des Sacremens: on peut dire de même qu'on peut ſuppléer à ces exercices de penitence qui ſe pratiquoient ſi utilement dans l'Egliſe avant l'abſolution, pourvû

qu'aprés l'absolution reçûë, on demeure dans l'esprit de penitence, & qu'on la pratique d'une maniere proportionnée à ses forces, en la joignant avec la participation des Sacremens.

D. Qu'est-ce que l'on pratiquoit dans le degré des Consistans ?

R. On n'y étoit point privé de la participation des prieres euchariſtiques, ni de la vûë des mysteres, on y demeuroit jusques à la fin avec les autres fideles ; on étoit seulement privé du droit de faire son oblation, & de participer aux mysteres. Ceux qui étoient dans ce degré n'étoient point estimez penitens. On y reduisoit d'abord non seulement les femmes dont on vouloit cacher les fautes ; mais aussi, selon le Pere Morin, les pechez mortels moins considerables, comme l'on voit que saint Basile y reduit ceux qui s'accusoient eux-mêmes de quelque vol.

Consistentia est, ut cum fidelibus consistat. *Greg. Thaum. Ibid.*

Consistorium ubique statuitur, qui usque ad complementũ sacri mysterii perseverant. *Ioan. Ab. Rait. sup. cit.*

Duobus annis absque oblatione erunt orationum cum populo participes. *Conc. Nic. c. 11.*

Duobus annis oblationes, modis omnibus non sinantur offerre ; sed tantummodo sæcularibus in oratione socientur. *Felix III. epist. 7.*

Qui furatus est, si ex se, pœnitentia motus, se ipsum accusaverit, anno à sola Sacramentorum Communione arcebitur. *S. Basil. cap. 16.*

Vide Morin. l. 6. cap. 18.

D. Ces

D. Ces degrez s'observoient-ils également & uniformement par tout ?

R. Non, quelques-uns étoient exemtez du troisiéme degré à cause de leur ferveur, & pour d'autres causes. C'est une grande question : Si l'on donnoit l'absolution sacramentelle au commencement de la consistance. Le Pere Morin le croit ; mais il est certain que l'on ne participoit point à l'Eucharistie, avant que d'avoir achevé le tems de ce degré, & d'avoir reçû une absolution plus solemnelle.

Quicunque & metu, & lachrymis, & tolerantia, & bonis operibus, conversionem & habitu, & opere ostendunt, hi impleto auditionis tempore quod præfinitum est, merito orationum communionem habebunt. *Conc. Nic. c.* 12.

Morin. ibid. c. 28.

D. Combien de tems a duré cette distinction de divers degrez dans l'Eglise Grecque ?

R. Le Pere Morin veut qu'elle n'ait duré que jusqu'à Nectarius predecesseur de S. Chrysostome ; mais il pretend que quoique ces divers degrez ayét été abolis, on a neanmoins continué d'imposer des penitences, selon toute la rigueur des Canons ; avec cette difference qu'elles s'imposoient & se pratiquoient en secret, & sans qu'il en parût autre chose en public que la separation

Cap. 22.

Cap. 24.

de l'Eucharistie, qui y a toûjours été jointe. Ainsi ce changement s'est fait beaucoup plûtôt dans l'Eglise Grecque que dans l'Eglise Latine, mais aussi il n'est pas allé si avant, & l'on continuë encore d'y imposer des penitences, selon les Canons, qui durent souvent plusieurs années, & qui sont jointes à la separation de l'Eucharistie.

D. Quels sont les premiers changemens qui sont arrivez dans l'Eglise Latine ?

R. Premierement, au lieu que jusques vers la fin du septiéme siecle on avoit fait penitence publique sans distinction, pour tous les pechez marquez par les Canons, soit publics, soit secrets ; on commença en ce tems-là à distinguer entre les uns & les autres, & à n'expier par la penitence publique, que les pechez publics ; les crimes cachez ne se punissant plus que par une penitence particuliere.

Secondement, il ne paroît pas que les penitens ayent été privez de la vûë des mysteres aprés le septiéme siecle, ni qu'on leur imposât les mains ; ainsi le degré des Prosternez ne s'est plus pratiqué. Il y en avoit

pourtant qui n'entroient pas dans l'Eglise, & qui par consequent étoient dans le dégré des Pleurans. On commença quelque-tems aprés à ordonner des flagellations & de longs pelerinages. L. 7. c. 14.

Par exemple, Godefroy Duc de Lorraine, pour avoir brûlé l'Eglise de Verdun, se fit foüetter publiquement, & travailla lui-même comme un simple maçon à la rebâtir.

On imposoit à quelques-uns de se faire Religieux, & le Pere Morin en allegue deux exemples illustres ; Cap. 15. celui de Pierre d'Urseole, qui s'étoit fait Duc de Venise par usurpation, auquel un Abbé nommé Garin, par le conseil de saint Romuald, imposa pour penitence de quitter le Duché qu'il avoit usurpé, & de se soûmettre à l'obéïssance d'un Abbé, pour expier le peché qu'il avoit fait en se rendant maître des autres ; ce qui fut executé par ce Duc qui se retira secrettement, & s'en vint en France avec un des complices de sa conspiration, où il fut reçû au Monastere du même Garin.

Ce conseil fut aussi donné par saint Romuald au Comte Oliban, qui l'é-

toit venu voir pour le consulter sur sa conscience. Ce Saint lui déclara qu'il ne voyoit point d'autre voye de salut pour lui ; ce qui fut confirmé par les Abbez & Evêques, & executé par ce Comte.

Le même Saint ordonna encore une semblable penitence à Thaumase General de l'Empereur Othon, pour avoir fait mourir un rebelle nommé Cresseur, contre la parole qu'il lui avoit donnée, & pour avoir pris sa femme pour concubine.

Et comme l'Empereur Othon avoit participé au même crime, cet Empereur s'en étant confessé à saint Romuald, il lui donna pour penitence d'aller nuds pieds, depuis Rome jusqu'à l'Eglise de saint Michel, qui est sur le mont Gargan, de passer tout un Carême dans un Monastere en jeûnant, psalmodiant, portant le cilice, & couchant sur une paillasse.

Enfin, depuis le tems que cette distinction de pechez secrets & publics a été introduite, on n'a pas laissé de punir de mêmes peines canoniques l'un & l'autre genre de pechez, & l'on ne donnoit l'absolution aux uns & aux autres ordinairement, qu'à

la fin de leur penitence accomplie ; quoiqu'en certains cas on la donnât avant l'entier accompliſſement de la penitence, & que durant les jours de leur penitence on leur permit de communier à Pâques & aux principales Fêtes.

Ce ne fut qu'au douziéme ſiecle qu'on commença de donner plus communement l'abſolution aprés la confeſſion avant l'accompliſſement de la penitence ; mais dans ce tems-là même, outre qu'on continua d'impoſer des penitences canoniques pour les pechez publics, les Prêtres impoſoient encore de trés-ſeveres penitences pour les autres pechez ; & la promptitude avec laquelle on s'y ſoûmettoit, étoit une grande marque de converſion.

De plus cette abſolution n'étoit pas ſuivie de la Communion, & l'on la differoit juſqu'à ce que la converſion fût affermie ; ainſi cette abſolution étoit ordinairement fortifiée par pluſieurs autres, que les penitens recevoient en ſe confeſſant durant leur penitence, avant que de s'approcher de l'Euchariſtie.

Le Pere Morin remarque que l'oc- *L. 10. c. 19.*

casion qui rendit plus commune cette pratique de donner l'absolution immediatement aprés la confession, fut qu'en ce tems-là on ordonnoit souvent pour penitence d'aller faire la guerre aux Infidéles, & qu'en ce cas il étoit clair qu'il falloit reconcilier les penitens avant l'accomplissement de leur penitence, parce qu'ils l'alloient accomplir en des pays éloignez, où ils exposoient leur vie, & qu'ils n'en pouvoient revenir pour la recevoir.

Ainsi il paroît par toute cette verité de discipline, qu'il a toûjours été constant dans l'Eglise qu'il faut expier les crimes commis aprés le Batême par une penitence serieuse & laborieuse; soit que cette penitence s'accomplisse avant l'absolution, selon le premier ordre; soit qu'elle s'accomplisse ensuite, comme il s'est pratiqué depuis en plusieurs rencontres.

CHAPITRE XXVIII.

De la forme du Sacrement de Penitence.

D. QUelle eſt la forme du Sacrement de Penitence ?

R. C'eſt l'abſolution du Prêtre, qui agit en Juge & avec juriſdiction.

D. En quels termes doit-elle être conçûë ?

R. Dieu a laiſſé la détermination des paroles par leſquelles on doit abſoudre les penitens au pouvoir de l'Egliſe, c'eſt pourquoi elles peuvent être differentes, ſelon les differentes Egliſes, & dans la même Egliſe en divers tems. Toute l'Egliſe Grecque a toûjours donné l'abſolution aux penitens par des prieres, dans leſquelles le Prêtre demande à Dieu qu'il les abſolve, ſans y mêler aucune expreſſion qui marque que le Prêtre abſout. Celle dont on s'eſt ſervi dans l'Egliſe Latine juſques au treiziéme ſiecle, étoit auſſi conçûë en forme de priere. Et ce n'eſt que depuis ce tems là que la forme indica-

Vide Morin l. 8. c. 8. & ſeq.

tive, c'est-à-dire, celle où le Prêtre exprime qu'il absout : *Absolvo te*, s'est introduite. Tout ce qu'on en doit conclure, c'est qu'il faut suivre la pratique presente de l'Eglise, où l'on vit, sans condamner celles des autres Eglises ni des autres tems ; puisque cette varieté d'usage ne nuit en rien à la validité des Sacremens.

D. L'absolution du Prêtre n'est-elle qu'une declaration que les pechez sont remis ?

R. C'est une vraie remission des pechez conferée par le Prêtre, & elle precede même ordinairement, selon saint Bernard, le jugement de Dieu. La Sentence de Pierre, dit-il, precede celle du Ciel ; puisqu'il est dit : *Ce que vous aurez delié sur la terre, sera delié dans le Ciel.* C'est ce qu'enseigne expressement saint Cyprien, & plusieurs autres Peres.

Præcedit sententia Petri sententiam Cœli. Denique *quodcunque ligaveris*, inquit, *super terram, erit ligatum & in cœlis, quodcunque solveris super terram, erit solutum & in cœlis.* S. Bern. serm.

Les Novatiens avoüoient bien que Dieu pouvoit remettre les pechez mortels ; mais leur erreur consistoit à dire que Dieu n'avoit pas donné ce pouvoir à l'Eglise. La verité Catholique soûtenuë par l'Eglise, consiste donc dans ce dogme ; que Dieu a donné à l'Eglise le pouvoir de remettre tous les pe-

chez ; & c'est ce pouvoir qu'elle a de donner la remission des pechez, qu'elle a soûtenuë contre les Montanistes qui le nioient.

1. in S. Petr. Vide S. Cypr. epist. 54.

Specta etiam illud, quoniam qui Spiritum sanctum accepit, & solvendi peccati potestatem, & ligandi accepit. Sic enim scriptum est : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur, quorum detinueritis, detenta erunt......* Munus Spiritûs sancti est officium Sacerdotis ; jus autem Spiritûs sancti in solvendis ligandisque criminibus est. Quomodo igitur munus ejus vindicant, de cujus diffidunt jure & potestate ? *S. Ambr. l. 1. de Pœnit. c. 2.*

CHAPITRE XXIX.

Que le pecheur qui cherche serieusement le bien de son ame, ne doit pas souhaiter d'être absous de ses pechez sans délai.

D. QUel est le veritable interêt d'un pecheur qui veut retourner à Dieu par la Penitence ?

R. De recevoir par l'absolution du Prêtre une veritable & durable remission de ses pechez.

D. Qu'appellez-vous une remission veritable ?

R. Celle qui est effective, qui reconcilie réellement le pecheur avec Dieu, & par laquelle les pechez sont effectivement remis ; ce qui n'arrive que lorsque l'absolution est donnée à un pecheur bien disposé : car si celui qui reçoit l'absolution n'a pas les dispositions necessaires pour être absous, l'absolution ne lui sert de rien, & elle le met au contraire en pire état qu'il n'étoit ; parce que comme il croit être absous, il n'a plus soin de demander à Dieu les dispositions necessaires pour obtenir la remission de ses pechez. Ainsi comme c'est un bien inestimable qu'une absolution qui efface nos pechez, qui nous donne la qualité d'enfans de Dieu, qui nous fait rentrer dans tous les droits que nous avions perdus par le violement de nôtre Batême, qui nous retire de la mort du peché ; c'est au contraire un malheur terrible de recevoir une absolution qui nous donne une fausse sûreté, qui éteint nos gemissemens, qui nous fait croire que nous sommes vivans lorsque nous sommes morts, & nous ôte même le soin & l'empressement de recouvrer la vie.

D. Qu'est-ce qu'une remission durable ?

R. Celle qui se perd moins facilement ; car si aprés avoir recouvré la vie par la penitence, nous venons à la perdre aussi-tôt, non seulement il ne nous sert de rien de l'avoir recouvrée ; mais cela nous est plus dommageable : parce que nous retombons dans un état beaucoup pire, puisque les rechûtes aprés l'absolution reçûë sont de beaucoup plus criminelles qu'avant que de l'avoir reçûë. Et c'est ce que Jesus-Christ enseigne formellement dans l'Evangile, lorsqu'il dit, *Que quand le demon reprend la possession d'une ame qu'il avoit quittée, il prend sept autres demons plus méchans que lui, pour rentrer avec lui, & qu'ainsi l'état de cette ame devient pire.*

Assumit septem alios spiritus nequiores se, & intrantes habitant ibi, & fiunt novissima hominis illius, pejora prioribus. *Matth.* 12. *v.* 45.

D. Comment un pecheur peut-il juger s'il lui est plus avantageux d'être absous sur le champ, ou qu'on lui differe l'absolution pendant quelque tems?

R. Il en doit juger par rapport à cette fin qu'il doit avoir de recevoir effectivement par l'absolution la remission

de ses pechez, & de la recevoir d'une maniere ferme & durable, & d'éviter ces absolutions sans effet qui sont un si grand mal pour les ames : car la voye qui conduit le plus directement & le plus sûrement à nous faire obtenir ce bien, & à nous faire éviter ce mal, est sans doute la plus avantageuse.

D. Si l'on prend cette maxime pour regle, quel jugement doit-on porter des deux voyes que nous avons marquées ?

R. On ne peut pas porter toûjours le même jugement: car il y a des pecheurs si bien disposez, qu'il leur est avantageux d'être absous sur le champ ; il y en a d'autres, au contraire, à qui il est infiniment plus avantageux qu'on leur differe l'absolution.

D. Pourquoi leur est-il plus avantageux ?

R. Parce que si leur conversion ne fait encore que commencer, ils n'ont pas lieu de s'assurer qu'ils sont effectivement convertis ; & ainsi ils ont à craindre que s'ils recevoient l'absolution en cet état, elle ne leur fut inutile, ou par le défaut d'une contrition veritable, ou par celui d'une resolution effective ; au lieu que le délai de l'absolution leur donnant lieu de prier souvent Dieu, de

pratiquer des œuvres de penitence, ils peuvent obtenir de Dieu par la pratique de ces moyens, les dispositions necessaires pour recevoir l'absolution avec fruit. Leur veritable interêt dans cet état, est donc qu'on leur differe l'absolution, parce que par là on les met dans la voye de parvenir à la remission de leurs pechez, & l'on fait éviter le danger d'une absolution precipitée, qui bien loin d'être un avantage pour eux, est au contraire un trés-grand malheur.

D. Que doit donc faire un homme qui doute si sa conversion est veritable, & s'il a une resolution effective de quitter le peché ?

R. Il doit chercher un Confesseur prudent & éclairé, qui sçache juger des dispositious des ames, qui sçache prudemment se servir de la puissance de lier & de délier, & qui n'applique le merite du sang de Jesus-Christ qu'à ceux qu'il juge suffisamment disposez.

D. Que doit-on faire quand on se trouve dans des lieux où il n'y a pas divers Confesseurs à choisir, lorsque l'on sçait que ceux à qui l'on peut s'addresser, ont peu de lumiere ?

R. Il est plus à propos en ce cas de s'éprouver soi-même, avant que de se

confesser, & de s'affermir par la pratique des œuvres de penitence dans la resolution de quitter le peché.

D. Quelle doit être la disposition d'un penitent qui s'addresse à un Confesseur éclairé ?

R. C'est de s'en remettre à son jugement ; mais il est bon de lui témoigner que l'on n'a point un desir empressé de recevoir l'absolution : que l'on en souffrira le délai non seulement sans peine, mais comme une grace ; & que l'on aime beaucoup mieux n'être point si-tôt absous, & avoir du tems pour gémir devant Dieu, & pour fléchir sa misericorde par ses prieres & par sa penitence, que de recevoir une absolution precipitée, qui laisseroit des sujets legitimes de craindre qu'on n'eût pas reçû en effet l'absolution de ses pechez, faute d'avoir eû les dispositions necessaires pour cela.

D. Pourquoi est-il à propos de lui faire cette déclaration ?

R. Parce qu'il en aura plus de liberté d'agir avec le penitent, selon qu'il jugera qu'il est plus utile au bien de son ame.

D. Le délai de l'absolution n'est il necessaire & utile qu'à ceux qui n'ont

pas les diſpoſitions neceſſaires pour être abſous ?

R. Il eſt auſſi trés-utile aux perſonnes vraiement convertis, pour leur procurer une grace plus abondante & plus durable par l'abſolution du Prêtre.

D. Pourquoi dites-vous une grace plus abondante ?

R. Parce que l'abſolution produit la grace dans les ames à proportion de leurs diſpoſitions ; & comme il eſt certain que le délai de l'abſolution tient l'ame dans l'humiliation, dans le ſentiment de ſes pechez, dans la pratique des œuvres de penitence, elle peut beaucoup ſervir à rendre la diſpoſition du penitent plus parfaite, & par conſequent lui faire obtenir par le moyen de l'abſolution une grace plus abondante.

D. Pourquoi dites-vous que cette grace eſt plus durable ?

R. Parce que Dieu qui ſuit dans les effets de ſa grace, l'ordre de la nature, accorde d'ordinaire à ceux qui ont pratiqué quelque tems les œuvres de penitence, une grace plus durable, qu'à ceux qui la reçoivent immediatement aprés la confeſſion, & ſans la pratique d'aucune penitence ni d'aucuns moyens.

D. Cette derniere raiſon ſuffit-elle

pour differer utilement l'absolution ?

R. Oüi, selon le Cardinal de Lugo : Si le Confesseur, dit il, craint que le penitent étant absous sur le champ ne retombe facilement dans les mêmes crimes, à moins qu'étant épouvanté par la difficulté d'être absous, il ne vienne à mieux connoître la grandeur du peché & la necessité de se corriger, il pourra lui differer en ce cas l'absolution ; afin que le penitent étant utilement averti par là, ne soit pas en si grand danger de retomber. Or comme ce qu'un Medecin peut prescrire pour l'utilité d'un malade, peut être desiré & demandé par le malade lorsqu'il connoît l'utilité du remede ; de même un penitent touché de la crainte de retomber, & qui sçait que le délai de l'absolution peut être utile pour empêcher ses rechûtes, peut utilement témoigner ce desir à son Confesseur.

CHAPITRE XXX.

De ceux à qui le délai de l'absolution est plus necessaire.

D. QUi sont ceux qui ont plus sujet de desirer qu'on leur differe l'absolution, & qu'on leur donne du tems pour éprouver la verité de leur conversion ?

R. Ce sont ceux qui sont retombez plusieurs fois dans les mêmes pechez, aprés avoir promis à Dieu de se convertir, & avoir reçû souvent l'absolution de leurs pechez : car ces personnes ont sujet de se défier que toutes ces absolutions qu'elles ont obtenuës par le passé n'ayent été nulles; & ne voyant en elles que les mêmes dispositions, avec lesquelles elles sont retombées, elles ont lieu de croire que la resolution qu'elles s'imaginent avoir de quitter leurs pechez, n'est que superficielle.

D. Les rechûtes sont-elles un signe certain que celui qui est retombé ne soit pas converti ?

R. Non, car la grace que l'on re-

couvre par le Sacrement se peut perdre ; mais quoiqu'elles ne soient pas un signe certain, neanmoins elles sont un signe trés probable d'une fausse conversion ; parce qu'il est rare que Dieu fasse passer ses amis par ces vicissitudes de vie & de mort. C'est pourquoi les Peres du troisiéme Concile de Tolede disent, que de vouloir être absous toutes les fois que l'on commet des pechez, c'est faire penitence d'une maniere honteuse, & ils condamnent ceux qui retombent ou dans le cours de leur penitence, ou aprés.

Quoniam comperimus, per quasdam Ecclesias Hispaniarum non secundum Canonem, sed fœdissimè pro suis peccatis homines agere pœnitentiam, ut quotiescumque peccare libuerit, toties à Presbitero se reconciliari expostulent ; & ideo pro coercenda tam execrabili præsumptione, id à sancto Concilio jubetur, ut secundum formam Canonum antiquorum dentur pœnitentiæ, &c. hi vero qui ad priora vitia, vel infra pœnitentiæ tempus, vel post reconciliationem relabuntur, secundùm priorum Canonum severitatem damnentur. *Conc. Tolet. 3. cap. 11.*

Et saint Clement d'Alexandrie dit, que la vie de ceux qui commettent tous les jours des pechez, & qui reïterent leur penitence à mesure qu'ils pechent, n'est pas differente de la vie des payens & des infideles.

Continue autem & se vicissim excipientes, propter peccata pœnitentiæ, nihil differunt ab iis qui omnino non crediderunt, præterquam in eo solo, quod se peccare senserunt ; neque scio utrum sit deterius, prudentemne ac scientem peccare, an cùm pro

lit quæ peccavit pœnitentia ductus fuerit, rursus peccare. S. Clem. Alex. l. 2. Strom.

Le Cardinal Bellarmin Jesuite dit nettement, que les rechûtes frequentes marquent que l'on ne s'est confessé que par coûtume, & non par une resolution sincere de quitter effectivement le peché.

Hodie multi, & fortasse omnes, crimina sua confessi sunt, quã multi etiam ex his, qui, non dico post unum mensem, non post unam hebdomadam, sed cras, hâc horâ, rursum erunt in pristino suo cœno? id quid significat? nonne eos ex consuetudine confessos esse, non quod animum haberent & propositum verè relinquendi peccata? Bellarm. Concione 9. de Dom. 4. adventus.

Et un autre Auteur celebre de la même Compagnie dit, que les rechûtes promtes & faciles dans les mêmes pechez mortels, sont une marque que ceux à qui elles arrivent, s'approchent du Sacrement de Penitence avec une douleur feinte, & une resolution peu sincere de se corriger, & qu'ils ne sont conduits que par le desir de couvrir leur conscience d'un voile, & de se mettre dans un faux repos.

Ergo signum hi reprobationis habent ex pœnitentia ficta, quia tam citus, & tam facilis post pœnitentiam in eadem gravia peccata relapsus, signũ est quod accedant cum ficto dolore & ficto proposito, & quod volunt palliare quodammodo conscientiam. Recupito tract. de num. præd. & reprob. cap. 6.

D. Mais si celui qui est retombé souvent, a des sentimens particuliers de

penitence, qu'il n'avoit pas lorsqu'il est retombé, ne doit-il pas desirer qu'on lui donne l'absolution sur le champ ?

R. Quand il se sentiroit extraordinairement touché, il ne devroit pas souhaiter une absolution si promte ni la demander ; parce qu'il doit croire que puisque ses rechûtes ont rendu son ame extrêmement foible, elle a besoin de remedes pour la fortifier ; & que comme il a souvent éprouvé que les absolutions données sur le champ ne l'ont pas guerie, il doit souhaiter qu'on lui applique d'autres remedes.

D. Que doit-il faire, si le Confesseur auquel il s'addresse veut l'absoudre sur le champ ?

R. Il doit recevoir humblement cette absolution, mais il ne seroit peut-être pas mauvais qu'il éprouvât lui-même la verité de sa conversion, & qu'il s'abstint de communier jusqu'à ce qu'il eût lieu de croire par experience qu'il a été veritablement absous ; mais s'il est si malheureux que de retõber en peu de tems, il doit tenir cette absolution suspecte, & pour assurer sa conversion, il sera bon qu'il se remette tout de nouveau dans la penitence, sans trop conter sur ce qu'il a fait. Car, comme dit

Monsieur l'Evêque d'Arras, dans ses Maximes proposées à ses Confesseurs, il n'est pas absolument impossible que le repentir de ceux qui retombent promtement & ordinairement dans le pechez mortels & griefs, n'ait été sincere; mais au moins il est trés difficile, & le Confesseur ne le doit pas aisément presumer. Ce qui est dit du Confesseur, se peut dire aussi du penitent, qui ne cherche point à se tromper; mais qui veut s'examiner soi-même avec sincerité & sans prevention.

CHAPITRE XXXI.

Des difficultez populaires, qui font apprehender le delai de l'absolution.

D. QUels égards doit-on avoir aux raisons qu'on allegue pour montrer qu'il n'est pas utile de differer l'absolution aprés les pechez mortels, afin d'affermir sa conversion?

R. Ces raisons telles qu'elles soient, qui tendent à accuser d'imprudence l'Eglise,

qui l'a effectivement differée pendant plusieurs siecles jusqu'aprés l'accomplissement de la penitence, ne peuvent être considerées que comme téméraires par ceux qui ont le respect qu'ils doivent pour l'Eglise, qui a autorisé si longtems cette pratique.

D. Que peut-on répondre à ceux qui disent que lorsqu'on differe l'absolution, on met les penitens en danger de se perdre ; parce qu'ils peuvent avoir une telle disposition, qu'avec le Sacrement ils sont sauvez, & sans le Sacrement ils sont damnez ?

R. On y peut répondre premierement, que l'Eglise a crû que Dieu suppléoit l'effet des Sacremens dans ceux qui n'en étoient pas privez par leur faute. Et c'est pourquoi elle veut qu'on reçoive les offrandes de ceux qui sont morts en cet état, comme il est ordonné au quatriéme Concile de Carthage, au second Concile d'Arles, & en plusieurs autres.

Qui pœnitentia accepta in bono vitæ cursu, satisfactoria compunctione viventes, sine communione inopinato nonnunquam transitu, in agris aut in itineribus præveniuntur, oblationem recipiendam & eorum funera, ac deinceps memoriam Ecclesiastico affectu prosequendam ; quia nefas est eorum commemorationes excludi à salutaribus sacris, qui ad eadem sacra fideli affectu contendentes, dum se diutius reos statuunt, & indignos salutiferis mysteriis judicant, ac dum purgatiores restitui desiderant, absque Sacramen-

torum Viatico intercipiantur. *Concil. Vasense c. 2.*

Pœnitentes qui attentè leges exequuntur, si casu in itinere, vel in mari mortui fuerint ubi eis subveniri non possit, memoria eorum orationibus & oblationibus commendetur. *Concil. Carthag. 4. c. 79.*

De his qui in pœnitentia positi vitam excesserunt, placuit nullum vacuum communione debere dimitti, sed pro eo quod honoravit pœnitentiam, oblatio illius recipiatur. *Conc. Arel. 8.*

C'est ce qui est conforme à la doctrine de saint Augustin, qui enseigne que le salut de l'homme dépend de la bonne volonté & du Sacrement; & que lorsque l'un ou l'autre manque sans la faute de quelqu'un, Dieu y supplée, comme il supplée à la bonne volonté dans les enfans, & qu'il suppléa le Batême dans le bon larron.

Sicut in illo latrone, quod ex Baptismi Sacramento defuerat, complevit omnipotentis benignitas, quia non superbiâ vel contemptu, sed necessitate defuerat: sic in infantibus qui baptisati moriuntur, eadem gratia omnipotentis implere credenda est..... quibus rebus ostenditur, aliud esse Sacramentum Baptismi, aliud conversionem cordis, sed salutem hominis ex utroque compleri; nec si unum horum defuerit, ideo putare debemus consequens esse ut & alterum desit, quia illud sine isto potest esse in infante, & hoc sine illo potuit esse in latrone, complente Deo sive in illo, sive in isto, quod non ex voluntate defuisset. *S. Aug. l. 4. contr. Donat. c. 24. & 25.*

Il faut répondre en second lieu, que de deux dangers il faut choisir le moindre. Or un homme met son salut en bien plus grand danger, en s'exposant

à recevoir une absolution sans effet, qui ne fera que le tromper, & qui lui ôtera le soin de se disposer à une veritable absolution, qu'en differant de la recevoir en courant le danger d'une mort subite. Car ce danger des morts subites est presque imaginaire dans le Christianisme, où il y a tant de Prêtres qui peuvent donner l'absolution à un penitent, pourvû qu'il ait encore quelque peu de vie. Mais celui des absolutions sans effet, est un danger beaucoup plus commun qu'on ne pense, & qui fait perir un grand nombre de Chrêtiens; ainsi il est dangereux de recevoir l'absolution aussi-tôt aprés la Confession, lorsqu'on n'a pas sujet de se croire veritablement converti. Car ces conversions qui n'ont pas été éprouvées, sont sujettes à beaucoup de rechûtes; & l'absolution si promte ne produit pas une grace si durable, que celle qui est donnée à une personne plus affermie dans ses resolutions. L'absolution opere diversement selon les dispositions, & il ne faut pas s'imaginer qu'un homme qui la reçoit sans y être preparé, en gemissant long-tems devant Dieu, reçoive une grace aussi forte que ceux qui ont passé par les exer-

cices

ces de penitence, & qui ont senti le poids du peché. Tout homme qui desire serieusement son salut, jugera sans doute qu'il lui est infiniment plus avantageux de se retirer une bonne fois des lieux du peché, & de se mettre en état de n'y plus retomber, que d'acquerir une justification passagere, dont l'effet ne soit que de le mettre en sureté pour quelques jours, aprés lesquels il a plusieurs fois éprouvé que sa fragilité ne manque point de le faire retomber en pire état qu'il n'étoit auparavant.

D. Ne peut-on pas prétendre au contraire, qu'en recevant l'absolution aussi-tôt aprés la confession, on se met plus à couvert des rechûtes ? Car, dira-t-on, les actions faites par un homme qui est en état de grace, sont plus meritoires que celles qui sont faites par un homme non justifié. Or les actions que l'on fera aprés l'absolution, seront les actions d'un homme justifié ; elles seront donc plus meritoires que celles qu'on pourroit faire avant l'absolution, & par consequent plus capables d'obtenir la grace de la perseverance.

R. Il faut répondre à cette objection

Premierement, qu'il est bien plus sûr dans ces sortes de manieres de suivre l'autorité de l'Eglise, que le raisonnement humain. L'Eglise a jugé par une pratique de douze cens ans, qu'il étoit meilleur pour affermir les Chrétiens dans la resolution de quitter les pechez, de leur differer long tems l'absolution, que non pas de la leur donner sur le champ.

Secondement, quoiqu'en general les actions d'un justifié soient plus meritoires, que celles d'un homme non justifié, il n'est pas vrai qu'elles soient toûjours plus propres à obtenir certaines sortes de graces; la raison en est que Dieu proportionne ses graces aux dispositions & aux exercices de ceux qui les reçoivent, & n'accorde gueres certaines graces qu'à certains exercices. Il n'accorde, par exemple, ordinairement la grace de l'humilité qu'à l'humiliation, & l'on ne l'obtient pas facilement par d'autres sortes d'exercices. Or la conversion ferme & durable, est une grace que Dieu joint ordinairement à certaines dispositions qui naissent de l'état où est un pecheur avant l'absolution. Cette grace s'obtient par l'humiliation d'une ame qui porte devãt Dieu

la confusion de son peché ; elle s'obtient par l'horreur salutaire, qui lui fait regarder le peché comme le plus grand de tous les maux ; elle s'obtient par les exercices laborieux de la penitence, par lesquels l'ame punit elle même ses pechez, & apprend à les detester en les punissant ; elle s'obtient par les gemissemens & par les larmes, au moins du cœur, que l'on répand devant Dieu dans la vûë de ce que l'on a commis contre lui. Comme ces dispositions tendent directement à affermir l'ame dans la resolution d'y renoncer, Dieu y joint ordinairement la grace d'une solide conversion ; mais l'état d'un homme justifié doit produire d'autres mouvemens, il porte à la joye, à la paix, il appaise les remords, il excite la confiance ; Dieu y joint d'autres sortes de graces, quand une ame est bien établie dans la vertu ; mais les vûës qui en naissent ne sont pas si propres à affermir l'ame dans l'éloignement du mal, que celles qui naissent de l'humiliation d'un pecheur qui porte devant Dieu la confusion de son peché, & qui est tout occupé de ses miseres. Il n'est donc pas absolument vrai qu'un homme justifié soit plus en état

de meriter l'affermissement de sa conversion qu'un homme qui n'a point été absous, à cause de l'inégalité des dispositions qui naissent de ces deux états

D. Que doit-on répondre à ceux qui diroient que cette sorte de conduite dans laquelle on retarde l'absolution aux penitens jusqu'à ce qu'ils soient affermis dans la bonne vie par des œuvres de penitence pratiquées en secret; est contraire à la discipline de l'Eglise, tant ancienne que presente : à celle de l'ancienne Eglise, parce que les Canons anciens ne parlent que de la penitence publique; & à celle de l'Eglise presente, parce qu'elle joint l'absolution à la confession ?

R. Il faut répondre,

Premierement, que quoique cette pratique ne soit pas en tout conforme à la discipline des dix premiers siecles de l'Eglise Latine, parce qu'on ne fait qu'en secret ce qui se pratiquoit alors en public à la vûë de toute l'Eglise, & que les austeritez que l'on imposoit aux penitens étoient beaucoup plus grandes, & le delai de l'absolution beaucoup plus long, aussi-bien que la separation de l'Eucharistie; elle retient pourtant deux

choſes trés eſſentielles de cette ancienne penitence, qui eſt la ſeparation de l'Euchariſtie, & l'épreuve avant l'abſolution. Si donc on ne peut pas imiter en tout les pratiques anciennes, il ne s'enſuit pas qu'on ne les puiſſe imiter en partie, & dans les parties les plus eſſentielles, comme il ſeroit ſans doute loüable, maintenant que l'on ne jeûne pas juſqu'à Veſpres comme les anciens, de jeûner au moins juſqu'à None, pour tâcher de ſe conformer à cette ancienne diſcipline.

Secondement, que cette pratique eſt entierement conforme à la maniere de faire penitence, qui a été en uſage dans l'Egliſe Latine, depuis la fin du ſixiéme ſiecle juſqu'à la fin de l'onziéme à l'égard de tous les crimes ſecrets; car l'ordre qu'on a gardé dans ces ſiecles, a été de recevoir la confeſſion des penitens, de leur impoſer une penitence canonique, de la leur faire accomplir en ſecret, ou en tout, ou en partie, avant que de les reconcilier.

Vide Morin. l. 7. c. 22. 23. & l. 9. c. 17.

Troiſiémement, qu'elle eſt entierement conforme à la pratique de l'Egliſe Grecque & des autres Egliſes d'Orient, depuis le quatriéme ſiecle juſqu'à preſent, comme nous avons

L. 6. c. 22. 23. 24. 25.

dit ci-dessus. Car quoique la penitence publique y ait été abolie sous le Patriarche Nectarius, on y a continué néanmoins d'administrer la penitence dans cet ordre ; qui est de recevoir d'abord la confession des penitens, ensuite de leur imposer une penitence canonique, qui est souvent de plusieurs années, que l'on leur fait accomplir avant la derniere reconciliation par laquelle ils sont admis à l'Eucharistie. Il est vrai que le Pere Morin prétend qu'on leur donne une sorte d'absolution dés le commencement; mais il avoüe qu'ils ne laissent pas d'être liez & separez de la Communion avec cette absolution.

Quatriémement, qu'elle est conforme à la pratique presente de l'Eglise Latine dans tous les cas, où les plus grãds Prelats cõmandent de refuser l'absolution faute de disposition suffisante.

Cinquiémement, qu'elle est autorisée par les plus sçavans des Jesuites, comme par le Cardinal de Lugo & par le Pere Emery de Bonis, lors même que le pecheur est converti, & que le Confesseur n'a dessein que de lui procurer une santé plus ferme & plus parfaite ; & ainsi il n'est pas vrai que ce ne soit pas une pratique de l'Eglise presente.

Enfin, elle n'est sujette à aucun inconvenient de la maniere dont elle est ici proposée ; puisqu'il ne s'agit pas de ce que doivent faire les Confesseurs, ni s'ils ont droit d'y obliger les pecheurs ; ce que nous n'avons point examiné ici, mais de ce que doivent souhaiter les pecheurs. Or il est certain que jamais l'Eglise ne s'oppose à ceux qui veulent pratiquer ce qui est en soi plus sûr & plus parfait ; lorsqu'on ne trouble point les autres. Et c'est pourquoi Monsieur l'Evêque de Tournay, dans un livre où il a eu particulierement en vûë d'être extrêmement moderé, & d'éviter tout ce qu'il a crû avoir apparence de rigueur, ne laisse pas de souhaiter que tous les fidéles se portassent d'eux mêmes à la pratique de la penitence ancienne. J'avoüe, dit-il, que si l'on pouvoit esperer que tous les pecheurs se voulussent assujettir à cette discipline, on seroit beaucoup plus assuré de leur conversion, & qu'on leur donneroit l'absolution avec plus de joye.

CHAPITRE XXXII.

Des marques de la vraye conversion.

D. Puisqu'il est important de ne se pas tromper, en s'imaginant que l'on est converti, lorqu'on ne l'est pas, n'y a-t-il point de marques, outre celles qui ont été rapportées ci-dessus, qui nous puissent donner une juste confiance de la solidité de nôtre conversion ?

R. La conversion solide consiste dans le changement de la vie ; mais parce qu'on peut changer de vie seulement exterieurement, sans que le cœur soit changé, il faut principalement tâcher à s'assurer du changement de son cœur, qui a d'autres marques que le seul renoncement aux actions criminelles.

D. Quelles sont les marques d'un changement effectif du cœur ?

R. Souvent les autres en jugent mieux par toute la suite des actions, que ceux-mêmes qui sont convertis ; c'est pourquoi c'est une bonne marque quand le

changement est tel, que ceux qui nous avoient connus, nous méconnoissent. Elle est figurée par ce qui est dit de l'aveugle né, que l'on disoit de lui; *Ce n'est pas lui, mais un qui lui ressemble.* C'est au contraire une trés-mauvaise marque, quand on ne remarque aucun changement dans nos humeurs & dans nos passions.

Non est hic, sed similis ei. *Ioan. 9. v. 9.*

D. Quelles sont les autres marques ?

R. Il y en a plusieurs, que l'on rapportera ici sans ordre.

1°. Un veritable mouvement de conversion porte à consacrer à Dieu tout ce dont on s'est servi, comme d'arme & d'instrument du demon pour l'offenser : c'est pourquoi il est dit, que quand le plus fort, c'est-à-dire Dieu, chasse le fort, c'est-à-dire le demon d'une ame, il s'empare de toutes ses dépoüilles : c'est ainsi que la femme pecheresse employa ses cheveux à essuyer les pieds du Fils de Dieu. Il faut s'examiner sur ce point, & en tirer des sujets de confiance ou de défiance de la verité de sa conversion.

Cùm autem fortior eo superveniens, vicerit eum, universa arma ejus auferet in quibus confidebat, & spolia ejus distribuet.

Luc. 11. v. 22.

Lacrymis cœpit rigare pedes ejus, & capillis capitis sui tergebat. *Idem 7. v. 38.*

2°. C'est une bonne marque quand un penitent s'applique à retrancher les inclinations, qui quoiqu'elles ne soient pas si mauvaises, portent néanmoins insensiblement à de grands maux : car la fausse conversion tend à allier le vieil homme avec le nouveau, & à imiter ceux dont saint Bernard dit, qu'ils ne se dépoüillent pas du vieil homme, mais qu'ils essayent de le couvrir du nouveau.

veterem hominem non exuunt, sed novo palliant. S. Bern.

3°. On peut juger qu'un penitent est veritablement converti, quand on voit qu'il fait tout ce qu'il peut ; c'est ce qui nous est marqué dans le bon larron ; car n'ayant plus qu'un moment à vivre, il confesse Jesus-Christ, il le défend, il fait charité à son frere ; jamais il n'y eut de tems mieux employé. On peut donc juger le contraire de celui qui ne fait rien de ce qu'il peut, & qui neglige toutes les occasions qu'il a de faire penitence.

Luc. 23. v. 41. & seq.

4°. C'est un bon signe quand la vûë de leurs pechez rend les penitens insensibles au jugement des hommes, comme les Peres remarquent de la femme pecheresse, que le regret de ses pechez la rendit saintement impudente ; & c'est au contraire un mau-

vidistis mulierem in civitate tamosam, malitique fa-

vais signe, quand ses penitens ont tant de discretion, qu'ils oublient qu'ils sont pecheurs.

ma, quæ erat peccatrix, non invitatam irruisse convivio, ubi suus medicus recumbebat, & quæsisse pia impudentia sanitatem. *S. Aug. hom. 23. ex 50.*

Discite quo dolore ardet, quæ flere & inter epulas non erubescit . . . sed ecce quia turpitudinis suæ maculas aspexit, lavanda ad fontem misericordiæ cucurrit, convivantes non erubuit, &c. *S. Greg. hom. 33. in Evang.*

5°. C'est encore une marque presque infaillible de conversion, quand il paroît que la grace a surmonté la passion dominante, & que le penitent est changé entierement à l'égard de sa principale attache, comme il parut dans saint Pierre, qui ayant été avant sa conversion plein de presomption & d'ardeur, ne fit paroître aprés sa conversion que douceur & humilité.

6°. On doit faire le même jugement de celui qui écoute avec attention la parole de Dieu, qui en est penetré, qui la discerne, qui la suit, qui l'aime: car il est écrit, *que celui qui est de Dieu, entend la parole de Dieu.*

Qui ex Deo est, verba Dei audit.

Propterea vos non auditis, quia ex Deo non estis. *Joan. 8. v. 47.*

7°. Enfin on peut prendre pour une marque certaine de conversion, quand

2°. C'est une bonne marque quand un penitent s'applique à retrancher les inclinations, qui quoiqu'elles ne soient pas si mauvaises, portent néanmoins insensiblement à de grands maux : car la fausse conversion tend à allier le vieil homme avec le nouveau, & à imiter ceux dont saint Bernard dit, qu'ils ne se dépoüillent pas du vieil homme, mais qu'ils essayent de le couvrir du nouveau.

veterem hominem non exuunt, sed novo palliant. S. Bern.

3°. On peut juger qu'un penitent est veritablement converti, quand on voit qu'il fait tout ce qu'il peut ; c'est ce qui nous est marqué dans le bon larron ; car n'ayant plus qu'un moment à vivre, il confesse Jesus-Christ, il le défend, il fait charité à son frere ; jamais il n'y eut de tems mieux employé. On peut donc juger le contraire de celui qui ne fait rien de ce qu'il peut, & qui neglige toutes les occasions qu'il a de faire penitence.

Luc. 23. v. 41. & seq.

4°. C'est un bon signe [illegible]

vais signe, quand les penitens ont tant de discretion, qu'ils oublient qu'ils sont pecheurs.

ma, quæ erat peccatrix, non invitatam irruisse convivio, ubi suus medicus recumbebat, & quæsisse pia impudentia sanitatem. S. Aug. hom. 23. ex 50.

Discite quo dolore ardet, quæ flere & inter epulas non erubescit . . . sed ecce quia turpitudinis suæ maculas aspexit, lavanda ad fontem misericordiæ cucurrit, convivantes non erubuit, &c. S. Greg. hom. 33. in Evang.

5°. C'est encore une marque presque infaillible de conversion, quand il paroît que la grace a surmonté la passion dominante, & que le penitent est changé entierement à l'égard de sa principale attache, comme il parut dans saint Pierre, qui ayant été avant sa conversion plein de presomption & d'ardeur, ne fit paroître aprés sa conversion que douceur & humilité.

6°. On doit faire le même jugement de celui qui écoute avec attention la parole de Dieu, qui en est penetré, qui la discerne, qui la suit, qui l'aime: car il est écrit, *que celui qui est de Dieu*, [illegible] *parole de Dieu.*

Qui ex Deo est, verba Dei audit.

[illegible] os non auditis, quia ex Deo non estis. [illegible] 7.

[illegible] n on peut prendre pour une [illegible] taine de conversion, quand

un penitent a une grande docilité, & se laisse conduire sans resistance : car la penitence nous doit faire retourner à l'enfance chrétienne;& comme le penitent doit reconnoître qu'il a mal usé de sa lumiere & de sa liberté, il doit soûmettre son esprit & sa volonté à la conduite du Prêtre.

D. Les tentations sont-elles un mauvais signe dans les pecheurs ?

R. Non pas absolument : car l'experience fait voir, dit saint Bernard, que ceux qui déliberent de se convertir, sont plus tentez par la concupiscence de la chair; comme lorsque les Israëlites voulurent sortir de l'Egypte, les Egyptiens les chargerent davantage d'ouvrages de boüe & de brique; mais il faut que les penitens se resolvent à les surmonter avec courage, en s'en servant pour connoître mieux les miseres de la vie presente, & pour soupirer aprés une autre vie, où nous serons exemts de toutes ces miseres ; autrement ils sont en danger, s'ils se laissent vaincre, de tomber dans l'endurcissement du cœur.

Quotidianis discimus experimentis, eos qui converti deliberant, tentari acrius à concupiscentia carnis, & urgeri gravius in operibus luti & lateris, qui Ægyptum egredi, & Pharaonis imperium effugere moliuntur.
S. Bern. de Convers. ad Clericos c. 10.

CHAPITRE XXXIII.

Des differentes dispositions du penitent, & principalement des sentimens qu'il doit avoir du peché & de lui-même.

D. COmment un penitent doit-il regarder les mouvemens qu'il a de se convertir ?

R. Il les doit regarder comme des étincelles de feu allumées sur un pavé glacé, qui s'éteindront bien-tôt s'il n'a soin de les nourrir ; l'ame d'un penitent qui commence, est dans une espece d'enfance ; il en faut avoir le même soin qu'on a des enfans, qui mourroient incontinent si on les abandonnoit.

D. Quel jugement doit porter de soi un pecheur qui se sent coupable de pechez mortels ?

R. Il doit d'abord juger qu'ayant renoncé Jesus-Christ par ses œuvres, il est indigne de participer à son Corps, & ainsi il doit s'en separer lui-même, & trouver bon qu'on l'en separe, afin que

Vnusquisque consideret conscientiam suam, & quando se

par cette exclusion du Sanctuaire visible, il merite de n'être pas exclus du Sanctuaire invisible.

aliquo crimine vulneratum esse cognoverit, prius orationibus, jejuniis, eleemosynis studeat mundare conscientiam suam, & sic Eucharistiam præsumat accipere: si enim agnoscens reatum suum, ipse se à divino altari subduxerit, citò ad indulgentiam divinæ misericordiæ perveniet, quia sicut *qui se exaltat humiliabitur*, è contrario *qui se humiliat exaltabitur*; qui enim, ut dixi agnoscens reatum suum, ipse se humiliter ab altari Ecclesiæ pro emendatione vitæ removere voluerit, ab æterno illo & cœlesti convivio excommunicari penitùs non timebit. *S. Aug. serm. 252. de Temp.*

D. De quelle disposition cette separation doit-elle être accompagnée ?

R. D'une profonde humilité, & d'un trés-grand regret de se voir exclus par sa faute d'un bien qu'il doit considerer comme la seule felicité des Chrétiens sur la terre ; ce qui lui doit donner un grand desir de lever tous les obstacles qui l'empêchent de s'en approcher avec fruit.

Considerate, rogo vos fratres, si hodie aliquis à conventu Ecclesiæ hujus, pro aliquo crimine projiciatur foras, in quanto dolore vel tribulatione erit anima sua. *Ibid.*

D. Cette separation seroit-elle utile à ceux qui y seroient indifferens, & qui ne suppléroient point au défaut de cette nourriture par quelques autres exercices ?

R. Ces personnes seroient semblables

à un malade qui se priveroit des viandes solides à cause de sa maladie, mais qui ne voudroit prendre aucune autre nourriture.

D. Sous quelles images les pecheurs se doivent-ils considerer ?

R. Premierement, sous celle de chiens ; car c'est le nom que l'Ecriture leur donne.

Nolitè sanctum dare canibus. *Matth.* 7. *v.* 6.

Videte canes, videte malos operarios. *Philip.* 3. *v.* 2. Canis reversus ad suum vomitum. 2. *Pet.* 2, *v.* 22. & *Prov.* 26. *v.* 11.
Foris canes & venefici, &c. *Apoc.* 22. *v.* 15.

Secondement, sous celle des lepreux, qui étoient obligez de se separer des autres à cause de leur impureté.

Troisiémement, sous celle du Publicain de l'Evangile, qui se tenoit loin, & n'osoit pas lever les yeux au Ciel.

Publicanus à longè stans, nolebat oculos ad cœlum levare ; sed percutiebat pectus suum, dicens : Deus propitius esto mihi peccatori. *Luc.* 18. *v.* 13.

Quatriémement, sous celle de l'enfant prodigue, qui n'osoit paroître devant son pere, & qui se croyoit indigne d'être appellé son fils.

Pater peccavi in cœlum & coram te, jam non sum dignus vocari filius tuus. *Ibid.* 15. *v.* 21.

D. Les penitens sont-ils privez de

tous plaisirs dans leur penitence ?

R. Saint Augustin répond, qu'un penitent doit être dans une douleur continuelle, & dans une joye continuelle de sa douleur : *Pœnitens semper doleat, & de dolore gaudeat*. En effet si Dieu & les Anges se réjoüissent dans la conversion d'un penitent, il n'est pas juste que les penitens mêmes n'en ayent point de joye ; ainsi sa douleur lui doit être un grand sujet de joye. Il doit regarder comme une grande grace de Dieu de ce qu'il sent les reproches de sa conscience; il le doit prier de les rendre encore plus vifs & plus sensibles : car il est impossible qu'il surmonte l'amour qu'il a pour les choses du monde, que par le plaisir qu'il prendra à celles de Dieu: *Non enim expugnaretur amor temporalium, nisi aliqua suavitate æternorum.*

Gaudium erit coram Angelis Dei super uno peccatore pœnitentiam agente. *Luc.* 15. v. 10.

S. *Aug.* l. 6. de *Mus.* c. 16.

D. Quels sentimens de reconnoissance les pecheurs doivent-ils avoir pour ces desirs de se convertir qu'ils ont reçûs de Dieu ?

R. Ils doivent croire que c'est une grace particuliere & singuliere que Dieu leur a faite ; que c'est lui qui les a prevenus, & non eux qui ont prevenu Dieu; qu'il leur peut dire: *Ce n'est pas vous*

Non vos me elegi-

qui m'avez choisi ; mais c'est moi qui vous ai choisis ; & que si Dieu n'eût fait luire sa lumiere dans leur cœur, ils seroient toujours demeurez dans les tenebres & dans l'ombre de la mort. Car l'homme, dit saint Bernard, est un vent qui va & ne revient pas : chaque peché est de lui-même sans retour, & lorsque l'homme s'est une fois éloigné de Dieu, il s'en éloigne toûjours de plus en plus, à moins que Dieu ne le rappelle.

...stis ; sed ego elegi vos. *Ioan.* 15. *v.* 16.

Habitantibus in regione umbræ mortis, lux orta est eis. *Isai.* 9. *v.* 2.

Semel à facie Verbi egressa vel ejecta, non revertetur oculus ejus, ut videat bona, si non requiratur à Verbo : quasi vero aliud anima nostra sit quàm spiritus vadens & non rediens, si sibi fuerit derelicta. *S. Bern. serm.* 84. *in Cant.*

D. Faut-il que les penitens s'occupent entierement l'esprit des sujets de douleur ?

R. Saint Bernard exhorte les penitens de n'accabler pas leur esprit, en ne l'appliquant qu'à leurs pechez ; mais de le soulager par la pensée de la misericorde de Dieu, & par le souvenir de ses bienfaits.

Suadeo vobis amicis meis, reflectere interdum pedem à molesta & anxia recordatione viarum vestrarum, & evadere in itinera planiora serenioris memoriæ beneficiorum Dei, ut qui in vobis confunditimini, ipsius intuitu respiretis. Est quidem necessarius dolor pro peccatis, & si non continuus, sane interpoletur lætiori recordatione divinæ clementiæ, ne plus pereat. *Id. serm.* 11.

D. Avec quel esprit un penitent doit-il assister au Sacrifice de la Messe ?

R. Il doit reconnoître que selon la pratique ancienne de l'Eglise, il devroit être banni non seulement de la participation, mais de la vûë même des Mysteres, & qu'il n'a pas droit d'offrir le Sacrifice ; ce qui n'appartient qu'aux membres vivans, au lieu qu'en qualité de pecheur il ne tient lieu que de membre pourri, qui a merité d'être éternellement retranché du Corps de Jesus-Christ. Cependant comme l'Eglise n'use plus envers lui de cette juste severité, il doit profiter de cette condescendance; mais pour témoigner à Jesus-Christ la connoissance qu'il a de son indignité, il doit se regarder present à ce Sacrifice, comme le bon larron le fut à celui de la Croix, non pour l'offrir conjointement avec Jesus Christ, mais pour prier seulement Jesus Christ de se souvenir de lui. D'où l'on peut apprendre que dans la diversité des pratiques que l'Eglise suit, on peut toûjours se conformer à son esprit, qui est immuable, & qui tend toûjours à rendre à Dieu le même honneur & à porter les fidéles aux mêmes dispositions d'humilité.

D. En quelle disposition doit être un

penitent à l'égard de ceux qui l'ont offensé ?

R. C'est une obligation particuliere à un penitent d'oublier les injures, & de traiter ses ennemis cõme Dieu l'a traité; c'est ce que l'Evangile nous marque par la parabole du serviteur ingrat, qui ne voulut point remettre une petite dette à son compagnon, aprés que son maître lui eut remis des dettes immenses.

Serve nequam, omne debitu n dimisi tibi, quoniam rogasti me: nonne ergo oportuit & te misereri conservi tui, sicut & ego tui misertus sum ? *Matth.* 18. v. 32. *& seq.*

D. En quoi doit consister le soin qu'un penitent est obligé d'avoir de satisfaire à Dieu ?

R. Il doit consister non seulement à faire ce qui lui est ordonné par le Confesseur, & ce que ses forces lui permettent: mais à ménager tout ce qui lui arrive, tous les maux que la Providence lui envoye, tous les mauvais traitemens qu'il reçoit de la part des hommes, pour la satisfaction de ses pechez, & sur tout à se servir pour reparer les fautes de sa vie, de certaines occasions singulieres qui n'arrivent que rarement en la vie, comme de défendre un innocent opprimé, de souffrir quelque injure signalée.

CHAPITRE XXXIV.

Comment se doivent comporter ceux qui n'ont pas assez de force pour faire penitence ; & qu'elle ne consiste pas toûjours dans les peines & les changemens exterieurs.

D. QUe doivent faire ceux qui n'ont point de forces corporelles pour pratiquer des austeritez ?

R. Ils doivent tâcher de suppléer à ces austeritez par les œuvres qui sont en leur puissance ; par les charitez, s'ils sont riches ; par les œuvres de misericorde spirituelles, s'ils ont occasion de les pratiquer ; par le silence, par la patience, par la priere, par l'adoration continuelle de Dieu, par des actions de grace, par la pratique de l'humilité. Enfin, comme dit saint Augustin, que la charité n'est jamais pauvre, & qu'elle trouve toûjours de quoi donner ; parce que si elle ne donne de l'argent, elle donne des prieres, du support, &

Charitas cum impenditur, non deficit. S. *Aug. l.* 12. *cont.*

d'autres choses qu'elle a en sa puissance. On peut dire de même que la penitence n'est jamais dans l'indigence des moïens de satisfaire à Dieu ; parce que Dieu ne demande que ce que nous pouvons, & que si nous ne pouvons rien, il se contente de nos desirs.

Fauft. ca. 34. Non habet extrinsecus facultaté, sed habet intrinsecus charitatem ; de charitate quanta erogat, & non finitur ? Etenim si habet foris facultatem, dat ipsa charitas, sed ex eo quod habet ; si autem non invenit fori quod det, dat benevolentiam, præstat consilium si potest, præstat auxilium si potest. Ad extremum si nec consilio, nec auxilio adjuvare potest, vel voto adjuvat, vel orat pro contribulato..... habet semper unde det, cui plenum pectus est charitate. *Id. in Ps. 36. serm. 2.*

D. Quel est le sens de cet avis qu'on donne aux penitens de travailler plus au changement interieur de leur cœur, qu'à faire des retrãchemens exterieurs ?

R. Il ne veut pas dire qu'il ne faille pas retrancher tout ce qu'il y a de déreglé dans l'exterieur. Par exemple, qu'une femme ne doive pas corriger d'abord l'immodestie de ses habits ; car il est certain qu'il faut renoncer à tout ce qui est peché, & qui porte au peché ; mais il veut dire deux choses ; l'une, qu'il ne faut pas surprendre le monde par de grands changemens extérieurs, qui quelquefois ne sont pas necessaires, avant que d'avoir changé son interieur,

& être devenu capable de soutenir cet état. La seconde, qu'il ne faut pas s'appliquer uniquement aux pechez exterieurs, mais qu'il faut donner une grande partie de son soin à se purifier des pechez interieurs, comme l'orguëil, l'amour du monde & de soi-même, l'estime de son jugement, & l'ambition secrette, & autres défauts spirituels.

D. Que veut dire l'avis de saint Bernard, qu'il faut déraciner le peché, & ne se contenter pas de couper seulement la surface ?

R. Ce saint Docteur nous veut enseigner par là, que comme les pechez exterieurs tirent leur source dans quelque défaut interieur, un penitent sincere doit tâcher de le découvrir, & de le retrancher aprés l'avoir découvert ; autrement le même saint Bernard traite cette conversion apparente d'une fiction execrable, parce que les pechez ne manqueront pas de pousser de nouveau, si la passion qui les a produits, est encore dominante dans le cœur. Il faut donc d'abord détruire la domination de la passion, & ensuite travailler à l'éteindre; mais il ne faut pas esperer qu'elle le soit si facilement, ni juger la conversion fausse, quand les vices ne sont pas par-

An vero aliud est quàm fictio execranda, si peccatum superficie tenus radas, non intrinsecus eradices. S. *Bern. ser.* 2. *de Assump. beatæ M.*

Certus esto quoniam pullulabit uberius...... nam & inventa occasione, ebullire saniem quæ latebat in ulcere, & excisam,

faitement déracinez ; car c'est l'ouvrage de toute la vie.

non extirparam arborem in sylva pullulare videas densiorem. Ibid.

CHAPITRE XXXV.

De l'esprit de Penitence.

D. NE doit-il plus y avoir de distinctiō entre un pecheur converti, & qui a sujet de croire qu'il a reçû l'absolution de ses pechez, & un Juste qui a conservé l'innocence de son Batême ?

R. Il y en avoit autrefois de fort grandes, même à l'exterieur, par l'exclusion perpetuelle des Ordres sacrez qui étoit jointe à la penitence, & par plusieurs autres choses, dont les penitens étoient privez toute leur vie : mais cette difference est reduite à l'interieur ; & celle-là étant fondée sur l'esprit de l'Eglise, qui ne change point, doit toûjours subsister dans l'esprit des penitens.

D. En quoi consiste cette difference ?

R. En plusieurs choses qui peuvent être renfermées dans ce qu'on appelle l'esprit de penitence, qui comprend plu-

sieurs dispositions. Tout penitent doit supposer que la vie qu'il reçoit par le Sacrement de Penitence, principalement en ce tems où l'absolution n'est pas precedée par de grandes œuvres de penitence, & par de longs exercices de pieté; que cette vie, dis-je, est extrêmement foible, & que la grace qu'il a acquise par l'absolution, ne lui donne pas le pouvoir de conserver cette vie, s'il n'a soin de l'augmenter par de continuels exercices de pieté: les grands pechez sont comme des maladies mortelles & des fiévres continuës, l'absolution en ôte le dãger; mais il reste dans l'ame de grandes suites & de longues infirmitez, qu'il faut travailler à guerir. Quand même par les exercices de la penitence il auroit recouvré une santé parfaite & une grande force contre les tentations, il doit toûjours se traitter en pecheur, & être dans un grand abaissement interieur, par lequel il se mette au dernier rang de l'Eglise, & cet abaissement doit être fondé sur plusieurs veritez.

Premierement, sur l'incertitude du pardon : car on est certain que l'on a perdu la grace par le peché mortel, mais il n'y a pas de certitude qu'on l'ait recouvrée, & cette incertitude qui n'empêche

n'empêche pas la juste confiance, doit humilier les penitens & les obliger de s'abaisser, au moins au-dessous des innocens; cette incertitude est beaucoup plus grande, si l'on n'a pas fait une penitence austere. Car si, selon ce que dit saint Gregoire, ceux-mêmes qui font une penitence rigoureuse, ont à peine la confiance que leurs pechez leur soient remis, comment ceux qui l'ont faite d'une maniere négligente, peuvent-ils être sauvez?

Omne quod agunt, metuunt, dū cautè considerant ante quantum judicem stabunt. Intuentur potentiam illius magnitudinis, & pensant quanto reatu contriti sunt propriæ infirmitatis. Considerant prava quàm stricte judicet, & perituros se absque ambiguitate præsciunt; si remota pietate judicentur. Quia & hoc ipsum quoque quod justè vivere videmur, culpa est, si vitam nostram cùm judicat, hanc apud se divina misericordia non excusat. *S. Greg. in Iob. l. 8. c. 9.*

Ce sentiment d'humiliation que le pecheur doit avoir en lui-même, est fondé en second lieu sur ce que les Peres ont crû qu'il étoit rare que la grace dās laquelle on est rétabli par la penitence, soit égale à celle du Batême. C'est ce que nous apprenons de saint Chrysostome: La penitence, dit ce saint Docteur, ne rétablit point l'ame dans cette splendeur, qu'elle avoit reçûë dans le Batême. Et saint Ambroise nous assure,

Pœnitentiæ autem est, eos qui novi facti sunt, deinde in peccatis invetera-

que la penitence perseverante peut à la verité esperer l'exemption de la peine, mais non pas la gloire de la vertu. C'est ce qui a fait dire aux Peres du Concile de Trente, qu'on ne parvient point à ce renouvellement total & entier que l'on a acquis par le Batême, si ce n'est par de grands gemissemens & par de grands travaux.

verunt, liberare à vetustate, solidosque reddere; ad illum autem splendorem non licet reducere. *S. Chrysost. hom. 9. in epist. ad Hebr.*

Talis actio pœnitentiæ si fuerit perseverans, audebit sperare, etsi non gloriam, certè pœnæ vacationem. *S. Amb. l. de lapf. Virg. c. 8.*

Vide Greg. hom. 20. & Synod. commonit. c. 12.

Ad quam tamen novitatem & integritatem, per Sacramentum pœnitentiæ, sine magnis nostris fletibus & laboribus, divina id exigente justitiâ, pervenire nequaquam possumus. *Concil. Trid. sess. 14. c. 2.*

Troisiémement, l'homme par le peché s'est rendu indigne de l'usage de toutes les créatures; mais ce droit d'user des créatures, lui est rendu en un plus grand dégré dans le Batême que dans la Penitence. C'est pourquoi ç'a toûjours été la doctrine des Peres, qu'il y a bien des choses dont l'usage est permis à ceux qui ont conservé leur innocence, & que les penitens doivent s'interdire; & c'est la raison pour laquelle les penitens autrefois étoient exclus non seulement des Ordres, mais des charges & des emplois seculiers, & même

Tanto à se debet licita abscindere, quanto se meminerit & illicita perpetrasse. *S. Greg. hom. 20. in Evang.*

en certains cas du mariage pour toute leur vie. Que si l'Eglise n'observe pas à present cette rigueur exterieure, il est du devoir de chaque penitent d'entrer dans son esprit qui est invariable, & de se distinguer toute sa vie des innocens, en se privant plus qu'eux de l'usage des choses licites.

Les Peres ordonnent aux penitens de ne pas oublier leurs pechez, aprés en avoir obtenu le pardon ; & saint Chrysostome entr'autres, inculque fortement cette verité au peuple d'Antioche. Or ce souvenir des pechez n'a pour fin que d'entretenir l'esprit des penitens dans une humiliation continuelle ; car c'est une chose inutile de se souvenir de ses pechez, si l'on ne s'en humilie.

Sed oportebat nos non solum scire & confiteri, quia multa in nobis delicta sunt, verum & unumquodque peccatum, & majus, & minus, quasi in libro, ita in corde nostro habere descriptum, idque frequentius recensere, atque ante oculos ponere, & tanquam hæc nuper admissa lugere. Tantum enim boni confert meminisse frequentius hominem peccati sui, ut etiam Paulum Apostolum videamus, ea quæ abolita jam fuerant & deleta, adducere in medium, quoniam recordationes peccatorum, & luctum gemitumque sciebat animæ prodesse.... oportet ergo recordari nos priora delicta, etiam ea pro quibus veniam consecuti sumus, ut intuentes quam ingentem modum debiti remisit nobis Deus, & amplius eum diligere possimus, & verecundiam pudoremque concipere.... recordandæ namque sunt nobis multitudines peccatorum, recordanda conscientia maculata, quæ utique cum stimulare nos cœperit, nequaquam elationi, aut arrogantiæ locum relinquet. *S. Chrys. l. 2. de Compunct. cordis, Vide eumd. hom. 22. ad pop. Antioch.*

L'enfant prodigue, qui est le modelle des penitens, est aussi le modelle de cette disposition, par ces paroles que l'Evangile lui met dans la bouche: *Mon Pere, dit-il, j'ai peché contre le Ciel & contre vous, faites-moi comme à un de vos mercenaires* : car cela marque qu'un penitent ne doit plus prétendre jamais en cette vie d'être traité comme les enfans ; & quoique Dieu puisse agir autrement envers lui par les graces qu'il lui fait, néanmoins cette disposition de ne prétendre pas au traitement de ceux qui n'ont point offensé Dieu par des crimes, doit être dans le cœur de tous les vrais penitens. Et c'est la cause de l'abaissemẽt dans lequel l'Eglise les a tenus durant tant de siecles, quoiqu'il se puisse fort bien faire que par ces exercices, les penitens parviennent à un plus haut degré de grace que les innocens.

Pater, peccavi in cœlum, & coram te: jam non sum dignus vocari filius tuus: fac me sicut unum de mercenariis tuis. Luc. 15. v. 19.

D. Celui qui est veritablement converti, doit donc ressentir continuellement une vive douleur de ses pechez ?

R. Il n'est pas toûjours au pouvoir des penitens de demeurer dans le même degré de douleur sensible, qui est d'ordinaire plus grand dans ceux qui commencent ; mais la douleur veritable & spirituelle doit toûjours croître en eux

à mesure qu'ils avancent. Il est juste que les penitens considerent que si l'on n'impose pas presentement des penitences aussi rigoureuses que l'on faisoit autrefois ; ce n'est pas que l'Eglise d'apresent juge qu'il y eût de l'excés dans la severité de l'ancienne Eglise, ni que les crimes ne meritassent pas d'être punis avec cette rigueur ; mais c'est qu'elle trouve les Chrétiens d'aujourd'hui trop foibles pour la supporter. Puis donc qu'on n'adoucit la rigueur de la penitence, que par une condescendance à la foiblesse de l'homme, il est juste qu'ils se croyent obligez de payer quand ils sont fortifiez, ce dont ils n'ont été dispensez qu'à cause de leur foiblesse. Ainsi, comme il s'agit de satisfaire le même Dieu pour les mêmes crimes, si on ne le fait pas par des exercices aussi penibles qu'autrefois, il faut au moins tâcher de compenser cela par une humiliation continuelle ; car la regle du Christianisme est de faire tout ce qu'on peut.

CHAPITRE XXXVI.

Des Indulgences.

D. En quoi les Indulgences appartiennent-elles à la doctrine de la Penitence ?

R. En ce qu'elles sont destinées pour suppléer à une partie de la satisfaction.

D. Qu'est-ce que l'Indulgence ?

R. L'Indulgence est une grace que l'Eglise fait à ceux qui sont vraiment penitens, en leur remettant une partie des peines qui sont dûës à leurs pechez.

D. L'Eglise ne pourroit-elle point remettre toute la penitence dûë au peché ?

R. La contrition, la confession, la satisfaction, sont comme la matiere du Sacrement de Penitence, selon le Concile de Trente : il n'est pas au pouvoir de l'Eglise d'ôter à ce Sacrement une partie de sa matiere ; c'est pourquoi les Bulles ordonnent dans les Jubilez de donner aux pecheurs des penitences salutaires.

Seff. 14. cap. 11.

2°. L'Eglise ne peut aussi avoir intention de détruire un Commandement de Jesus-Christ. Or c'en est un que de faire des fruits dignes de penitence, quand on a péché. C'est pourquoi le sçavant Pere Lupus Docteur de Louvain, soûtient dans son traité des Indulgences, qu'il faut, selon saint Cyprien, pour gagner l'Indulgence, que la penitence approche de l'entiere satisfaction, & que dans les Jubilez ou quelques autres Indulgences que ce soit, tous n'obtiennent pas une Indulgence entiere; mais qu'ils en obtiennent plus ou moins, selon que par leur penitence & par le merite de leurs bonnes œuvres, ils approchent plus de cette entiere satisfaction.

Secunda conditio (ad effectum Indulgentia) sunt vera cordis contritio, ex ipsa procedentes lacrymæ, & varia piæ pœnitentiæ opera quibus peccator redditur vicinus satisfactioni. Hisce enim duntaxat vicinis esse indulgendum, constanter docuit sanctus Cyprianus . . . . . . eadem de causa, ad lucrandam indulgentiam, Apostolica Sedes pœnitentibus passim imponit etiam orationes intra certam basilicam, eleemosynas, atque jejunia, ut ipsos ita faciat vicinos satisfactioni . . . . . attamen istarum, quoad varios pœnitentes, sunt varii effectus. Locum hic habet laudata per Gelasium II. regula : Quilibet indulgentiæ fructum percipit, juxta modum suæ pœnitentiæ ac meritorum. *Lupus dissert. de Indulg. c.* 10.

D. Quel effet peut donc avoir la conduite de ceux qui sous prétexte des Indulgences, se dispensent presque entierement de la penitence?

R. Celui de se priver du fruit des Indulgences, ou de diminuer le profit qu'ils en auroient tiré ; & au contraire ceux qui se portent avec ardeur à la penitence, au tems du Jubilé, & autres Indulgences, meritent par cette conduite d'obtenir la grace de l'Indulgence plus pleinement.

D. Que fera donc l'Indulgence, si l'on fait dans ce tems-là même autant de penitence que dans un autre ?

R. Il y a toûjours tant de disproportion entre les penitences que l'on fait en ce tems-ci, & la satisfaction pleine que l'on doit à Dieu, que l'on ne doit pas craindre qu'il n'y ait plus lieu à l'Indulgence en les accomplissant.

D. Quelle intention doivent avoir ceux qui desirent de gagner les Indulgences ?

R. C'est premierement, de glorifier Dieu ; car Dieu est glorifié par la misericorde qui n'est pas contraire aux regles de la justice. Or l'Indulgence que l'Eglise accorde à ceux qui ont accompli une partie de leur penitence, n'est pas contraire à la Justice de Dieu. On peut donc avoir intention de glorifier la misericorde de Dieu, lorsqu'on

la reçoit ; comme c'est aussi l'intention de l'Eglise, lorsqu'elle l'accorde.

Secondement, on doit aussi avoir intention de satisfaire plus pleinement à la Justice de Dieu ; car la foiblesse du corps, & les imperfections que l'on mêle dans la penitence, empêchent d'accomplir pleinement le desir que l'on doit avoir que la Justice de Dieu soit satisfaite ; ce qui nous doit porter à rechercher cette grace de l'Eglise, qui supplée à l'imperfection de la penitence par une application particuliere des merites de Jesus-Christ & de l'Eglise.

D. Ceux qui auroient lieu de croire qu'ils ont gagné l'Indulgence, ne doivent-ils plus se mettre en peine de pratiquer des œuvres de penitence ?

R. Comme les œuvres de penitence peuvent être considerées en deux manieres ; l'une, comme des reparations que l'on offre à Dieu pour les pechez que l'on a commis ; l'autre, comme des remedes pour des infirmitez que l'on a contractées : on ne devroit pas laisser de les pratiquer en ce dernier sens pour guerir les maladies de l'ame, qui demeurent aprés la remission des pechez. Ainsi quelque Indulgence qu'on reçoive, on a toûjours besoin de mortifier son

corps pour le reduire en servitude, de donner l'aumône pour se guerir de l'avarice, de s'humilier pour abaisser son orgueïl, de prier & de se recueillir pour éviter de succomber aux tentations.

D. Le pouvoir que l'Eglise a de donner des Indulgences, n'est-il point marqué dans l'Ecriture ?

R. Il l'est clairement par l'exemple de l'incestueux de Corinthe, à qui saint Paul fit grace d'une partie de la peine, à laquelle il l'avoit lui-même condamné ; car cette grace étoit une veritable Indulgence.

Sufficit illi qui ejusmodi est, objurgatio hæc quæ fit à pluribus, ita ut è contrario magis donetis, & consolemini : ne fortè abundantiori tristitiâ absorbeatur, qui ejusmodi est ; propter quod obsecro vos, ut confirmetis in eum charitatem. 2. Cor. 2. v. 6. & seq.

D. En a-t-on quelque preuve dans la tradition ?

R. Le rétablissement dans l'Eglise, que les martyrs obtenoient pour ceux qui étoient tombez, étoit une veritable Indulgence ; ce qui fait voir qu'elles ont toûjours été en usage dans l'Eglise.

D. Quel est le trésor dont on dit que l'Eglise fait part aux fidelles, quand elle leur accorde des Indulgences ?

R. C'est le trésor des satisfactions de Jesus-Christ qui est infini, & même

celui des merites de la Vierge & de tous les Saints, par l'application desquels elle décharge les pecheurs d'une partie de leur penitence, suivant les regles que Jesus-Christ lui en a laissées dans les Ecritures & dans la tradition.

D. Des Indulgences qui ne seroient pas conformes à ces regles ; seroient-elles de quelque utilité aux ames ?

R. Les merites de Jesus-Christ & des Saints sont toûjours entre les mains de Dieu, qui n'acquitte les ordonnances de ses Ministres que lorsqu'elles sont conformes à ses regles.

CHAPITRE XXXVII.

Des pechez veniels. Qu'on ne doit pas negliger d'en faire penitence.

D. LEs pechez véniels obligent-ils à la penitence ?

R. Comme les pechez veniels sont contraires à la justice, ils obligent à la penitence ; puisque cette justice les condamne, & qu'elle oblige les hommes de

les condamner & de travailler à les reparer. Ainsi comme ils sont continuels, ils obligent à une penitence continuelle; ce qui a fait dire au Concile de Trente, après les Peres, que la vie d'un Chrétien doit être une penitence continuelle.

... & totius Christianæ vitæ, quæ perpetua pœnitentia esse debet. Conc. Trid. sess. 14. in decret. doct. Sac. Extr. unct.

D. Pourquoi cette penitence est-elle necessaire?

R. Elle est necessaire non seulement pour satisfaire à la Justice de Dieu, mais aussi pour éviter l'amas des pechez veniels.

D. Qu'est-ce qu'il y a de si dangereux dans cet amas?

R. Il faut l'apprendre des Peres & principalement de saint Augustin, qui le remarque souvent dans ses Ouvrages, comme dans le Sermon 96. où il parle ainsi: Ne méprisez pas les pechez veniels, parce qu'ils sont petits; mais craignez-les parce qu'ils sont en grand nombre. Écoutez, mes freres, ce que j'ai à vous dire sur ce sujet. Il est vrai que ces pechez sont legers, qu'ils ne sont pas grands, ce ne sont pas de ces bêtes furieuses qui font mourir d'un seul coup; mais les petites bêtes ne laissét pas aussi

Noli illa contemnere, quia minora sunt, sed time quia plura sunt. Attendite fratres mei, minuta sunt; non sunt

de causer la mort. La nature de l'homme est si foible, que les plus petites bêtes suffisent pour le détruire. Soyez donc attentifs à vos pechez veniels, parce qu'étant petits, ils vous pourroient échaper ; & soyez en garde contre ces pechez, parce qu'ils sont en grand nombre. Qu'y a-t-il de plus petit que des grains de sable ; mais, si vous en chargez trop un navire, vous le ferez couler à fond. Qu'y a-t-il de plus petit que des gouttes de pluye ? cependant elles forment des fleuves & renversent des maisons. Il dit la même chose en plusieurs autres lieux ; & les autres Peres en parlent de même.

magna. Non est bestia quasi leo, ut uno morsu guttur frangat, sed & plerumque bestiæ minutæ multæ necant .... sed infirma est natura humana, quæ etiam minutissimis bestiis interimi potest. Sic & modica peccata: attendite quia modica sunt, cavete quia plura sunt. Quàm minutissima sunt grana arenæ, si arenæ amplius in navem mittatur, mergit illam ut pereat. Quàm minutæ sunt guttæ pluviæ, nonne flumina implent & domus dejiciunt? *S. Aug. serm. 96. de Temp. c. 11.*

Ista omnia si colligantur contra nos, num ideo non premunt, quia minuta sunt? quid interest utrum te plumbum premat, an arena? plumbum una massa est, arena, multa grana sunt, sed copia te premunt; minuta sunt peccata, non vides de guttis minutis flumina impleri, & fundos trahi? Minuta sunt, sed multa sunt. *Id. serm. 48. de divers. c. 9.*

Vide apud eumdem in Ps. 39. in Ps. 66. in Ps. 93. & Epist. 118.

D. L'amas des pechez veniels peut-il faire un peché mortel ?

R. Les pechez veniels ne font pas un

peché mortel, tant qu'on les suppose veniels; mais ce qui arrive quand on laisse affoiblir l'ame par cette multitude de pechez, est ou qu'elle tombe en quelque peché mortel, ou qu'elle met sa fin derniere dans les choses dont l'amour n'étoit auparavant que veniel; ce qui rend cet amour un peché mortel.

D. Comment cela s'entend-il?

Vide S. Th. 1. 2. q. 73. art. 8. & 2. 2. q. 10. a. 3.

R. C'est que, selon saint Thomas, toute attache venielle devient mortelle, lorsque l'homme en fait sa fin derniere, & y rapporte sa vie. Or ceux qui s'accoûtument ainsi à commettre quantité de pechez veniels, viennent par-là à un état dans lequel Dieu n'est plus leur fin, & son amour n'est plus le maître de leur cœur, outre qu'ils tombent par-là inévitablement dans le peché de l'omission de la penitence; & comme la vie chrétienne doit être une vie de penitence, selon ce que nous venons de rapporter du Concile Trente, il s'ensuit qu'une vie sans penitence n'est pas une vie chrétienne.

D. Par quels moyens empêche-t-on cet amas de pechez veniels qui défigure l'ame & la dispose à la mort?

Deux miseri-

R. On y remedie par les œuvres de misericorde, par les jeûnes & les autres

actions de penitence ; & sur tout par l'Oraison-Dominicale, qui est particulierement destinée à cet effet.

cors videns nostram fragilitatem, posuit contra remedia. Quæ sunt remedia? eleemosynarum, jejuniorum, orationum, ipsa sunt tria. S. August. serm. 96. de Temp.

Exercete vos in misericordia, exercete vos in eleemosynis, in jejuniis, in orationibus. His enim purgantur quotidiana peccata. S. Aug. Ibid.

D. Est-il utile d'y employer aussi le Sacrement de Penitence ?

R. Cela est sans doute trés-utile ; & quoique ce moyen ait été pratiqué le dernier, neanmoins l'Eglise l'approuve & l'autorise ; & ceux qui le pratiquent selon son esprit, en reçoivent de grands fruits.

D. Ce moyen dispense-t-il de la pratique des autres, sçavoir des prieres, des aumônes, & des autres œuvres de penitence ?

R. Nullement, & il ne peut être utile que lorsque l'on le joint à ces autres moyens ; ce qui s'entend lorsqu'on le peut faire. La raison en est que même dans la confession des pechez veniels, il faut en avoir de la douleur ; qui certainement ne seroit pas veritable, si elle ne nous portoit à la punition du peché. C'est pourquoi saint Augustin dit, que

Quidquid autem in

ces pechez doivent être expiez, non par une douleur sterile, mais par les sacrifices de misericorde. Ce moyen ne supplée donc aux autres, que lorsque l'on est dans l'impuissance de les pratiquer, & il doit au moins être joint à la priere.

P... non dolore sterili, sed misericordiæ sacrificiis expiatur. *Id. Epist.* ...

D. Que s'ensuit-il de cette doctrine des Peres touchant les pechez veniels ?

R. Il s'ensuit que bien de gens qui croyent être dans la voye du salut, parce qu'ils ne commettent point de crimes grossiers, n'y sont nullement, & sont au contraire dans une voye de perdition : car ils amassent continuellement des pechez veniels par la negligence de leur vie, & ne les reparent point par une penitence continuelle; ce qui les fait à la fin tomber dans la mort, & les prive de l'amour de Dieu, comme nous venons de le montrer. Et c'est en vain qu'ils pensent s'en décharger par la confession aux Prêtres : car comme cette confession suppose la douleur; & comme cette douleur doit renfermer la vie de penitence, quand on la peut faire, il est clair que ne menant point une vie de penitence, ils n'ont point de douleur, & par consequent que leurs confessions ne leur servent de rien. Ainsi sans s'arrêter à disputer s'il y a peché mortel à aller

au bal, à la comedie, aux ſpectacles, &c. il eſt certain au moins qu'une vie compoſée de tout cela n'eſt point une vie chrétienne, & que l'on y amaſſe des pechez en ſi grand nombre, que l'ame en eſt bien-tôt ſubmergée, ſelon la doctrine des ſaints Peres.

CHAPITRE XXXVIII.

Comment il faut remedier aux pechez veniels, & des avantages que l'on en peut retirer.

D. Y A-t-il des Saints qui ſoient exemts de tous pechez veniels ?

R. Le Concile de Trente dit, que l'Egliſe croit que la ſainte Vierge en a été entierement exemte ; mais à l'égard des autres, quand même ils ſeroient auſſi ſaints que les Apôtres, il faut qu'ils diſent avec eux : *Si nous diſons que nous n'avons point de peché, nous nous ſéduiſons nous-mêmes, & la verité n'eſt point en nous.* Ainſi, puiſque la penitence pour les pechez veniels, eſt une choſe commune à tous les juſtes, &

Seſſ. 6. de Iuſtif. Can. 23.

Si dixerimus quoniam peccatum non habemus, ipſi nos ſeducimus, & veritas

In nobis non est. 1. Joan. 1. v. 8.

un moyen necessaire pour conserver la justice, il est trés-important d'en être bien instruit.

D. Que faut-il donc faire quand on a commis quelques pechez veniels?

R. Il faut songer d'abord à arrêter le progrés du peché : car le peché s'augmente, soit en continuant, soit par le trouble, où le diable jette les ames par leurs chûtes venielles; il faut donc aussitôt rentrer humblement dans la paix. C'est l'avis de saint François de Sales, qui ne veut pas qu'on se mette en colere, parce que cette colere vient souvent d'orgueil contre soi, mais que l'on ramene doucement son cœur à Dieu.

La seconde chose qu'il faut faire, c'est d'avoüer devant Dieu son peché avec un profond rabaissement du cœur.

Il faut en troisiéme lieu reconnoître devant Dieu la fragilité de nôtre nature, la force de nos mauvaises habitudes, & le besoin continuel que nous avons de la grace, sans laquelle les objets du monde nous entraîneroient dans le precipice.

On doit enfin élever son cœur à Dieu par Jesus-Christ, & concevoir des sentimens de confiance, en lui disant avec saint Augustin, que nous esperons par

les merites de nôtre mediateur, qu'il guerira toutes nos langueurs & toutes nos foiblesses : *Meritò spes valida in illo est quod sanabit omnes languores meos.*

Il est encore à propos de former la resolution, d'en faire quelque penitence raisonnable ; ce qui se doit entendre neanmoins des fautes un peu plus remarquables: l'attention à faire des penitences particulieres pour toutes les fautes generalement, pourroit tenir l'esprit dans une gêne qui lui seroit plus nuisible qu'elle ne lui pourroit être utile. Il y en a donc à l'égard desquelles il suffit d'élever son cœur à Dieu, & de les comprendre dans l'Oraison Dominicale, qui en est le remede. C'est aprés cette préparation qu'il est bon de s'en confesser au Prêtre.

D. Pourquoi Dieu permet-il que les Justes succombent encore si frequemment à des fautes venielles ?

R. C'est pour leur procurer par-là plusieurs avantages considerables, que l'on peut reduire à ceux-ci.

Premierement, la plus grande maladie de l'homme est l'orgueil. Or les fautes sont souvent plus efficaces pour les guerir que les vertus ; l'ame en de-

vient plus humble & plus défiante d'elle-même.

Secondement, ces fautes accoûtument l'ame qui en sçait profiter, à tenir le cœur suspendu vers Dieu, pour n'y laisser rien entrer qui ne vienne de son esprit.

Troisiémement, elles font voir à l'ame non seulement ce qu'elle a été & ce qu'elle seroit, si Dieu la laissoit aller à elle-même, mais ce qu'elle est actuellement; c'est-à-dire, qu'elles lui font connoître que l'infection dont elle est toute soüillée, est prête d'entrer par tous les objets qui frappent les sens, à moins que Dieu n'empêche leur impression.

Quatriémement, ces fautes impriment dans l'ame par cette vûë l'esprit d'une crainte salutaire, qui la porte à recourir à Dieu par la priere, & à lui dire avec David : *Seigneur, sauvez-moi, parce que les eaux du monde & sa corruption ont penetré jusqu'à mon ame.*

Salvum me fac Deus, quoniã intraverunt aquæ usque ad animã meã. *Psal. 66. v. 2.*

Cinquiémement, elles donnent lieu à l'ame de se regarder comme étant encore captive de mille objets, & liée

d'une infinité de chaînes capables de l'attirer dans le precipice ; ce qui l'oblige de crier à Dieu qu'il la délie, qu'il rompe ses chaînes.

Sixiémement, elles lui font comprendre la difficulté qu'il y a à se guerir de ses foiblesses ; ce qui l'oblige d'une part de recourir à Dieu avec ardeur & humilité, & de l'autre à s'appliquer avec force, avec courage, & avec perseverance à resister aux pieges de la concupiscence, & aux illusions de son propre esprit.

CHAPITRE XXXIX.

De la Confession des pechez veniels.

D. QUels sentimens doit-on avoir de la confession des pechez veniels ?

R. Ceux du Concile de Trente ; sçavoir, qu'elle n'est pas absolument necessaire, mais qu'elle est utile & qu'elle peut être pratiquée avec un trés-grand fruit.

venialia quibus à gratia Dei non excludimur, & in quæ

frequentius labimur, quanquam recte & utiliter, citraque omnem præsumptionem in confessione dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, taceri tamen citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt. *Concil. Trid. sess.* 14. c. 5.

D. Est-elle utile à tous ceux qui la pratiquent ?

R. Non ; car il n'est pas impossible d'en abuser non plus que de tous les autres Sacremens.

D. Qui sont ceux qui en abusent ?

R. Ceux qui n'ont pas les deux conditions necessaires pour en profiter, qui sont, selon saint François de Sales, une douleur sincere de les avoir commis, & un desir veritable de s'en corriger.

Introd. l. 2. c. 19.

D. Faut-il donc un dessein ferme de se corriger de tous les pechez veniels dont on s'accuse, de même que des mortels ?

R. Quoiqu'il faille avoir un desir sincere & une vraie resolution d'éviter les pechez veniels, aussi-bien que les pechez mortels, il n'est nullement necessaire que ces desirs soient dans un même degré de fermeté : car comme il est possible d'éviter tous les pechez mortels, & que c'est même le plus bas état de la vie chrétienne que de n'en commettre point, la resolution que l'on doit avoir de les éviter, doit être jointe à

l'effet ; mais comme il est impossible d'éviter tous les pechez veniels, la resolution de les éviter doit être plûtôt un dessein de travailler à les éviter, un desir sincere de n'en plus commettre, qu'une esperance ferme qu'on les évitera absolument ; puisque nous sçavons au contraire que tant que nous serons en cette vie nous ferons toûjours des fautes venielles: c'est pourquoi l'ame se peut & se doit souffrir elle-même dans les recidives, à l'égard des pechez veniels ; mais il faut absolument qu'elle change, & qu'elle se corrige à l'égard des pechez mortels, & elle n'a pas lieu de se croire convertie, quand elle ne se peut rendre témoignage d'un changement effectif.

Il y a bien de la difference, dit saint Augustin, entre des pechez, à l'égard desquels il faut changer de vie, & ceux à l'égard desquels on peut tolerer sa vie. Il faut changer de vie à l'égard de quelques-uns: si vous étiez fornicateur, il faut cesser de l'être ; si vous étiez homicide, il faut ne l'être plus ; si vous alliez consulter les Astrologues, & autres qui perdent les ames par des superstitions sacrileges, il faut absolument renoncer à ces pratiques: car ne

Aliud est ubi mutes vitam, aliud est ubi toleres vitam. Illa mutanda est: si mœchus eras, noli mœchus esse: si fornicator eras, noli fornicari; si homicida, noli esse homi-

croyez pas que ces sortes de pechez puissent être purifiez par des aumônes, si vous ne vous en corrigez effectivement.

cidæ; fibus ad mathematicum, aut ad cæteras pestes sacrilegas, jam desine. Arbitraris hæc, nisi fieri desinant, quotidianis eleemosynis posse mundari? *S. Aug. serm. 96. de temp. c. 11.*

D. Quels sont donc ceux dont on se purifie par des aumônes?

R. Ce sont les pechez que le même saint Augustin appelle journaliers, soit que ce soient des pechez de la langue; comme, par exemple, quelque parole dure, soit qu'on se laisse aller à des ris immoderez, où à d'autres petits déreglemens de cette nature.

Saint Bernard enseigne la même chose. La penitence journaliere, dit-il, peut suffire pour le salut dans les pechez ordinaires, dont nous ne sçaurions nous abstenir; mais dans les pechez considerables, qui donnent la mort à l'ame, il ne faut pas se contenter de s'en repentir; mais il faut aussi s'en abstenir, c'est-à-dire s'en corriger effectivement.

Illa dico quotidiana peccata, quæ aut per linguam facilè committuntur, aut cùm labitur aliquis in risum immoderatum, aut in hujusmodi nugas quotidianas... talia peccata dicimus, fratres, quotidianis eleemosynis posse mundari. *Ibid.*

In his à quibus abstinere omnino non possumus, dum gestamus corpus peccati, ad salutem sufficere potest pœnitentia quotidiana. At in gravioribus quidem, & quæ

peccata

peccata ad mortem sunt, opus est non modò pœnitentiâ, verumetiam continentiâ. S. *Bern. serm.* 13. *de diversis de trip. mis.*

D. Celui qui seroit dans la resolution positive de continuer dans quelque peché veniel, devroit-il s'en confesser ? Par exemple, une femme qui ne seroit pas encore assez forte pour se priver de quelques ornemens inutiles, dans lesquels il y auroit quelque faute venielle.

R. Il ne faut pas certainement soumettre aux clefs de l'Eglise, les pechez veniels dont on n'a pas resolution de s'abstenir, quoiqu'on en doive gemir devant Dieu, & en avoir une extrême apprehension ; parce que quoiqu'ils viennent de la fragilité humaine, ils sont néanmoins volontaires, & par consequent ils sont beaucoup plus considerables que les autres ; il est bon cependant de les dire à son Confesseur, non pour en demander l'absolution, mais pour lui faire connoître l'état de son ame.

D. Il y a donc des pechez veniels volontaires & avec attache ?

R. Il est certain en general qu'il y en a, mais une ame néanmoins a grand sujet de trembler & de craindre son état,

lorsqu'elle persevere volontairement dans quelque action qu'elle sçait déplaire à Dieu : car il se peut facilement glisser des pechez mortels dans ces sortes d'attaches.

D. N'y a-t-il pas lieu de conclure, de ce qui a été dit, que la confession des pechez veniels est dangereuse pour plusieurs: car il faut au moins avoir une douleur sincere & un desir veritable de travailler à s'en corriger ; & comme on ne sçait si l'on a ces dispositions, ne vaudroit-il pas mieux s'abstenir de pratiquer ces moyens ?

R. Il est certain que quelquefois il y a quelque sorte de danger dans la confession des pechez veniels ; mais il ne faut pas pousser ce danger si loin, qu'on en détourne les ames qui craignēt Dieu, en leur faisant croire qu'on s'approche souvent du Sacrement de Penitence avec des pechez veniels, & qu'on en revient avec des pechez mortels. Car il n'est pas difficile pour les bonnes ames de pratiquer ce moyen d'une maniere qui leur soit utile. La raison en est, qu'à l'égard des pechez mortels on ne peut se repentir utilement de l'un, que l'on ne se repente de tous ; & il ne suffit point d'avoir dessein de se corriger de

l'un, si on n'a une resolution effective de s'abstenir de tous les autres. Mais il n'en est pas de même des pechez veniels ; car il se peut faire qu'on ait de la contrition à l'égard de l'un, sans en avoir à l'égard de l'autre, & que l'on veüille s'abstenir de l'un, quoiqu'on demeure encore attaché de volonté à l'autre. Cependant pourvû que l'on ait la contrition de quelques pechez veniels, le défaut de contrition à l'égard des autres, ne rend pas l'absolution nulle, & il en est de même de la resolution de les éviter.

Il est donc difficile qu'une personne qui est dans la grace de Dieu, n'ait pas les dispositions suffisantes à l'égard des pechez veniels, pour empêcher que le Sacrement ne soit nul ; puisque l'amour de Dieu qui regne dans le cœur des Justes, y produit toûjours, tant qu'il y est, quelque desir de se perfectionner, & d'éviter ce qui déplaît à Dieu ; & ainsi quoiqu'il faille exciter les Chrêtiens à se confesser avec plus de regret, & avec plus de desir d'éviter les pechez veniels dont ils se confessent, il ne semble pas à propos de les tant effrayer par la crainte de faire des confessions sacrileges.

D. On ne commet donc point de peché mortel, lorſque l'on s'accuſe dans la confeſſion de certains pechez veniels que l'on n'a pas deſſein de quitter ?

R. On peut faire des fautes lorſqu'on ſe confeſſe avec trop peu de diſpoſition des pechez veniels ; mais c'eſt une doctrine ſans apparence, de dire que ces fautes ſoient mortelles : & l'Egliſe qui a autoriſé la confeſſion des pechez veniels, rejette cette doctrine, qui iroit à la faire croire pernicieuſe, ſur tout à la mort : car qui voudroit s'expoſer à être damné, en ſe confeſſant peut-être ſans une diſpoſition ſuffiſante, puiſqu'il pourroit être ſauvé en ne ſe confeſſant point ?

D. Que doit on dire de la pratique de ceux qui obſervent toûjours dans leurs confeſſions, de s'accuſer de quelque peché de leur vie paſſée, dont ils veulent certainement s'abſtenir ?

R. Cette pratique a été ordonnée par des Saints, & eſt même pratiquée par des Ordres entiers. C'eſt pourquoi on ne la doit pas blâmer, mais elle n'eſt pas neceſſaire : car pourvû qu'un Chrêtien ſoit ſincere, & qu'il ait un

veritable desir de servir Dieu, il n'est guere possible, comme nous venons de dire, qu'il n'ait quelque douleur de ses fautes venielles, & quelque desir de s'en corriger; autrement il faudroit qu'il eût abandonné le soin de son ame.

D. Est il bon dans la confession des pechez veniels, de faire un grand dénombrement de ses fautes?

R. Il est bon le long de la journée d'être fort attentif à les remarquer & en demander pardon à Dieu. Et c'est pourquoi saint Antoine conseilloit même à ses disciples de les écrire: mais excepté quelques occasions où l'on veut faire connoître plus particulierement à son Confesseur l'état de son ame, il vaut mieux ne porter à la confession qu'un certain nombre de fautes plus considerables, & dont on a un desir plus effectif de se corriger, & à l'égard desquelles on a pratiqué les autres remedes dont nous avons parlé ci-dessus.

D. Est-il utile de se confesser des pechez veniels toutes les semaines, & plusieurs fois même la semaine?

R. On ne sçauroit donner là-dessus des regles bien generales: car cela dépend des dispositions particulieres de

chacun. Des ames trés-pures & trés-vigilantes sur elles-mêmes, se sont autrefois confessées tous les jours ; parce que l'ardeur de leur charité leur donnoit une detestation continuelle de leurs fautes, & les mettoit en état de recevoir l'absolution tous les jours.

Pour les personnes d'une vertu mediocre, il faut encore distinguer : car si elles sont dans un Ordre où l'on exige cette confession de toutes les semaines, ou même de plusieurs fois la semaine, elles doivent se rendre à cette coûtume, & s'en servir pour être plus vigilantes sur elles-mêmes, & tâcher de faire cette action sainte avec un renouvellement d'esprit : mais parce qu'il est difficile qu'elles ne s'en acquittent quelquefois par coûtume & d'une maniere bien humaine, elles doivent faire connoître cette disposition à leur Confesseur ; & il est de son devoir de ne leur donner en ces occasions qu'une simple benediction, leur permettant néanmoins la Communion ; & tant s'en faut que ceux à l'égard de qui il en use de la sorte, doivent croire qu'il leur fait tort ; ils doivent souhaiter au contraire qu'il en use ainsi, & qu'il reserve l'absolution pour les fautes dont il verra, qu'ils ont

un desir plus effectif de s'abstenir ; mais si ce sont des personnes libres & d'une vie reglée, elles doivent suivre en cela l'avis de leur Confesseur, que l'on suppose qu'elles auront choisi avec discernement & sans prévention. On peut pourtant dire en general, qu'il n'est pas à propos de s'approcher si souvent de la Confession quand on ne s'accuse que des pechez veniels, pour plusieurs raisons.

Car premierement, ces confessions si frequentes ôtent aux Ministres de l'Eglise une grande partie de leur tems, & les mettent dans l'impuissance de s'instruire par la lecture, & de pratiquer plusieurs autres bonnes œuvres. Car c'est une charité que les fidéles doivent à leurs Pasteurs, de ne prendre de leur tems que ce qui leur est necessaire.

Secondement, les communications trop frequentes, sont souvent une source d'attache des penitentes avec les Confesseurs ; ce qui a lieu particulierement à l'égard des filles du monde.

Troisiémement, il arrive qu'insensiblement on vient à ne s'y porter que par coûtume, & que les personnes qui s'en sont fait une loi, sont plus occupées à trouver de quoi remplir leur con-

fession, qu'à travailler à demander pardon de leurs fautes, & à en faire penitence ; & ainsi la confession devient un exercice humain, & souvent Judaïque à l'égard de ces personnes.

CHAPITRE XL.

Des pechez que l'on commet contre la Penitence, comme vertu & comme Sacrement ; & en quel cas il est necessaire de réïterer la Confession.

D. CEux qui ne font pas penitence aprés avoir peché, commettent-ils en cela une nouvelle faute ?

R. Tout pecheur est obligé de se convertir & de faire penitence, & Dieu en a réïteré souvent le Commandement dans l'Ecriture ; ce qui fait voir que l'omission de la penitence est un grand peché, puisqu'il est certain qu'on commet un peché quand on ne satisfait pas à quelque obligation, & qu'on manque à observer quelque precepte.

D. Quand commence ce peché ?

R. Il commence dés que l'on a peché, & continuë jusqu'à ce qu'on soit converti. Ce n'est pas que l'on soit obligé dés le moment que l'on a peché, de se confesser à l'heure même : car il est bon au contraire de differer quelque tems sa confession pour s'y préparer ; mais on est obligé de retourner à Dieu dés que l'on l'a quitté. Ainsi l'omission de ce devoir, est un peché perseverant dont on doit s'accuser dans la confession, en marquant combien l'on a demeuré dans le peché, sans avoir une volonté sincere de le quitter.

D. N'y a-t-il point de rencontre où cette omission devienne un plus grand peché ?

R. Toutes les graces que Dieu fait aux pecheurs, tous les biens qu'il continuë de leur départir, tous les avertissemens qu'il leur fait donner, tous les châtimens qu'il leur envoye, sont des effets de la bonté de Dieu, qui nous invite par là à la penitence. Celui donc qui neglige ces graces, & qui ne s'en sert pas pour cette fin, en abuse & se rend coupable : & c'est pourquoi saint Paul dit expressément ces paroles aux pe-

cheurs : *Est-ce que vous méprisez les richesses de sa bonté, de sa patience & de sa longue tolerance. Ignorez-vous que la bonté de Dieu vous invite à la penitence ? Et cependant par vôtre dureté & par l'impenitence de vôtre cœur, vous vous amassez un trésor de colere pour le jour de la colere.*

C'est aussi le sujet d'une infinité de reproches semblables que Dieu faisoit aux Juifs par les Prophetes, en leur marquant même l'inutilité de ses châtimens. *C'est en vain*, dit-il, *que je les ai frappez, ils n'ont pas voulu se corriger.*

An divitias bonitatis ejus, & patientiæ, & longanimitatis contemnis ? ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit ? secundùm autem duritiam tuam, & impœnitens cor, thesaurizas tibi iram in die iræ. *Rom. 2. v. 4. & 5.*

Frustrà percussi eos, noluerunt disciplinam accipere. *Ierem. 2. v. 30.*

D. L'omission des fruits de penitence est-elle un peché ?

R. Puisque les œuvres de penitence sont commandées par la Justice éternelle & par l'Evangile ; il est certain que c'est un peché de ne les pas pratiquer, qui est plus ou moins grand, selon que cette omission est plus entiere.

D. Ces pechez d'omission sont donc d'une grande étenduë ?

R. La vie chrêtienne doit être une

continuelle penitence, ceux qui ne la font pas, pechent trés-souvent par cette omission ; mais pour donner lieu de connoître ces pechez plus distinctement, il est bon d'en marquer quelques-uns en particulier.

Premierement, n'accepter pas en esprit de penitence les maladies, les injures, les pertes, & les disgraces que Dieu nous envoye.

Secondement, faire tout ce qu'on peut pour ne rien souffrir de l'inégalité des saisons & des miseres publiques.

Troisiémement, ne pratiquer aucune mortification dans le manger & le boire, & croire qu'il est permis d'user de toutes sortes de délicatesses ; ce qui est non seulement contre la temperance, mais aussi contre la penitence.

Quatriémement, passer la plus grande partie de sa vie en divertissemens, ou en des occupations vaines & inutiles.

Cinquiémement, omettre de demander pardon de ses pechez journaliers, & ne s'appliquer pas à y satisfaire.

Sixiémement, ne faire aucune reflexion sur ses pechez, les avaler comme l'eau, ne s'en humilier point devant Dieu.

D. N'y a-t-il point aussi des actions

formellement contraires à l'esprit de penitence ?

R. Il y en a plusieurs, mais dont la plûpart sont aussi des pechez par l'opposition qu'elles ont avec d'autres vertus : ce qui n'empêche pas qu'elles ne le soient aussi par opposition à l'esprit de penitence ; comme.

Premierement, se souvenir des injures.

Secondement, exiger avec dureté ce que le prochain nous doit.

Troisiémement, avoir les yeux élevez, comme dit l'Ecriture, & la fierté dans le cœur ; ce qui est trés contraire au rabaissement auquel nous obligent nos pechez.

Non est exaltatum cor meum, neque elati sunt oculi mei. *Ps.* 130. *v.* 1.

Quatriémement, se croire juste devant Dieu, ou le vouloir paroître devant les hommes.

Cinquiémement, se glorifier de ses pechez, & en faire vanité, ce qui fait le sujet du reproche que le Prophete fait aux Juifs par ces paroles : *Ils ont publié leurs pechez comme Sodome.*

Peccatum suum quasi Sodoma prædicaverunt. *Is.* 3. *v.* 9.

D. Quels sont les pechez qui regardent particulierement la Penitence comme Sacrement ?

R. Ils consistent de même en pechez d'omission, & en pechez de commission,

Les pechez d'omiſſion ſont;

De n'avoir point ſoin de s'inſtruire ſuffiſamment des moyens, que Dieu a établis pour reparer ſes pechez, & de ſe persuader temerairement qu'il ſuffit de les confeſſer aux Prêtres, ſans autre diſpoſition.

De negliger de fortifier par la priere, & par les exercices de penitence, les mouvemens de converſion que Dieu donne quelquefois.

De n'avoir pas le ſoin & l'application neceſſaire pour choiſir un bon Confeſſeur, qui connoiſſe la voye du ſalut, & qui puiſſe apporter les remedes convenables à ſes playes; mais d'en choiſir au contraire un dans la vûë qu'on ſera traité favorablement de lui.

De ne vouloir pas prendre pour ſon ame les mêmes ſoins que l'on prend pour les maladies de ſon corps, mais de faire avec negligence tout ce qui regarde ſa gueriſon.

De differer par honte long-tems de ſe confeſſer.

De s'impatienter des retardemens que le Confeſſeur peut apporter à donner l'abſolution, ou à entendre la confeſſion.

De n'examiner pas ſa conſcience de

bonne foi,& de cacher certains défauts, de peur d'être obligé de s'en corriger.

De dissimuler volontairement quelque peché ou quelque circonstance notable par une honte humaine.

De n'avertir pas son Confesseur de l'imperfection de ses dispositions,ou d'être bien-aise d'en obtenir l'absolution, en lui cachant le veritable état de son ame.

Les pechez de commission sont, par exemple, de s'adresser à des Confesseurs qui n'auroient pas de jurisdiction.

De manquer à declarer le nombre de ses pechez.

De découvrir par la confession sans utilité les fautes des autres.

De recevoir volontairement l'absolution, lorsque l'on ne se sent touché que par de purs sentimens de crainte, & de ne declarer pas à son Confesseur cette disposition.

De recevoir l'absolution, sans avoir une resolution effective de quitter les occasions par lesquelles on prévoit qu'on se pourra engager dans le peché.

De la recevoir, sans avoir une intention effective de renoncer à tout peché mortel.

De la recevoir,sans une intention sin-

cere de satisfaire à Dieu d'une maniere proportionnée à ses pechez.

De la recevoir, sans avoir une volonté réelle de pratiquer les remedes & les exercices necessaires pour procurer à son ame une guerison solide.

De manquer à pratiquer les satisfactions enjointes par le Confesseur.

De ne faire aucune penitence de soi-même, outre celle qui est enjointe, lorsqu'il est visible qu'elle n'a aucune proportion avec les pechez que l'on a commis

D'oublier ses pechez, & de s'en tenir dans un entier repos après l'absolution, en étouffant ainsi l'esprit de penitence, dans lequel il faut toûjours continuer de vivre.

D. En quel cas doit-on réïterer la confession ?

R. 1°. Quand on n'a pas apporté un soin raisonnable pour examiner sa conscience, & que faute de cet examen, on a oublié quelque peché mortel.

2°. Quand on a reçû l'absolution sans contrition, sans une ferme resolution de quitter le peché & de satisfaire à Dieu.

3°. Quand par malice ou par honte on obmet de confesser quelque peché mortel; ou qu'on doutoit être mortel;

ou quand à dessein on n'a pas declaré le nombre de ses pechez, ou quelque circonstance qui change l'espece du peché.

4°. Quand le Prêtre n'avoit point de jurisdiction.

D. Quand on réïtere ses confessions, comme ayant été faites sans conversion veritable, ne faut-il pas s'accuser de tous les Sacremens qu'on a reçûs en cet état ?

R. Il est juste & necessaire de s'en accuser : car quoiqu'on les eut reçûs de bonne foi, & sans sçavoir qu'on fût en peché mortel ; néanmoins on ne sçait pas si cette ignorance n'étoit pas un aveuglement volontaire qui ne nous excuse point ?

D. Quel est le remede le plus naturel & le plus utile des mauvaises con fessions.

R. C'est de faire une confession generale qui est trés-utile, pourvû qu'elle soit jointe à une penitence generale, & à un renoncement à tout ce que Dieu nous défend ; mais qui sert peu quand on n'y a point d'autre but que de se mettre l'esprit en repos, & qu'elle ne produit en nous aucun changement interieur.

Fin du premier Tome.

APPROB.

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le Manuscrit qui a pour titre *Instructions sur les Sacremens, &c.* & qui est compris en quatre cens quatre-vingts-une pages, que j'ai toutes paraphées de ma main. A Paris le 25. Mai 1698. Signé.

GERBAIS.

Approbation des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

NOus sous-signez Docteurs en Theologie de la sacrée Faculté de Paris ; Certifions, que par l'ordre de ladite Faculté, nous avons lû & examiné un Livre

qui a pour titre, *Instructions Theologiques & Morales sur les Sacremens, composées par feu M. Nicole*; & que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la foi Catholique & aux bonnes mœurs : en foi de quoi nous avons signé. A Paris ce 20. Juillet 1700.

BLAMPIGNON, Curé de S. Mery.

HIDEUX, Curé des SS. Innocens.

DARNAUDIN, Curé de S. Martin à S. Denis en France.

TABLE
DES INSTRUCTIONS
ET CHAPITRES
Contenus en ce I. Volume.

PREMIERE INSTRUCTION.
Des Sacremens en general.

SECONDE INSTRUCTION.

Du Batême.

TROISIÉME INSTRUCTION.

De la Confirmation.

QUATRIÉME INSTRUCTION.

De la Penitence.

Fin de la Table du I. Volume.